



RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

OCTOBRE/NOVEMBRE/DECEMBRE 2009

Sommaire

Délibérations du Comité Syndical

page à

- Séance du 21 Octobre 2009
- Séance du 22 Décembre 2009

Décisions

page à

Prises par Monsieur le Président du SYCTOM du 1^{er} Octobre au 31 Décembre 2009 conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vertu de la délégation de pouvoir du Comité qui lui a été conférée par la délibération n°C 1978 (06) du 14 mai 2008 et n°C 2057 (04) du 22 octobre 2008.

Délibérations du Comité Syndical

Séance du 21 Octobre 2009

Comité Syndical du 21 Octobre 2009

C 2192 (05-a) : Exercice budgétaire 2009 : Budget Supplémentaire 2009. Adoption du Budget Supplémentaire du SYCTOM, au titre de l'exercice 2009, par nature, par chapitre en section de fonctionnement, par chapitre, par opération en section d'investissement. Le nouvel équilibre budgétaire en dépenses et en recettes s'établit de la façon suivante :

	Fonctionnement	Investissement
Budget Primitif, DM n° 1 et DM n° 2	326 205 155,36 €	197 745 575,20 €
Budget Supplémentaire 2009	- 174 376,81 €	- 10 577 308, 50 €
total 2009	326 030 778,55 €	187 168 266,70 €

La présente décision modificative fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles L 2313-1 et L 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est constitué les provisions pour charges semi-budgétaires avec une dotation 2009 pour un montant total de 13 875 000 €, selon le schéma suivant : crédit du compte 1581 (non budgétaire) et débit du compte 6815 (budgétaire) selon le détail ci-dessous des montants et motifs :

- Une provision d'un montant de 125 000,00 € pour créances douteuses de la société RECOVCO AFFIMET compte tenu du jugement de liquidation en date du 10/07/2009 du Tribunal de Commerce de Paris,
- Une provision d'un montant de 2 300 000,00 € pour litige fiscal compte tenu du courrier de rejet en réponse à la réclamation du SYCTOM en date du 9/10/2008 émanant de la Direction Générale des Finances Publiques relatif à l'avis de mise en recouvrement n°08 02 00033 de la DGI en date du 25/02/2008 concernant la TVA et de l'envoi le 28/11/2008 de la requête introductive d'instance auprès du Tribunal Administratif de Paris concernant l'avis de redressement de l'Administration Fiscale
- Une provision d'un montant de 10 000 000, 00 € pour rattrapage de révision de prix pour les marchés de traitement et d'exploitation du SYCTOM, compte tenu du fait que la chute des coefficients de révision de prix en 2009 entraînera un rattrapage des révisions de prix à partir de l'année 2010,
- Un complément de provision d'un montant de 1 450 000,00 € pour les surcoûts engendrés par la phase des travaux pour la prolongation de la durée de vie de l'actuelle unité de traitement des déchets d'Ivry/Paris 13.

C 2193 (05-b) : Débat sur les orientations budgétaires 2010. Acte est pris de la communication de Monsieur le Président du SYCTOM et du rapport relatif aux orientations budgétaires du SYCTOM pour l'exercice 2010. Un débat portant sur ces orientations budgétaires a été organisé ce jour en séance du Comité Syndical.

C 2194 (05-c1) : Affaires Budgétaires : Avenants aux marchés passés par le SYCTOM suite à la mise en place par l'INSEE de nouvelles séries d'indices de prix de l'industrie et des services aux entreprises. Approbation des termes de l'avenant type de remplacement d'indices aux marchés concernés par la publication par l'INSEE de nouvelles séries d'indices de prix de l'industrie et des services aux entreprises. Autorisation donnée au Président du SYCTOM à signer, en tant que besoin, les avenants à conclure avec les entreprises titulaires de marchés passés avec le SYCTOM, sur la base de l'avenant type.

C 2195 (06-a1) : Modernisation du centre de Saint-Denis : Convention de répartition financière et d'entretien avec le Département de la Seine-Saint-Denis relative à l'aménagement de l'avenue de la Libération et la création d'un tourne à gauche. Approbation des termes de la convention de répartition financière et d'entretien avec le Département de la Seine-Saint-Denis pour la réalisation d'aménagements de voirie nécessaires à la modernisation du centre de transfert de Saint-Denis et autorisation donnée au Président à la signer. Le montant des travaux est estimé à 350 000 € HT. La participation financière du SYCTOM s'élèvera au montant final hors taxes des travaux. Les dépenses correspondantes seront prévues au budget du SYCTOM (opération n°12 de la section d'investissement).

C 2196 (06-b1) : Centre ISSEANE : Réévaluation et Autorisation à signer le marché résultant de la procédure d'Appel d'Offres Ouvert relative aux prestations d'ajustement global de l'instrumentation et du câblage du contrôle commande. Autorisation donnée au Président à signer le marché relatif à des prestations d'ajustement global de l'instrumentation et du câblage du contrôle commande du centre ISSEANE, à conclure, pour un montant plafonné à 715 000 € HT. Les dépenses correspondantes sont prévues au budget 2009 du SYCTOM (opération n° 15 de la section d'investissement).

C 2197 (06-c1) : Centre de tri de Nanterre Travaux de modernisation du centre de tri : Modification de l'allotissement, réévaluation de certains marchés et autorisation donnée au Président à les signer. Approbation de la modification de l'allotissement de l'appel d'offres groupe froid/chaud et tourelles d'extraction, pour des montants estimés respectifs de 275 000 € HT et 60 000 € HT. Autorisation donnée au Président à signer le marché concernant le groupe froid/chaud pour un montant maximum de 275 000 € HT. Autorisation donnée au Président à signer les marchés résultant des Appels d'Offres Ouverts à lancer pour les travaux de modernisation du centre de tri de Nanterre concernant :

- Entrée des gros porteurs : estimation 150 000 € HT
- Stockage intermédiaire des EMR : estimation 650 000 € HT
- Dépoussiérage : estimation 880 000 € HT

En cas de déclaration d'infructuosité et de passage en procédure négociée, d'autoriser le Président à signer les marchés négociés en résultant.

L'enveloppe globale de l'opération est inchangée (3,15 M€ HT). Les évolutions des différents postes de l'opération sont les suivantes :

moins-value entrée gros porteurs	- 30 000, soit 150 000 € HT
plus-value stockage intermédiaire EMR	240 000, soit 650 000 € HT
plus-value dépoussiérage	340 000, soit 880 000 € HT
plus-value groupe chaud/froid	75 000, soit 275 000 € HT
plus-value tourelles	10 000, soit 60 000 € HT
moins-value déplacement compacteurs	-700 000, soit 0 € HT
total modifications :	- 65 000

Les dépenses correspondantes seront prévues au budget du SYCTOM (opération n° 31 de la section d'investissement).

C 2198 (06-d1) : Adhésion à l'Association Technique Energie Environnement (ATEE). Approbation de l'adhésion du SYCTOM à l'association ATEE, basée à Arcueil et agréée par les pouvoirs publics français afin notamment d'être informé des travaux du club de biogaz, groupe de travail et force de proposition émanant de l'association ATEE et d'en approuver les statuts. L'adhésion comporte un coût annuel de 1 570 €, prévu au budget du SYCTOM (section de fonctionnement – chapitre 011).

C 2199 (07-a) : Appel d'Offres Ouvert pour l'exploitation de l'Unité d'incinération des ordures ménagères Ivry/Paris 13. Autorisation donnée au Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de la passation du marché d'exploitation à prix unitaires, de l'UIOM d'Ivry/Paris 13 et à signer le marché correspondant d'un montant estimé à hauteur de 209 920 000 € HT, soit 34,5 M€ HT en moyenne annuelle.

Le détail des montants par tranche est le suivant (hors Taxe Professionnelle, hors TGAP, hors Taxes Pollution, et recettes de valorisation énergétique non déduites) :

Tranche ferme (37 mois)	103 331 000 € HT
Tranche conditionnelle 1 (6 mois, du 1 ^{er} /03 au 31/08)	19 784 000 € HT
Tranche conditionnelle 2 (6 mois, du 1 ^{er} /09 au 28/02)	15 745 000 € HT
Tranche conditionnelle 3 (12 mois)	35 530 000 € HT
Tranche conditionnelle 4 (12 mois)	35 530 000 € HT
Total (toutes tranches comprises)	209 920 000 € HT

Autorisation donnée au Président, en cas d'appel d'offres infructueux et de recours à la procédure négociée, à signer un marché négocié pour les prestations concernées, conformément à l'article 35 du Code des Marchés Publics. Le marché sera attribué en fonction de l'offre économiquement la plus avantageuse et selon les critères d'analyse des offres pondérés de la manière suivante :

- Le prix : 50 %
- La valeur technique : 50 %

Les dépenses correspondantes seront prévues au budget annuel du SYCTOM (article 611).

C 2200 (07-b) : Avenant n°6 au marché n°06 91 056 conclu avec la société TSI relatif à la mise en place d'un troisième poste dans le centre de tri des collectes sélectives. Approbation des termes de l'avenant n°6 au marché n°06 91 056 conclu avec la société TSI relatif à la mise en place d'un troisième poste sur le centre de tri d'ISSEANE, et d'autoriser le Président à le signer. L'avenant n°6 majore le montant du marché de 13 058 700 € HT soit une augmentation de 5,3 % du montant initial du marché, et de 13,1 % tous avenants confondus. Les dépenses correspondantes seront prévues au budget annuel du SYCTOM (article 611).

C 2201 (07-c) : Avenant n°10 au marché n°04 91 034 conclu avec la société SITA IDF pour l'exploitation du centre de tri et de la déchèterie d'Ivry/Paris 13, relatif au rachat d'équipement, à la modification du fonds de GER et à la prolongation du marché d'un mois. Approbation des termes de l'avenant n°10 au marché d'exploitation du centre de tri et de la déchèterie d'Ivry/Paris 13 n°04 91 034 passé avec la société SITA Ile-de-France concernant la prolongation du marché pour une durée d'un mois, le rachat d'équipement et la modification du fonds de GER, et d'autoriser le Président à le signer. Le montant de l'avenant n°10 est de 722 238 € HT et représente une augmentation cumulée de 13,72 % du montant initial du marché n°04 91 034. Les dépenses correspondantes seront prévues au budget annuel du SYCTOM.

C 2202 (07-d) : Appel d'Offres Ouvert relatif à la réception, au tri et au conditionnement des produits triés issus des collectes d'objets encombrants du SYCTOM, Secteur Sud-Ouest. Autorisation donnée au Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert relatif à la réception, au tri ainsi qu'au conditionnement des produits triés issus des objets encombrants du secteur Sud-Ouest, et autorisation donnée au Président à signer les marchés en résultant. Le marché sera un marché à bons de commande à prix unitaire, d'une durée de 2 ans et 8 mois à compter du 1^{er} avril 2010 et divisé en deux lots, respectivement :

- **Lot n°1** : marché de réception, transport (le cas échéant), et tri pour les tonnages du bassin versant des communes des Yvelines, (Versailles, Vélizy-Villacoublay, le Chesnay) d'un montant maximal de 1 017 654 € HT en apport direct soit 90,86 € HT / t ou de 1 234 934 €HT avec transfert soit 110,26 € HT / t
- **Lot n°2** : marché de réception, transport (le cas échéant), et tri pour les tonnages du bassin versant de la Communauté d'Agglomération Arc-de-Seine, d'un montant maximal de 919 723 € HT en apport direct soit 90,16 € HT/t et de 1 117 603 € HT avec transfert soit 109,56 € HT/t.

Ces montants sont estimés avec une TGAP relative à l'enfouissement des refus en CET de classe 2 faisant l'objet d'une valorisation énergétique de biogaz de plus de 75 %.

Les marchés seront attribués en fonction des offres économiquement les plus avantageuses, en fonction des critères d'analyse des offres pondérés de la manière suivante :

Valeur technique de l'offre	40 %
Organisation générale du centre	10 %
Moyens humains	30 %
Moyens matériels	30 %
Impact environnemental	30 %
Prix des prestations	60 %

Les crédits correspondants seront prévus au budget annuel du SYCTOM (article 611)

C 2203 (07-e) : Appel d'Offres Ouvert pour l'exploitation du centre de tri de Paris 15. Autorisation donnée au Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de la passation du marché d'exploitation du futur centre de tri de Paris 15 et à signer le marché correspondant pour un montant estimé à 12 390 000 € HT sur la durée totale du marché pour le volume maximal à traiter (91 000 tonnes). Ce marché sera un marché de services à prix unitaires d'une durée de 5 ans et 4 mois, décomposée comme suit :

- une tranche ferme de 3 ans et 4 mois, comprenant une phase de préparation, suivie d'une phase d'exploitation,
- une tranche conditionnelle de 2 ans, qui sera affermée si les objectifs de performance sont atteints.

Autorisation donnée au Président, en cas d'appel d'offres infructueux, et de recours à la procédure négociée, à signer le marché négocié, qui en résulterait. Le marché sera attribué en fonction de l'offre économiquement la plus avantageuse en fonction des critères d'analyse des offres pondérés de la manière suivante :

- Le prix (analyse du coût global, incluant les coûts et recettes à la charge du SYCTOM : coût de traitement des refus, recettes de vente et de soutien de matières) : 60 %
- La valeur technique : 40 %, avec les sous-critères suivants :
 - Performance du tri mesurée par le taux de captation : 16 %
 - Maintenance et GER : 13 %
 - Moyens humains et matériels et politique sociale : 8 %
 - Qualité-Sécurité-Environnement : 3 %

Les dépenses correspondantes seront prévues au budget annuel du SYCTOM (article 611).

C 2204 (07-f) : Convention tripartite entre le SYCTOM, ECO-EMBALLAGES et le Comité Français des Aérosols pour le financement et le pilotage d'une étude sur les recommandations permettant de sécuriser la mise en balles des générateurs d'aérosols en aluminium triés dans les centres de tri de collectes sélectives du SYCTOM. Approbation des termes de la convention tripartite de cofinancement ECO-EMBALLAGES/Comité Français des Aérosols/SYCTOM portant sur une étude pour la mise en pratique des recommandations permettant d'effectuer une prévention efficace des incendies et explosions liés à la mise en balles des déchets d'emballages ménagers en aluminium, et d'autoriser le Président à la signer. La convention prévoit une participation financière du SYCTOM à hauteur d'un tiers du montant de l'étude, plafonné à 15 000 € HT. Cette somme est prévue au budget du SYCTOM (chapitre 011 de la section de fonctionnement). Le rapport final de l'étude devra être présenté pour janvier 2010. Le rapport définitif intégrant les éventuelles adaptations devra être présenté pour mars 2010.

C 2205 (08-b) : Plan de prévention et de valorisation : Demande de soutien financier de la Communauté d'agglomération Plaine Commune en partenariat avec l'Association France Libertés pour le projet « Rencontres franco-brésiliennes déchets et citoyenneté » des 26, 27 et 28 novembre 2009. Un soutien financier est accordé à la Communauté d'Agglomération Plaine Commune pour l'organisation des « Rencontres franco-brésiliennes déchets et citoyenneté » qui se tiendront notamment les 27 et 28 novembre 2009, dans le cadre du règlement relatif aux aides apportées pour des actions de sensibilisation à la prévention des déchets et la réduction à la source adopté par le SYCTOM pour les années 2008 et 2009.

La subvention est fixée à hauteur de 20 % du total des dépenses prévues pour l'organisation des journées des 27 et 28 novembre, soit 4 170 €. Elle sera versée sur justification des dépenses réalisées et des autres aides éventuellement obtenues. Les crédits sont prévus au budget du SYCTOM (chapitre 65 de la section de fonctionnement).

C 2206 (08-c) : Convention de partenariat autorisant le déversement de livres dans les centres de tri du SYCTOM par l'association INTERLOQUE. Approbation de la convention de partenariat à conclure avec l'association INTERLOQUE pour une durée de trois ans renouvelable une fois, portant sur le soutien du SYCTOM à la réception, au tri et au recyclage dans ses centres de vieux livres usagés, à hauteur de dix tonnes par an, et d'autoriser le Président à la signer. La convention de partenariat n'a pas d'incidence financière.

C 2207 (09-a) : Dématérialisation des états de paye : Convention à conclure avec le comptable du trésor et le Président de la Chambre Régionale des Comptes. Approbation des termes de la convention de dématérialisation des états de paye des agents du SYCTOM et des élus avec le comptable du Trésor et le Président de la Chambre Régionale des Comptes et autorisation donnée au Président du SYCTOM à la signer ladite convention.

C 2208 (09-b) : Affaires Administratives, Personnel et Communication : Modification du tableau des effectifs du SYCTOM : Fonction Publique Territoriale et Ville de Paris. Le tableau des effectifs de la Fonction Publique Territoriale est fixé à ce jour conformément au tableau annexé (à savoir 179 agents). Sur cinq postes du tableau des effectifs, en application de l'article 3 alinéas 1 et 5 de la loi du 26 janvier 1984, compte tenu de la spécificité des missions et du savoir-faire particulier et spécialisé qu'elles requièrent, les missions suivantes pourront être confiées à cinq agents non-titulaires dans l'hypothèse où les formalités de publicité ne permettraient pas de recruter cinq agents titulaires ayant les compétences requises :

- Un(e) Attaché à la Direction Générale Adjointe Finances et Administration Générale

Il (elle) devra assurer les missions suivantes : relecture de rapports et rédaction de délibérations en lien avec les différentes directions du SYCTOM (préparation des séances du Bureau et du Comité Syndical), gestion des décisions et d'actes administratifs relatifs aux Affaires Générales, élaboration et suivi des marchés publics en procédure adaptée du service logistique, suivi des dossiers fonciers et immobiliers du SYCTOM, ainsi que des subventions en faveur des déchèteries, encadrement du service logistique (4 agents). L'agent recruté sera titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme permettant de s'inscrire au concours externe d'Attaché territorial ou pourra justifier d'une expérience conséquente dans ce domaine d'activité. Sa rémunération sera fixée en application de la grille indiciaire afférente au grade d'Attaché (de l'indice brut 341 à l'indice brut 801) ou de la grille indiciaire afférente au grade d'Attaché principal (de l'indice brut 504 à l'indice brut 966), en fonction de l'expérience dont pourra justifier le (la) candidat(e) retenu(e), et en application du régime indemnitaire du grade.

- Un(e) Ingénieur à la Direction Générale Adjointe de l'exploitation et de la prévention des déchets

Il (elle) devra assurer les missions suivantes :

- ⇒ Coordination dans le développement du projet de modernisation des pesées entre l'ensemble des utilisateurs (collectivités, exploitants, filières, DGAEPD) et la DIT, maître d'ouvrage. Cette mission prévoit la rédaction de spécifications établies après analyse des besoins fonctionnels des utilisateurs et l'accompagnement de ces derniers lors de la mise en place des nouvelles fonctionnalités.
- ⇒ réalisation de missions de suivi des actions de prévention des collectivités territoriales adhérentes au SYCTOM, d'analyse de données des communes relatives à la prévention et à la valorisation.
- ⇒ Gestion de plans de crise (détournement de flux, information des communes et des exploitants)
- ⇒ Intérim pour le Service des Relations des Collectivités Locales pour des missions sur la validation des pesées ou d'informations des communes.

L'agent recruté sera titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme permettant de s'inscrire au concours externe d'Ingénieur territorial ou pourra justifier d'une expérience conséquente dans ce domaine d'activité. Sa rémunération sera fixée en application de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur (de l'indice brut 379 à l'indice brut 750) ou de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur principal (de l'indice brut 541 à l'indice brut 966) en fonction de l'expérience dont pourra justifier le (la) candidat(e) retenu(e), et en application du régime indemnitaire du grade.

- Un(e) Ingénieur à la Direction Générale Adjointe de l'exploitation et de la prévention des déchets

Il (elle) devra assurer les missions suivantes : Contrôle opérationnel des prestations de traitement des déchets ménagers notamment d'incinération et du traitement des sous-produits et des contrats de vente d'énergies et étude d'optimisation, gestion des relations contractuelles notamment avec les prestataires exploitant les usines, rédaction de marchés de services en vue du traitement de déchets ménagers ou de contrats de vente d'énergie et analyse des offres correspondantes, rédaction des marchés de caractérisation des flux entrants et sortants des installations de traitement (ordures ménagères, métaux, mâchefers). Il sera chargé d'animer et d'encadrer l'équipe chargée du suivi technico-économique des marchés d'incinération et d'enfouissement des déchets du SYCTOM et de transport et traitement de leurs sous-produits, d'animer des réunions d'avancement avec les exploitants, d'assurer le renouvellement des contrats d'exploitation des centres, d'élaborer et suivre les contrats de ventes de matières issues des process OM, d'assurer le suivi des marchés de caractérisation des flux (OM, mâchefers, etc.), d'assurer un suivi technico-économique des contrats énergétiques et participer à leur optimisation, de participer aux projets de diversification des modes de traitement (projets Ivry/Romainville), d'assurer la veille technologique et réglementaire liée aux activités précitées. L'agent recruté sera titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme permettant de s'inscrire au concours externe d'Ingénieur territorial ou pourra justifier d'une expérience conséquente dans ce domaine d'activité. Sa rémunération sera fixée en application de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur (de l'indice brut 379 à l'indice brut 750) ou de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur principal (de l'indice brut 541 à l'indice brut 966) en fonction de l'expérience dont pourra justifier le (la) candidat(e) retenu(e), et en application du régime indemnitaire du grade.

- Un(e) Ingénieur à la Direction Générale Adjointe de l'exploitation et de la prévention des déchets

Il (elle) devra assurer les missions suivantes : Contrôle opérationnel des prestations de traitement des déchets ménagers notamment d'incinération et du traitement des sous-produits, contrôle opérationnel des contrats de vente d'énergies et étude d'optimisation, gestion des relations contractuelles notamment avec les prestataires exploitant les usines, rédaction de marchés de service en vue du traitement de déchets ménagers ou de contrats de vente d'énergie et analyse des offres correspondantes, rédaction des marchés de caractérisation des flux entrants et sortants des installations de traitement (ordures ménagères, métaux, mâchefers). Au sein d'une équipe de 4 ingénieurs (dont le responsable), il sera chargé d'assurer un suivi technico-économique des marchés d'incinération des déchets du SYCTOM et de transport et traitement de leurs sous-produits, ainsi que des contrats énergétiques (vente d'électricité et de chaleur), de valider les performances en lien avec le service contrôlant la facturation des prestations, d'effectuer des visites de suivi au sein de installations, d'animer des réunions d'avancement avec les exploitants, d'élaborer et suivre des marchés de caractérisations des flux, d'être force de proposition sur l'évolution technique des marchés existants, d'assurer un suivi technico-économique des contrats énergétiques et participer à leur optimisation, de participer aux projets de diversification des modes de traitement, d'assurer la veille technologique et réglementaire liée aux activités précitées. L'agent recruté sera titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme permettant de s'inscrire au concours externe d'Ingénieur territorial ou pourra justifier d'une expérience conséquente dans ce domaine d'activité. Sa rémunération sera fixée en application de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur (de l'indice brut 379 à l'indice brut 750) ou de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur principal (de l'indice brut 541 à l'indice brut 966) en fonction de l'expérience dont pourra justifier le (la) candidat(e) retenu(e), et en application du régime indemnitaire du grade.

- Un Ingénieur, Dessinateur projeteur à la Direction Générale des Services Techniques

Il (elle) devra assurer les missions suivantes : Projeter et dessiner les éléments d'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'équipements, dessiner et mettre à jour les plans des installations du SYCTOM (centre de tri, usine de traitement des déchets, centres de transfert, centre de méthanisation) sur le logiciel Autocad, commenter les plans fournisseurs sur les projets en cours, se déplacer sur les sites du SYCTOM pour le suivi des travaux et suivre les différents projets pour l'archivage et le classement. L'agent recruté sera titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme permettant de s'inscrire au concours externe d'Ingénieur territorial ou pourra justifier d'une expérience conséquente dans ce domaine d'activité. Sa rémunération sera fixée en application de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur (de l'indice brut 379 à l'indice brut 750) ou de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur principal (de l'indice brut 541 à l'indice brut 966), en fonction de l'expérience dont pourra justifier le (la) candidat(e) retenu(e), et en application du régime indemnitaire du grade.

Le tableau des effectifs des agents de la Ville de Paris mis à disposition du SYCTOM est fixé ce jour conformément au tableau annexé (à savoir 1 agent).

Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du SYCTOM aux articles de la classe de compte 64 du chapitre 012.

C 2209 (09-c) : Autorisation donnée au Président de renouveler une convention avec l'APSAP-VP. Approbation des termes de la convention à conclure avec l'Association des Personnels Sportifs des Administrations de la Ville de Paris (APSAP-VP) sans contrepartie financière. Autorisation donnée au Président du SYCTOM à signer, chaque année, cette convention, dès lors que les termes en restent identiques, avec l'Association des Personnels Sportifs des Administrations de la Ville de Paris afin que les agents du SYCTOM puissent bénéficier des prestations proposées par cette association.

C 2210 (09-d) : Contrat de reprise des bornes de pesées dans les centres du SYCTOM. Approbation des termes du contrat de vente des bornes de pesées devenues obsolètes des différents centres du SYCTOM avec la société AAZ Pesage et autorisation donnée au Président à le signer. Le contrat prévoit une participation forfaitaire du titulaire au bénéfice du SYCTOM de 1 000 € HT par site concerné, quel que soit le nombre de bornes de pesées devenues obsolètes, soit une recette globale de 5 000 € HT.

C 2211 (09-e) : Contrat de reproduction et de diffusion d'articles de presse avec la société CFC (Centre Français d'exploitation du droit de Copie). Approbation des termes du contrat d'autorisation de reproduction et de représentation d'œuvres protégées à conclure avec le Centre Français d'exploitation du droit de Copie tel que joint en annexe, et d'autoriser le Président à le signer. Le montant du contrat, dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2010, est estimé entre 5 000 et 6 500 € HT. Il est reconductible tacitement par périodes d'un an. Les crédits nécessaires sont prévus au budget du SYCTOM (section de fonctionnement – chapitre 011).

**Séance du 21 Octobre 2009
Délibération C 2192 (05-a)**

Objet : Exercice budgétaire 2009 : Budget Supplémentaire 2009

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, JARDIN, KELLNER, MACE de LEPINAY, ONGHENA, ORDAS et PIGEON.

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BRILLAULT, CADDEDU, CONTASSOT, DAGNAUD, GARDILLOU, GAUTIER, GENTRIC, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, LAFON, LEPRIELLEC, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROS, SAVAT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOISTARD, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, HUSSON, LORAND et POLSKI.

Messieurs AUFFRET, BARGETON, CORBIERE, FLAMAND, GAREL, GUENICHE, KALTENBACH, de LARDEMELLE, LEMASSON, LOBRY, LOTTI, MAGNIEN, MARSEILLE, MISSIKA et SANTINI.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme BOURCET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUETROT
Mr CHIABRANDO a donné pouvoir à Mr MALAYEUDE
Mr CITEBUA a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mr ROUAULT a donné pouvoir à Mme KELLNER
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311-1 et suivants, L 5212-18 et suivants,

Vu la délibération C 2082 (03-a1) du 17 décembre 2008 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2009,

Vu la délibération C 2124 (04-c) du 25 mars 2009 adoptant la Décision Modificative n° 1 au Budget de l'exercice 2009,

Vu la délibération C 2176 (04-d) du 24 juin 2009 adoptant la Décision Modificative n° 2 au Budget de l'exercice 2009,

Vu le projet de Budget Supplémentaire 2009 du SYCTOM,

Vu la délibération C 1890 (03-a1) du Comité Syndical en date du 12 décembre 2007 et la délibération C 2082 (03-a1) du Comité Syndical en date du 17 décembre 2008 fixant les modalités de constitution et de reprise d'une provision pour charges semi-budgétaires pour les surcoûts engendrés par la phase des travaux pour la prolongation de la durée de vie de l'actuelle unité de traitement des déchets d'Ivry/Paris 13,

Vu le rattrapage des coefficients de révisions de prix attendus en 2010 après leur forte chute en 2009 pour les marchés de traitement et d'exploitation du SYCTOM,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'adopter le Budget Supplémentaire du SYCTOM, au titre de l'exercice 2009, par nature, par chapitre en section de fonctionnement, par chapitre, par opération en section d'investissement.

Article 2 : Le nouvel équilibre budgétaire en dépenses et en recettes s'établit de la façon suivante :

	Fonctionnement	Investissement
Budget Primitif, DM n° 1 et DM n° 2	326 205 155,36 €	197 745 575,20 €
Budget Supplémentaire 2009	- 174 376,81 €	- 10 577 308, 50 €
total 2009	326 030 778,55 €	187 168 266,70 €

Article 3 : La présente décision modificative fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles L 2313-1 et L 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Il est constitué les provisions pour charges semi-budgétaires avec une dotation 2009 pour un montant total de 13 875 000 €, selon le schéma suivant : crédit du compte 1581 (non budgétaire) et débit du compte 6815 (budgétaire) selon le détail ci-dessous des montants et motifs :

- une provision d'un montant de 125 000,00 € pour créances douteuses de la société RECOVCO AFFIMET compte tenu du jugement de liquidation en date du 10/07/2009 du Tribunal de Commerce de Paris,
- une provision d'un montant de 2 300 000,00 € pour litige fiscal compte tenu du courrier de rejet en réponse à la réclamation du SYCTOM en date du 9/10/2008 émanant de la Direction Générale des Finances Publiques relatif à l'avis de mise en recouvrement n°08 02 00033 de la DGI en date du 25/02/2008 concernant la TVA et de l'envoi le 28/11/2008 de la requête introductive d'instance auprès du Tribunal Administratif de Paris concernant l'avis de redressement de l'Administration Fiscale
- une provision d'un montant de 10 000 000, 00 € pour rattrapage de révision de prix pour les marchés de traitement et d'exploitation du SYCTOM, compte tenu du fait que la chute des coefficients de révision de prix en 2009 entraînera un rattrapage des révisions de prix à partir de l'année 2010,
- un complément de provision d'un montant de 1 450 000,00 € pour les surcoûts engendrés par la phase des travaux pour la prolongation de la durée de vie de l'actuelle unité de traitement des déchets d'Ivry/Paris 13

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 182,50 voix pour.

**Le Président du SYCTOM,
signé
François DAGNAUD**

**Séance du 21 Octobre 2009
Délibération C 2193 (05-b)**

Objet : Débat sur les orientations budgétaires 2010

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, JARDIN, KELLNER, MACE de LEPINAY, ONGHENA, ORDAS et PIGEON.

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BRILLAULT, CADDEDU, CONTASSOT, DAGNAUD, GARDILLOU, GAUTIER, GENTRIC, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, LAFON, LEPRIELLEC, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROS, SAVAT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOISTARD, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, HUSSON, LORAND et POLSKI.

Messieurs AUFFRET, BARGETON, CORBIERE, FLAMAND, GAREL, GUENICHE, KALTENBACH, de LARDEMELLE, LEMASSON, LOBRY, LOTTI, MAGNIEN, MARSEILLE, MISSIKA et SANTINI.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme BOURCET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUETROT
Mr CHIABRANDO a donné pouvoir à Mr MALAYEUDE
Mr CITEBUA a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mr ROUAULT a donné pouvoir à Mme KELLNER
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE

LE COMITE

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5711-1 et suivants, L 5211-1 et L 2312-1,

Vu le rapport sur les orientations budgétaires 2010 du SYCTOM adressé aux membres du Comité et examiné au Bureau du 7 octobre 2009,

Considérant l'obligation d'organiser au sein du Comité un débat portant sur les orientations budgétaires dans le délai de deux mois précédant l'examen du Budget Primitif 2010,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique : De prendre acte de la communication de Monsieur le Président du SYCTOM et du rapport relatif aux orientations budgétaires du SYCTOM pour l'exercice 2010.

Un débat portant sur ces orientations budgétaires a été organisé ce jour en séance du Comité Syndical.

Le Comité adopte cette délibération à l'**unanimité, soit 182,50 voix pour.**

**Le Président du SYCTOM,
signé
François DAGNAUD**

**Séance du 21 Octobre 2009
Délibération C 2194 (05-c1)**

Objet : Affaires Budgétaires

Avenants aux marchés passés par le SYCTOM suite à la mise en place par l'INSEE de nouvelles séries d'indices de prix de l'industrie et des services aux entreprises

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, JARDIN, KELLNER, MACE de LEPINAY, ONGHENA, ORDAS et PIGEON.

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BRILLAULT, CADDEDU, CONTASSOT, DAGNAUD, GARDILLOU, GAUTIER, GENTRIC, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, LAFON, LEPRIELLEC, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROS, SAVAT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOISTARD, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, HUSSON, LORAND et POLSKI.

Messieurs AUFFRET, BARGETON, CORBIERE, FLAMAND, GAREL, GUENICHE, KALTENBACH, de LARDEMELLE, LEMASSON, LOBRY, LOTTI, MAGNIEN, MARSEILLE, MISSIKA et SANTINI.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme BOURCET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUETROT
Mr CHIABRANDO a donné pouvoir à Mr MALAYEUDE
Mr CITEBUA a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mr ROUAULT a donné pouvoir à Mme KELLNER
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant que l'INSEE réalise depuis le mois d'avril 2009 une refonte d'un certain nombre de ses indices dans le cadre du processus de révision d'ensemble des nomenclatures d'activités et de produits au niveau national et international,

Considérant que les nouvelles séries d'indices de prix publiées par l'INSEE succèdent aux séries d'indices précédents,

Considérant que ces changements rendent nécessaires la conclusion d'avenants aux marchés passés par le SYCTOM afin de constater la disparition des indices utilisés dans les clauses de variation de prix des marchés et de contractualiser la référence aux nouveaux indices,

Considérant que cette contractualisation se manifestera par la mise en place dans les avenants d'un coefficient de raccordement permettant de faire le lien entre l'ancien et le nouvel indice,

Considérant qu'un avenant type servira de base à l'adoption des avenants de remplacement d'indices des marchés concernés,

Vu le projet d'avenant type,

Vu la liste non exhaustive des marchés concernés,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré :

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant type de remplacement d'indices aux marchés concernés par la publication par l'INSEE de nouvelles séries d'indices de prix de l'industrie et des services aux entreprises.

Article 2 : D'autoriser le Président du SYCTOM à signer, en tant que besoin, les avenants à conclure avec les entreprises titulaires de marchés passés avec le SYCTOM, sur la base de l'avenant type ci-annexé.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 182,50 voix pour.

**Le Président du SYCTOM,
signé
François DAGNAUD**

Avenant n°...de remplacement d'indices au Marché n°.....passé avec la société.....

Article 1 – rappel de l'objet du marché

Le marché n° XX 091 XXX conclu avec la société X / le groupement de sociétés XX a pour objet

Ce marché a été notifié le ...

Article 2 – objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de contractualiser un nouvel indice de variation des prix du marché en remplacement d'un indice dont la publication par l'Insee est interrompue.

Article 3 – nouvel indice

L'indice X prévu au CCAP est remplacé à compter de (donner le mois et l'année de raccordement) par l'indice Y (donner l'intitulé et les coordonnées précises de l'indice ainsi que la source de la documentation).

Le coefficient de raccordement du nouvel indice avec l'ancien est de XX

Article 4 – dispositions générales

Toutes les clauses et conditions du marché et des avenants antérieurs demeurent applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Signatures

**Séance du 21 Octobre 2009
Délibération C 2195 (06-a1)**

Objet : Modernisation du centre de Saint-Denis : Convention de répartition financière et d'entretien avec le Département de la Seine-Saint-Denis relative à l'aménagement de l'avenue de la Libération et la création d'un tourne à gauche

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, JARDIN, KELLNER, MACE de LEPINAY, ONGHENA, ORDAS et PIGEON.

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BRILLAULT, CADDEDU, CONTASSOT, DAGNAUD, GARDILLOU, GAUTIER, GENTRIC, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, LAFON, LEPRIELLEC, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROS, SAVAT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOISTARD, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, HUSSON, LORAND et POLSKI.

Messieurs AUFFRET, BARGETON, CORBIERE, FLAMAND, GAREL, GUENICHE, KALTENBACH, de LARDEMELLE, LEMASSON, LOBRY, LOTTI, MAGNIEN, MARSEILLE, MISSIKA et SANTINI.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme BOURCET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUETROT
Mr CHIABRANDO a donné pouvoir à Mr MALAYEUDE
Mr CITEBUA a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mr ROUAULT a donné pouvoir à Mme KELLNER
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu la délibération n°C 1931 (03-a1) du Comité syndical du SYCTOM en date du 20 février 2008 autorisant le lancement d'un concours pour désigner le maître d'œuvre qui sera en charge de la conception architecturale et industrielle du projet de modernisation du centre de pré-tri et de transfert des objets encombrants de Saint-Denis, adoptant le programme et le budget de l'opération,

Vu la délibération n°C 2105 (07-b1) du Comité syndical du SYCTOM en date du 17 décembre 2008 relative à l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre au groupement CABINET INDIGGO/Patrice Gobert/CATRAM CONSULTANTS/MDETC/BETHAC/C&E Ingénierie,

Vu le marché de maîtrise d'œuvre attribué au groupement CABINET INDIGGO/Patrice Gobert/CATRAM CONSULTANTS/MDETC/BETHAC/C&E Ingénierie, notifié en janvier 2009 pour un montant de 1 308 190,00 € HT,

Considérant que le SYCTOM prévoit de moderniser son centre de transfert des objets encombrants de Saint-Denis et de réaliser un centre de pré-tri et de transfert composé :

- d'un espace de réception, stockage et pré-tri des collectes d'objets encombrants,
- d'un espace de manutention des conteneurs pour le transfert par voie fluviale des matériaux valorisables et des refus,
- de locaux administratifs et sociaux,

Considérant que le Permis de Construire ainsi que la Demande d'Autorisation d'Exploiter ont été déposés en préfecture le 5 août 2009,

Considérant qu'afin de mener à bien le projet de modernisation du centre de pré-tri et de transfert des objets encombrants à Saint-Denis, le SYCTOM a sollicité le Département de Seine-Saint-Denis afin de procéder à des aménagements de voirie sur le Boulevard de la Libération, notamment en vue de modifier l'accès au centre, en vue de faciliter la circulation des bennes de collecte, et qu'une étude d'avant-projet a été réalisée à cette fin par les services du Département de la Seine-Saint-Denis, révélant la nécessité de créer un tourne-à gauche équipé de feux tricolores avec la réfection des voies associées,

Considérant que ces travaux dont le montant a été estimé à hauteur de 350 000 € HT seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Général et financés dans leur intégralité par le SYCTOM sous forme d'une subvention d'équipement, prévue au budget de l'opération (450 000 € HT estimés),

Considérant qu'une convention doit être conclue entre le Département et le SYCTOM afin de déterminer les rôles de chaque acteur à la fois dans la réalisation, l'entretien et le financement des aménagements prévus,

Vu le projet de convention proposé à cette fin par le Département de la Seine-Saint-Denis,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de la convention de répartition financière et d'entretien avec le Département de la Seine-Saint-Denis pour la réalisation d'aménagements de voirie nécessaires à la modernisation du centre de transfert de Saint-Denis et d'autoriser le Président à la signer.

Article 2 : Le montant des travaux est estimé à 350 000 € HT. La participation financière du SYCTOM s'élèvera au montant final hors taxes des travaux.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront prévues au budget du SYCTOM (opération n°12 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 182,50 voix pour.

**Le Président du SYCTOM,
signé
François DAGNAUD**

DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES DEPLACEMENTS

SERVICE TERRITORIAL NORD

Ex-route nationale n°14

A Saint-Denis

**Aménagement Avenue de la Libération
Création d'un tourne à gauche**

CONVENTION DE REPARTITION FINANCIERE et D'ENTRETIEN

ENTRE :

Le **DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS**, représenté par Monsieur Claude BARTOLONE, Président du Conseil Général, agissant en exécution d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du, élisant domicile à l'hôtel du Département 93006 BOBIGNY Cedex,

ci-après dénommé le Département,

d'une part,

ET :

Le **SYCTOM**, représentée par son Président François DAGNAUD, dûment habilité par délibération n°C 2195 (06-a1) du Comité Syndical du SYCTOM du 21 octobre 2009, dont le siège social est situé au 57, boulevard Sébastopol à PARIS (75001),

ci-après dénommé le SYCTOM,

d'autre part,

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Le SYCTOM, ayant entrepris la modernisation de son centre de transfert des objets encombrants de Saint-Denis, a sollicité le Département pour modifier les accès à son futur centre. Cette modernisation nécessite la création d'un tourne à gauche, équipé de feux tricolores ainsi que la reprise localisée de la voirie.

Compte tenu de l'intérêt pour le SYCTOM de voir se réaliser ces aménagements afin de répondre aux besoins de service public de traitement des déchets, ce dernier et le Département se sont rapprochés pour convenir des modalités de participation du syndicat à la réalisation de cette opération.

A cette fin, le SYCTOM accorde au Département son concours dans les conditions et sous les formes définies par la présente convention.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles seront assurées la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre conception et réalisation des travaux d'aménagement du carrefour, et d'en fixer les modalités techniques et financières entre le Département et le SYCTOM. Les modalités financières sont fixées à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 2 – ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE ET DE LA MAITRISE D'ŒUVRE.

La maîtrise d'ouvrage, ainsi que la maîtrise d'œuvre conception et réalisation seront réalisées par le Département de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 3 – ACCEPTATION PAR LE DEPARTEMENT

Le Département accepte le présent engagement en tant qu'offre unilatérale de concours faite par le SYCTOM.

Néanmoins, conformément aux règles générales qui régissent les offres de concours, le Département a la possibilité de renoncer à l'exécution des travaux pour lesquels le SYCTOM a offert son concours, sans que sa responsabilité puisse être engagée.

Si l'ouvrage n'est pas réalisé, le Département procédera au remboursement des sommes déjà versées par le SYCTOM.

ARTICLE 4 – COUT DES TRAVAUX ET FINANCEMENT

Les travaux d'aménagement du tourne à gauche au niveau de la nouvelle entrée de l'usine sur l'avenue de la Libération à Saint-Denis ainsi que la réfection des voies sont estimés à un montant de 418 600 euros TTC.

VOIRIE	Démolition	36 000,00 €
	Enrobés sur chaussée	110 000,00 €
	Création terre-plein	55 000,00 €
	Déplacement candélabre	10 000,00€
	Abattage arbres et déplacement	5 000,00 €
	Total HT	216 000,00 €
STL	Fourniture et pose des équipements statiques	107 200,00 €
	Fourniture et pose des équipements dynamiques	26 800,00 €
	Total HT	134 000,00 €
VOIRIE + STL	Total HT	350 000,00 €
	Total TTC	418 600,00 €

Les participations financières aux travaux se décomposent comme suit :

Le Département facturera au SYCTOM une participation financière correspondant au coût hors taxe des travaux qu'il supportera. Cette participation sera réalisée :

- dans un premier temps sur la base du coût estimé tel qu'il ressort de la décomposition ci-dessus soit 350 000 euros ferme et non révisable.
- dans un second temps sur la base du coût final des postes ci-dessus détaillés.

Le Département prendra à sa charge le montant de la TVA qu'il supportera, à savoir 68 600 euros.

ARTICLE 5 – EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés par le Conseil Général – Direction de la Voirie et des Déplacements.

ARTICLE 6 – MODALITES D'ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS

A l'issue de la réalisation des travaux, la signalisation tricolore sera remise en gestion à la ville de Saint-Denis, qui en assurera les travaux d'entretien et d'exploitation.

Le Département assurera les travaux d'entretien et d'exploitation du marquage au sol et des îlots.

ARTICLE 7 – MODALITES DE PAIEMENT

Le SYCTOM procédera, dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la demande du Département, au versement de la participation financière fixée à l'article 4 selon les modalités suivantes ;

- 50% au vu d'une demande de paiement du Département accompagnée de l'ordre de service du lancement des travaux,
- 30% sur présentation d'une demande de paiement du Département accompagnée d'un bilan provisoire d'exécution des travaux (technique et financier).
- le solde au vu d'une demande de paiement du Département accompagnée des justificatifs du coût final HT supporté par le Département.

Le cas échéant, le Département tiendra compte, lors de l'établissement des demandes de paiement, des éventuels financements extérieurs relatifs à ces travaux, dont il serait bénéficiaire.

En cas de coût final inférieur aux montants déjà versés par le SYCTOM au titre de la présente convention, le Département s'engage à restituer le trop perçu au SYCTOM dans les 45 jours à compter du dernier paiement effectué au titre des travaux décrits à l'article 4.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour la durée des travaux, jusqu'à leur réception et après levée des réserves éventuelles. Elle entrera en vigueur après sa signature par les parties à la date de la notification par le Département d'un exemplaire signé disposant du visa de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION

Les modifications à la présente convention devront être approuvées par les deux parties et devront faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 – RESILIATION

En cas d'inexécution par la collectivité ou le SYCTOM des obligations mises à charge par la présente convention, et après mise en demeure restée sans effet durant deux mois, chaque partie aura la possibilité d'en demander la résiliation unilatérale.

Le Département, en tant que maître d'ouvrage et maître d'œuvre, n'aura pas à verser d'indemnité suite à la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 11 – LITIGES

En cas de litige, portant notamment sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention si aucun accord ne pouvait intervenir entre les parties, et après avoir épuisé toutes les possibilités de conciliation, le conflit sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT

Conformément au Code Général des Impôts, la présente convention est dispensée des formalités d'enregistrement et, s'il y a lieu, les frais de timbres seront à la charge de la plus diligente des parties.

ARTICLE 13 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux et entrera en vigueur à la date de notification au cocontractant d'un exemplaire disposant du visa du Service de Contrôle de Légalité de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Paris, le

Pour le SYCTOM
Le Président

François DAGNAUD

Bobigny, le

Pour le Département de la Seine-Saint-Denis
Le Président du Conseil général
Et par délégation,
La Vice-présidente

Corinne VALLS

**Séance du 21 Octobre 2009
Délibération C 2196 (06-b1)**

Objet : Centre ISSEANE

Réévaluation et Autorisation à signer le marché résultant de la procédure d'Appel d'Offres Ouvert relative aux prestations d'ajustement global de l'instrumentation et du câblage du contrôle commande

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, JARDIN, KELLNER, MACE de LEPINAY, ONGHENA, ORDAS et PIGEON.

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BRILLAULT, CADDEDU, CONTASSOT, DAGNAUD, GARDILLOU, GAUTIER, GENTRIC, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, LAFON, LEPRIELLEC, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROS, SAVAT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOISTARD, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, HUSSON, LORAND et POLSKI.

Messieurs AUFFRET, BARGETON, CORBIERE, FLAMAND, GAREL, GUENICHE, KALTENBACH, de LARDEMELLE, LEMASSON, LOBRY, LOTTI, MAGNIEN, MARSEILLE, MISSIKA et SANTINI.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme BOURCET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUETROT
Mr CHIABRANDO a donné pouvoir à Mr MALAYEUDE
Mr CITEBUA a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mr ROUAULT a donné pouvoir à Mme KELLNER
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché n°04 91 008 relatif aux installations de contrôle commande pour le chantier ISSEANE, conclu avec le groupement EMERSON, pour répondre aux besoins de l'unité de valorisation énergétique et du centre de tri,

Vu la délibération n°C 1911 (05-c5) du Comité syndical en date du 12 décembre 2007 relative à la signature d'un marché négocié sans mise en concurrence et sans publicité préalable avec la société EMERSON pour les installations de contrôle commande,

Vu la délibération n°C 1934 (04-a1) du Comité syndical en date du 20 février 2008, relative au lancement d'un appel d'offres ouvert pour des travaux de câblage et de montage de la partie instrumentation du contrôle commande pour le centre ISSEANE,

Considérant qu'au cours de l'exécution du marché, des adaptations techniques se sont révélées nécessaires afin de tenir compte des diverses évolutions du process, et ont donné lieu à la passation d'avenants,

Considérant qu'un ajustement global du système de contrôle commande d'ISSEANE s'impose,

Considérant qu'en 2007, les prestations intellectuelles relatives à la conception et au développement des mises au point ont été intégrées dans un marché négocié conclu avec la société EMERSON en raison de la nécessité de les confier au concepteur initial du système de contrôle de commande, mais que les prestations associées de câblage et de montage de la partie instrumentation peuvent quant à elles faire l'objet d'une mise en concurrence,

Considérant qu'en février 2008, le lancement d'un appel d'offres ouvert pour un montant estimé à hauteur de 490 000 € HT a été approuvé par le Comité syndical concernant les prestations suivantes :

- l'optimisation de l'interface des entrées-sorties déportées vis-à-vis des capteurs actionneurs en unités, par adjonction de borniers sectionnables, pour un montant estimé à 250 000 € HT. Cette disposition permettra de réaliser des interventions de dépannage sur les instruments (vannes, capteurs, etc.) sans devoir stopper le fonctionnement des installations concernées,
- l'intégration dans les procédés de l'usine des automatismes, asservissements, et moyens de conduite, liés aux équipements des procédés ajoutés (ex : désodorisation, pompe eau alimentaire diesel, circuit de remplissage des chaudières, rampe d'arrosage du dépotage ammoniacque etc.), pour un montant global estimé à 150 000 € HT,
- la gestion des informations en interface (depuis le contrôle commande) avec le bâtiment administratif et le centre de tri (entre autres co-activité des moyens de surveillance), pour un montant estimé à 30 000 € HT,
- la transmission des informations à renvoyer sur le contrôle commande, dans le cadre de la fiabilisation du réseau électrique pour la surveillance, pour un montant de 60 000 € HT :
 - de la distribution des sources auxiliaires sauvegardées par batteries
 - des redondances d'alimentations d'équipements,
 - de points de contrôle supplémentaires divers dans les tableaux de distribution,

Considérant qu'en raison de l'absence d'éléments définitifs permettant de réaliser des études suffisamment approfondies nécessaires à l'établissement du cahier des charges, notamment eu égard aux :

- documents TQC du marché EMERSON,
- études à réaliser pour la définition des équipements nouvellement pris en compte (notamment désodorisation, pompe alimentaire diesel, rampe d'arrosage dépotage ammoniacque...)

Considérant que de fait, une réévaluation complète de l'estimation globale du marché doit être réalisée de la manière suivante :

a) réévaluation des dépenses présentées en février 2008 :

- L'optimisation de l'interface des entrées-sorties déportées vis-à-vis des capteurs actionneurs en unités, par adjonction de borniers sectionnables, est estimée à 265 000 € HT soit + 15 000 € HT.
- L'intégration dans les procédés de l'usine des automatismes, asservissements, et moyens de conduite, liés aux équipements des procédés ajoutés (ex : désodorisation, pompe eau alimentaire diesel, circuit de remplissage des chaudières, rampe d'arrosage du dépotage ammoniacque etc.) est estimée à 80 000 € HT soit – 70 000 € HT.
- La gestion des informations en interfaces (depuis le contrôle commande) avec le bâtiment administratif, est estimée à 51 740 € HT, soit + 21 740 € HT.

- La transmission des informations à renvoyer sur le contrôle commande, dans le cadre de la fiabilisation du réseau électrique pour la surveillance :
 - de la distribution des sources auxiliaires sauvegardées par batteries
 - des redondances d'alimentations d'équipements,
 - de points de contrôle supplémentaires divers dans les tableaux de distribution
 - Est estimée à 34 000 € HT, soit – 26 000 € HT.

b) besoins nouveaux apparus depuis février 2008 :

Les prestations nouvelles représentent un montant de 149 840 € HT décomposé comme suit :

- L'adaptation de certaines installations au contexte de l'exploitation de paramètres environnementaux et la modification de certains équipements pour minimiser les rejets liquides (optimisation des installations de réception des réactifs (aires de dépotage et rétentions), système de mesures de température dans le fleuve pour retour eau de Seine, adjonctions de compteurs supplémentaires sur les rejets liquides d'effluents neutralisés et traités, augmentation de l'utilisation d'eau résiduaire dans les extracteurs à mâchefers, etc.) pour un montant de 108 290 € HT,
- Les instrumentations complémentaires pour fiabilisation de certains procédés et l'optimisation de certaines manœuvres d'exploitation (manomètres sur pompes à eau de seine et sur pompes fioul, contrôle de positions de vannes manuelles sur circuits vapeur HP BP, remplacement de positionneur de vannes pour mise en concordance avec les procédés) pour un montant de 41 550 € HT,

Par ailleurs, le repliement complet des installations de chantier du projet et l'entrée en exploitation d'Isséane impliquent de prévoir une part financière pour :

- les installations de chantier à la charge du titulaire estimées sur un forfait mensuel qui couvre la durée du marché (24 mois),
- des prestations prévues pour parer à d'éventuels impondérables sur des équipements indispensables au fonctionnement et à la continuité de service de l'usine (cas par exemple des interventions sur les BJ d'entrées / sorties déportées, à adapter en fonction des arrêts et des contraintes d'exploitation). Le détail estimatif est composé à 70 % d'heures pour du personnel qualifié, et à 30 % pour du matériel courant en relation avec les travaux à réaliser,

Cette part financière est évaluée à 136 000 € HT,

Considérant que le nouveau montant est porté à hauteur de 715 000 € HT et que la Commission d'Appel d'Offres a ouvert deux offres le 16 septembre, respectivement remises par :

- ACTEMIUM pour un montant de 697 164,30 € HT,
- CLEMESY pour un montant de 659 786,00 € HT,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Après information de la Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le 16 septembre pour l'ouverture des plis,

Avant analyse des offres par la Commission d'Appel d'Offres,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique : D'autoriser le Président à signer le marché relatif à des prestations d'ajustement global de l'instrumentation et du câblage du contrôle commande du centre ISSEANE, à conclure, pour un montant plafonné à 715 000 € HT.

Les dépenses correspondantes sont prévues au budget 2009 du SYCTOM (opération n° 15 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit **182,50 voix pour**.

**Le Président du SYCTOM,
signé
François DAGNAUD**

**Séance du 21 Octobre 2009
Délibération C 2197 (06-c1)**

Objet : Centre de tri de Nanterre Travaux de modernisation du centre de tri : Modification de l'allotissement, réévaluation de certains marchés et autorisation donnée au Président à les signer

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, JARDIN, KELLNER, MACE de LEPINAY, ONGHENA, ORDAS et PIGEON.

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BRILLAULT, CADDEDU, CONTASSOT, DAGNAUD, GARDILLOU, GAUTIER, GENTRIC, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, LAFON, LEPRIELLEC, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROS, SAVAT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOISTARD, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, HUSSON, LORAND et POLSKI.

Messieurs AUFFRET, BARGETON, CORBIERE, FLAMAND, GAREL, GUENICHE, KALTENBACH, de LARDEMELLE, LEMASSON, LOBRY, LOTTI, MAGNIEN, MARSEILLE, MISSIKA et SANTINI.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme BOURCET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUETROT
Mr CHIABRANDO a donné pouvoir à Mr MALAYEUDE
Mr CITEBUA a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mr ROUAULT a donné pouvoir à Mme KELLNER
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n°C 2103 du Comité syndical en date du 17 décembre 2008 relative à l'optimisation de l'installation industrielle du centre de tri de Nanterre et à l'approbation du budget de l'opération, soit 3,15 M€ HT hors assurance et révision de prix,

Considérant que des études de détails ont été réalisées par le Cabinet Merlin, maître d'œuvre de l'opération de modernisation du centre de tri de Nanterre, révélant la nécessité de certains ajustements,

Considérant en effet que le centre de tri de Nanterre, mis en service au mois de juillet 2004, était conçu pour trier et valoriser des matériaux à hauteur de 30 000 tonnes par an, qu'il comprend actuellement trois lignes de tri multi-matériaux de 10 000 tonnes par an chacune dont l'exploitation a été confiée à la société GENERIS, qu'à l'époque de sa conception, le centre nécessitait un nombre de trieurs important au regard des tonnages à traiter, et que depuis, de nouveaux éléments sont à prendre en considération, à savoir :

- Apparition de nouveaux flux à trier : DEEE (*Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques*) et à réceptionner (verre de collecte),
- Evolution quantitative de certains gisements EMR (*Emballages Ménagers Recyclables*),
- Transport fluvial avec stockages hebdomadaires de certains produits : JRM (*Journaux Revues Magazines*), EMR, PET (Polyéthylène Téréphtalate),
- Evolution technologique des équipements de tri mécanique (tri optique),
- Fonction de secours pour les autres centres de tri du SYCTOM.

Considérant que suite aux études fournies par le Cabinet Merlin, et au vu des éléments précédents, des ajustements relatifs aux travaux et marchés prévus sont proposés de la manière suivante :

- entrée des gros porteurs dans le hall de réception des collectes sélectives, en compensation de l'annulation des travaux d'aménagement de l'alvéole de déclassés devenue inutile, estimée à hauteur de 150 000 € HT, au lieu de 180 000 € HT en 2008,
- augmentation du stockage intermédiaire des cartons, réestimée à la hausse suite aux études du Cabinet Merlin en raison de l'amélioration de la gestion des DEEE, estimée à hauteur de 650 000 € HT, au lieu de 410 000 € HT en 2008,
- amélioration de la ventilation du centre et installation d'un dispositif de dépoussiérage, avec en premier lieu, le rajout de points de captation au niveau des compacteurs de refus qui augmente le marché relatif aux travaux de dépoussiérage à hauteur de 880 000 € HT, au lieu de 540 000 € HT, en second lieu le remplacement du groupe froid/chaud estimé en 2008 à 200 000 € HT et qui a été réévalué à 275 000 € HT, en dernier lieu, le remplacement des tourelles d'extraction d'air des différents halls, estimé en 2008 à hauteur de 50 000 € HT et réévalué à 60 000 € HT,

Considérant que l'appel d'offres global comprenant le groupe froid/chaud des centrales de traitement d'air ainsi que les tourelles d'extraction doit être modifié du fait du lancement d'un marché à procédure adaptée en 2009 relatif aux tourelles d'extraction,

Considérant que les travaux de déplacement des compacteurs, estimés en 2008 à 700 000 € HT ne seront pas lancés,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la modification de l'allotissement de l'appel d'offres groupe froid/chaud et tourelles d'extraction, pour des montants estimés respectifs de 275 000 € HT et 60 000 € HT.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer le marché concernant le groupe froid/chaud pour un montant maximum de 275 000 € HT,

Article 3 : D'autoriser le Président à signer les marchés résultant des Appels d'Offres Ouverts à lancer pour les travaux de modernisation du centre de tri de Nanterre concernant :

- Entrée des gros porteurs : estimation 150 000 € HT
- Stockage intermédiaire des EMR : estimation 650 000 € HT
- Dépoussiérage : estimation 880 000 € HT,

Article 4 : En cas de déclaration d'infructuosité et de passage en procédure négociée, d'autoriser le Président à signer les marchés négociés en résultant,

Article 5 : L'enveloppe globale de l'opération est inchangée (3,15 M€ HT). Les évolutions des différents postes de l'opération sont les suivantes :

moins-value entrée gros porteurs	- 30 000, soit 150 000 € HT
plus-value stockage intermédiaire EMR	240 000, soit 650 000 € HT
plus-value dépoussiérage	340 000, soit 880 000 € HT
plus-value groupe chaud/froid	75 000, soit 275 000 € HT
plus-value tourelles	10 000, soit 60 000 € HT
moins-value déplacement compacteurs	-700 000, soit 0 € HT
total modifications :	- 65 000

Article 6 : Les dépenses correspondantes seront prévues au budget du SYCTOM (opération n° 31 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 182,50 voix pour.

**Le Président du SYCTOM,
signé
François DAGNAUD**

**Séance du 21 Octobre 2009
Délibération C 2198 (06-d1)**

Objet : Adhésion à l'Association Technique Energie Environnement (ATEE)

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, JARDIN, KELLNER, MACE de LEPINAY, ONGHENA, ORDAS et PIGEON.

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BRILLAULT, CADDEDU, CONTASSOT, DAGNAUD, GARDILLOU, GAUTIER, GENTRIC, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, LAFON, LEPRIELLEC, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROS, SAVAT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOISTARD, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, HUSSON, LORAND et POLSKI.

Messieurs AUFFRET, BARGETON, CORBIERE, FLAMAND, GAREL, GUENICHE, KALTENBACH, de LARDEMELLE, LEMASSON, LOBRY, LOTTI, MAGNIEN, MARSEILLE, MISSIKA et SANTINI.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme BOURCET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUETROT
Mr CHIABRANDO a donné pouvoir à Mr MALAYEUDE
Mr CITEBUA a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mr ROUAULT a donné pouvoir à Mme KELLNER
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu la délibération n°C 1436 (04-a1) du Comité syndical du SYCTOM en date du 29 juin 2005, adoptant le programme du réaménagement du centre de transfert et de tri de Romainville et fixant les objectifs et le contenu du programme relatif au projet d'une unité de traitement biologique des déchets,

Considérant que l'Association Technique Energie Environnement (ATEE) est une association reconnue par les pouvoirs publics, qui fédère 1 600 adhérents qui sont tous des acteurs concernés par les questions énergétiques et environnementales, au travers de leurs activités professionnelles,

Considérant que l'ATEE joue un rôle d'alerte et d'information à la fois sur les nouveautés, les tendances économiques et tarifaires ainsi que sur les évolutions réglementaires nationales et internationales, que ses partenaires sont tant l'ADEME, que l'AFITE ou AMORCE, que des collectivités telles que le SIAAP ou le SITOM 93,

Considérant que le club biogaz constitue une émanation de l'ATEE, un groupe de travail qui assure la promotion des filières de production et de valorisation du biogaz, et a pour missions principales de :

- favoriser la mise en commun d'expériences,
- proposer des mesures et des aménagements réglementaires,
- participer aux groupes de travail français et européens,
- faire des propositions de recherche,

Considérant surtout que le club biogaz est un interlocuteur reconnu du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer (MEEDDM),

Considérant que dans le cadre de son projet de réaménagement du centre de transfert et de tri de Romainville, le SYCTOM deviendra producteur important de biogaz en France à partir des déchets ménagers,

Considérant que le SYCTOM n'a pas encore arrêté son choix au regard de la valorisation du biogaz par injection en réseau, et que des discussions sur le prix de rachat du biogaz sont actuellement en cours au MEEDDM,

Considérant que l'adhésion du SYCTOM à l'ATEE permettrait d'étoffer les réflexions liées au biogaz auxquelles se confronte le SYCTOM dans le cadre de ses projets de méthanisation,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Vu les statuts de l'ATEE,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'adhésion du SYCTOM à l'association ATEE, basée à Arcueil et agréée par les pouvoirs publics français afin notamment d'être informé des travaux du club de biogaz, groupe de travail et force de proposition émanant de l'association ATEE et d'en approuver les statuts ci-joints.

Article 2 : L'adhésion comporte un coût annuel de 1 570 €, prévu au budget du SYCTOM (section de fonctionnement – chapitre 011).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit **182,50 voix pour**.

**Le Président du SYCTOM,
signé
François DAGNAUD**

**Séance du 21 Octobre 2009
Délibération C 2199 (07-a)**

Objet : Appel d'Offres Ouvert pour l'exploitation de l'Unité d'incinération des ordures ménagères Ivry/Paris 13

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, JARDIN, KELLNER, MACE de LEPINAY, ONGHENA, ORDAS et PIGEON.

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BRILLAULT, CADDEDU, CONTASSOT, DAGNAUD, GARDILLOU, GAUTIER, GENTRIC, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, LAFON, LEPRIELLEC, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROS, SAVAT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOISTARD, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, HUSSON, LORAND et POLSKI.

Messieurs AUFFRET, BARGETON, CORBIERE, FLAMAND, GAREL, GUENICHE, KALTENBACH, de LARDEMELLE, LEMASSON, LOBRY, LOTTI, MAGNIEN, MARSEILLE, MISSIKA et SANTINI.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme BOURCET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUETROT
Mr CHIABRANDO a donné pouvoir à Mr MALAYEUDE
Mr CITEBUA a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mr ROUAULT a donné pouvoir à Mme KELLNER
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment les articles 33, 57 à 59,

Vu l'article L 1224-1 du Code du travail,

Vu la délibération n° C 1950 (05-a1) du 20 février 2008, approuvant le programme de travaux nécessaires pour la prolongation de la durée de vie du centre de traitement et de valorisation énergétique d'Ivry/Paris 13 du SYCTOM, autorisant le lancement de cette opération, adoptant le budget prévisionnel de l'opération (26 900 000 euros HT, budget auquel il convient d'ajouter 1 400 000 euros HT de révisions des prix des marchés) et autorisant le Président du SYCTOM à signer, après décision de la commission d'appel d'offres, avec la société TIRU SA, un marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence préalables, passé en application de l'article 35-II-8 du Code des Marchés Publics, pour assurer la maîtrise d'œuvre des travaux de prolongation de la durée de vie du centre de traitement et de valorisation énergétique des déchets ménagers d'Ivry/Paris 13 pour un montant du marché estimé à 3 050 000 euros HT,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYCTOM en date du 17 décembre 2008 portant saisine de la Commission Nationale du Débat Public concernant le projet de centre de valorisation biologique et énergétique des déchets à Ivry/Paris 13,

Vu la délibération C 2132 (06-a1) du Comité Syndical en date du 25 mars 2009 relative à la modification du programme de travaux relatifs à la prolongation de la durée de vie du centre d'Ivry/Paris 13, à l'adoption de l'enveloppe budgétaire modifiée, à la décision de lancement de quinze appels d'offres ouverts ainsi qu'à l'adoption d'un avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre avec la Société TIRU S.A,

Vu la décision n°2009/14/CVDIP/1 et 2 du 4 mars 2009 de la Commission Nationale du Débat Public, soumettant le projet à une procédure de débat public, instituant une Commission Particulière du Débat Public, désignant un Président de ladite Commission Particulière,

Vu le marché n°85 91 011 en date du 14 janvier 1986 passé avec la société TIRU portant sur l'exploitation de l'Unité d'Incinération des Ordures Ménagères d'Ivry/Paris 13,

Considérant que le marché n°85 91 011 d'exploitation de l'UIOM d'Ivry/Paris 13 arrive à son terme le 31 décembre 2010, et qu'en vue d'assurer la continuité du service public et la bonne articulation entre le marché en cours et le futur marché de renouvellement, en pleine période de chauffe, il sera nécessaire de prolonger d'un mois le marché n°85 91 011 jusqu'au 31 janvier 2011, et ce par avenant,

Considérant que le projet de transformation du centre de traitement d'Ivry/Paris 13 donne lieu à un débat public, qu'eu égard aux délais consacrés à la fois au débat et aux diverses procédures administratives ainsi qu'au calendrier opérationnel du projet, la mise en service d'une partie des nouvelles installations de traitement ne peut être envisagée avant 2018,

Considérant que la désignation de l'opérateur en charge de la conception, construction et exploitation du nouveau centre de traitement interviendra vraisemblablement à partir de 2013,

Considérant qu'afin d'assurer la continuité de traitement dans des conditions de sécurité optimales jusqu'à la mise en service du nouveau centre, le SYCTOM a mis en œuvre des travaux de prolongation qui se dérouleront entre 2009 et 2011,

Considérant que le traitement des ordures ménagères constitue une mission de service public qui impose au SYCTOM d'assurer la continuité de l'activité de traitement et donc d'exploiter le centre actuel d'Ivry/Paris 13 à partir du 1^{er} février 2011,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché public de services à prix unitaires selon la procédure d'appel d'offres ouvert, divisé en plusieurs tranches à savoir, une tranche ferme et quatre tranches conditionnelles,

Considérant que la tranche ferme est prévue pour une durée trente-sept mois, à compter du 1^{er} février 2011 jusqu'au 31 janvier 2014, que les quatre tranches conditionnelles sont prévues à compter de 2014, respectivement, deux tranches d'une durée d'un an, deux tranches d'une durée de six mois, afin de permettre au SYCTOM d'assurer la continuité du service public au regard du calendrier de transformation du centre Ivry/Paris 13,

Considérant que les cinq tranches sont estimées de la manière suivante, avec pour la tranche ferme :

	2011	2012	2013	2014
Durée d'exploitation	11 mois	12 mois	12 mois	2 mois
Tonnage incinéré indicatif	550 000 t	670 000 t	670 000 t	114 000 t
Tonnage réceptionné en apport direct indicatif (bassin versant de l'UIOM, hors apports des autres centres du SYCTOM)	465 000 t	500 000 t	500 000 t	88 000 t

	2011	2012	2013	2014
Apports complémentaires en provenance des autres centres du SYCTOM	120 000 t	190 000 t	190 000 t	26 000 t
Tonnages à transférer depuis l'UIOM vers les exutoires (SYCTOM ou privés) désignés par le SYCTOM	35 000 t	20 000 t	20 000 t	0 t

Pour les tranches conditionnelles :

	Tranche Conditionnelle d'un an	Tranche Conditionnelle de 6 mois (période du 1 ^{er} /03 au 31/08)	Tranche Conditionnelle de 6 mois (période du 1 ^{er} /09 au 28/02)
Durée d'exploitation	12 mois	6 mois	6 mois
Tonnage incinéré indicatif	670 000 t	315 000 t	355 000 t
Tonnage réceptionné en apport direct indicatif (bassin versant de l'UIOM, hors apports des autres centres du SYCTOM)	500 000 t	235 000 t	265 000 t
Apports complémentaires en provenance des autres centres du SYCTOM	190 000 t	98 000 t	92 000 t
Tonnages à transférer depuis l'UIOM vers les exutoires (SYCTOM ou privés) désignés par le SYCTOM	20 000 t	18 000 t	2 000 t

Considérant que les recettes générées par les ventes d'électricité à EDF et par les ventes de vapeur à CPCU seront perçues directement par le SYCTOM, et que certaines pénalités prévues dans le contrat de vente de vapeur CPCU/SYCTOM seront répercutées dans le marché au débit du titulaire,

Considérant que les variantes ne seront pas autorisées, et que l'exploitation de l'UIOM sera rémunérée moyennant une partie fixe et une partie proportionnelle aux tonnages incinérés, une partie proportionnelle aux tonnages transférés,

Considérant que l'exploitant sera également rémunéré pour le Gros Entretien et le Renouvellement (GER),

Considérant que les résultats obtenus par l'exploitant en termes de disponibilité de l'installation d'incinération et en termes d'énergie vendue (tant vapeur qu'électricité) feront l'objet d'un système d'intéressement et de pénalités,

Considérant que des visites permettant aux candidats de prendre connaissance des installations seront prévues,

Considérant que les prestations demandées aux candidats sont les suivantes :

- L'exploitation de l'unité d'incinération des ordures ménagères Ivry /Paris 13 en assurant les missions suivantes :
 - o Réception des ordures ménagères du bassin versant Ivry/ Paris 13 ;
 - o Réception des ordures ménagères en provenance des autres centres de traitement du SYCTOM (UVE de Saint-Ouen, UVE d'Isséane et centre de transfert de Romainville),
 - o Réception de la Fraction Combustible Résiduelle (FCR) en tout ou partie et par voie routière, en provenance des centres de méthanisation du SYCTOM (Romainville et Blanc-Mesnil) à compter de la mise en service de ces installations prévues à partir de fin 2013 ;
 - o Incinération des déchets ménagers (ordures ménagères et FCR) ;

- Approvisionnement en consommables et réactifs nécessaires à l'incinération ;
 - Livraison de la vapeur produite au réseau de chauffage urbain de la CPCU selon les termes du contrat existant entre le SYCTOM et la CPCU, la valorisation thermique étant prioritaire à la valorisation électrique,
 - Valorisation de la vapeur produite sous forme d'électricité, pour l'autoconsommation du centre, et le surplus éventuel pour une vente par le SYCTOM,
 - Rechargement et transport des ordures ménagères le cas échéant vers les sites désignés par le SYCTOM,
 - Respect de l'arrêté préfectoral d'exploitation de l'UIOM avec en particulier respect des valeurs limites d'émission dans l'air, prévention de la pollution de l'eau et mise en œuvre des procédures d'arrêt et démarrage au bois des fours,
 - Mise à disposition et rechargement des sous-produits (mâchefers, cendres, boues, métaux) pour les prestataires du SYCTOM.
- L'entretien, la maintenance et le Gros Entretien Renouvellement de l'ensemble du centre (équipements du procédé comme bâtiments, locaux, voirie et espaces verts) pour assurer le bon état de fonctionnement du centre mais également conserver un état d'entretien permettant une bonne insertion architecturale et paysagère du centre dans son environnement et permettant l'accueil d'un circuit de visite du centre par du public.
 - Pilotage et coordination des travaux de prolongation de la durée de vie qui sont programmés durant les arrêts de fours sur l'année 2011 (à compter du 1^{er} février 2011), de façon à optimiser l'ordonnancement des travaux des titulaires de chaque lot de l'opération au sein des travaux courants de Gros Entretien Renouvellement (GER) dont il a lui-même la charge, l'ensemble de ces travaux devant être réalisés au cœur de l'usine sans interruption de l'exploitation.
 - Réponses, en tant que titulaire de l'arrêté préfectoral d'exploiter de l'UIOM Ivry/Paris 13, aux demandes du STIIC et participation à la CLIS (Commission Locale d'Information et de Surveillance).
 - Exploitation de l'UIOM Ivry/Paris 13 en conformité avec les objectifs environnementaux du SYCTOM et les engagements pris dans la Charte de Qualité Environnementale signée en 2004 respectivement par la Ville d'Ivry-sur-Seine, le SYCTOM et les exploitants des installations du centre de traitement multifilière Ivry/Paris 13.
 - Gestion d'une période de recouvrement avec le/les opérateurs en charge de la conception, de la construction et de l'exploitation du nouveau centre de traitement du SYCTOM Ivry/Paris 13 désignés mi-2012 au plus tôt et plus vraisemblablement en 2013.

Considérant que la situation des personnels de l'UIOM d'Ivry-Paris XIII sera gérée conformément aux dispositions de l'article L 1224-1 du Code du Travail et au regard des conditions propres à leurs statuts,

Considérant que le montant du marché est estimé à hauteur de 209 920 000 € HT sur la durée totale du marché, tranches conditionnelles comprises,

Vu le planning prévisionnel,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité et du projet de DCE,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de la passation du marché d'exploitation à prix unitaires, de l'UIOM d'Ivry/Paris 13 et à signer le marché correspondant d'un montant estimé à hauteur de 209 920 000 € HT, soit 34,5 M€ HT en moyenne annuelle.

Le détail des montants par tranche est le suivant (hors Taxe Professionnelle, hors TGAP, hors Taxes Pollution, et recettes de valorisation énergétique non déduites) :

Tranche ferme (37 mois)	103 331 000 € HT
Tranche conditionnelle 1 (6 mois, du 1 ^{er} /03 au 31/08)	19 784 000 € HT
Tranche conditionnelle 2 (6 mois, du 1 ^{er} /09 au 28/02)	15 745 000 € HT
Tranche conditionnelle 3 (12 mois)	35 530 000 € HT
Tranche conditionnelle 4 (12 mois)	35 530 000 € HT
Total (toutes tranches comprises)	209 920 000 € HT

Article 2 : D'autoriser le Président, en cas d'appel d'offres infructueux et de recours à la procédure négociée, à signer un marché négocié pour les prestations concernées, conformément à l'article 35 du Code des Marchés Publics,

Article 3 : Le marché sera attribué en fonction de l'offre économiquement la plus avantageuse et selon les critères d'analyse des offres pondérés de la manière suivante :

- Le prix : 50 %
- La valeur technique : 50 %

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront prévues au budget annuel du SYCTOM (article 611).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 182,50 voix pour.

**Le Président du SYCTOM,
signé
François DAGNAUD**

**Séance du 21 Octobre 2009
Délibération C 2200 (07-b)**

Objet : Avenant n°6 au marché n°06 91 056 conclu avec la société TSI relatif à la mise en place d'un troisième poste dans le centre de tri des collectes sélectives

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, JARDIN, KELLNER, MACE de LEPINAY, ONGHENA, ORDAS et PIGEON.

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BRILLAULT, CADDEDU, CONTASSOT, DAGNAUD, GARDILLOU, GAUTIER, GENTRIC, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, LAFON, LEPRIELLEC, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROS, SAVAT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOISTARD, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, HUSSON, LORAND et POLSKI.

Messieurs AUFFRET, BARGETON, CORBIERE, FLAMAND, GAREL, GUENICHE, KALTENBACH, de LARDEMELLE, LEMASSON, LOBRY, LOTTI, MAGNIEN, MARSEILLE, MISSIKA et SANTINI.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme BOURCET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUETROT
Mr CHIABRANDO a donné pouvoir à Mr MALAYEUDE
Mr CITEBUA a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mr ROUAULT a donné pouvoir à Mme KELLNER
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE

LE COMITE,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés inter préfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché n°06 91 056 passé avec la société TSI concernant l'exploitation du centre de tri et de valorisation énergétique ISSEANE pour un montant de 246 398 496,38 €HT, notifié le 26 juillet 2006,

Considérant que le titulaire du marché d'exploitation du centre ISSEANE a sous-traité à la société SITA Ile-de-France les prestations du marché liées à la participation aux essais et à l'exploitation de l'unité de tri des collectes sélectives multi-matériaux,

Considérant que le dimensionnement nominal des équipements a été prévu pour la réception et le tri de 15 000 tonnes de collectes sélectives multi-matériaux par an, et que depuis 2008, le centre traite l'équivalent de 17 000 tonnes par an,

Considérant que les apports représentaient, en 2008, 19 600 tonnes, ce qui a obligé le SYCTOM à dévier les communes de Châtillon et de Montrouge vers son centre de tri d'Ivry, de ce fait aujourd'hui saturé,

Considérant que malgré les efforts entrepris par l'exploitant dans la mise en place de moyens exceptionnels, il convient d'ajuster la capacité du traitement,

Considérant qu'au vu de ces éléments, la création d'un troisième poste allégé de nuit dans le centre de tri ISSEANE se révèle indispensable, afin de :

- Tendre vers un équilibre du marché initial en permettant le traitement de 7 000 tonnes de collectes sélectives supplémentaires par an pour compenser l'arrêt de la prestation de réception et de tri de 30 000 tonnes d'objets encombrants par an.
- Traiter localement l'ensemble des tonnages du bassin versant originel du centre de tri impliquant le retour des communes de Châtillon et Montrouge.
- Augmenter les capacités annuelles de tri au-delà du bassin versant permettant de disposer de capacités résiduelles de traitement pour éventuellement absorber l'augmentation naturelle des tonnages de collectes sélectives du bassin versant, traiter des tonnages de multi-matériaux de la ville de Paris ou encore des tonnages du bassin versant de Paris 15 en phase de réception des installations (automne 2010).
- Alléger les apports sur Ivry par le retrait des communes de Châtillon et Montrouge laissant supposer un retour à une meilleure performance de valorisation dans ce centre de tri.
- Permettre à l'exploitant, le recrutement et la formation d'une nouvelle équipe pérenne et utile dans le cas où serait décidée une reconfiguration ultérieure du centre de tri basée sur une reconversion complète de la ligne de tri des objets encombrants pour le tri de collectes sélectives supplémentaires.

Considérant que le troisième poste permettrait d'assurer le traitement de 22 000 tonnes de collectes sélectives multi-matériaux par ajout d'une équipe de tri sur un poste allégé de 4 heures supplémentaires et donc de créer une plage horaire de tri de 14 heures à 18 heures effectives par jour sur cinq jours, et que les opérations de maintenance et d'entretien des équipements seraient programmées sur les postes de nuit de 6 heures et durant les week-ends,

Considérant que le SYCTOM s'engage à prendre en charge les surcoûts d'exploitation consécutifs à la mise en place d'horaires de travail de nuit, d'opérations de maintenance et d'entretien renforcées ainsi que la présence de doublons de personnel pour l'encadrement des équipes et postes clés,

Considérant que compte tenu de l'utilisation accrue des équipements de l'ordre de 30% par jour, il est également proposé une révision des montants de GER afin d'intégrer les interventions supplémentaires et prendre en compte les opérations décalées les week-ends,

Considérant que le troisième poste sera mis en service à compter du 1^{er} janvier 2010 pour une durée minimale d'un an, que les coûts de sa création et de la révision du GER sont estimés à hauteur de :

- 1) surcoût du poste personnel de nuit et des charges fixes d'exploitation : 172 500 € HT / an
- 2) révision du GER : 45 990 € HT /an

Considérant que le SYCTOM étudie actuellement la faisabilité technique d'une reconversion des équipements en vue d'une extension des capacités de tri des collectes sélectives, que dans les trois années à venir, le SYCTOM peut être amené à implanter de nouveaux équipements, et réviserait le montant du GER et le montant de la rémunération de la prestation de tri,

Considérant que le surcoût total du troisième poste ne peut dépasser 2 184 900 € HT, que le traitement de 22 000 tonnes en lieu et place des 15 000 initialement prévues entraîne une augmentation du montant de la prestation D proportionnelle à la réception au tri et au conditionnement de 7 000 tonnes supplémentaires de collectes sélectives soit une hausse de 10 873 800 € HT sur dix ans,

Considérant que le montant du marché est majoré de 13 058 700 € HT sur sa durée résiduelle, soit une augmentation de 36,2 % par rapport au montant initial de la prestation D et de 5,3 % du montant total initial du marché de 246 398 496,38 € HT,

Considérant que cette hausse doit être relativisée d'abord du fait de l'arrêt de l'exploitation de tri des objets encombrants qui permettra de réviser le montant de la prestation E du marché et qui s'élève à 19 004 880 € HT, ensuite du fait du retour des tonnages des communes de Châtillon et Montrouge qui va permettre une réduction des dépenses de 373 000 € HT par an concernant le centre d'Ivry/Paris 13, enfin du fait de l'économie faite par la création d'un troisième poste sur le recours aux centres de traitement privés,

Après avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 14 octobre 2009,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n°6 au marché n°06 91 056 conclu avec la société TSI relatif à la mise en place d'un troisième poste sur le centre de tri d'ISSEANE, et d'autoriser le Président à le signer.

Article 2 : L'avenant n°6 majore le montant du marché de 13 058 700 €HT soit une augmentation de 5,3 % du montant initial du marché, et de 13,1 % tous avenants confondus.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront prévues au budget annuel du SYCTOM (article 611).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 182,50 voix pour.

**Le Président du SYCTOM,
signé
François DAGNAUD**

Avenant n° 6
au
Marché n° 06 91 056 relatif à la mise en place d'un 3^{ème}
poste sur le Centre de tri des collectes sélectives

Rappel du marché

- Date de notification : **25 juillet 2006**

- Titulaire du marché : **TSI**

- Montant initial du marché : **246 398 496,38 € HT (estimation globale sur la durée totale du marché)**

- Modifications successives de ce montant :

(La mention des décisions de poursuivre au présent tableau n'a qu'une valeur de récapitulation et ne saurait avoir pour effet de donner un caractère contractuel à ces décisions)

Nature et n° de l'acte modifiant le montant du marché	Date de l'acte	Impact financier (€HT) (montant de l'avenant et % de la plus/ moins-value)¹	Nouveau montant du marché (€HT)
Avenant 1	12/03/2007	Aucun	246 398 496,38
Avenant 2	16/06/2008	+ 235 039,00 (+ 0,10%)	246 633 535,38
Avenant 3	10/07/2008	Aucun	246 633 535,38
Avenant 4	19/09/2008	Aucun	246 633 535,38
Protocole n°1	21/01/2009	+ 290 058,00 (+ 0,12%)	246 923 593,38
Avenant 5	22/07/2009	+ 18 789 153,81 (+7,63%)	265 712 747,19
Avenant 6	Date notification	+ 13 058 700,00 (+5,3%)	278 771 447,19

¹ Tous les avenants doivent être inscrits dans ce tableau même lorsqu'ils ne modifient pas le montant du marché, dans ce cas faire figurer dans la case Impact financier « Aucun »

I – Introduction

A. Préambule

Dans le cadre du marché n° 06 91 056 passé avec le SYCTOM et notifié le 25 juillet 2006, la société TSI s'est vu attribuer l'exploitation du Centre de tri et de Valorisation Energétique d'ISSEANE pour un montant de 246 398 496,38 € HT.

Aux termes d'un contrat de sous-traitance signé le 12 mars 2007, la société TSI a sous-traité à la société SITA Ile-de-France les prestations du marché liées à la participation aux essais (prestation B), à l'exploitation de l'unité de tri des collectes sélectives multi-matériaux (prestation D) et des objets encombrants (prestation E).

Le dimensionnement nominal des équipements a été prévu pour la réception et le tri de 15 000 t de collecte sélective multi-matériaux par an.

Depuis la réception des équipements le 30 mai 2008 et l'accueil du bassin versant complet des apports le 9 juin 2008, le centre de tri d'ISSEANE traite actuellement l'équivalent de 17 000 t par an de collectes sélectives grâce à l'organisation mise en place par l'exploitant.

Cependant, depuis la conception du projet et la validation des capacités de tri du centre d'ISSEANE, les besoins de traitement du SYCTOM ont évolué de manière significative sur le bassin versant des communes du centre de tri. Les apports représentaient 19 600 t/an sur l'année 2008.

Malgré les efforts répétés de l'exploitant depuis 1 an et la mise en place de moyens exceptionnels, l'organisation actuelle n'est pas en mesure de traiter durablement des apports à ce niveau sans revoir en profondeur son organisation de tri.

B. Objet de l'avenant

L'objet du présent avenant est de prévoir l'extension des capacités de traitement du centre de tri d'ISSEANE en modifiant l'organisation de tri actuelle et en la complétant par un 3^{ème} poste allégé de nuit.

Les avantages de cette nouvelle organisation de tri sur le centre sont multiples pour le SYCTOM :

- permettre le traitement localisé de l'ensemble des tonnages du bassin versant originel d'ISSEANE et rationaliser les exutoires de traitement pour les communes adhérentes en favorisant notamment le retour des communes de Châtillon et Montrouge qui déversent déjà leurs ordures ménagères
- garantir une offre de traitement de proximité pour des tonnages complémentaires. La disponibilité de capacités de tri supplémentaires permettrait d'absorber l'augmentation naturelle des tonnages de collecte sélective du bassin versant, de traiter éventuellement des tonnages de multi-matériaux de Paris ou encore des tonnages du bassin versant de Paris XV en phase de réception des installations (automne 2010)
- réduire le recours à des capacités de tri privées
- Alléger les apports sur le centre de tri d'Ivry par le retrait des communes de Châtillon et Montrouge

Compte tenu de l'utilisation accrue des équipements de l'ordre de 30% liée à la mise en place d'un 3^{ème} poste, le présent avenant propose également une révision des montants de GER afin d'intégrer des interventions supplémentaires et prendre en compte les opérations décalées les week-ends.

II – Organisation du 3^{ème} poste

A. Dispositions générales

La mise place d'un 3^{ème} poste de tri sur le centre de tri d'ISSEANE s'inscrit dans le cadre du marché n° 06 91 056 en vigueur. Aussi les dispositions générales et les modalités d'exécution des prestations détaillées aux chapitres 1 et 2 du CCAP ne sont pas modifiées. La date de démarrage et la durée d'exécution des prestations demandées dans le cadre de la mise en place du 3^{ème} poste sont décrites aux paragraphes D et J et tiennent compte de la durée restante du marché.

L'objet du marché, sa durée et le lieu d'exécution des prestations ne sont pas modifiées par la mise en place d'un 3^{ème} poste. Seules les conditions d'exécution des prestations liées à l'organisation des postes de tri sont revues et détaillées au paragraphe D.

B. Rémunération de la prestation 3^{ème} poste

Un terme de rémunération D7 est introduit au paragraphe 3.2.2 du CCAP.

Le prix de base annuel pour la mise place d'un 3^{ème} poste sur le centre de tri correspondant à l'organisation décrite au paragraphe D est fixé à 172 500 € HT.

Ce terme forfaitaire payé mensuellement par 12ème sera calculé sur la base du prorata du nombre de jours effectifs les mois de démarrage et de fin de la 3^{ème} équipe ainsi que tous les mois au cours desquels la 3^{ème} équipe n'aura pas été effective sur l'ensemble des jours ouvrés (du lundi au vendredi). Le prorata (ou taux de présence) à appliquer au forfait sera alors calculé de la manière suivante : nb de jours de présence du 3^{ème} poste (ouvrés du lundi au vendredi) / nb de jours ouvrés du lundi au vendredi du mois.

Ce terme sera activé en même temps que l'organisation de tri du 3^{ème} poste sera effective. Les modalités d'activation de l'organisation du 3^{ème} poste sont décrites au paragraphe D du présent avenant.

La formule de rémunération mensuelle figurant au paragraphe 3.2.4 du CCAP est donc modifiée comme suit :

$$\mathbf{R\ tri = D1 + D2 + D3 + D4 + D5 + 1/12 \times D5 + D6 + 1/12 \times D7 + E1 + E2 + E3 + E4^*}$$

Le GER sera payé mensuellement

* sur activation de ce prix par le SYCTOM

Le montant de la rémunération mensuelle sera diminué/augmenté, le cas échéant des montants des pénalités/primes appliquées conformément aux stipulations du présent CCAP.

La révision **R tri** décrite au paragraphe 3.5.2 s'applique également au terme D7.

C. GER

Afin de tenir compte de l'utilisation accrue de l'équipement suite à la mise en place du 3^{ème} poste, le paragraphe 1.7 du CCTP est complété de la mention suivante :

En cas de mise en place d'un 3^{ème} poste de tri, les opérations et le planning de GER seront réalisées de nuit et sur les week-ends pour les plus grosses opérations afin de garantir les performances de l'équipement initial.

Le tableau du Compte GER TRI figurant dans le Bordereau des Prix est modifié comme suit :

Année 1	Forfait GER TRI CSMM payé mensuellement par 1/12ème	16 000,00 € HT / an
	Solde GER TRI CSMM année 1 payé en 1 fois	42 080,00 € HT / an
	Forfait GER TRI CSOE payé mensuellement par 1/12ème	0,00 € HT / an
Année 2	Forfait GER TRI CSMM payé mensuellement par 1/12ème	36 854,00 € HT / an
	Complément GER TRI CSMM payé mensuellement par 1/5ème à partir de la mise en place du 3è poste	7 300,00 € HT / an
	Forfait GER TRI CSOE payé mensuellement par 1/12ème	0,00 € HT / an
Année 3	Forfait GER TRI CSMM payé mensuellement par 1/12ème	31 020,00 € HT / an
	Forfait GER TRI CSOE payé mensuellement par 1/12ème	366,00 € HT / an
Année 4	Forfait GER TRI CSMM payé mensuellement par 1/12ème	259 300,00 € HT / an
	Forfait GER TRI CSOE payé mensuellement par 1/12ème	16 100,00 € HT / an
Année 5	Forfait GER TRI CSMM payé mensuellement par 1/12ème	415 720,00 € HT / an
	Forfait GER TRI CSOE payé mensuellement par 1/12ème	142 700,00 € HT / an
Année 6	Forfait GER TRI CSMM payé mensuellement par 1/12ème	153 000,00 € HT / an
	Forfait GER TRI CSOE payé mensuellement par 1/12ème	16 000,00 € HT / an
Année 7	Forfait GER TRI CSMM payé mensuellement par 1/12ème	159 620,00 € HT / an
	Forfait GER TRI CSOE payé mensuellement par 1/12ème	0,00 € HT / an
Année 8	Forfait GER TRI CSMM payé mensuellement par 1/12ème	180 800,00 € HT / an
	Forfait GER TRI CSOE payé mensuellement par 1/12ème	4 400,00 € HT / an
Année 9	Forfait GER TRI CSMM payé mensuellement par 1/12ème	327 820,00 € HT / an
	Forfait GER TRI CSOE payé mensuellement par 1/12ème	99 000,00 € HT / an
Année 10	Forfait GER TRI CSMM payé mensuellement par 1/12ème	329 900,00 € HT / an
	Forfait GER TRI CSOE payé mensuellement par 1/12ème	175 500,00 € HT / an
Année 11	Forfait GER TRI CSMM payé mensuellement par 1/12ème	34 420,00 € HT / an
	Forfait GER TRI CSOE payé mensuellement par 1/12ème	24 100,00 € HT / an
Année 12	Forfait GER TRI CSMM payé mensuellement par 1/12ème	169 300,00 € HT / an
	Forfait GER TRI CSOE payé mensuellement par 1/12ème	0,00 € HT / an
TOTAL GER TRI sur la durée du marché		2 641 300,00 € HT / an
		- dont GER TRI CSMM : 2 163 134,00 € HT / an
		- dont GER TRI CSOE : 478 166,00 € HT / an

Les 2 tableaux d'évaluation des comptes GER TRI figurant dans le Décompte Prévisionnel d'Exploitation (DPE) sont annulés et remplacés par les 2 tableaux présentés en annexe 2 de cet avenant.

D. Encadrement de la mise en place du 3^{ème} poste

Personnel :

En cas de mise en place d'un 3^{ème} poste le titulaire s'engage à fournir le personnel en nombre suffisant pour qu'il n'y ait aucune interruption de service à aucun moment avec les autres postes et pour assurer le traitement des tonnages complets réceptionnés et décrit au paragraphe F du CCTP. L'annexe 1 ci-jointe décrit l'effectif posté de tri exigé en cas de mise en place du 3^{ème} poste.

Le titulaire pourvoira à l'achat d'équipements de protection individuelle (EPI) pour le personnel du 3^{ème} poste et prévoira la formation au tri et à la sensibilisation aux conditions de travail et de sécurité des nouveaux agents comme pour le personnel déjà en place.

Conformément aux dispositions du paragraphe 3.2.6 du CCTP, le titulaire fournira le plan de formation annuel du personnel intégrant les effectifs complémentaires recrutés dans le cadre de la mise en place du 3^{ème} poste.

Durée du poste

La mise en place du 3^{ème} poste sera réalisée en continuité avec les 2 postes actuellement en place. L'ensemble des 3 postes devra couvrir une durée continue de 18 heures effectives de tri (soit un supplément de 4 heures effectives par rapport à une organisation en 2 postes).

Rapport d'activité du 3^{ème} poste :

Pour le suivi du terme D7 prévu au CCAP le titulaire transmettra mensuellement avant le 10 de chaque mois le RME complété avec les informations suivantes :

- nombre de jours de présence du 3^{ème} poste (jours ouvrés du lundi au vendredi)
- nombre de jours ouvrés du lundi au vendredi dans le mois et le taux de présence de la 3^{ème} équipe qui est le rapport entre les 2 chiffres.

A ce titre, le Titulaire du marché complètera les rubriques du rapport mensuel d'exploitation du tri présenté au paragraphe 3.2.6 du CCTP par un état mensuel de la présence du 3^{ème} poste sur le nombre de jours ouvrés de fonctionnement du centre de tri le mois précédent.

E. Horaires d'ouverture et de réception des bennes

Le paragraphe 6.2.2 du CCTP est remplacé par le paragraphe suivant :

« 6.2.2 Horaires d'ouverture et de réception des bennes

Le centre multi-filières est ouvert 24h/24, 365 jours par/an

Il est demandé au Titulaire d'assurer une réception contrôlée des arrivées de bennes de collectes sélectives multimatériaux et des collectes de cartons, sur le quai de déversement, de 7h à 24h, du lundi au vendredi et de 8h30 à 16h30 les samedi et dimanche. Le centre de tri sera fermé le 1^{er} mai. Un agent de quai sera systématiquement présent pendant ces horaires à l'exception des samedi et dimanche dans le cadre strict de la mise en place d'un 3^{ème} poste et pour l'organisation actuelle envisagée.

Dans l'éventualité où l'organisation du tri serait à revoir consécutivement à l'arrêt du 3^{ème} poste ou si le SYCTOM décidait d'une modification du bassin versant des collectes sélectives, Le SYCTOM et le Titulaire pourront se revoir pour décider d'une nouvelle organisation des permanences de réception en accord avec les nouveaux besoins du SYCTOM dans les limites des dispositions initiales du marché.

De plus si une benne arrivait ponctuellement en dehors de ces horaires, le titulaire en assurera la réception en mode dégradé (en dehors des plages de réception indiquées ci-dessus, la procédure de déclassement sera effectuée dès le retour de l'agent de quai). En cas d'arrivées régulières de bennes en dehors des horaires cités ci-dessus, le titulaire en informera le SYCTOM. Le SYCTOM et l'exploitant décideront ensemble des mesures à mettre en place.

F. Travaux à la charge du SYCTOM

Le SYCTOM prendra à sa charge l'investissement et les travaux d'installation nécessaires à la mise en place de vestiaires complémentaires pour le personnel du 3^{ème} poste afin de respecter le code du travail.

G. Augmentation des capacités de tri

Mise à jour de l'arrêté préfectoral d'exploitation :

Dans le cadre de la mise en place du 3^{ème} poste le centre de tri doit permettre le traitement de 22 000 t de collectes sélectives multi matériaux. Le titulaire s'engage, conformément aux dispositions décrites dans le paragraphe 1.3 du CCTP, à mettre en œuvre les démarches nécessaires auprès du STIIC afin de mettre à jour l'arrêté préfectoral d'exploitation. La rubrique concernant la capacité de traitement de 15 000 t/an rappelée au paragraphe 1.1 du CCTP devra notamment être révisée à 22 000 t.

Le paragraphe 4.3.1 du CCAP décrivant le process de tri est modifié comme suit :

Le tri des collectes sélectives multimatériaux s'effectue sur une chaîne de tri de 15 000 t/ an conçue pour trier un débit minimal de 5t/h. Dans le cas de la mise en place d'un 3^{ème} poste cette chaîne de tri pourra traiter jusqu'à 22 000 t de collectes sélectives multimatériaux.

H. Tonnage minimal

Le prestataire engageant des moyens durables dans la mise en place du 3^{ème} poste (recrutement d'une équipe complémentaire, réorganisation du service, contractualisation de la sous-traitance, etc.), le SYCTOM s'engage à apporter le tonnage minimum de 22000 tonnes / an dans le cadre du présent avenant tant que le 3^{ème} poste est en vigueur.

Si le tonnage annuel des apports (sur 12 mois glissant depuis la mise en place du 3^{ème} poste ou au prorata de la durée d'effectivité du 3^{ème} poste) est inférieur à 22000 Tonnes de collecte sélective multimatériaux, le SYCTOM et le Titulaire pourront se revoir pour évaluer ensemble les conditions d'indemnisation des charges fixes du Titulaire non couvertes par le traitement d'apports. Une tolérance de 500 t sera consentie pour tenir compte des variations d'apports sur l'année.

I. Mise à jour de l'arrêté Police d'assurance

Le titulaire du marché s'engage à revoir la politique d'assurance à laquelle il a souscrit pour intégrer l'assurance de l'ensemble des personnes supplémentaires consécutivement à la mise en place d'un 3^{ème} poste si ce critère est de nature à modifier sa police d'assurance.

J. Divers

Les parties acceptent de se retrouver pour la définition de nouveaux objectifs de performance plus ambitieux dès lors que des travaux d'amélioration auront été réalisés sur le centre de tri éprouvant l'efficacité des équipements de tri.

III - Clause de renonciation

Le titulaire renonce à tous recours ou réclamation concernant l'ensemble des dispositions prises dans le présent avenant.

Toutes les clauses et conditions du marché et des avenants antérieurs demeurent applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

IV- Entrée en vigueur

Les dispositions du présent avenant s'appliqueront à compter du **1^{er} janvier 2010**.

V - Durée de l'avenant

Les dispositions du présent avenant s'appliquent pour une durée minimale de 1 an et maximale de 3 ans. Les parties acceptent de se retrouver pour la définition des modalités de poursuite ou de retrait définitif de ce 3^{ème} poste avant l'échéance des 3 ans.

L'arrêt de ce troisième poste sera constaté avec un préavis de 4 mois.

V- Signature des parties

A _____, le

Le titulaire,
(Signature)

Le Pouvoir adjudicateur
(signature)

Le Président du SYCTOM

François DAGNAUD

Annexe 1 : Détail du personnel complet affecté pour la 3^{ème} équipe

1 chef d'équipe Exploitation

1 opérateur de presse à balles assurant également le rôle de cariste

1 conducteur d'engins (alimentation de la chaîne) pouvant assurer également le rôle d'agent de quai sur certains horaires

Un agent de nettoyage (éventuellement en sous-traitance) garantissant la propreté du site sur tout le poste

Un agent de caractérisation à mi-temps (ou un agent à plein temps dont la moitié du temps sera dédiée au 3^{ème} poste)

1 agent de maintenance

1 technicien de maintenance

12 trieurs + 1 chef de cabine

Annexe 2 : GER relatif au centre de tri

Evaluation du GER
TRI CSMM

Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10	Année 11	Année 12	montant total GER
---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	----------	----------	----------	-------------------

Equipements de tri des CSMM

trémie d'alimentation du process	1 700 €	0 €	1 700 €	5 800 €	0 €	2 800 €	2 200 €	2 500 €	0 €	5 000 €	0 €	2 500 €	24 200 €
trémie déclassements	1 700 €	0 €	1 700 €	8 300 €	0 €	3 500 €	2 200 €	5 000 €	0 €	5 700 €	0 €	5 000 €	33 100 €
broyeur	0 €	0 €	0 €	5 000 €	0 €	0 €	0 €	5 000 €	0 €	0 €	5 000 €	0 €	15 000 €
Trommel	0 €	0 €	0 €	0 €	5 500 €	29 000 €	0 €	0 €	5 500 €	0 €	0 €	6 000 €	46 000 €
2è séparateur	8 700 €	11 000 €	13 200 €	19 300 €	13 200 €	28 200 €	19 300 €	13 200 €	13 200 €	19 300 €	13 200 €	28 200 €	200 000 €
overband	0 €	0 €	0 €	0 €	1 800 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1 800 €	0 €	0 €	3 600 €
1er tri optique	0 €	0 €	0 €	16 100 €	0 €	0 €	11 100 €	0 €	0 €	16 100 €	0 €	0 €	43 300 €
2è tri optique	0 €	0 €	0 €	16 100 €	0 €	0 €	11 100 €	0 €	0 €	16 100 €	0 €	0 €	43 300 €
FMA stockage intermédiaire	0 €	0 €	0 €	6 700 €	28 800 €	28 000 €	0 €	34 700 €	33 300 €	0 €	0 €	34 700 €	166 200 €
perforateur de PET	0 €	1 500 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	21 500 €
Presse à balles	0 €	11 254 €	0 €	12 500 €	0 €	12 500 €	0 €	12 500 €	0 €	35 500 €	0 €	12 500 €	96 754 €
Presse à paquets	0 €	0 €	5 920 €	0 €	5 920 €	0 €	5 920 €	0 €	5 920 €	0 €	5 920 €	0 €	29 600 €

Equipements stucturants

cabine de tri	0 €	0 €	0 €	0 €	9 200 €	0 €	0 €	0 €	0 €	9 200 €	0 €	0 €	18 400 €
ventilation / chauffage/ climatisation	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	2 500 €	0 €	0 €	0 €	0 €	2 500 €
dépoussiérage	2 000 €	2 000 €	3 000 €	3 000 €	9 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	8 000 €	3 000 €	3 000 €	45 000 €
ascenseurs et monte-charge	0 €	0 €	0 €	0 €	4 000 €	0 €	0 €	0 €	4 000 €	0 €	0 €	0 €	8 000 €
bâtiment/génie civil	0 €	0 €	0 €	0 €	5 000 €	10 000 €	10 000 €	5 000 €	10 000 €	0 €	0 €	0 €	40 000 €
air comprimé	0 €	0 €	0 €	0 €	5 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	5 000 €	0 €	0 €	10 000 €
électricité	30 540 €	9 500 €	0 €	0 €	0 €	0 €	10 000 €	20 000 €	0 €	30 000 €	0 €	0 €	100 040 €
convoyeurs	13 440 €	8 900 €	3 500 €	164 500 €	326 300 €	34 000 €	82 800 €	75 400 €	250 900 €	176 200 €	5 300 €	75 400 €	1 216 640 €

Total GER TRI CSMMmanuel

58 080,0 €	44 154,0 €	31 020,0 €	259 300,0 €	415 720,0 €	153 000,0 €	159 620,0 €	180 800,0 €	327 820,0 €	329 900,0 €	34 420,0 €	169 300,0 €	2 163 134,0 €
------------	------------	------------	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------	------------	-------------	---------------

Evaluation du GER
TRI CSOE

Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10	Année 11	Année 12	montant total GER
---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	----------	----------	----------	-------------------

Equipements de tri des CSOE

trémie d'alimentation du process	0 €	0 €	36 €	1 275 €	4 864 €	786 €	0 €	182 €	3 710 €	5 669 €	741 €	0 €	17 264 €
broyeur et sa trémie d'alimentation	0 €	0 €	294 €	12 707 €	61 666 €	7 131 €	0 €	2 179 €	41 492 €	68 460 €	9 657 €	0 €	203 586 €
Trommel	0 €	0 €	0 €	0 €	6 514 €	620 €	0 €	303 €	22 470 €	33 339 €	4 358 €	0 €	67 604 €
overband	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	30 €	523 €	713 €	93 €	0 €	1 359 €
séparateur aéraulique	0 €	0 €	0 €	0 €	5 211 €	496 €	0 €	91 €	1 568 €	4 279 €	559 €	0 €	12 204 €

Equipements stucturants

cabine de tri	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	120 €	2 064 €	2 817 €	368 €	0 €	5 369 €
dépoussiérage	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
bâtiment/génie civil	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
air comprimé	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
convoyeurs	0 €	0 €	36 €	2 118 €	64 445 €	6 966 €	0 €	1 494 €	27 173 €	60 223 €	8 324 €	0 €	170 779 €

Total GER TRI CSOE annuel	0,0 €	0,0 €	366,0 €	16 100,0 €	142 700,0 €	16 000,0 €	0,0 €	4 400,0 €	99 000,0 €	175 500,0 €	24 100,0 €	0,0 €	478 166,0 €
---------------------------	-------	-------	---------	------------	-------------	------------	-------	-----------	------------	-------------	------------	-------	-------------

**Séance du 21 Octobre 2009
Délibération C 2201 (07-c)**

Objet : Avenant n°10 au marché n°04 91 034 conclu avec la société SITA IDF pour l'exploitation du centre de tri et de la déchèterie d'Ivry/Paris 13, relatif au rachat d'équipement, à la modification du fonds de GER et à la prolongation du marché d'un mois

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, JARDIN, KELLNER, MACE de LEPINAY, ONGHENA, ORDAS et PIGEON.

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BRILLAULT, CADDEDU, CONTASSOT, DAGNAUD, GARDILLOU, GAUTIER, GENTRIC, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, LAFON, LEPRIELLEC, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROS, SAVAT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOISTARD, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, HUSSON, LORAND et POLSKI.

Messieurs AUFFRET, BARGETON, CORBIERE, FLAMAND, GAREL, GUENICHE, KALTENBACH, de LARDEMELLE, LEMASSON, LOBRY, LOTTI, MAGNIEN, MARSEILLE, MISSIKA et SANTINI.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme BOURCET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUETROT
Mr CHIABRANDO a donné pouvoir à Mr MALAYEUDE
Mr CITEBUA a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mr ROUAULT a donné pouvoir à Mme KELLNER
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché n°04 91 034 en date du 1^{er} janvier 2005, relatif à l'exploitation, l'entretien et la maintenance du centre de tri et de la déchèterie d'Ivry/Paris 13, passé avec la société SITA Ile-de-France, pour une durée de six ans, et d'un montant de 27 748 698 € HT, dont 482 700 € HT consacrés au Gros Entretien Renouvellement (GER),

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public de tri et de valorisation des collectes sélectives et de la déchèterie, le SYCTOM va lancer un appel d'offres ouvert au quatrième trimestre 2009 en vue de la passation d'un nouveau marché de réception et de tri des collectes sélectives du bassin versant sud est du SYCTOM à compter de l'année 2011,

Considérant que le marché n°04 91 034 arrive à son terme le 31 décembre 2010, et qu'afin d'assurer la bonne articulation entre cette échéance et le renouvellement du marché d'exploitation, il apparaît nécessaire de prolonger d'un mois le marché d'exploitation en cours, soit jusqu'au 31 janvier 2011,

Considérant en second lieu qu'à la demande du SYCTOM, la société SITA a procédé en 2007 à des travaux d'amélioration de la captation des Journaux-Revues-Magazines (JRM), matérialisés notamment par l'installation d'une machine de tri optique permettant de séparer plastiques, JRM et cartons, dont l'efficacité en termes de valorisation globale des emballages des collecte sélectives a été prouvée,

Considérant que le maintien de la configuration du process de tri existante apparaît une nécessité au regard des niveaux de performance, y compris dans l'hypothèse d'un changement d'exploitant lors du renouvellement du marché d'exploitation,

Considérant que le coût du rachat de la machine de tri optique est fixé à sa valeur nette comptable à l'issue du marché, soit 260 000 € HT,

Considérant en troisième lieu que l'avenant n°7 au marché n°04 91 034 notifié le 15 janvier 2007 prévoyait un fonds de GER d'un montant de 482 500 € HT pour la durée totale du marché soit six années,

Considérant qu'il est apparu que des ajustements permettant l'adéquation avec les besoins réels du centre de tri étaient rendus nécessaire par l'exploitation actuelle du centre, et notamment au regard de :

- la remise en état de la presse à balles

Selon un audit réalisé par la société CMDP, mandatée par l'exploitant, l'état de la presse nécessite des interventions plus importantes que celles prévues dans la version précédente du GER, à savoir notamment, une intervention sur le bélier qui présente une forte usure au niveau des supports de couteau, ce qui peut entraîner la casse régulière de ces derniers.

- la réalisation d'opérations complémentaires non prévues initialement sur des équipements

Certains équipements du centre nécessitent des opérations de maintenance complémentaires à celles initialement prévues, à savoir :

- certains convoyeurs critiques dont un dysfonctionnement pourrait entraîner un arrêt du centre ;
- l'overband, dont la bande est soumise à des objets tranchants ;
- la trémie du convoyeur d'alimentation de la chaîne de tri qui est soumise à de fortes contraintes ;
- les électrovannes de la trieuse optique Pellenc.

- l'annulation de certaines opérations initialement prévues

Certains équipements du centre (tapis, caméras de la machine de tri optique...) présentent un état d'usure faible n'imposant aucune intervention d'ici la fin du contrat d'exploitation.

- la réévaluation de certaines opérations

Certaines opérations de Gros Entretien Renouvellement d'équipements du centre initialement provisionnées doivent faire l'objet d'ajustements techniques (modifications de la nature de l'opération à réaliser) et/ou financiers (ajustements des montants de ces opérations par rapport aux coûts réels devant être engagés).

Par ailleurs, un audit de l'APAVE, mandatée par l'exploitant, a mis en avant la nécessité de réaliser un certain nombre de travaux, à réaliser dans l'objectif de réduire les risques liés aux interventions des opérateurs et ainsi d'améliorer la qualité des interventions de maintenance.

Ces travaux consistent principalement en la création ou l'agrandissement de trois plates-formes d'accès aux convoyeurs du centre.

Considérant que l'ensemble de ces ajustements a été estimé à hauteur de 38 300 € HT,

Considérant en dernier lieu que l'article 5.5 du marché d'exploitation consacré aux « Conséquences de la fin du marché doit être modifié de la manière suivante :

- références à certains articles du marché erronées à corriger,
- le solde du compte de GER doit revenir au SYCTOM,

Vu le projet d'avenant n°10 au marché n°04 91 034 conclu avec la société SITA, reprenant ces dispositions,

Après avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 14 octobre 2009,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n°10 au marché d'exploitation du centre d'Ivry/Paris 13 n°04 91 034 passé avec la société SITA Ile-de-France concernant la prolongation du marché pour une durée d'un mois, le rachat d'équipement et la modification du fonds de GER, et d'autoriser le Président à le signer.

Article 2 : Le montant de l'avenant n°10 est de 722 238 € HT et représente une augmentation cumulée de 13,72 % du montant initial du marché n°04 91 034.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront prévues au budget annuel du SYCTOM.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 182,50 voix pour.

**Le Président du SYCTOM,
signé
François DAGNAUD**

Avenant n° 10
Au Marché n° 04 91 034 relatif à l'exploitation, entretien et maintenance du centre de tri et de la déchetterie du centre de traitement des déchets ménagers de PARIS/IVRY XIII

A. Rappel du marché

- Date de notification : **29 décembre 2004**

- Titulaire du marché: **SITA Ile de France – 2/6 rue Albert Vatismesnil – 92 532 Levallois-Perret Cedex**

- Montant initial du marché : **27 748 698 €HT (estimation globale sur la durée totale du marché)**

- Modifications successives de ce montant :

(La mention des décisions de poursuivre au présent tableau n'a qu'une valeur de récapitulation et ne saurait avoir pour effet de donner un caractère contractuel à ces décisions)

Nature et n° de l'acte modifiant le montant du marché	Date de notification de l'acte	Impact financier (montant de l'avenant et % de la plus/ moins-value)	Nouveau montant du marché
Avenant 1		0,00 €	27 748 698 € HT
Avenant 2		0,00 €	27 748 698 € HT
Avenant 3		0,00 €	27 748 698 € HT
Avenant 4		18 000 € HT, + 0,06%	27 766 698 € HT
Avenant 5		2 774 870 € HT, + 10,00%	30 541 568 € HT
Avenant 6		0,00 €	30 541 568 € HT
Avenant 7	15/01/2007	264 100 € HT, + 0,95%	30 805 668 € HT
Avenant 8	24/11/2007	26 600 € HT, + 0,09%	30 832 268 € HT
Avenant 9	08/07/2008	0,00 €	30 832 268 € HT
Avenant 10	Notification	722 238 € HT, + 2,34%	31 554 506 € HT

(1) Tous les avenants doivent être inscrits dans ce tableau même lorsqu'ils ne modifient pas le montant du marché, dans ce cas faire figurer dans la case Impact financier « Aucun »

B. Objet de l'avenant

Indiquer ici la nature des modifications introduites dans le marché initial.

Indiquer, le cas échéant, si les prix sont en valeur « base marché » et/ou la valeur des prix nouveaux.

Le marché d'exploitation, entretien, maintenance du centre de tri et de la déchetterie d'Ivry Paris XIII n° 04 91 034 conclu avec la société SITA Ile de France a démarré le 1^{er} janvier 2005 pour une durée de 6 ans.

Afin d'assurer la continuité du service de tri et de valorisation des collectes sélectives et de la déchetterie, un appel d'offres ouvert sera lancé lors du 4^{ème} trimestre 2009 pour assurer la réception et le tri des collectes sélective du bassin versant sud est du SYCTOM à compter de 2011.

Pour préparer au mieux cette échéance, le SYCTOM propose de racheter les équipements mis en place par SITA, de prolonger le marché d'exploitation d'un mois et de préciser les conditions de la fin du marché prévues par le marché.

D'autre part, afin que les opérations prévues dans le cadre du Gros Entretien et Renouvellement soient en adéquation avec les besoins réels du centre de tri, il est opportun d'apporter quelques modifications aux travaux programmés d'ici à la fin du contrat d'exploitation.

1. Rachat d'un équipement à la société SITA

Suite à la demande du SYCTOM, SITA a réalisé des travaux en 2007 afin d'améliorer la captation des Journaux-Revues-Magazines (JRM). Lors de ces travaux, une machine de tri optique permettant de séparer les plastiques, les JRM et les cartons a été installée.

Le SYCTOM souhaite conserver la configuration et le process de tri existant à ce jour dans l'optique de maintenir les performances de tri atteintes grâce aux travaux réalisés et financés par SITA en 2007.

Afin de s'assurer de pouvoir disposer du centre de tri tel qu'il est configuré à l'heure actuelle en cas de changement d'exploitant lors du renouvellement du marché d'exploitation, le SYCTOM prévoit de racheter la machine de tri optique appartenant à la société SITA et installée depuis 2007 sur le centre de tri d'Ivry Paris XIII à hauteur de sa valeur nette comptable à l'issue du marché.

Ainsi l'article 5.6 intitulé « Rachat d'équipement au titulaire » est ajouté au CCAP :

5.6. Rachat d'équipement au titulaire

La machine de tri optique constituée des éléments suivants : machine Zephyr 24-05 T, tapis accélérateur, caisson d'éjection, rouleau caisson, tapis caisson et compresseur, appartenant au titulaire sera cédée au SYCTOM à hauteur de sa valeur résiduelle nette comptable à l'issue du marché.

Le SYCTOM deviendra ainsi propriétaire de la machine de tri optique à compter du 1^{er} février 2011 pour le montant de 260 000 € HT.

2. Modification du fond de GER (Gros Entretien et Renouvellement)

Une évaluation exhaustive de l'état des équipements a permis de mettre en avant les besoins en travaux et d'apporter au fond de GER les modifications suivantes :

- la remise en état de la presse à balles,
- la réalisation d'opérations complémentaires sur des équipements initialement non prévues,
- l'annulation de certaines opérations initialement prévues,
- la réévaluation de certaines opérations.

Par ailleurs, un audit a mis en avant un certain nombre de travaux à réaliser dans l'objectif de réduire les risques liés aux interventions des opérateurs et ainsi améliorer la qualité des interventions de maintenance. Ces travaux consistent principalement en la création ou l'agrandissement de trois plateformes d'accès aux convoyeurs du centre.

Ainsi le texte suivant annule et remplace l'article 2.6 du CCAP « Compte de GER » :

« Dans le cas où une panne importante surviendrait de nature à bloquer le fonctionnement du centre de tri, il est prévu un fond maximum de Gros Entretien Renouvellement (GER) de 520 800 euros pour toute la durée du marché.

Ce fond sera débloqué sur demande du titulaire accepté par le SYCTOM conformément aux dispositions du CCTP.

Ce fond ne concerne pas les pièces d'usure.

Les fonds seront facturés, à la hauteur de la dépense réelle plafonnée à 520 800 euros, sur mémoire technique expressément validé par le SYCTOM et accompagné des factures proformat des entreprises choisies par le titulaire. »

3. Prolongation du marché d'exploitation d'un mois

Afin d'éviter toute difficulté au 1^{er} janvier 2011 pouvant être liée à la procédure de passation de l'appel d'offres d'exploitation du centre de tri et de la déchèterie d'Ivry-Paris XIII (en particulier liées à la reprise du personnel) et à la nécessité de réaliser l'état des lieux et l'état des stocks le 31 décembre 2010, le marché n°04 91 034 est prolongé pour une durée d'un mois.

Ainsi le texte suivant annule et remplace l'article 2.2 de l'Acte d'Engagement « Durée du marché » :

« Le présent marché est conclu pour une durée de 6 ans et un mois à compter du 1^{er} janvier 2005 et jusqu'au 31 janvier 2011 sous réserve d'une fin anticipée selon les dispositions du CCAP. »

4. Précisions des conditions de la fin du marché

La modification de cet article vise à préciser et modifier les points suivants :

- dans l'article 5.5, les références à certains articles du marché erronées sont corrigées,
- le solde du compte de GER est partagé entre le SYCTOM (90%) et le titulaire (10%) (après règlements des dépenses à réaliser stipulées dans le procès verbal de l'état du centre de tri).

Ainsi le texte suivant annule et remplace l'article 5.5. du CCAP « Conséquences de la fin du marché » :

« A l'expiration du marché, le Titulaire sera tenu de remettre au SYCTOM les installations dont il aura la charge dans un état de vétusté normale.

Un mois avant la date prévue pour l'expiration normale ou anticipée du présent marché ou en cas de résiliation, immédiatement après celle-ci, il sera dressé contradictoirement un procès verbal portant mention de l'état détaillé des équipements, de l'outillage, du mobilier et immobilier qui aura été confié par le SYCTOM au titulaire. Il sera fait mention des travaux rendus nécessaires pour défaut d'entretien ou toutes insuffisances.

En cas d'absence constatée du Titulaire, le procès verbal sera établi par un expert requis par le SYCTOM.

A l'expiration du marché, le Titulaire devra remettre au SYCTOM un état détaillé des opérations passées sur le compte de provision prévue à l'article 2.6. Le solde de ce compte sera affecté en priorité au règlement des dépenses à réaliser stipulées dans le procès verbal. Dans le cas où le solde serait insuffisant, le Titulaire devra assurer le paiement de la dépense dans son intégralité. Dans le cas où, après règlement des dépenses à réaliser stipulées dans le procès verbal, le solde du compte ne soit pas nul, le solde du compte créditeur sera partagé entre le SYCTOM (à qui il reviendra 90% du montant du solde) et le titulaire (à qui il reviendra 10% du montant du solde).

Si le procès verbal ne prévoit aucune dépense, le SYCTOM pourra réaliser des travaux d'entretien à hauteur du solde du compte de provision. Aussi dans l'hypothèse où le SYCTOM ne prévoit pas de réaliser des travaux, le solde du compte créditeur sera partagé entre le SYCTOM (à qui il reviendra 90% du montant du solde) et le titulaire (à qui il reviendra 10% du montant du solde).

A la fin du marché, il sera établi un inventaire des stocks des matériaux triés mais non envoyés aux filières. Ces stocks resteront propriété du SYCTOM. »

C– Clause de renonciation

Le titulaire renonce à toute réclamation ou recours pour des faits ou décisions relatifs à l'exécution du marché antérieures à la conclusion de cet avenant. Cette modification prend effet à compter de la date de notification du présent avenant. Les clauses du marché initial et, le cas échéant, de ses précédents avenants éventuels, demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant

D– Durée de l'avenant

L'avenant s'applique pour la durée résiduelle du marché d'exploitation.

E– Signature des parties

A _____, le

Le titulaire,
(Signature)

Le Pouvoir adjudicateur
(signature)

Le Président du SYCTOM

François DAGNAUD

**Séance du 21 Octobre 2009
Délibération C 2202 (07-d)**

Objet : Appel d'Offres Ouvert relatif à la réception, au tri et au conditionnement des produits triés issus des collectes d'objets encombrants du SYCTOM, Secteur Sud-Ouest

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, JARDIN, KELLNER, MACE de LEPINAY, ONGHENA, ORDAS et PIGEON.

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BRILLAULT, CADDEDU, CONTASSOT, DAGNAUD, GARDILLOU, GAUTIER, GENTRIC, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, LAFON, LEPRIELLEC, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROS, SAVAT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOISTARD, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, HUSSON, LORAND et POLSKI.

Messieurs AUFFRET, BARGETON, CORBIERE, FLAMAND, GAREL, GUENICHE, KALTENBACH, de LARDEMELLE, LEMASSON, LOBRY, LOTTI, MAGNIEN, MARSEILLE, MISSIKA et SANTINI.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme BOURCET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUETROT
Mr CHIABRANDO a donné pouvoir à Mr MALAYEUDE
Mr CITEBUA a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mr ROUAULT a donné pouvoir à Mme KELLNER
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE

LE COMITE,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés inter préfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés Publics, et notamment les articles 33, 57 à 59,

Vu le marché n°08 91 007 relatif à la réception, au pré-tri, ainsi qu'à la valorisation des objets encombrants du SYCTOM vers ISSEANE,

Vu les marchés n°08 91 093 et 08 91 094 conclus respectivement avec la société GENERIS REP et la société PAPREC, et venant à échéance le 30 novembre 2012, relatifs à la réception, au tri et au conditionnement des produits triés issus des collectes des objets encombrants du SYCTOM, secteur Sud,

Considérant que le marché n°08 91 007 relatif à la réception, au pré-tri, ainsi qu'à la valorisation des objets encombrants du SYCTOM vers ISSEANE qui prévoit notamment le traitement de 9 000 à 20 000 tonnes d'objets encombrants dans le centre de tri de NICOLLIN situé à Buc, arrive à son terme en mars 2010, en raison de l'atteinte de son maximum,

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service de traitement des objets encombrants sur le périmètre Sud-Ouest du SYCTOM, à savoir sur les communes de Versailles, Vélizy-Villacoublay, Le Chesnay, ainsi que la Communauté d'agglomération Arc-de-Seine (Issy-les-Moulineaux, Meudon, Chaville et Ville-d'Avray), il est nécessaire de lancer une procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles 33, et 57 à 59 du Code des Marchés Publics,

Considérant que le bassin versant du secteur considéré est très étendu d'un point de vue géographique, ce qui peut engendrer des difficultés quant aux distances à parcourir par certains collecteurs des communes,

Considérant que le SYCTOM peut par conséquent trouver un intérêt à réfléchir globalement sur la prestation de tri des objets encombrants, provenant de l'ensemble du secteur Sud de son périmètre,

Considérant qu'il y a donc lieu de faire coïncider à la même date, les échéances des marchés couvrant ce territoire, soit le 30 novembre 2012,

Considérant qu'aucune variante ne sera autorisée, et que les prestations attendues seront les suivantes :

1. La réception, la pesée, le contrôle qualité des collectes entrantes (objets encombrants et collectes monomatériaux) des communes du SYCTOM.
2. Le cas échéant, pour tout ou partie du gisement entrant son rechargement puis transfert vers le centre de tri.
3. Le tri des collectes d'objets encombrants en familles de matériaux recyclables.
4. Le broyage du bois trié issus des collectes entrantes
5. Le conditionnement des matériaux triés issus des objets encombrants pour le compte du SYCTOM.
6. La mise à disposition des produits triés aux filières désignées par le SYCTOM, la gestion informatique et logistique des évacuations, le chargement des camions (le cas échéant la mise à quai fluvial ou ferré des matériaux triés et conditionnés) affrétés par lesdites filières pour l'évacuation des produits triés.
7. Le transport et le traitement des refus de tri des objets encombrants vers un CET 2 ou en UIOM
8. Le transport et le traitement des inertes vers un CSD de classe 3
9. La mise à disposition de la logistique nécessaire aux prélèvements permettant la caractérisation du gisement entrant.
10. La transmission quotidienne, par courriel, d'un relevé des pesées entrées et sorties selon une présentation souhaitée par le SYCTOM.
11. La transmission mensuelle du rapport d'exploitation et des éléments justificatifs de la facturation

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert relatif à la réception, au tri ainsi qu'au conditionnement des produits triés issus des objets encombrants du secteur Sud-Ouest, et d'autoriser le Président à signer les marchés en résultant.

Article 2 : Le marché sera un marché à bons de commande à prix unitaire, d'une durée de 2 ans et 8 mois à compter du 1^{er} avril 2010 et divisé en deux lots, respectivement :

- **Lot n°1 :** marché de réception, transport (le cas échéant), et tri pour les tonnages du bassin versant des communes des Yvelines, (Versailles, Vélizy-Villacoublay, le Chesnay) d'un montant maximal de 1 017 654 € HT en apport direct soit 90,86 € HT / t ou de 1 234 934 €HT avec transfert soit 110,26 € HT / t
- **Lot n°2 :** marché de réception, transport (le cas échéant), et tri pour les tonnages du bassin versant de la Communauté d'Agglomération Arc-de-Seine, d'un montant maximal de 919 723 € HT en apport direct soit 90,16 € HT / t et de 1 117 603 €HT avec transfert soit 109,56 € HT / t.

Ces montants sont estimés avec une TGAP relative à l'enfouissement des refus en CET de classe 2 faisant l'objet d'une valorisation énergétique de biogaz de plus de 75 %.

Article 3 : Les marchés seront attribués en fonction des offres économiquement les plus avantageuses, en fonction des critères d'analyse des offres pondérés de la manière suivante :

Valeur technique de l'offre	40 %
Organisation générale du centre	10 %
Moyens humains	30 %
Moyens matériels	30 %
Impact environnemental	30 %
Prix des prestations	60 %

Article 4 : Les crédits correspondants seront prévus au budget annuel du SYCTOM (article 611).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit **182,50 voix pour**.

**Le Président du SYCTOM,
signé
François DAGNAUD**

**Séance du 21 Octobre 2009
Délibération C 2203 (07-e)**

Objet : Appel d'Offres Ouvert pour l'exploitation du centre de tri de Paris 15

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, JARDIN, KELLNER, MACE de LEPINAY, ONGHENA, ORDAS et PIGEON.

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BRILLAULT, CADDEDU, CONTASSOT, DAGNAUD, GARDILLOU, GAUTIER, GENTRIC, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, LAFON, LEPRIELLEC, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROS, SAVAT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOISTARD, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, HUSSON, LORAND et POLSKI.

Messieurs AUFFRET, BARGETON, CORBIERE, FLAMAND, GAREL, GUENICHE, KALTENBACH, de LARDEMELLE, LEMASSON, LOBRY, LOTTI, MAGNIEN, MARSEILLE, MISSIKA et SANTINI.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme BOURCET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUETROT
Mr CHIABRANDO a donné pouvoir à Mr MALAYEUDE
Mr CITEBUA a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mr ROUAULT a donné pouvoir à Mme KELLNER
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés Publics, et notamment les articles 33 et 57 à 59,

Vu la délibération C 1272 (04-a1) du Comité syndical du SYCTOM en date du 28 avril 2004, relative à la construction d'un centre de tri de collectes sélectives à Paris 15^{ème} d'une capacité annuelle de traitement de 15 000 tonnes, d'un montant modifié de 20 millions d'euros HT (hors foncier) fixé par la délibération n° C 1535 en date du 14 décembre 2005, et situé sur une emprise foncière de 11 953 m², rue Henry Farman, Paris 15, propriété de la Ville de Paris,

Considérant que dans le cadre du Plan départemental d'élimination des déchets et assimilés de Paris, du projet de PREDMA, et conformément aux objectifs du Grenelle de l'Environnement, le SYCTOM optimise la valorisation matière et construit son premier centre de tri des collectes sélectives dans Paris, dont les travaux sont prévus pour s'achever en août 2010,

Considérant que le centre de tri de Paris 15 réceptionnera les collectes sélectives multimatériaux des arrondissements de Paris situés à proximité, et que la réception des collectes doit pouvoir commencer dès la fin des travaux de construction du centre,

Considérant qu'il convient de passer un marché de services à prix unitaires, pour l'exploitation du centre de tri de Paris 15, selon la procédure d'appel d'offres ouvert, et sans variantes autorisées, pour la période du 1^{er} août 2010 au 30 novembre 2015,

Considérant que le volume global du marché est évalué à 91 000 tonnes de collectes sélectives multimatériaux à trier sur la durée totale du marché, 4 000 tonnes durant les essais, 15 000 tonnes la première année d'exploitation et éventuellement par décision expresse du SYCTOM 18 000 tonnes par an les quatre années suivantes,

Considérant que si le SYCTOM n'active pas le passage à 18 000 tonnes par an, le volume global du marché sera d'environ 79 000 tonnes,

Considérant que le marché d'exploitation devra prévoir les prestations suivantes :

- Phase de préparation : exploitation du centre de tri avec un objectif de moyens uniquement, participation aux essais de performance et réception conjointe des équipements avec le constructeur.
- Phase d'exploitation : exploitation du centre de tri pour atteindre les objectifs de valorisation matière des collectes sélectives apportées (obligation de résultat) :
 - Réception, contrôle et tri des collectes sélectives multi-matériaux et mono-matériaux du SYCTOM conformément aux objectifs de valorisation,
 - Conditionnement et mise à disposition des produits triés auprès des filières désignées par le SYCTOM,
 - Mise en œuvre de la logistique adaptée pour le transport fluvial des produits sortants,
 - Transport des refus vers un site de traitement désigné par le SYCTOM.
- L'entretien, la maintenance et le gros entretien renouvellement de l'ensemble du centre (équipements du procédé comme bâtiments, locaux, voirie et espaces verts) pour assurer le bon état de fonctionnement du centre.
- Le centre de tri étant conçu selon des critères de haute qualité environnementale (espaces verts occupant plus de la moitié du terrain, panneaux solaires fournissant de l'eau chaude et de l'électricité, raccordement au chauffage urbain, récupération des eaux de pluie), le SYCTOM accordera une attention particulière aux conditions d'exploitation et notamment au respect de l'environnement et à la propreté du site.
- Le centre de tri devrait créer plus d'une cinquantaine d'emplois. Le SYCTOM veillera à ce que le titulaire s'engage à conduire des actions tendant à favoriser l'emploi permanent et l'emploi des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion ainsi que l'emploi local. De plus une attention particulière sera portée sur le respect par le titulaire des conditions de travail de son personnel et notamment sur l'environnement de travail des trieurs postés en cabine de tri.

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de la passation du marché d'exploitation du futur centre de tri de Paris 15 et à signer le marché correspondant pour un montant estimé à 12 390 000 € HT sur la durée totale du marché pour le volume maximal à traiter (91 000 tonnes).

Article 2 : Ce marché sera un marché de services à prix unitaires d'une durée de 5 ans et 4 mois, décomposée comme suit :

- une tranche ferme de 3 ans et 4 mois, comprenant une phase de préparation, suivie d'une phase d'exploitation,
- une tranche conditionnelle de 2 ans, qui sera affermie si les objectifs de performance sont atteints.

Article 3 : D'autoriser le Président, en cas d'appel d'offres infructueux, et de recours à la procédure négociée, à signer le marché négocié, qui en résulterait.

Article 4 : Le marché sera attribué en fonction de l'offre économiquement la plus avantageuse en fonction des critères d'analyse des offres pondérés de la manière suivante :

- Le prix (analyse du coût global, incluant les coûts et recettes à la charge du SYCTOM : coût de traitement des refus, recettes de vente et de soutien de matières) : 60 %
- La valeur technique : 40 %, avec les sous-critères suivants :
 - Performance du tri mesurée par le taux de captation : 16 %
 - Maintenance et GER : 13 %
 - Moyens humains et matériels et politique sociale : 8 %
 - Qualité-Sécurité-Environnement : 3 %

Article 5 : Les dépenses correspondantes seront prévues au budget annuel du SYCTOM (article 611).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 182,50 voix pour.

**Le Président du SYCTOM,
signé
François DAGNAUD**

**Séance du 21 Octobre 2009
Délibération C 2204 (07-f)**

Objet : Convention tripartite entre le SYCTOM, ECO-EMBALLAGES et le Comité Français des Aérosols pour le financement et le pilotage d'une étude sur les recommandations permettant de sécuriser la mise en balles des générateurs d'aérosols en aluminium triés dans les centres de tri de collectes sélectives du SYCTOM

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, JARDIN, KELLNER, MACE de LEPINAY, ONGHENA, ORDAS et PIGEON.

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BRILLAULT, CADDEDU, CONTASSOT, DAGNAUD, GARDILLOU, GAUTIER, GENTRIC, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, LAFON, LEPRIELLEC, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROS, SAVAT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOISTARD, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, HUSSON, LORAND et POLSKI.

Messieurs AUFFRET, BARGETON, CORBIERE, FLAMAND, GAREL, GUENICHE, KALTENBACH, de LARDEMELLE, LEMASSON, LOBRY, LOTTI, MAGNIEN, MARSEILLE, MISSIKA et SANTINI.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme BOURCET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUETROT
Mr CHIABRANDO a donné pouvoir à Mr MALAYEUDE
Mr CITEBUA a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mr ROUAULT a donné pouvoir à Mme KELLNER
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Considérant qu'eu égard aux divers incidents qui se sont produits dans des centres de tri français, la société ECO-EMBALLAGES a mandaté l'INERIS pour étudier les risques associés à la mise en balles de déchets d'emballages en aluminium susceptibles de contenir des générateurs d'aérosols,

Considérant que les conclusions de cette étude ont permis :

- d'identifier les origines et causes probables des incidents observés au cours de la mise en balles des emballages en aluminium issus de la collecte sélective des déchets ménagers et mettant en cause des générateurs d'aérosols,
- d'évaluer les risques d'incendie et d'explosion dite « ATEX » au cours de ces opérations de mise en balles,

- de préconiser des mesures de prévention et/ou de protection permettant d'atteindre un niveau de sécurité suffisant pour l'opération de mise en balles de déchets d'emballages ménagers en aluminium,

Considérant que la société ECO-EMBALLAGES a sollicité de l'INERIS une recherche complémentaire sur la mise en pratique dans les centres de tri de ces recommandations générales afin d'identifier les dispositions qui pourraient être prises par l'ensemble des centres de tri tant sur les équipements que sur la sécurisation des modes opératoires d'exploitation, afin de limiter les risques d'explosion,

Considérant que le SYCTOM qui a été concerné par des incidents lors de la mise en balles d'aluminium dans certains de ses centres de tri, et le Comité Français des Aérosols, représentant des conditionneurs d'aérosols en aluminium souhaitent s'associer à cette étude,

Considérant que le SYCTOM participera financièrement à l'étude à hauteur d'un tiers de son montant, plafonné à 15 000 € HT, qu'il participera à la définition du cahier des charges ainsi qu'au comité de pilotage de l'étude, qu'il garantira l'accès à ses centres aux experts de l'INERIS,

Considérant que l'étude portera sur les centres de tri suivants :

- Sevran, Nanterre, Isséane
- Paris 15 et Romainville
- Chelles (centre privé en contrat avec le SYCTOM)

Considérant que l'étude permettra d'apporter au Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer des éléments sur la possibilité de continuer à traiter les générateurs d'aérosols dans le circuit des collectes sélectives actuel,

Vu le projet de convention tripartite,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de la convention tripartite de cofinancement ECO-EMBALLAGES/Comité Français des Aérosols/SYCTOM portant sur une étude pour la mise en pratique des recommandations permettant d'effectuer une prévention efficace des incendies et explosions liés à la mise en balles des déchets d'emballages ménagers en aluminium, et d'autoriser le Président à la signer.

Article 2 : La convention prévoit une participation financière du SYCTOM à hauteur d'un tiers du montant de l'étude, plafonné à 15 000 € HT. Cette somme est prévue au budget du SYCTOM (chapitre 011 de la section de fonctionnement).

Le rapport final de l'étude devra être présenté pour janvier 2010. Le rapport définitif intégrant les éventuelles adaptations devra être présenté pour mars 2010.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 182,50 voix pour.

**Le Président du SYCTOM,
signé
François DAGNAUD**

**CONVENTION TRIPARTITE DE CO FINANCEMENT ECO-EMBALLAGES / COMITE
FRANÇAIS DES AEROSOLS / SYCTOM PORTANT SUR UNE
ETUDE POUR LA MISE EN PRATIQUE DES RECOMMANDATIONS PERMETTANT
D'EFFECTUER UNE PREVENTION EFFICACE DES RISQUES D'INCENDIES ET
EXPLOSIONS LIEES A LA MISE EN BALLES DES DECHETS D'EMBALLAGES
MENAGERS EN ALUMINIUM**

La présente convention tripartite de co-financement est établie entre :

La Société Eco-Emballages, Société anonyme au capital de 1 828 800 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n°388 380 073, ayant son siège social 44, avenue Georges Pompidou à Levallois-Perret (92300), représentée par Monsieur Eric BRAC de la PERRIERE, agissant en qualité de Directeur Général,

ci-après désignée « Eco-Emballages »

Le Comité Français des Aérosols, Association Loi 1901 sise 16 rue Jules Saulnier 93200 Saint-Denis, représentée par Monsieur Henri-Marc de Montalembert, Secrétaire Général, dûment habilité.

ci-après désignée « CFA »

Le SYCTOM de l'agglomération parisienne, sis 35 bd de Sebastopol – 75001 Paris, représenté par son président en exercice, François Dagnaud, dûment habilité par la délibération ...

ci-après désigné « le SYCTOM »

Les parties ont arrêté et convenu ce que suit :

Préambule

Suite à divers incidents lors de la mise en balles de déchets d'emballages en aluminium pouvant contenir des générateurs d'aérosols, la société Eco-Emballages a sollicité l'appui de l'INERIS afin de l'aider à analyser les incidents observés et à apprécier les risques d'incendie et d'explosion générés par la mise en balle de ces déchets.

Les résultats de cette étude sont disponibles dans le rapport d'étude N°DRA-08-93509-07874A.

Cette étude s'est attachée à :

- Rechercher les origines et les causes des incidents observés au cours de la mise en balle des emballages en aluminium issus de la collecte sélective des déchets ménagers.
- Evaluer les risques d'incendie et d'explosion ATEX au cours de ces opérations et proposer des mesures de prévention et/ou de protection permettant d'atteindre un niveau de sécurité suffisant pour l'opération de mise en balle des déchets ménagers en aluminium.

L'INERIS a ainsi proposé une série de recommandations avec pour objectif de limiter les risques d'inflammations.

Eco-Emballages souhaite désormais confier à l'INERIS une étude complémentaire sur la mise en pratique des recommandations proposées par l'INERIS permettant d'identifier, à partir de cas industriels concrets, les dispositions qui pourraient être prises par l'ensemble des centres de tri français pour limiter le risque d'explosion ci-après désignée «Etude ».

Le SYCTOM de l'agglomération parisienne, qui a été concerné sur certains de ses centres ou des centres avec lesquels il est en contrat par des incidents lors de mises en balles d'aluminium, et le Comité Français des Aérosols (CFA), représentant l'industrie des aérosols souhaitent s'associer à cette Etude.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article I - Participation au pilotage de l'Etude

Un comité de pilotage composé d'un ou plusieurs membres d'Eco-Emballages, du SYCTOM et du CFA, tous trois commanditaires de l'Etude, participera aux réunions de suivi et de pilotage de l'Etude. D'autres personnes (ex : acteurs du domaine de déchets, metteurs en marché, filière de reprise, recycleurs finaux, exploitants de centres de tri,...) pourront également être invités à ces réunions, à l'initiative des membres du comité de pilotage.

Les objectifs de l'Etude et les prestations attendues sont détaillés dans le cahier des charges annexé à la présente convention.

Les éventuelles modifications de contenu ou de déroulement des prestations confiées à l'INERIS devront faire l'objet d'un accord des 3 commanditaires.

Article II – Périmètre de l'étude : centres de tri concernés par l'Etude

1/ Désignation des centres

L'Etude de cas concrets portera sur les centres de tri suivants :

- CDT de Chelles
- CDT de Paris XV (en construction – étude sur plans)
- CDT de Romainville (en reconstruction (APD) – étude sur plans)
- CDT de Sevran
- CDT d'Isséane
- CDT de Nanterre

Le centre du SYCTOM de Paris XV est actuellement en phase d'étude.
L'Etude sera effectuée à partir des plans du centre et des notices d'équipements fournies par le SYCTOM.

2/ Accès aux centres du SYCTOM et aux documents

Afin de favoriser le déroulement de l'Etude, le SYCTOM s'engage à faciliter l'accès des centres de tri en exploitation désignés ci-dessus aux chargés d'étude de l'INERIS et, le cas échéant, aux membres du comité de pilotage qui le souhaiteraient.

Les conditions d'intervention devront toutefois respecter les règles d'accès et de sécurité établies par les exploitants des centres de tri.

Le SYCTOM s'engage en outre à communiquer à l'INERIS les documents (plans, notices d'équipements,...) en sa possession qui seraient nécessaires à l'Etude.

Article III - Planning de l'Etude – rendus intermédiaires

L'Etude démarrera au mois de juillet 2009 pour une durée de 10 mois.

Plusieurs points d'étape intermédiaires seront organisés :

Etape 1 : étude de cas sur plans du centre de Paris 15 :

Compte tenu du démarrage prochain des travaux sur le centre de Paris 15, la priorité sera donnée à l'étude sur plans du centre de Paris 15 :

- Remise des préconisations : Octobre 2009
- Réunion intermédiaire : mi-septembre 2009

Etape 2 : étude de cas particulière des autres centres de tri :

Après visite des installations, cette étude détaillera les recommandations envisageables sur chaque site et accompagnera sa mise en pratique. Elle évaluera ensuite la réduction effective des risques liés à la mise en balles des déchets d'emballages aluminium issus des ménages.

L'étude devra évaluer les points suivants :

- l'analyse des risques dans l'état actuel
- la proposition et la vérification de la faisabilité de solutions techniques permettant une réduction du risque
- l'analyse des risques restants après mise en œuvre des préconisations

Une réunion intermédiaire permettra la présentation de cette étape : Décembre 2009.

Etape 3 : Généralisation des préconisations :

Les généralisations sur les préconisations pour l'ensemble des centres de tri et l'analyse comparée des types de presse eu égard au risque d'explosion seront intégrées dans le rapport final d'études :

- Remise et présentation du rapport final : janvier 2010.
- Remise du rapport définitif intégrant les éventuelles adaptations : mars 2010.

Article IV - Participation au financement de l'Etude et modalités de règlement

Eco-Emballages assurera le rôle de mandataire pour le suivi financier de l'étude et assurera à ce titre le paiement du prestataire.

Le SYCTOM s'engage à verser une participation à Eco-Emballages à hauteur d'un tiers du montant total de l'étude, dans la limite de 15 000 € HT

Celle-ci sera versée suite à l'envoi par Eco-Emballages d'une demande de versement accompagnée, à titre de justificatifs :

- D'une copie de la facture de l'INERIS
- D'une copie du rapport définitif.

Ces éléments seront adressés au SYCTOM de l'agglomération parisienne, à l'attention de la Direction Générale Adjointe chargée de l'Exploitation et de la Prévention des Déchets (DGAEPD), au 35 bd de Sebastopol 75001 PARIS.

Le CFA s'engage à verser une participation à Eco-Emballages à hauteur d'un tiers du montant total de l'étude dans la limite de 7250 €.

Ces versements seront effectués par virement bancaire, dans un délai de 40 jours maximum suivant la demande d'Eco-Emballages, sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Eco-Emballages SA
 Nom et adresse de la Banque : CREDIT DU NORD
 50 RUE D'ANJOU
 75008 PARIS

Code Banque : 30076
 Code guichet : 02020
 Numéro de compte : 10372700200
 Clé RIB : 29

Article V - Propriété intellectuelle – communication des résultats

L'ensemble des résultats et rapports seront remis aux commanditaires de l'Etude.

Le SYCTOM, EE et le CFA pourront librement utiliser les résultats généraux de l'Etude, pour leurs besoins internes ou pour des communications auprès des acteurs de la filière déchets.

Les résultats de l'Etude portant sur les centres du SYCTOM deviendront propriété commune des commanditaires et pourront être librement utilisés par ces derniers pour les compléments d'études ou la passation des marchés nécessaires à la mise en œuvre des recommandations.

Si l'un des commanditaires décide de demander un complément à l'Etude définie en préambule, il s'engage à en informer par écrit, préalablement, les deux autres commanditaires.

Les documents fournis par le SYCTOM (implantations, notices d'équipements) concernant les études particulières sur les centres de tri de Paris 15 et Romainville ne pourront être annexés au rapport et utilisés lors de la communication de résultats tant que les centres de tri ne seront pas réceptionnés. Le SYCTOM informera les autres commanditaires de l'étude de la date effective des réceptions des équipements.

Fait en trois exemplaires originaux,

A Levallois- Perret, le

Pour Eco-Emballages

Pour le Syctom

Pour le CFA

Eric BRAC de la PERRIERE
 Directeur Général

François DAGNAUD
 Président

Henri-Marc de MONTALEMBERT
 Secrétaire Général

**Séance du 21 Octobre 2009
Délibération C 2205 (08-b)**

Objet : Plan de prévention et de valorisation : Demande de soutien financier de la Communauté d'agglomération Plaine Commune en partenariat avec l'Association France Libertés pour le projet « Rencontres franco-brésiliennes déchets et citoyenneté » des 26, 27 et 28 novembre 2009

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, JARDIN, KELLNER, MACE de LEPINAY, ONGHENA, ORDAS et PIGEON.

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BRILLAULT, CADDEDU, CONTASSOT, DAGNAUD, GARDILLOU, GAUTIER, GENTRIC, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, LAFON, LEPRIELLEC, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROS, SAVAT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOISTARD, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, HUSSON, LORAND et POLSKI.

Messieurs AUFFRET, BARGETON, CORBIERE, FLAMAND, GAREL, GUENICHE, KALTENBACH, de LARDEMELLE, LEMASSON, LOBRY, LOTTI, MAGNIEN, MARSEILLE, MISSIKA et SANTINI.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme BOURCET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUETROT
Mr CHIABRANDO a donné pouvoir à Mr MALAYEUDE
Mr CITEBUA a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mr ROUAULT a donné pouvoir à Mme KELLNER
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Plan de Prévention et de Valorisation des déchets adopté par le Comité syndical du SYCTOM le 30 juin 2004,

Vu la délibération du Comité syndical du SYCTOM n°C 1963 (06-a) en date du 20 février 2008 relative à l'adoption du règlement relatif aux aides du SYCTOM pour la mise en œuvre d'actions de sensibilisation à la prévention dans le cadre du Plan de Prévention et de Valorisation des déchets du SYCTOM,

Vu le règlement précité et notamment les conditions d'éligibilité des porteurs de projet, les critères de sélection et d'évaluation des projets, et le montant de l'aide susceptible d'être accordée, à savoir 20% des dépenses réalisées, plafonnée à 10 000 € par an et par commune,

Considérant que la Communauté d'agglomération Plaine Commune a saisi le SYCTOM afin de lui soumettre un projet intitulé « Rencontres franco-brésiliennes : déchets et citoyenneté » qui prévoit l'organisation de trois journées thématiques sur des sujets relatifs aux déchets et notamment à la réduction de la production des déchets,

Considérant que l'initiative est le fruit d'un travail et d'échanges de longue date entre la Fondation FRANCE LIBERTES et la Coopérative de ramasseurs de déchets brésilienne (les Catadores),

Considérant que le Mouvement National des Catadores de matériaux Recyclables (MNCR) est intéressé par une coopération technique avec la France afin de relayer ses pratiques, qu'une visite des Catadores a eu lieu en décembre 2008, donnant naissance à un partenariat entre la Fondation FRANCE LIBERTES et la Communauté d'agglomération Plaine Commune, de sorte que l'idée d'une rencontre franco-brésilienne a émergé,

Considérant la proposition de Plaine Commune d'organiser cette rencontre sur trois journées, respectivement les 26, 27 et 28 novembre 2009, durant la semaine européenne de la réduction des déchets, sur le modèle suivant :

- 1^{ere} journée : Visite et découverte par les *catadores* des installations et des entreprises sur le territoire de Plaine Commune ;
- 2^{ème} journée : Colloque avec les acteurs institutionnels des déchets, l'économie solidaire et des autres partenaires des déchets ;
- 3^{ème} journée : Journée de sensibilisation du grand public organisée à Aubervilliers, à l'espace Renaudie.

Considérant que le projet de Plaine Commune est éligible aux conditions fixées par le règlement relatif aux aides apportées pour des actions de sensibilisation à la prévention des déchets et la réduction à la source adopté par le SYCTOM pour les années 2008 et 2009,

Considérant que les dispositifs des deuxième et troisième journées entrent dans le champ de la sensibilisation à la réduction des déchets, et que le SYCTOM peut subventionner à hauteur de 20% du montant total des dépenses réalisées, soit en l'espèce à hauteur de 4 170 € HT,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'accorder dans le cadre du règlement relatif aux aides apportées pour des actions de sensibilisation à la prévention des déchets et la réduction à la source adopté par le SYCTOM pour les années 2008 et 2009, un soutien financier à la Communauté d'Agglomération Plaine Commune dans le cadre de l'organisation des « Rencontres franco-brésiliennes déchets et citoyenneté » qui se tiendront notamment les 27 et 28 novembre 2009.

Article 2 : La subvention est fixée à hauteur de 20 % du total des dépenses prévues pour l'organisation des journées des 27 et 28 novembre, soit 4 170 €. Elle sera versée sur justification des dépenses réalisées et des autres aides éventuellement obtenues. Les crédits sont prévus au budget du SYCTOM (chapitre 65 de la section de fonctionnement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 182,50 voix pour.

**Le Président du SYCTOM,
signé
François DAGNAUD**

**Séance du 21 Octobre 2009
Délibération C 2206 (08-c)**

Objet : Convention de partenariat autorisant le déversement de livres dans les centres de tri du SYCTOM par l'association INTERLOQUE

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, JARDIN, KELLNER, MACE de LEPINAY, ONGHENA, ORDAS et PIGEON.

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BRILLAULT, CADDEDU, CONTASSOT, DAGNAUD, GARDILLOU, GAUTIER, GENTRIC, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, LAFON, LEPRIELLEC, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROS, SAVAT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOISTARD, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, HUSSON, LORAND et POLSKI.

Messieurs AUFFRET, BARGETON, CORBIERE, FLAMAND, GAREL, GUENICHE, KALTENBACH, de LARDEMELLE, LEMASSON, LOBRY, LOTTI, MAGNIEN, MARSEILLE, MISSIKA et SANTINI.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme BOURCET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUETROT
Mr CHIABRANDO a donné pouvoir à Mr MALAYEUDE
Mr CITEBUA a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mr ROUAULT a donné pouvoir à Mme KELLNER
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Plan de Prévention et de Valorisation des déchets adopté par le Comité syndical du SYCTOM le 30 juin 2004,

Considérant que le Plan de Prévention et de Valorisation des déchets adopté par le SYCTOM encourage notamment les actions de réinsertion, réparation, réutilisation des objets encombrants provenant des dons effectués par les particuliers aux associations de réinsertion,

Considérant que l'association de réinsertion INTERLOQUE, située 7 ter rue de Trétaigne à Paris 18^{ème} a saisi le SYCTOM afin d'engager un partenariat permettant le recyclage dans ses centres de vieux livres, dont il ne peut plus être fait usage, et que le SYCTOM a répondu favorablement à cette demande eu égard à l'implication très forte de l'association INTERLOQUE à la problématique des déchets,

Considérant que le soutien du SYCTOM s'effectuerait à titre gracieux, à hauteur de 10 tonnes par an de vieux livres, réceptionnés, triés et recyclés, pour une durée de trois ans, et qu'en cas de dépassement, le SYCTOM s'octroierait le droit de résilier la convention,

Considérant que le SYCTOM a demandé à l'association de retirer les couvertures des livres qui font l'objet d'une valorisation dans des catégories de fibreux différents,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Vu le projet de convention de partenariat avec la société INTERLOQUE,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention de partenariat à conclure avec l'association INTERLOQUE pour une durée de trois ans renouvelable une fois, portant sur le soutien du SYCTOM à la réception, au tri et au recyclage dans ses centres de vieux livres usagés, à hauteur de dix tonnes par an, et d'autoriser le Président à la signer.

Article 2 : La convention de partenariat n'a pas d'incidence financière.

Le Comité adopte cette délibération à l'**unanimité, soit 182,50 voix pour.**

**Le Président du SYCTOM,
signé
François DAGNAUD**

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE RECYCLAGE DES LIVRES/REVUES DE L'ASSOCIATION INTERLOQUE

Entre les soussignés :

Le Syndicat mixte Central de Traitement des Ordures Ménagères de l'Agglomération parisienne, 35 boulevard de Sébastopol 75001 Paris, représenté par son président François DAGNAUD, agissant en application de la délibération C - du comité du SYCTOM dans sa séance du 21 octobre 2009.

Désigné ci-après « le SYCTOM »

Et

La ressourcerie l'Interloque, association loi 1901 déclarée à la Préfecture de Paris sous le numéro 00156006 et dont le siège social est sis 7 ter rue de Trétaigne, 75018 Paris, représentée par Monsieur Cédric DAWNY dûment habilité en qualité de président.

Désigné ci-après « Le contractant »

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule :

Le SYCTOM au travers de son plan de prévention et de valorisation des déchets souhaite encourager les actions de réinsertion, de réparation et de réutilisation des objets encombrants qui sont alimentées par les dons effectués auprès des associations de réinsertion.

La ressourcerie l'Interloque a déjà tissé de nombreux partenariats et a sollicité le SYCTOM pour le recyclage des vieux livres dont il ne peut plus être fait usage.

Le SYCTOM a répondu favorablement à cette demande en raison de la diversité des activités menées au sein de cette association et son implication très forte dans la sensibilisation à la problématique des déchets.

Une des premières activités est la collecte et la réception de divers objets usagers (meubles, livres, vêtements), en vue de les restaurer, réparer pour les revendre. C'est l'activité classique d'une recyclerie.

Le lieu est aussi un centre d'accueil et de ressources où les habitants peuvent trouver des réponses à de nombreux sujets relatifs aux déchets. « L'espace info déchets » aborde la collecte, le tri et leur élimination. La sensibilisation et à la réduction des déchets y est très présente.

La ressourcerie abrite également un « espace info XXI » qui aborde des sujets plus transversaux traités dans les agendas 21, tels que l'impact environnemental, l'eau, l'air, etc. La structure propose des animations de quartier et mène des actions d'éducation à l'environnement.

Enfin, la structure tient lieu également d'espace d'accueil, d'écoute, et propose un accompagnement social de personnes en grande difficulté. Il est possible de suivre des formations à l'artisanat et au recyclage. Son réseau social est riche de partenariats et permet de proposer tout un ensemble de services à la population locale.

Compte tenu de son implication très forte dans la sensibilisation à la prévention des déchets, et dans les actions très concrètes qu'elle met en œuvre au quotidien, pour œuvrer dans la valorisation matière, le SYCTOM souhaite apporter son soutien à l'Interloque.

Son aide portera sur la réception et le tri des vieux livres ou revues qui sont hors d'usage ou périmés. Elle sera faite à titre gracieux dans l'un des centres de tri des collectes sélectives du SYCTOM, afin d'y être triés en vue d'une valorisation matière.

ARTICLE 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet la réception et le tri par le SYCTOM des vieux livres et revues dont on ne peut plus faire usage. Interloque reçoit en effet de nombreux dons et collecte des livres provenant des particuliers. Toutefois, certains sont très endommagés et d'autres périmés et ne sont plus susceptibles d'intéresser les écoles, les petites structures locales et autre quelconque utilisateur.

Il se pose donc le souci d'assurer l'élimination de ces déchets et Interloque souhaite que la majorité puisse être recyclée.

Le contractant s'engage expressément à ne livrer dans les centres de tri du syndicat que les vieux livres et revues issus de leur tri préalable.

Il est convenu que le contractant ôtera les couvertures de livres car l'intérieur des livres et les couvertures sont valorisés dans des filières de fibreux différentes. Cette séparation permettra un meilleur recyclage.

Les apports d'ordures ménagères, de déchets électriques et électroniques (D3E), de déchets toxiques ou polluants, de déchets industriels, médicaux, de peintures, solvants, amiante, déchets radioactifs **sont interdits**.

ARTICLE 2 : Engagements du contractant

2-a) bilan semestriel tonnages

Il sera réalisé un bilan semestriel entre le contractant et le SYCTOM.

2-b) élaboration d'un bilan annuel récapitulatif de l'activité

Le contractant s'engage à transmettre annuellement un **bilan socio-économique** de son activité notamment :

- le tonnage global collecté, valorisé et refus de tri de l'ensemble de l'activité ;
- la répartition en tonnes par filière de traitement (vente par les boutiques, rebus,)
- la quantification en poids ou en nombre d'objets détournés du recyclage,
- le nombre d'emplois créés par cette activité,
- tout élément pertinent illustrant l'activité de la ressourcerie (bilan d'activité).

2-c) respect des tonnages et des filières de valorisation

Le contractant s'engage expressément à ne livrer qu'un maximum de **10 tonnes par an**.

Les apports de vieux livres devront être vidés sur les centres de tri de Romainville².

2-d) transport et présentation des vieux livres :

Le contractant devra transporter à ses frais les livres jusqu'aux centres du SYCTOM.

Le SYCTOM souhaite recevoir les couvertures et les intérieurs de livres de façon séparée. L'ensemble pourra être livré en une seule fois sur le centre de tri.

ARTICLE 3 : Engagements du SYCTOM

3-a) réception, tri et exonération

Le SYCTOM s'engage à réceptionner et trier les tonnes déversées par le contractant, et à exonérer le contractant de 10 tonnes maximum par an.

² Centre de tri de Romainville : 62 rue Anatole France - 93230 ROMAINVILLE

Toute tonne supplémentaire sera facturée à l'association au tarif client de l'année en cours par l'émission d'un titre de recette.

3-b) transmission mensuelle des pesées sur les centres du SYCTOM

Le SYCTOM transmettra sous la forme d'une feuille d'attachement mensuelle, au minimum à mois m+1, les tonnages comptabilisés pour le compte d'Interloque. La consultation des déversements pourra très prochainement se faire par l'intermédiaire d'un extranet. Les codes d'accès seront remis à l'interlocuteur désigné par Interloque.

ARTICLE 4 : conditions d'accès aux centres du SYCTOM

L'accès aux centres du SYCTOM est régi par un système d'enregistrement des pesées qui fonctionne avec des badges d'accès. Ces badges sont à commander auprès du service des pesées du SYCTOM, sous la responsabilité du contractant. Chaque badge s'applique à un véhicule dont l'immatriculation est déterminée et ne peut être échangé.

Une copie de la procédure d'accès en vigueur sur ce centre sera jointe à la transmission des badges.

De plus, le prestataire de transport devra avoir signé avant son premier déversement **le protocole de sécurité** du centre, et les chauffeurs devront en avoir pris connaissance.

L'acceptation de la présente convention implique le respect de la procédure d'accès des véhicules de collecte dans les usines du SYCTOM (utilisation des badges, respect des consignes de sécurité, et des agents de quai).

ARTICLE 5 : dispositions financières

La limite de la prise en charge gratuite par le SYCTOM est fixée à 10 tonnes par an.

Les dépôts sont acceptés à titre gracieux et ne feront pas l'objet d'une facturation.

En cas de dépassement de plus de 10% de la limite du tonnage annuel accepté par le SYCTOM, le SYCTOM se réserve le droit de résilier la présente convention.

ARTICLE 6 : Délai et validité de la présente convention

La durée de la présente convention, qui prendra effet à la date de notification en préfecture est de trois ans, renouvelable une fois par reconduction expresse.

ARTICLE 7 : Résiliation de la présente convention

Tout manquement aux dispositions des articles 2, 4 et 5 peut donner lieu à la résiliation de la présente convention sans préavis et sans indemnités. Cette résiliation sera signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention peut être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la demande de l'une des parties, avec un délai de trois mois à la date de réception du courrier ou de l'avis de courrier en instance.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront déférés devant la juridiction compétente.

Fait à Paris le :

En deux originaux dont un sera remis à chaque signataire.

Pour l'association INTERLOQUE
Le Président

Cédric DAWNY

Pour le SYCTOM
Le Président

François DAGNAUD

**Séance du 21 Octobre 2009
Délibération C 2207 (09-a)**

Objet : Dématérialisation des états de paye : Convention à conclure avec le comptable du trésor et le Président de la Chambre Régionale des Comptes

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, JARDIN, KELLNER, MACE de LEPINAY, ONGHENA, ORDAS et PIGEON.

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BRILLAULT, CADDEDU, CONTASSOT, DAGNAUD, GARDILLOU, GAUTIER, GENTRIC, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, LAFON, LEPRIELLEC, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROS, SAVAT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOISTARD, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, HUSSON, LORAND et POLSKI.

Messieurs AUFFRET, BARGETON, CORBIERE, FLAMAND, GAREL, GUENICHE, KALTENBACH, de LARDEMELLE, LEMASSON, LOBRY, LOTTI, MAGNIEN, MARSEILLE, MISSIKA et SANTINI.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme BOURCET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUETROT
Mr CHIABRANDO a donné pouvoir à Mr MALAYEUDE
Mr CITEBUA a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mr ROUAULT a donné pouvoir à Mme KELLNER
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2004-162-3 en date du 10 juin 2004 autorisant la nouvelle répartition des sièges au sein de l'organe délibérant ainsi que les modifications statutaires du SYCTOM de l'Agglomération Parisienne,

Vu les statuts du SYCTOM,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-10, L 5711-1 et suivants,

Considérant qu'il est proposé de conclure avec le comptable du Trésor et le Président de la Chambre Régionale des Comptes une convention qui permettra de dématérialiser les états de paye des agents du SYCTOM,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Après avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention ci-jointe de dématérialisation des états de paye des agents du SYCTOM et des élus avec le comptable du Trésor et le Président de la Chambre Régionale des Comptes.

Article 2 : D'autoriser le Président du SYCTOM à la signer.

Le Comité adopte cette délibération à l'**unanimité, soit 182,50 voix pour.**

**Le Président du SYCTOM,
signé
François DAGNAUD**

Convention cadre nationale relative à la dématérialisation des états de paye des collectivités et établissements publics locaux

Version n° 2008-3 du 20 février 2008

NB : annule et remplace l'ensemble des dispositions de la version 2 du 30 juin 2005

Préambule

La présente convention cadre s'inscrit dans le cadre des principes énoncés dans la Charte nationale partenariale relative à la dématérialisation dans le secteur public local.

La Charte nationale partenariale et son cadre national d'acceptation portent sur la dématérialisation des documents « papier » échangés entre les trois acteurs de la chaîne comptable et financière que sont l'ordonnateur, le comptable du Trésor et la Chambre régionale des comptes.

Article 1. Neutralité de la dématérialisation par rapport aux missions du comptable public et du juge des comptes

La dématérialisation des éléments, tels qu'ils sont prévus à l'article 2, concourant à la liquidation de la paye des agents des collectivités territoriales des groupements, de leurs établissements publics (y compris les établissements publics de santé, les établissements sociaux et médico-sociaux, les offices publics de l'Habitat dotés d'un comptable direct du Trésor) et des associations syndicales de propriétaires dotées d'un comptable direct du Trésor doit permettre tant au comptable public, qu'au juge des comptes de remplir leurs missions respectives dans des conditions au moins équivalentes à celles qu'ils exercent sur la base des justificatifs qui leur sont actuellement produits.

Article 2. Objet de la convention cadre nationale

La présente convention cadre nationale porte sur la dématérialisation des éléments définis à l'annexe 1 §1 et §2 (Modèle de données de paye), concourant à la liquidation de la paye des agents des organismes mentionnés à l'article 1.

L'objet de la présente convention cadre nationale est de définir :

- les solutions organisationnelles et techniques référencées au plan national, c'est-à-dire ayant recueilli l'accord de principe de tous les signataires de la convention cadre nationale (représentants des ordonnateurs, des comptables publics et des juges des comptes), pour dématérialiser les éléments concourant à la liquidation de la paye ;
- les normes techniques qui doivent être prises en compte dans chacune des catégories de solutions de dématérialisation des éléments concourant à la liquidation de la paye, mise en œuvre.

Article 3. Articulation entre la convention cadre nationale et les accords locaux

§3.1. Comptabilités soumises directement au juge financier

La dématérialisation des éléments concourant à la liquidation de la paye résulte d'un accord local écrit auquel sont parties prenantes : l'ordonnateur, le Trésorier-payeur général et le comptable public, ainsi que la Chambre régionale des comptes. La forme de cet accord local est explicitée au § 3.5.

§3.2. Comptabilités faisant l'objet d'un apurement administratif

Pour les comptabilités faisant l'objet d'un apurement administratif dans les conditions prévues par l'article L.211-2 du code des juridictions financières, la dématérialisation des éléments concourant à la liquidation de la paye résultent d'un accord local écrit auquel sont parties prenantes : l'ordonnateur, le Trésorier-payeur général et le comptable public. La forme de cet accord local est explicitée au § 3.5.

§3.3. Intervention du pôle national de dématérialisation de la DGCP

Dans l'un et l'autre cas ci-dessus, le pôle national de dématérialisation de la DGCP peut apporter à la demande des parties prenantes aux accords et conventions locaux, son appui technique.

§3.4. Dérogations aux solutions référencées

Si la solution de dématérialisation des éléments concourant à la liquidation de la paye envisagée par les trois acteurs locaux de la chaîne comptable et financière déroge aux solutions référencées par la convention nationale, la cellule opérationnelle de la structure partenariale se prononce sur la validité de cette solution avant la signature de la convention ad hoc.

§3.5. Forme de l'accord local de dématérialisation

Il est convenu de privilégier l'utilisation du formulaire simplifié en annexe 2, appelé «accord local», qui n'est pas détachable de la convention cadre concernée et vaut adhésion des signataires à ses articles. Ce formulaire est signé de manière tripartite par les parties prenantes.

L'accord local précise notamment l'étendue, le contenu de la dématérialisation des éléments concourant à la liquidation de la paye, la date de mise en œuvre de la dématérialisation ainsi que les évolutions qui pourraient être apportées à court terme avec mention des échéances ; il est établi selon le « formulaire type » joint en annexe 6.

Un exemplaire de la convention locale ou de l'accord local établi selon l'annexe 6, signé par les trois acteurs, est transmis au Pôle national de dématérialisation de la direction générale de la comptabilité publique, qui en assure la restitution périodique auprès de la Structure Nationale Partenariale.

En ce qui concerne les comptabilités faisant l'objet d'un apurement administratif, la Chambre régionale des comptes est informée des accords et conventions locaux signés par les parties.

Article 4. Objet de la dématérialisation

§4.1. L'état liquidatif de paye

La dématérialisation porte sur la transmission ou la mise à disposition sur un support numérique des éléments concourant à la liquidation de la paye des agents des organismes mentionnés à l'article 1, en remplacement des états justificatifs actuellement produits (bulletins de paye, journal de paye ou états transversaux...).

Elle porte sur les éléments figurant en annexe 1 à la présente convention au titre du modèle des données de la paye (état liquidatif de paye XML), destinées au comptable du Trésor compétent et transmises in fine au juge des comptes et au Trésorier-payeur général dans le cadre de l'apurement administratif.

§4.2. Les autres pièces justificatives de la paye

Il peut s'agir notamment des décisions ou des délibérations, de portée individuelle ou générale.

Ces pièces justificatives sont dématérialisées selon les modalités prévues par la convention cadre nationale concernée et la mise en œuvre de leur dématérialisation nécessite la signature préalable d'un accord local spécifique et conforme à cette convention cadre nationale et distinct de celui annexé à la présente convention.

Article 5. Nature des données concernées par la dématérialisation

Ces données concernent tous les agents des organismes mentionnés à l'article 1, quel que soit leur statut ou la périodicité de leur rémunération.

§5.1. Comptabilités relevant directement du juge financier

La nature et l'étendue des données dématérialisées en application de l'article 3-1 ci-dessus sont définies par l'accord prévu à ce même article auquel sont parties prenantes l'ordonnateur, le Trésorier-payeur général et le comptable public concernés, ainsi que la Chambre régionale des comptes. Ces données doivent permettre aux comptables publics concernés d'exercer les contrôles prévus par la réglementation.

§5.2. Comptabilités faisant l'objet d'un apurement administratif

La nature et l'étendue des données dématérialisées en application de l'article 3-2 de la présente convention sont définies par l'accord prévu à ce même article. Ces données doivent permettre aux comptables publics concernés d'exercer les contrôles prévus par la réglementation.

Article 6. Solution de dématérialisation

Une solution de dématérialisation des éléments concourant à la liquidation de la paye s'entend comme les modalités techniques permettant la mise à disposition (transmission dans une logique de flux ; consultation dans une logique de stock) des données afférentes aux payes mensuelles, entre les services de l'ordonnateur et le poste comptable du Trésor, à charge pour ce dernier de joindre sur support numérique ces données à l'appui des pièces générales du compte de gestion annuel qu'il transmet soit au juge des comptes, soit au Trésorier-payeur général.

§6.1. L'état liquidatif de paye

L'ensemble des données dématérialisées est fourni sous forme d'un fichier de données au format XML respectant le modèle de données fourni en annexe 1, lisible et exploitable par l'outil d'exploitation Xémélios publié par la DGCP pour l'ensemble des partenaires. Le schéma XML décrivant la mise en œuvre technique du modèle de données est publié sur le site public Admisource (http://admisource.gouv.fr/frs/shownotes.php?release_id=62).

Le caractère obligatoire ou optionnel d'une donnée du modèle dépend de sa présence dans le progiciel Ressources Humaines de l'ordonnateur. Le fichier des données de paye transmis au comptable dans le cadre de cette convention doit contenir toutes les données prévues par le modèle et présentes dans le progiciel utilisé. Ainsi, le fichier des données de la paye comporte au minimum l'ensemble des données définies comme obligatoires dans le tableau de l'annexe 1 ; il doit être complété, si le progiciel de ressources humaines utilisé par l'organisme public le permet, par les données définies comme optionnelles dans le même tableau de l'annexe 1.

Lorsque les données transmises comportent l'ensemble des éléments contenus dans un état liquidatif ou un décompte prévu en justification d'un élément de rémunération par liste des pièces justificatives et permettent de reconstituer cet état ou décompte par la mise en œuvre de tris dans l'outil Xémélios, les états ou décomptes « papier » concernés ne sont plus transmis au comptable. Cette faculté vise par exemple, « le décompte des heures supplémentaires » prévue à la sous-rubrique 210224 de la liste susmentionnée.

§6.2. Les autres pièces justificatives de la paye

Ces pièces justificatives sont dématérialisées sur la base de la convention nationale concernée.

Il est rappelé que la certification du caractère exécutoire des pièces justificatives est assurée par la signature du bordereau ou de la signature électronique de chaque pièce justificative dans les conditions suivantes :

en application de l'article D1617-23 du CGCT et de son arrêté d'application du 27 juin 2007, la signature du bordereau récapitulant les mandats de dépense et les titres de recette emporte attestation du caractère exécutoire des pièces justifiant les dépenses et les recettes concernées (voir annexes 6 et 7). Dès lors, deux possibilités de certification du caractère exécutoire sont ouvertes :

- a) Le signataire du bordereau de mandats ou de titres a compétence pour attester le caractère exécutoire : dans ce cas, la signature du bordereau vaut caractère exécutoire des arrêtés et délibérations justifiant les dépenses et recettes concernées.
- b) Le signataire du bordereau de mandats ou de titres n'a pas compétence pour attester le caractère exécutoire : dans ce cas, la signature électronique de la certification du caractère exécutoire devra être transmise avec la pièce justificative électronique, en sus du bordereau signé.

§6.2.1. Les pièces justificatives nominatives

Le modèle de données de l'état liquidatif de paye XML permet d'associer à chaque bulletin de paye, des pièces justificatives dématérialisées (par exemple, décision ou arrêté individuel), justifiant la modification des éléments de liquidation.

Ces pièces justificatives sont référencées au regard du bulletin de salaire de l'agent concerné et jointes à l'appui du fichier XML des données de la paye. Lorsqu'une décision concerne plusieurs agents, elle est référencée au regard de chaque agent mentionné dans la décision.

Dans cette hypothèse, le fichier XML des données de la paye et les pièces justificatives du mois sont transmis au sein d'une même archive électronique dans les conditions fixées en annexe 3 §3.3).

Cette transmission dans une même archive est la condition de la visualisation de ces décisions dans XéMélios quel que soit leur format choisi parmi ceux référencés par la convention cadre nationale concernée.

Cette dématérialisation a un caractère optionnel puisqu'elle est conditionnée à la capacité d'associer la pièce justificative au sein du logiciel ressources humaines produisant le fichier des données mensuelles de paye, et à la volonté des trois parties manifestées dans l'accord local.

§6.2.2. Les autres pièces justificatives de la paye

D'autres pièces justificatives concernent des éléments de liquidation de la paye, par exemple des délibérations ou décisions de portée générale (délibération fixant le régime indemnitaire des agents...).

Ces pièces justificatives sont référencées dans le mandat de paye concerné dans les conditions rappelées à l'article 9.

Il est recommandé de ne pas intégrer ces pièces justificatives dans l'archive électronique mentionné au § ci dessus, afin de les distinguer des pièces justificatives nominatives.

Néanmoins, avant la mise en œuvre du PES, elles peuvent être transmises au comptable de façon concomitante à l'envoi du fichier de données de la paye mensuelle, par exemple par CD-Rom ou DVD-Rom.

Article 7. Modalités techniques de communication des données dématérialisées au comptable

La mise en œuvre de la dématérialisation ne modifie pas les modalités de prise en charge comptable des mandats par le Trésorier de la collectivité ou de l'établissement public local.

Les données dématérialisées, objet de la présente convention cadre, sont des pièces justificatives du (des) mandat(s) de la paye mensuelle ; à terme, ces pièces justificatives ont donc vocation à être véhiculées avec le(s) mandat(s) concerné(s) dans le Protocole d'Echange Standard (PES) Version 2 d'Hélios dans l'objet PES-PJ.

§7.1. Modalités transitoires de communication sans le PES d'Hélios

A titre transitoire, dans l'attente que la collectivité ou l'établissement public local opte pour le recours au PES d'Hélios, le mode de communication suivant peut être retenu :

Choix du modèle de flux se traduisant par l'envoi au comptable

- CD-Rom /DVD-Rom : transmission périodique par la collectivité publique au comptable du Trésor assignataire des pièces justificatives dématérialisées pour la période concernée par CD-Rom/DVD-Rom émis par la collectivité publique ou son prestataire.
- Messagerie électronique : transmission périodique par la collectivité publique au comptable du Trésor assignataire, des pièces justificatives dématérialisées pour la période concernée par messagerie électronique. Le message électronique doit être **signé et chiffré** par l'ordonnateur ou son délégataire à l'aide d'un certificat référencé (voir annexes 4 et 5).

- Modalité de transmission sécurisée et référencée prévue par l'arrêté du 27 juin 2007 (Tiers de transmission, passerelle de transmission).

Choix du modèle de stock se traduisant par la mise à disposition au comptable

- Extranet : mise à disposition du comptable du Trésor assignataire par l'ordonnateur ou son prestataire des données dématérialisées sur un coffre fort électronique sécurisé auquel le comptable accède via une connexion « extranet sécurisé ».

§7.2. Modalités de communication avec le PES v2 d'Hélios

Le recours au Protocole d'Echange Standard d'Hélios (PES), dans ses versions 2 et suivantes, est privilégié pour l'échange des données et documents électroniques, notamment les pièces justificatives dématérialisées, objet de la présente convention entre l'ordonnateur et le comptable.

Le PES est mis en œuvre après signature par le représentant légal de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local souhaitant adhérer à ce protocole du formulaire d'adhésion au Protocole d'Echange Standard conforme au modèle figurant en annexe n°2 de l'arrêté du 27 juin 2007 portant application de l'article D. 1617-23 du code général des collectivités territoriales. Ce formulaire est transmis après signature au comptable public.

Le formulaire d'adhésion indique notamment les modalités de transmission retenues, et en particulier le recours ou non à un tiers de transmission pour l'envoi des données et des documents électroniques au système Hélios, ainsi que la réception de données électroniques en provenance du système Hélios en respectant les conditions fixées par les annexes 1 et 2 de l'arrêté précité.

Article 8. Modalités de transmission des pièces justificatives dématérialisées au titre du compte de gestion sur pièces ou du compte financier

Les règles qui suivent sont identiques qu'il s'agisse des pièces justificatives dématérialisées incluses dans un compte de gestion ou un compte financier déposé à la Chambre régionale ou territoriale des comptes, ou d'un compte de gestion soumis à l'apurement administratif.

§8.1. Cas de la transmission des pièces dématérialisées hors PES d'Hélios

Modèle de Flux

Dans le cadre du compte de gestion sur pièces transmis par le comptable à la Chambre régionale ou territoriale des Comptes, la confection du support, joint au compte de gestion ou au compte financier et comportant les pièces justificatives, objet de la présente convention, relève du comptable.

Modèle de Stock

La confection du support, joint au compte de gestion ou au compte financier et comportant les pièces justificatives, objet de la présente convention, relève de l'ordonnateur.

Le support retenu pour la communication de ces pièces justificatives dématérialisées dans le cadre du compte de gestion sur pièces, est le CD-Rom/DVD-Rom.

Ce CD-Rom/DVD-Rom doit comprendre l'ensemble des données et documents transmis au comptable sous forme dématérialisée au cours de l'exercice concerné et transmis au comptable assignataire comme pièces justificatives de mandats de dépense et de titres de recettes de l'exercice.

Les modalités techniques de confection du (des) CD-Rom/DVD-Rom sont décrites en annexe 2 de la présente convention.

§8.2. Cas de la transmission des pièces dématérialisées avec le PES d'Hélios

Dans le cadre du modèle de flux, les pièces justificatives dématérialisées ont été transmises avec les données de prise en charge comptable des mandats de dépense au format PESV2.

Dans le cas du modèle de stock, l'ordonnateur ou son tiers prestataire communiquera à la DGCP en fin de gestion un (ou des) CD-Rom /DVD-rom comportant toutes les pièces justificatives dématérialisées reçues au cours de l'exercice clos, à partir du stockage réalisé en cours de gestion, selon des modalités définies par un arrêté du ministre en charge du budget.

Dans les deux cas, les pièces justificatives dématérialisées, objet de la présente convention sont alors communiquées avec les données de prise en charge aux Chambres régionales et territoriales des comptes ou aux Trésoriers Payeurs Généraux sur un support adéquat ; le support privilégié à ce stade est le CD-Rom /DVD-Rom.

Ces données seront exploitables à partir de l'outil XéMélios de la DGCP librement téléchargeable à l'adresse suivante <http://admisource.gouv.fr/projects/xemelios/> .

Les recherches multicritères et tris sur les données de prise en charge permettront un accès rapide aux pièces justificatives dématérialisées depuis la liste des résultats. Les pièces justificatives pourront être recherchées à partir de l'ensemble des données de prise en charge ainsi que de l'identifiant unique.

Article 9. Liens entre les pièces justificatives dématérialisées et l'ordonnancement

Lorsque l'état récapitulatif XML est transmis seul, les mandats ou titres concernés devront comporter la référence à l'état récapitulatif XML.

Lorsque l'état récapitulatif XML est transmis dans une archive électronique, les mandats ou titres concernés devront comporter la référence de l'archive électronique, respectant le principe d'unicité. L'état récapitulatif XML devra obligatoirement comporter la référence à chaque pièce justificative nominative pour les bénéficiaires concernés (dans les conditions prévues au §6.3.2 de la présente convention).

Lorsque les mandats sont dématérialisés via le PES, les pièces justificatives dématérialisées sont référencées selon le principe de l'identifiant unique (convention cadre nationale relative à la dématérialisation des titres de recette, mandats de dépense et des factures, pièces justificatives).

Article 10. Modalités techniques de communication des données et documents dématérialisés à la Chambre régionale des Comptes et au Trésorier Payeur Général

Pour chaque exercice comptable, sera joint au compte de gestion, un CD-Rom/DVD-Rom comportant la totalité des données dématérialisées, transmises au comptable assignataire en tant que pièces justificatives de mandats et de titres d'exécution des budgets de l'organisme public concerné.

En outre, dans la mesure où les conditions de mise en œuvre de la dématérialisation sont modifiées d'un exercice à l'autre sans impact sur les dispositions de l'accord local (par exemple, changement de logiciel ressources humaines), il est recommandé de fournir à l'appui du CD-Rom ou du DVD-Rom transmis à la CRC un relevé des modifications apportées en précisant pour chaque modification, sa date de mise en œuvre et ses éventuels impacts (notamment en matière de nomenclatures).

Le CD-Rom/DVD-Rom destiné à la Chambre régionale ou territoriale des Comptes est produit par le comptable du Trésor séparément de l'ensemble des liasses du compte de gestion, au début des pièces générales.

Le comptable du Trésor s'assurera de la bonne lecture du CD-Rom/DVD-Rom, le compte de gestion ou le compte financier n'étant considéré comme déposé que si ledit CD-Rom/DVD-Rom est lisible par la Chambre régionale des Comptes ou le Trésorier payeur général.

En cas de transmission de données cryptées/chiffrées au comptable, les données sont produites non chiffrées à l'appui du compte de gestion ou du compte financier.

Les mêmes règles prévalent pour la communication des données dématérialisées au Trésorier-payeur général dans le cadre de l'apurement administratif.

Article 11. Contraintes relatives aux données

Il appartient aux parties prenantes aux accords et conventions locaux, conclus dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, de définir le contenu et l'étendue des données relatives aux éléments concourant à la liquidation de la paye organismes à l'article 1 ci-dessus. Ce sont ces données qui sont jointes au compte de gestion dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 ci-dessus.

§11.1. Contenu et structuration des données et champs

Dans la mesure où l'ordonnateur a retenu le périmètre de données de l'annexe 1 §1, les données numériques doivent inclure, en tout ou partie (avec l'accord du président de la Chambre régionale des comptes compétente), les informations recensées en annexe 1 à la présente convention au titre du modèle de données de la paye pour tous les agents qui sont rémunérés, mensuellement ou selon une périodicité différente, quel que soit leur statut, par les organismes mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

Ces données numériques doivent également comporter des informations structurées par champ, pour être exploitables, c'est-à-dire pour pouvoir faire l'objet de tris et de recherches, ce qui exclut des données se limitant à des images ou des flux d'impression.

La liste des champs ne saurait être modifiée que pour des raisons exceptionnelles, toute modification de celle-ci imposant une reconfiguration des fonctions de tri incluses dans les supports de transmission des données ou dans le système de consultation de ces données, et un retraitement de l'ensemble des données des mois précédents.

§11.2. Intégrité des données et des documents

L'ordonnateur s'engage à ne pas modifier les données de paye dématérialisées, fournies comme pièces justificatives associées aux mandats. Il s'engage parallèlement à ce que les pièces fournies dans le cadre du compte de gestion soient les mêmes que celles fournies lors du mandatement et le certifie lors de la production du support du compte de gestion.

L'intégrité des données transmises est réputée acquise dès qu'elles sont gravées sur un support (CD-Rom/DVD-Rom) non réinscriptible, ou au préalable, si elles ont fait l'objet d'une signature électronique de l'émetteur à l'aide d'un certificat référencé.

Les documents transmis par voie électronique, ou leur « enveloppe électronique », devront être signés avec un certificat référencé selon l'annexe 4, afin de garantir un niveau d'intégrité à l'issue de l'échange.

Article 12. Protection et utilisation des fichiers de données de la paye

Les règles applicables aux fichiers de données nominatives sont applicables aux fichiers de données de la paye.

Article 13. Règles d'archivage spécifiques aux données dématérialisées de la paye

L'archivage informatique, sur tout support numérique fiable et sécurisé, concerne les données dématérialisées relatives aux éléments concourant à la liquidation de la paye mensuelle par tous les organismes mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

L'archivage chez l'ordonnateur et le stockage chez le comptable sont organisés selon des modalités définies chacun pour ce qui le concerne. L'archivage vise notamment à faciliter le contrôle interne et l'examen de la gestion ; l'archivage chez l'ordonnateur et le stockage chez le comptable visent à pallier, s'il y a lieu, la disparition accidentelle desdites données chez l'ordonnateur et des données transmises au comptable et au juge des comptes.

§13.1. Responsabilité de l'archivage

L'archivage des données dématérialisées relève du seul ordonnateur.

§13.2. Contenu de l'archivage

L'archivage comportera les données numériques afférentes à la paye. L'ordonnateur devra s'assurer de l'exploitabilité des données archivées durant la période retenue.

§13.3. Durée de conservation des données dématérialisées relatives à la paye

Nonobstant la durée de droit commun d'archivage des données de paye, l'ordonnateur doit assurer la conservation des données de paye transmises au comptable pendant une période de six ans à compter du 1^{er} janvier qui suit la production du compte de gestion à la Chambre régionale des comptes (au plus tard le 31 décembre N + 1 pour les comptes de l'exercice N), sauf interruption de ce délai, signalée par la Chambre régionale des comptes. Le même délai est applicable pour les comptes soumis à l'apurement administratif du Trésorier-payeur général.

Cette dernière durée peut être réduite après accord écrit du Président de la Chambre régionale des comptes compétente.

§13.4. Edition des éléments concourant à la liquidation de la paye

A raison de l'accord intervenu au cas par cas entre l'ordonnateur et le comptable du Trésor, le CD-Rom/DVD-Rom est édité soit par l'ordonnateur soit par le réseau du Trésor, pour être joint au compte de gestion sur pièces.

S'il est édité par l'ordonnateur, celui-ci en certifie la conformité par rapport au(x) fichier(s) archivé(s).

S'il est édité par le réseau du Trésor, le comptable du Trésor en certifie la conformité par rapport au(x) fichier(s) reçus lors des mandatements.

En dehors de la confection annuelle du compte de gestion sur pièces, et à titre exceptionnel en cas d'altération ou de perte des données ou du support, à la demande du comptable du Trésor dans tous les cas où le choix de la solution de dématérialisation ou l'option locale conduit à la production du CD-Rom/DVD-Rom annuel par l'ordonnateur (cf. art. 7.2), ou de la Chambre régionale des comptes, l'ordonnateur édite sous la forme d'un CD-Rom/DVD-Rom ou d'états « papier » les éléments concourant à la liquidation de la paye et en certifie la conformité par rapport au(x) fichier(s) archivé(s).

Article 14. Modification de la prestation

Si l'ordonnateur souhaite modifier la solution technique de dématérialisation initialement référencée, ou si l'évolution technologique requiert des modifications substantielles de l'architecture de la dématérialisation des états de paye, l'ordonnateur en avise trois mois à l'avance le comptable, le trésorier-payeur général concernés et la Chambre régionale des comptes dans le cas de la conclusion d'une convention dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus. Ces modifications ne devront pas avoir pour conséquence de modifier les modalités et le support de communication des données de paye en cours d'exercice.

Les modifications ainsi introduites doivent faire l'objet d'un accord écrit ou d'une convention locale ad hoc dans les conditions définies à l'article 3 ci-dessus.

Article 15. Prise en charge de la solution de dématérialisation mise en œuvre

Les coûts inhérents à la solution de dématérialisation, sont pris en charge par l'ordonnateur pour ce qui le concerne. A compter du passage au PESV2 d'Hélios, la production du CD-Rom/DVD-Rom au compte de gestion sur pièces relèvera de la DGCP.

L'outil d'exploitation nécessaire aux tris, recherches et à la visualisation, et destiné aux trois partenaires, sera fourni par la direction générale de la comptabilité publique.

Article 16. Evolution et dénonciation de la convention cadre nationale

La présente convention cadre est destinée à évoluer en fonction des solutions de dématérialisation constatées, des évolutions technologiques et juridiques, notamment. Les évolutions et adaptations de la présente convention cadre seront étudiées dans le cadre de la structure nationale partenariale réunissant les signataires de la Charte nationale partenariale.

La présente convention cadre nationale peut être dénoncée par l'une des parties signataires. La dénonciation doit être faite par courrier adressé à la direction générale de la comptabilité publique qui en avisera toutes les parties signataires.

Une nouvelle convention cadre nationale est élaborée dès lors que trois des signataires de la présente convention l'auront dénoncée. La nouvelle convention est alors élaborée dans le cadre de la structure nationale partenariale.

Annexe 1
Modèle de données de paye
Schéma XML des données de paye

1. Liste des données concourant à la liquidation de la paye et objet de l'échange des données dématérialisées de paye :

NOTE LIMINAIRE :

• Approche générale :

Le schéma XML « DocumentPaye » dans la présente annexe décrit le schéma des données de la pièce justificative dans le cadre du mandatement mensuel de la paye.

Chaque pièce justificative concerne un employeur (c'est-à-dire un organisme mentionné à l'article 1 de la présente convention). Cette pièce justificative concerne donc une seule collectivité mais peut cependant relever de budgets différents (budget principal, budget(s) annexe(s)). Il est donc convenu que les mandats de budgets différents pourront référencer la même pièce justificative de paye mensuelle.

• Implémentation du PES Version 2 :

Le Protocole d'Echange Standard (PES) décrit les flux Aller & Retour échangés entre un ordonnateur et le comptable du Trésor concerné. Ces flux sont appelés respectivement « PES_Aller » et « PES_retour ». Le flux « PES_Aller » peut contenir plusieurs « objets comptables » tels que « PES_Depense », « PES_Recette », etc...

Dans le cadre du mandatement, c'est l'objet « PES_Depense » qui est utilisé. Dans la version 2 du PES Hélios, les pièces justificatives, notamment les données dématérialisées de la paye mensuelle, pourront être jointes à un flux Aller. Les « objets » comptables Depense et Recette contiendront les références à ces pièces justificatives ; au cas particulier, les « objets » mandats afférents à la paye mensuelle contiendront les références à la pièce justificative mensuelle de paye, dématérialisée.

Une évolution du PES correspondant à ces orientations sera proposée aux partenaires l'objectif cible étant l'universalité du PES.

• Notions de codes :

Le schéma XML des données paye fait référence à plusieurs nomenclatures précisant des codes, et en particulier: les « codes rubrique » et les « codes nature » :

- les « codes rubrique » sont ceux qui caractérisent chaque ligne du bulletin de paye ;
- les « codes nature » font principalement référence à la notion de « tiers » ; ils permettent d'assurer la correspondance entre les « codes rubrique » des bulletins de paye du progiciel Ressources Humaines et les imputations budgétaires liées au mandatement relevant du progiciel Financier de l'ordonnateur.

La dualité de codes est indispensable pour permettre le contrôle global de la paye mensuelle dans la mesure où un « code rubrique » (ex : cotisation d'assurance maladie) peut être répartie entre plusieurs tiers (ex : la part salariale imputée à l'agent et la part patronale imputée à l'employeur) ou que plusieurs rubriques concernent la même nature de dépense (ex. différentes tranches de cotisations à une même caisse).

Afin de favoriser la dématérialisation des données de la paye, les éléments du schéma XML sont exclusivement ceux présents dans le progiciel Ressources Humaines utilisé par l'organisme public; ces éléments sont retracés tels qu'ils existent dans ce progiciel. Ainsi, certaines données sont obligatoires, d'autres facultatives.

Lorsque la donnée est obligatoire, le champ correspondant peut ne pas être renseigné pour tous les agents (exemple : le taux horaire n'est pas mentionné pour un agent rémunéré sur la base d'un indice de traitement)

Le caractère optionnel ou facultatif des données peut être fondé sur 2 raisons :

1. certaines données ne sont pas toujours présentes dans le logiciel Ressources Humaines utilisé par la CEPL (exemple : les événements de paye)
2. certaines données ne sont pas toujours présentes dans le fichier des données de la paye pour tous les agents (exemple : les acomptes/rappels ou retenus sur rémunération nette ne sont indiqués qu'en cas de paiement).

Dans les 2 hypothèses, lorsque les données concernées sont gérées dans le logiciel Ressources Humaines et présentes dans les éléments de liquidation de la paye mensuelle, elles doivent être transmises dans le fichier XML (exemple : événement de paye/supplément familial de traitement/indemnité de résidence).

2. Le schéma XML des données de paye

La documentation du Protocole d'Echange Standard est publiée sur le site public du Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique. Elle comprend la description des types "génériques" utilisés dans le présent schéma.

Les fichiers sources du schéma de données de la paye sont publiés sur le site public admisource à l'adresse suivante http://admisource.gouv.fr/frs/?group_id=9&release_id=62 (schéma paye XML)

L'outil d'exploitation XÉMÉLios est librement téléchargeable à l'adresse ci dessus.

Voir dans les 2 tableaux ci dessous la présentation des données de paye du schéma XML.

**CONVENTION RELATIVE A LA DEMATERIALISATION DES ETATS DE PAYE DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX V3
DU 20 02 2008 - SCHEMA XML DES DONNEES**

annexe détaillant les éléments de rémunération suivants :

traitement brut, indemnité de résidence, supplément familial, avantage(s) en nature, indemnité(s), rémunération(s) diverse(s), déductions, acompte(s), rappel(s), retenue(s), cotisations

nom de l'information	description	nature	présence dans le schéma XML des données de la paye	commentaires
1.1 et 1.2 DONNEES AFFERENTES A L'IDENTITE DE L'EMPLOYEUR ET A L'ETABLISSEMENT				
nom de la collectivité ou de l'établissement public local	dénomination de l'employeur	texte/ saisie CEPL	obligatoire	
n° APE	codification de l'activité principale exercée par la collectivité ou de l'établissement public local	alpha numérique	obligatoire	
adresse de la collectivité ou de l'établissement public local	adresse de la CEPL ou de son établissement	alpha numérique	obligatoire	se subdivise en 3 éléments obligatoires : 1/type, 2/code postal, 3/code résidence (permettant de définir si le tiers est résidant en France/0=résident,1=non résident) et 4 éléments optionnels : 1/3lignes d'adresse, 2/commune, 3/code pays, 4/ date de mise à jour des éléments de la nouvelle adresse
URSSAFF	n° URSSAFF l'établissement principal de la collectivité ou de l'établissement public local	alpha numérique	obligatoire	
SIRET	n° de SIRET de l'établissement principal de la collectivité ou de l'établissement public local	numérique	obligatoire	

1.3 DONNEES AFFERENTES A L'IDENTITE DE L'AGENT

civilité	état civil de l'agent ou qualité	texte/ saisie CEPL	optionnel	
nom	nom de l'agent	texte/ saisie CEPL	obligatoire	
complément nom	complément de nom de l'agent	texte/ saisie CEPL	optionnel	
prénom	prénom de l'agent	texte/ saisie CEPL	obligatoire	
matricule	n°matricule de l'agent	alpha numérique	obligatoire	
NIR	numéro attribué par l'INSEE à une personne physique	numérique	obligatoire	
adresse	adresse de l'agent	alpha numérique	obligatoire	<p>se subdivise en 3 éléments obligatoires : 1/type, 2/code postal, 3/code résidence (permettant de définir si le tiers est résidant en France/0=résident,1=non résident) et 4 éléments optionnels : 1/3lignes d'adresse, 2/commune, 3/code pays, 4/ date de mise à jour des éléments de la nouvelle adresse</p>
compte bancaire	coordonnées bancaires de l'agent permettant le paiement	numérique	optionnel/obligatoire si géré dans le progiciel RH	<p>se subdivise en 5 éléments obligatoires : 1/code établissement, 2/code guichet, 3/identifiant du compte bancaire, 4/clé RIB, 5/titulaire du compte bancaire et en 4 éléments optionnels : 1/identifiant du pays de la banque, 2/identifiant de la banque, 3/libellé de la banque, 4/date de mise à jour des éléments de domiciliation bancaire</p>

1.4 DONNEES RELATIVES A LA SITUATION PROFESSIONNELLE DE L'AGENT

statut	statut de l'agent (titulaire, non titulaire, stagiaire, emploi fonctionnel, emploi aidé, autre statut)	liste prédéfinie dans le schéma	obligatoire	
grade	grade de l'agent tel qu'il existe dans le progiciel RH/ vide en l'absence de grade	texte/ saisie CEPL	obligatoire	vide en l'absence de grade
échelon	mentionner le hors échelle, le cas échéant/ vide en l'absence de grade	alpha numérique	obligatoire	vide en l'absence d'échelon, indiquer le hors échelle le cas échéant
événements de paie	liste des événements individuels ayant un impact sur le calcul de la rémunération affectant l'agent : mutation, promotion...		optionnel/obligatoire en présence d'évènement si le progiciel RH gère les événements	se subdivise en 2 éléments : 1/un code (obligatoire), 2/une description (optionnelle/texte/saisie CEPL) utile notamment pour préciser la date de l'évènement souvent antérieure. Lorsque la description des codes utilisés n'est pas fournie dans le fichier, elle doit être fournie sur un autre support
emploi métier	appellation réelle de l'emploi figurant sur la fiche de paye souvent appelée qualification	texte/ saisie CEPL	obligatoire	
service	service de rattachement de l'agent/ vide en l'absence de service	texte/ saisie CEPL	obligatoire	
nomenclature statutaire	référence conforme à la nomenclature des emplois territoriaux pour la FPT, en attente d'information de la DHOS pour la FPH		optionnel	subdivisé en 2 éléments obligatoires : le code (pour la NET, 4 caractères) et le libellé

1.5 DONNEES DE CALCUL ECONOMIQUE ET FINANCIER DE LA PAYE				
indice	indice net majoré de l'agent/vidé en cas de rémunération non indiciaire	numérique	obligatoire	vidé en cas de rémunération non indiciaire
NBI	nouvelle bonification indiciaire (en point d'indice)/ en cas de plusieurs NBI, mentionner en premier celle de la fonction principale	numérique	obligatoire	
taux horaire	montant de la rémunération horaire	numérique	optionnel/obligatoire en cas de rémunération horaire	
quotité de travail	quotité travaillée en %/100 si temps plein	numérique	obligatoire	
nombre d'heures totales	nombre d'heures travaillées payées dans le mois	numérique	optionnel/obligatoire si paiement horaire	
nombre d'heures supplémentaires	nbre d'heures supplémentaires payées dans le mois	numérique	obligatoire si paiement d'heures supplémentaires	
nombre d'enfant	nombre d'enfants à charge au sens du supplément familial	numérique	obligatoire	
1.6 DONNEES RELATIVES A LA REMUNERATION RESULTANT DU CALCUL DE LA PAYE				
rémunération	se subdivise en 11 éléments ci dessous		obligatoire	
1/traitement brut mensuel	traitement(s) brut(s) principal(aux) indiciaire(s) formant la rémunération régulière notamment NBI (hors indemnité, avantage en nature, supplément familial, rappel) ; plusieurs traitements en cas d'affectation multiples ; le traitement principal indiciaire doit être le premier élément mentionné sur le bulletin	numérique	optionnel/obligatoire si paiement	se subdivise en 9 sous éléments/ voir tableau annexe feuillet 2

2/indemnité de résidence	indemnité de résidence	numérique	optionnel/obligatoire si paiement	se subdivise en 9 sous éléments/ voir tableau annexe feuillet 2
3/supplément familial	supplément familial de traitement	numérique	optionnel/obligatoire si paiement	se subdivise en 9 sous éléments/ voir tableau annexe feuillet 2
4/ avantage(s) en nature	avantages en nature	numérique	optionnel/obligatoire si paiement	se subdivise en 9 sous éléments/ voir tableau annexe feuillet 2
5/indemnité(s)	indemnités diverses	numérique	optionnel/obligatoire si paiement	se subdivise en 9 sous éléments/ voir tableau annexe feuillet 2
6/rémunération(s) diverse(s)	autres éléments de rémunération (ne relevant pas des autres catégories)	numérique	optionnel/obligatoire si paiement	se subdivise en 9 sous éléments/ voir tableau annexe feuillet 2
7/déductions	déductions sur rémunérations brutes (y compris charges sociales/part salariale)	numérique	optionnel/obligatoire si déductions effectuées	se subdivise en 9 sous éléments/ voir tableau annexe feuillet 2
8/acompte(s)	acompte sur rémunération	numérique	optionnel/obligatoire si paiement	se subdivise en 9 sous éléments/ voir tableau annexe feuillet 2
9/rappel(s)	rappel sur rémunération (hors charges sociales patronales et salariales)/ se décompose en autant de lignes que nécessaire	alphanumérique	optionnel/obligatoire si paiement	se subdivise en 9 sous éléments/ voir tableau annexe feuillet 2
10/retenue(s)	retenues sur rémunération nette	numérique	optionnel/obligatoire si retenues effectuées	se subdivise en 9 sous éléments/ voir tableau annexe feuillet 2
11/cotisations	charges sociales patronales	numérique	optionnel	se subdivise en 9 sous éléments/ voir tableau annexe feuillet 2
montant net	montant net de la rémunération totale	numérique	obligatoire	
montant net à payer	montant mensuel net à payer à l'agent	numérique	obligatoire	
montant imposable	montant mensuel net imposable	numérique	obligatoire	

cumul montant imposable	cumul annuel du montant net imposable	numérique	obligatoire	
cumul montant brut	cumul annuel du montant brut	numérique	obligatoire	
cumul base SS	cumul annuel SS	numérique	obligatoire	
date de paiement	date de mise en paiement demandée par la CEPL	date (JJ/MM/AAAA)	obligatoire	
commentaires précisés sur la feuille de paye	commentaires de la CEPL entre différents éléments de rémunération	texte/ saisie CEPL	optionnel	
répartition budget	nécessaire en cas de répartition d'un même salarié entre plusieurs budgets		obligatoire en cas de paiement sur plusieurs budgets	se subdivise en 2 éléments obligatoires : 1/ code budget, 2/ taux ou montant : taux si répartition au prorata, montant si répartition forfaitaire
1.7 DONNEES PAR NATURE DE DEPENSES LIEES AU MANDATEMENT MENSUEL DE LA PAYE				
répartition par nature	montant mandaté par article et chapitre d'imputation budgétaire se subdivise en 5 éléments détaillés ci dessous		optionnel/obligatoire si l'information budgétaire est présente dans le progiciel RH	la répartition par nature est à fournir par l'ordonnateur sur support « papier » si elle n'est pas dématérialisée
1/libellé	intitulé de l'article d'imputation budgétaire	texte/ saisie CEPL	optionnel	le libellé a été jugé suffisant pour que le rapprochement avec l'article d'imputation budgétaire ; il s'agit du libellé présent dans le logiciel Ressources Humaines qui ne correspond pas à titre obligatoire au libellé de la nomenclature comptable utilisée par la CEPL

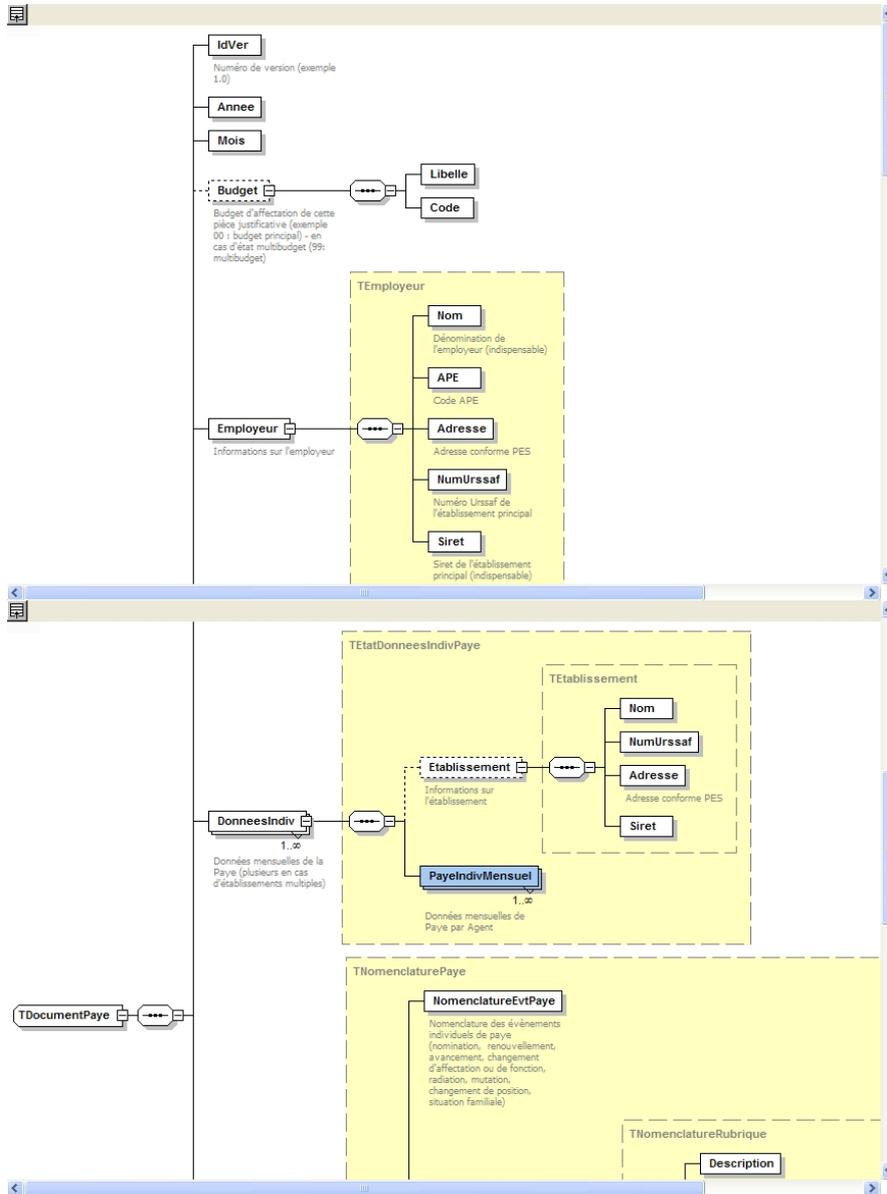
2/code	compte d'imputation budgétaire	alphanumérique	optionnel/obligatoire si budget voté par nature	
3/code fonction	intitulé de la fonction	texte/ saisie CEPL	optionnel/obligatoire si budget voté par fonction	
4/code budget	code du budget	alphanumérique	optionnel	dans le cas d'une imputation multibudget par nature de dépense
5/montant	montant par chapitre et article d'imputation budgétaire	numérique	obligatoire	
1.8 INFORMATIONS SUR LE PARAMETRAGE DU PROGICIEL RESSOURCES HUMAINES PERMETTANT LA COMPREHENSION DES INFORMATIONS (NOMENCLATURE)				
nomenclature des évènements de paie	libellé des évènements individuels de paie	texte/ saisie CEPL	optionnel/obligatoire lorsque le progiciel gère les d'évènements	se subdivise en 2 éléments obligatoires : 1/ libellé, 2/code
nomenclature des rubriques de paie	intitulé de chaque rubrique utilisée	texte/ saisie CEPL	obligatoire	se subdivise en 5 éléments : 1/description, 2/code (obligatoires), 3/code caisse, 4/ codes nature/part employeur et salariale (optionnels)
nomenclature des caisses	caisse de cotisations patronales et salariales	texte/ saisie CEPL	obligatoire	se subdivise en 2 éléments obligatoires : 1/ libellé, 2/code
budget	intitulé des budgets	alpha numérique	optionnel	intitulé correspondant au code nature ci dessous
nature	code nature des budgets d'imputation	alpha numérique	optionnel	catégorisation préalable à l'imputation budgétaire ; la table de correspondance avec le compte d'imputation budgétaire est à fournir sur un autre support

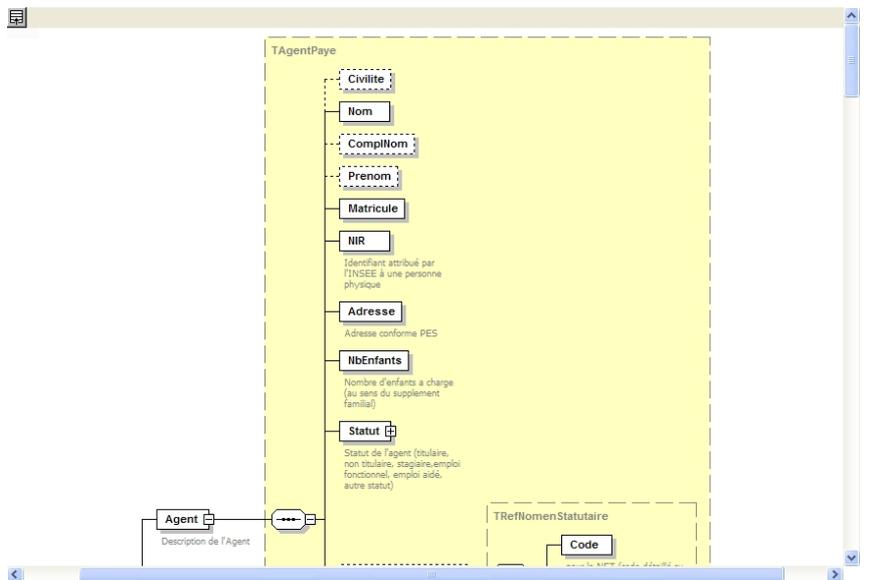
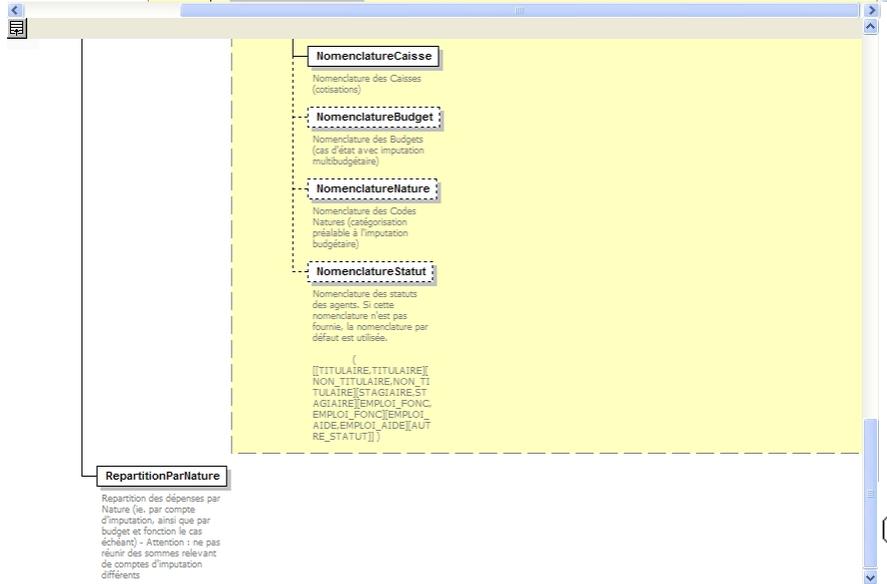
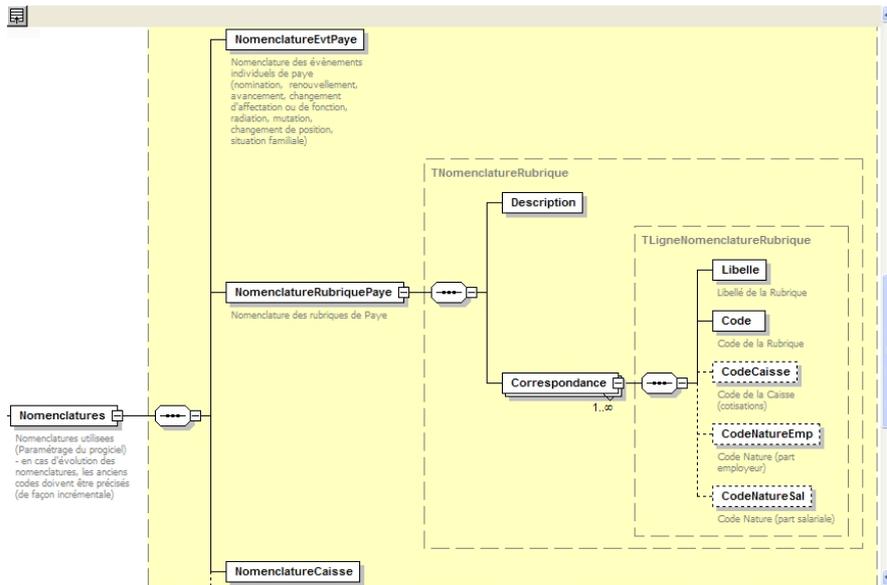
1.9 INFORMATIONS RELATIVES AUX DONNES MENSUELLES DE PAYE

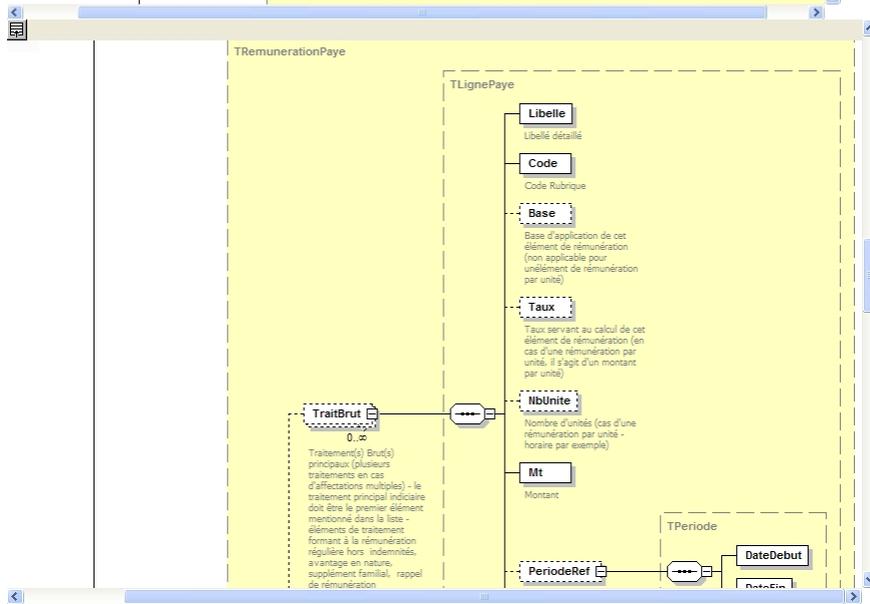
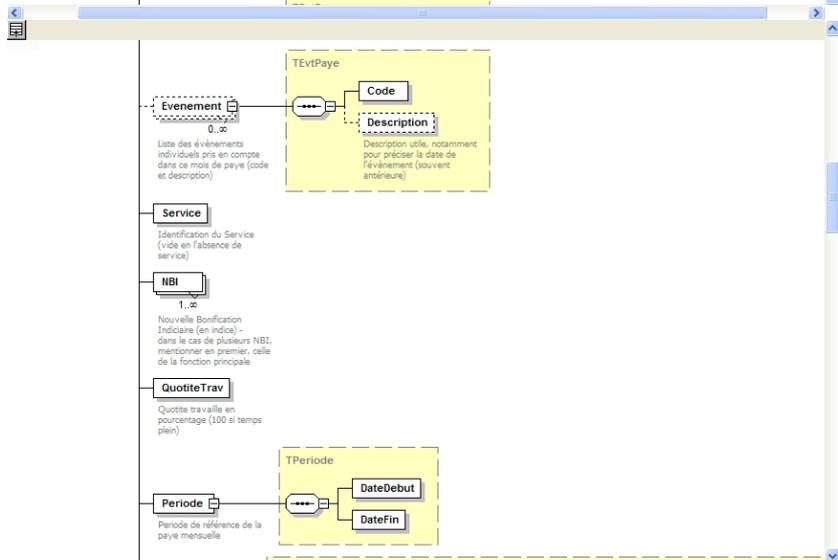
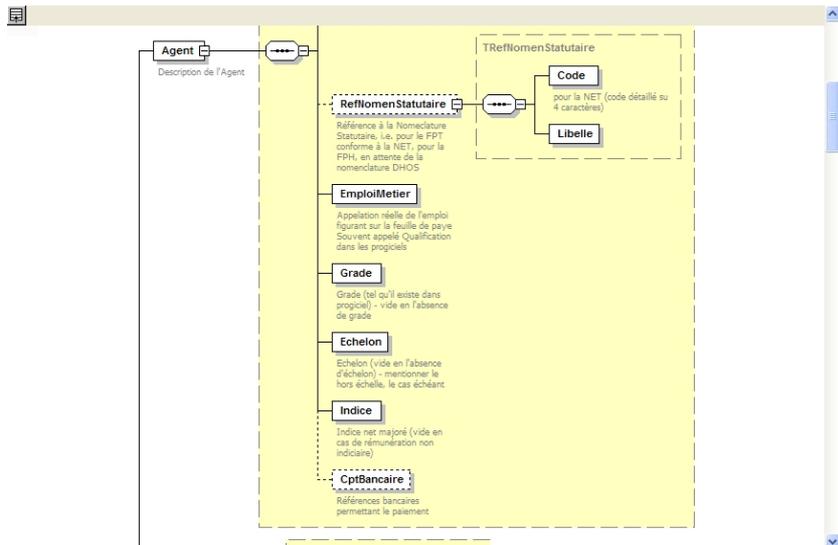
année	année civile du mois de paye concerné	numérique	obligatoire	
mois	mois de paye concerné	alpha numérique	obligatoire	
budget	budget d'affectation du bulletin de paye	alpha numérique	optionnel/obligatoire si fichier présent par budget/cible multibudget	se subdivise en 2 1/un libellé, 2/un code éléments obligatoires :

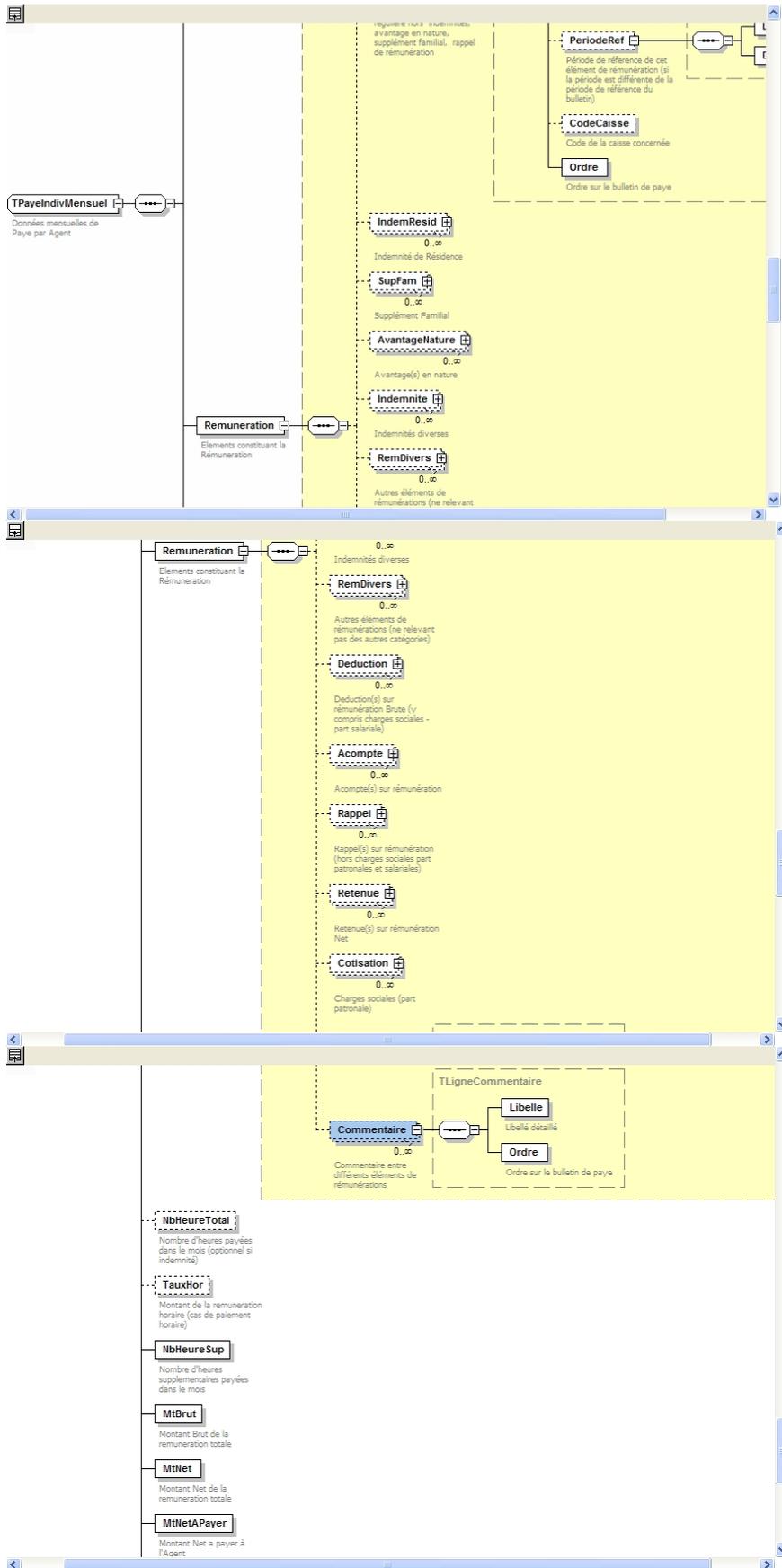
CONVENTION RELATIVE A LA DEMATERIALISATION DES ETATS DE PAYE DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX V3 DU 20 02 2008 - SCHEMA XML DES DONNEES annexe détaillant les éléments de rémunération suivants : traitement brut, indemnité de résidence, supplément familial, avantage(s) en nature, indemnité(s), rémunération(s) diverse(s), déductions, acompte(s), rappel(s), retenue(s), cotisations				
nom de l'information	description	nature	présence dans le schéma XML des données de la paye	commentaires
libellé	libellé détaillé de l'élément	texte/ saisie CEPL	obligatoire	
code	code rubrique associée à l'élément	alphanumérique	obligatoire	
base	base d'application de cet élément de rémunération	numérique	optionnel	non applicable pour un élément de rémunération par unité
taux	taux servant de calcul de cet élément	numérique	optionnel	en cas de rémunération par unité, montant par unité
nombre d'unités	nombre d'unités servant de calcul à cet élément de rémunération	numérique	optionnel	en cas de rémunération par unité horaire par exemple
montant	montant de l'élément de rémunération	numérique	obligatoire	
période de référence	période de référence de cet élément de rémunération	date (JJ/MM/AAAA)	obligatoire si l'élément de rémunération concerne une période antérieure au mois en cours (rappel)	se subdivise en 2 éléments obligatoires : 1/date de début, 2/date de fin/ à détailler autant que nécessaire (ex : 3 lignes de rappel différentes si paiement de rappels sur 3 périodes différentes)
code caisse	code de la caisse	alphanumérique	optionnel	

TDocumentPaye









MtNetAPayer	Montant Net à payer à l'Agent
DatePaiement	Date de Paiement
MtImposable	Montant mensuel Net Imposable
CumulMtImposable	Cumul annuel du montant Net Imposable
CumulMtBrut	Cumul annuel du montant Brut
CumulBaseSS	Cumul annuel Sécurité Sociale (il s'agit de la base SS brute c'est-à-dire la base complète servant au calcul des cotisations patronales)
RepartitionBudget	0,00 nécessaire en cas de répartition entre plusieurs budgets d'un même salarié
PJRef	0,00 Référence au document PJ

3. Données telles qu'elles sont prévues la liste des pièces justificatives (annexe I du Code Général des Collectivités Territoriales)
http://www.colloc.minefi.gouv.fr/colo_struct_fina_loca/budg_coll/piec_just_2.html

2102. Paiements ultérieurs

21021. Pièces générales :

1. Etat nominatif décompté individuel ou collectif énonçant, le cas échéant, les mentions suivantes pour chaque agent :

- le grade, l'échelon, l'indice, l'indication du temps de travail, le taux horaire ;
- la période ouvrant droit à rémunération et le nombre d'heures effectives ;
- le traitement brut mensuel ;
- l'indemnité de résidence ;
- le supplément familial de traitement ;
- la NBI ;
- chaque prime ou indemnité de manière individualisée ;
- les heures supplémentaires ;
- les indemnités d'astreintes ou de permanences ;
- le montant des rémunérations soumis aux précomptes ;
- les montants de ces précomptes ;
- le traitement net mensuel ;
- la somme nette à payer.

2. Etat récapitulatif global par chapitre et article d'imputation budgétaire.

2202. Paiements ultérieurs

22021. Pièces générales :

1. Etat nominatif décompté individuel ou collectif énonçant les mentions suivantes pour chaque agent :

- le grade, le statut pour les praticiens hospitaliers, l'échelon, l'indice et, le cas échéant, l'indication du nombre d'heures travaillées ou, pour les vacataires, le taux horaire et le nombre d'heures effectives ;
- la période ouvrant droit à rémunération et le nombre d'heures effectives ;
- le traitement brut mensuel ou les émoluments bruts mensuels ;
- l'indemnité de résidence ;
- le supplément familial de traitement ;
- la NBI ;
- chaque prime ou indemnité de manière individualisée ;
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- les indemnités d'astreinte ou de permanence ;
- le montant des rémunérations soumis aux précomptes ;
- les montants de ces précomptes ;
- le traitement net mensuel ;
- la somme nette à payer.

2. Etat récapitulatif global par chapitre et article d'imputation budgétaire.

2302. Paiements ultérieurs

23021. Pièces générales :

1. Etat nominatif décompté individuel ou collectif énonçant, le cas échéant, les mentions suivantes pour chaque agent :

- l'indication du temps de travail, le taux horaire ;
- la période ouvrant droit à rémunération et le nombre d'heures effectives ;
- le traitement brut mensuel ;
- chaque prime ou indemnité de manière individualisée ;
- les heures supplémentaires ;
- le montant des rémunérations soumis aux précomptes ;
- les montants de ces précomptes ;
- le traitement net mensuel ;
- la somme nette à payer.

2. Etat récapitulatif global par chapitre et article d'imputation budgétaire.

Annexe 2
Caractéristiques fonctionnelles et techniques du CD-Rom/DVD-Rom

- 2.1** Le support CD-Rom/DVD-Rom fourni ne doit pas être réinscriptible.
- 2.2** Les plages du CD-Rom/DVD-Rom non occupées par des données numériques doivent être neutralisées.
- 2.3** Le CD-Rom/DVD-Rom doit être garanti pour une durée minimale d'utilisation de dix ans.
- 2.4** Le CD-Rom/DVD-Rom doit comporter un fichier « catalogue » au format texte (ASCII) ou XML recensant les fichiers présents sur le disque et leur localisation si le contenu est organisé en arborescence.
- 2.5** Le CD-Rom/DVD-Rom devra comporter un identifiant unique non modifiable (indélébile) incluant l'identifiant de l'ordonnateur (siren), la date de production, le numéro d'ordre de production. Il comportera aussi les mentions du nom de l'ordonnateur, du poste comptable assignataire, du budget et de l'exercice concernés, ainsi que de la date d'édition.
- 2.6** La validité CD-Rom/DVD-Rom doit être certifiée par l'ordonnateur et le comptable si l'ordonnateur est l'émetteur du CD-Rom/DVD-Rom destiné à la CRC, et par le seul comptable si ce dernier est l'émetteur du CD-Rom destiné à la CRC ; la certification des données sera opérée au travers d'un des dispositifs suivants :
- une signature (indélébile) sur le support lui-même,
 - une signature électronique présente sur le CD-Rom,
 - un bordereau signé certifiant la validité de son contenu, mentionnant l'identifiant unique et précisant le résultat d'une opération de checksum MD5 sur les données du CD-Rom.

Le CD-Rom/DVD-Rom devra respecter la norme ISO 9660, afin de garantir sa lecture sur la plupart des ordinateurs.

Annexe 3 **Formats référencés**

A des fins de clarification, deux principaux types de formats de fichier sont distingués :

- des formats dits orientés « données » : dans ce cas, les données sont indépendantes d'une éventuelle présentation d'un ensemble de documents.
- des formats dits orientés « document » : dans ces formats, les données sont étroitement associées à une présentation figée.

3.1 Les formats orientés « données »

Autant que possible, la dématérialisation doit consister en la communication de données, au format suivant :

- Le format XML,
- Le format CSV (« comma separated value »),
- Le format ASCII ou Unicode avec séparateurs.

3.2 Les formats orientés « document »

Parmi les formats orientés « document » recommandés, le format « image » dans ces différentes formes n'est pas la solution préférentielle. En revanche, les formats permettant de conserver l'accès aux informations structurées du document et donc son exploitabilité devront être privilégiés. Ainsi, les formats recommandés sont :

- Le format XML éventuellement associé à un fichier de présentation au format XSL,
- Le PDF (Portable Document Format avec une préférence pour le format PDF-A),
- Le format Open Document pour les documents "texte" (ODT) (norme ISO 26300),
- Le format bureautique usuel Word RTF,
- Le format HTML, sans référence externe, et pouvant être fourni avec d'autres fichiers référencés placés dans un container,
- Le format « texte » (ASCII ou Unicode),
- Le format TIFF, PNG et JPG pour les documents de type image.

3.3 Les formats « container » ou « archive »

Dans le cas de document « composite » comportant plusieurs fichiers, comme par exemple dans le cas d'un fichier de données et d'un fichier de présentation, il est conseillé d'utiliser les formats ZIP, TAR ou GTAR, ou leurs versions avec compression pour tous les documents compactés. Ces formats garantissent que les noms des fichiers inclus dans l'archive seront préservés durant leur acheminement au travers de systèmes hétérogènes (nombre de caractères, caractères accentués, etc...).

Annexe 4 **Certificats référencés**

Le ou les certificats utilisés pour des fonctions de signature, chiffrement, ou authentification devront être ceux prévus à l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2006 pris en application du I de l'article 48 et de l'article 56 du code des marchés publics et relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics formalisés.

Cet article dispose que :

« Les catégories de certificats de signature utilisées pour signer électroniquement doivent être, d'une part, conformes au référentiel intersectoriel de sécurité et, d'autre part, référencées sur une liste établie par le ministre chargé de la réforme de l'Etat.

Le référentiel intersectoriel de sécurité et la liste des catégories de certificats de signature électronique mentionnés à l'alinéa précédent sont publiés sous forme électronique à l'adresse suivante :

<http://www.entreprises.minefi.gouv.fr/certificats/>

Les certificats sont également accessibles à l'adresse suivante :

<http://www.telecom.gouv.fr/rubriques-menu/entreprises-economie-numerique/certificats-references-pris-v1/categories-familles-certificats-references-pris-v-1-506.html>

Annexe 5 **Formats de cryptage référencés – message électronique**

S/MIME, supportés par tous les logiciels de messagerie.

Le cryptage se limite aux seules données personnelles.

Annexe 6

Accord local de dématérialisation des états de paye

Cet accord local vaut adhésion des signataires aux dispositions de la convention cadre nationale de dématérialisation des états mensuels de paye (version 3 du 20/02/2008), chacun pour ce qui le concerne ; il est conclu conformément aux prescriptions de ladite convention dont il n'est pas détachable.

Entre

- la collectivité ou l'établissement public local :
- le comptable du Trésor: _____ , après avis du Trésorier-Payeur Général:
- le Président de la Chambre Régionale des Comptes:

Objet de la dématérialisation :

- Nombre moyen de payes mensuelles :
- Volume annuel des documents « papier » dématérialisés :
(nombre de pages concernées sur la base du format A4 recto)
- **Date de mise en oeuvre de la dématérialisation de la paye** (mois, année) :

1) Périmètre des données

- Schéma XML préconisé dans la convention cadre nationale (Echanges de données)

2) Relations Ordonnateur – Comptable

2.1) Architecture prévue

- Echange de données numériques selon le schéma XML préconisé dans la présente convention cadre nationale

2.2) Transmission des données, le cas échéant (§6.2.1)

- Archive électronique comportant le fichier XML et les pièces justificatives référencées dans le fichier

2.3) Modalités de communication au comptable

- CD-Rom/DVD-Rom
- Messagerie sécurisée (courrier électronique crypté et signé par un certificat référencé)
- Accès à un extranet sécurisé préciser :
- Infrastructure d'échange sécurisée préciser :
- Autres modalités _____ préciser :

Précisez les certificats utilisés, le cas échéant

3) Relation Comptable-Chambre Régionale des Comptes (CRC)

3.1) Architecture retenue

L'architecture est identique à celle retenue au §2, le comptable s'engageant à restituer toutes les pièces justificatives reçues à l'identique

3.2) Modalités de communication à la CRC (compte de gestion sur pièces)

Désignation de l'entité chargée de la constitution du support : *ordonnateur ou comptable public*

Modalités de constitution du support : gravage

Support de transmission : CD-Rom/DVD-Rom

Garantie d'authenticité du support :

- signature manuscrite sur le support
- bordereau avec identifiant du support
- signature électronique

Précisez le format de signature, outil de lecture :

Modalités de classement sur le CD-Rom/DVD-Rom (hors dématérialisation des mandats avec le PES)

- par identifiant unique
- autre :

Date de l'établissement du formulaire : à.....,
le.....

L'ordonnateur,
Chambre

Comptes,

Le comptable,

et

Le Président de la
Régionale des
des

Visa du Trésorier-Payeur Général

NB : Les signataires s'engagent sur les modalités de dématérialisation ci-dessus, chacun pour ce qui le concerne.

Annexe 7
Extrait du Décret n° 2007-450 du 25 mars 2007
modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire)
NOR: BUDR0705000D

Article 3

Il est inséré un article D. 1617-23 au code général des collectivités territoriales ainsi rédigé :

« Art. D. 1617-23. - Les ordonnateurs des organismes publics, visés à l'article D. 1617-19, lorsqu'ils choisissent de transmettre aux comptables publics, par voie ou sur support électronique, les pièces nécessaires à l'exécution de leurs dépenses ou de leurs recettes, recourent à une procédure de transmission de données et de documents électroniques, dans les conditions fixées par un arrêté du ministre en charge du budget pris après avis de la Cour des comptes, garantissant la fiabilité de l'identification de l'ordonnateur émetteur, l'intégrité des flux de données et de documents relatifs aux actes mentionnés en annexe I du présent code et aux deux alinéas suivants du présent article, la sécurité et la confidentialité des échanges ainsi que la justification des transmissions opérées.

La signature manuscrite, ou électronique conformément aux modalités fixées par arrêté du ministre en charge du budget, du bordereau récapitulatif des mandats de dépense emporte justification du service fait des dépenses concernées et attestation du caractère exécutoire des pièces justifiant les dépenses concernées.

La signature manuscrite, ou électronique conformément aux modalités fixées par arrêté du ministre en charge du budget, du bordereau récapitulatif des titres de recettes emporte attestation du caractère exécutoire des pièces justifiant les recettes concernées et rend exécutoires les titres de recettes qui y sont joints conformément aux dispositions des articles L. 252 A du livre des procédures fiscales et des articles R. 2342-4 et D. 3342-11 du présent code. »

Extrait de l'arrêté du 27 juin 2007 portant application de l'article D. 1617-23 du code général des collectivités territoriales relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique
NOR : BCFR0750735A

Modalités de transmission du PES d'Hélios
Chapitre 4- La transmission de données et documents électroniques
au moyen du protocole d'échange standard d'Hélios :

Article 10

Le cahier des charges, annexé au présent arrêté, des procédures de transmission de données et de documents électroniques, opérées conformément à l'article D 1617-23 du code général des collectivités territoriales, est approuvé.

Article 11

Une collectivité territoriale ou un établissement public local a le choix, pour effectuer la transmission et la réception de données et de documents électroniques, de recourir soit à un dispositif de transmission mis en œuvre par un opérateur dénommé tiers de transmission, soit à la passerelle de transmission sécurisée d'Hélios. La collectivité ou l'établissement public local peut assumer directement la fonction de tiers de transmission en mettant en œuvre un dispositif de transmission. Le recours à un dispositif de transmission mis en œuvre par un tiers de transmission est recommandé dans la logique d'interopérabilité des échanges entre administrations.

Le dispositif technique de transmission, choisi par la collectivité territoriale ou l'établissement public local, est homologué dans les conditions fixées par l'article 12 du présent arrêté.

Dans le cas de l'utilisation de la passerelle de transmission sécurisée d'Hélios, la collectivité territoriale ou l'établissement public local respecte les pré-requis techniques communiqués par la direction générale de la comptabilité publique.

**Séance du 21 Octobre 2009
Délibération C 2208 (09-b)**

Objet : Affaires Administratives, Personnel et Communication : Modification du tableau des effectifs du SYCTOM : Fonction Publique Territoriale et Ville de Paris

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, JARDIN, KELLNER, MACE de LEPINAY, ONGHENA, ORDAS et PIGEON.

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BRILLAULT, CADDEDU, CONTASSOT, DAGNAUD, GARDILLOU, GAUTIER, GENTRIC, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, LAFON, LEPRIELLEC, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROS, SAVAT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOISTARD, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, HUSSON, LORAND et POLSKI.

Messieurs AUFFRET, BARGETON, CORBIERE, FLAMAND, GAREL, GUENICHE, KALTENBACH, de LARDEMELLE, LEMASSON, LOBRY, LOTTI, MAGNIEN, MARSEILLE, MISSIKA et SANTINI.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme BOURCET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUETROT
Mr CHIABRANDO a donné pouvoir à Mr MALAYEUDE
Mr CITEBUA a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mr ROUAULT a donné pouvoir à Mme KELLNER
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 Juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération C 2082 (03-a1) du Comité du SYCTOM dans sa séance du 17 décembre 2008 adoptant le Budget Primitif du syndicat au titre de l'exercice 2009,

Vu la délibération C 2190 (09-a) adoptée par le Comité syndical du SYCTOM du 24 juin 2009 relative à la modification du tableau des effectifs du SYCTOM,

Considérant la spécificité des missions relevant de cinq postes budgétaires (1 à la Direction Générale Adjointe des Finances et de l'Administration Générale, 3 à la Direction Générale Adjointe de

l'exploitation et de la prévention des déchets, 1 à la Direction Générale des Services Techniques), ainsi que le savoir-faire particulier et spécialisé qu'elles requièrent,

Considérant que des agents non-titulaires sont susceptibles d'être recrutés pour occuper ces postes, en application de l'article 3 alinéas 1 et 5 de la loi du 26 janvier 1984, dans l'hypothèse où les formalités de publicité ne permettraient pas de recruter des agents titulaires ayant les compétences requises,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Le tableau des effectifs de la Fonction Publique Territoriale est fixé à ce jour conformément au tableau annexé (à savoir 179 agents).

Article 2 : Sur cinq postes du tableau des effectifs, en application de l'article 3 alinéas 1 et 5 de la loi du 26 janvier 1984, compte tenu de la spécificité des missions et du savoir-faire particulier et spécialisé qu'elles requièrent, les missions suivantes pourront être confiées à cinq agents non-titulaires dans l'hypothèse où les formalités de publicité ne permettraient pas de recruter cinq agents titulaires ayant les compétences requises :

- Un(e) Attaché à la Direction Générale Adjointe Finances et Administration Générale

Il (elle) devra assurer les missions suivantes : relecture de rapports et rédaction de délibérations en lien avec les différentes directions du SYCTOM (préparation des séances du Bureau et du Comité Syndical), gestion des décisions et d'actes administratifs relatifs aux Affaires Générales, élaboration et suivi des marchés publics en procédure adaptée du service logistique, suivi des dossiers fonciers et immobiliers du SYCTOM, ainsi que des subventions en faveur des déchèteries, encadrement du service logistique (4 agents).

L'agent recruté sera titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme permettant de s'inscrire au concours externe d'Attaché territorial ou pourra justifier d'une expérience conséquente dans ce domaine d'activité.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille indiciaire afférente au grade d'Attaché (de l'indice brut 341 à l'indice brut 801) ou de la grille indiciaire afférente au grade d'Attaché principal (de l'indice brut 504 à l'indice brut 966), en fonction de l'expérience dont pourra justifier le (la) candidat(e) retenu(e), et en application du régime indemnitaire du grade.

- Un(e) Ingénieur à la Direction Générale Adjointe de l'exploitation et de la prévention des déchets

Il (elle) devra assurer les missions suivantes :

- ⇒ Coordination dans le développement du projet de modernisation des pesées entre l'ensemble des utilisateurs (collectivités, exploitants, filières, DGAEPD) et la DIT, maître d'ouvrage. Cette mission prévoit la rédaction de spécifications établies après analyse des besoins fonctionnels des utilisateurs et l'accompagnement de ces derniers lors de la mise en place des nouvelles fonctionnalités.
- ⇒ réalisation de missions de suivi des actions de prévention des collectivités territoriales adhérentes au SYCTOM, d'analyse de données des communes relatives à la prévention et à la valorisation.

- ⇒ Gestion de plans de crise (détournement de flux, information des communes et des exploitants)
- ⇒ Intérim pour le Service des Relations des Collectivités Locales pour des missions sur la validation des pesées ou d'informations des communes.

L'agent recruté sera titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme permettant de s'inscrire au concours externe d'Ingénieur territorial ou pourra justifier d'une expérience conséquente dans ce domaine d'activité.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur (de l'indice brut 379 à l'indice brut 750) ou de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur principal (de l'indice brut 541 à l'indice brut 966) en fonction de l'expérience dont pourra justifier le (la) candidat(e) retenu(e), et en application du régime indemnitaire du grade.

- Un(e) Ingénieur à la Direction Générale Adjointe de l'exploitation et de la prévention des déchets

Il (elle) devra assurer les missions suivantes : Contrôle opérationnel des prestations de traitement des déchets ménagers notamment d'incinération et du traitement des sous-produits et des contrats de vente d'énergies et étude d'optimisation, gestion des relations contractuelles notamment avec les prestataires exploitant les usines, rédaction de marchés de services en vue du traitement de déchets ménagers ou de contrats de vente d'énergie et analyse des offres correspondantes, rédaction des marchés de caractérisation des flux entrants et sortants des installations de traitement (ordures ménagères, métaux, mâchefers).

Il sera chargé d'animer et d'encadrer l'équipe chargée du suivi technico-économique des marchés d'incinération et d'enfouissement des déchets du SYCTOM et de transport et traitement de leurs sous-produits, d'animer des réunions d'avancement avec les exploitants, d'assurer le renouvellement des contrats d'exploitation des centres, d'élaborer et suivre les contrats de ventes de matières issues des process OM, d'assurer le suivi des marchés de caractérisation des flux (OM, mâchefers, etc...), d'assurer un suivi technico-économique des contrats énergétiques et participer à leur optimisation, de participer aux projets de diversification des modes de traitement (projets Ivry/Romainville), d'assurer la veille technologique et réglementaire liée aux activités précitées

L'agent recruté sera titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme permettant de s'inscrire au concours externe d'Ingénieur territorial ou pourra justifier d'une expérience conséquente dans ce domaine d'activité.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur (de l'indice brut 379 à l'indice brut 750) ou de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur principal (de l'indice brut 541 à l'indice brut 966) en fonction de l'expérience dont pourra justifier le (la) candidat(e) retenu(e), et en application du régime indemnitaire du grade.

- Un(e) Ingénieur à la Direction Générale Adjointe de l'exploitation et de la prévention des déchets

Il (elle) devra assurer les missions suivantes : Contrôle opérationnel des prestations de traitement des déchets ménagers notamment d'incinération et du traitement des sous-produits, contrôle opérationnel des contrats de vente d'énergies et étude d'optimisation, gestion des relations contractuelles notamment avec les prestataires exploitant les usines, rédaction de marchés de service en vue du traitement de déchets ménagers ou de contrats de vente d'énergie et analyse des offres correspondantes, rédaction des marchés de caractérisation des flux entrants et sortants des installations de traitement (ordures ménagères, métaux, mâchefers).

Au sein d'une équipe de 4 ingénieurs (dont le responsable), il sera chargé d'assurer un suivi technico-économique des marchés d'incinération des déchets du SYCTOM et de transport et traitement de leurs sous-produits, ainsi que des contrats énergétiques (vente d'électricité et de chaleur), de valider les performances en lien avec le service contrôlant la facturation des prestations, d'effectuer des visites de suivi au sein de installations, d'animer des réunions d'avancement avec les exploitants, d'élaborer et suivre des marchés de caractérisations des flux, d'être force de proposition sur

l'évolution technique des marchés existants, d'assurer un suivi technico-économique des contrats énergétiques et participer à leur optimisation, de participer aux projets de diversification des modes de traitement, d'assurer la veille technologique et réglementaire liée aux activités précitées.

L'agent recruté sera titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme permettant de s'inscrire au concours externe d'Ingénieur territorial ou pourra justifier d'une expérience conséquente dans ce domaine d'activité.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur (de l'indice brut 379 à l'indice brut 750) ou de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur principal (de l'indice brut 541 à l'indice brut 966) en fonction de l'expérience dont pourra justifier le (la) candidat(e) retenu(e), et en application du régime indemnitaire du grade.

- Un Ingénieur, Dessinateur projeteur à la Direction Générale des Services Techniques

Il (elle) devra assurer les missions suivantes : Projeter et dessiner les éléments d'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'équipements, dessiner et mettre à jour les plans des installations du SYCTOM (centre de tri, usine de traitement des déchets, centres de transfert, centre de méthanisation) sur le logiciel Autocad, commenter les plans fournisseurs sur les projets en cours, se déplacer sur les sites du SYCTOM pour le suivi des travaux et suivre les différents projets pour l'archivage et le classement.

L'agent recruté sera titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme permettant de s'inscrire au concours externe d'Ingénieur territorial ou pourra justifier d'une expérience conséquente dans ce domaine d'activité.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur (de l'indice brut 379 à l'indice brut 750) ou de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur principal (de l'indice brut 541 à l'indice brut 966), en fonction de l'expérience dont pourra justifier le (la) candidat(e) retenu(e), et en application du régime indemnitaire du grade.

Article 3 : Le tableau des effectifs des agents de la Ville de Paris mis à disposition du SYCTOM est fixé ce jour conformément au tableau annexé (à savoir 1 agent).

Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du SYCTOM aux articles de la classe de compte 64 du chapitre 012.

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 182,50 voix pour.**

**Pour le Président du SYCTOM
et par délégation,**

**Le Vice-Président
signé
Alain ROUAULT**

EFFECTIFS FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Cadres d'emplois / Grades	Effectifs votés au Comité du 24 juin 2009	Effectifs proposés au Comité du 21 octobre 2009	Variations				Indices de rémunération (indice majoré mini/maxi)
			Création	Suppression	Total variations	Effectifs pourvus	
Catégorie A							
Collaborateur de cabinet	1	1				1	
Directeur Général des Services + de 400 000h	1	1				1	808/HEC3
Directeur Général Adjoint + de 400 000 h	2	2				2	660/HEB3
DGST Ville + de 400 000 h	1	1				1	733/HEC3
Cadre d'emplois des ingénieurs							
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	5	3				1	618/HEB3
Ingénieur en chef de classe normale	3	3				2	394/782
Ingénieur en chef de classe normale non titulaire	1	1				1	618/HEB3
Ingénieur principal	9	8				6	459/782
Ingénieur principal non titulaire	9	10				9	459/782
Ingénieur	14	11				9	348/618
Ingénieur non titulaire	5	10				5	348/618
Cadre d'emplois des administrateurs							
Administrateur hors classe	1	1				0	657/HEB3
Administrateur	2	2				0	451/782
Cadre d'emplois des attachés							
Directeur territorial	1	1				0	581/797
Directeur territorial non titulaire	1	1				1	581/797
Attaché principal	6	6				3	476/672
Attaché principal non titulaire	3	3				3	476/672
Attaché territorial	12	11				8	348/641
Attaché non titulaire	3	4				3	348/641
Cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine							
Attaché de conservation du patrimoine	1	1				0	348/641

EFFECTIFS FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Cadres d'emplois / Grades	Effectifs votés au Comité du 24 juin 2009	Effectifs proposés au Comité du 21 octobre 2009	Variations				Indices de rémunération (indice majoré mini/maxi)
			Création	Suppression	Total variations	Effectifs pourvus	
Catégorie B							
Cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux							
Technicien supérieur chef	4	4				4	374/533
Technicien supérieur principal	5	5				2	356/499
Technicien supérieur	6	6				1	307/472
Contrôleur territorial	1	1				1	290/462
Cadre d'emplois des rédacteurs							
Rédacteur chef	5	5				2	376/513
Rédacteur principal	3	3				0	351/488
Rédacteur territorial	11	11				8	290/462
Sous total 1	116	116	0	0	0	74	
Catégorie C							
Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux							
Agent de maîtrise	3	3				1	280/378
Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux							
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	2	2				1	280/378
Adjoint technique territorial de 1ère classe	2	2				1	278/351
Adjoint technique territorial de 2ème classe	3	3				2	276/337
Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux							
Adjoint administratif principal 1ère cl.	9	9				6	359/393
Adjoint administratif principal 2ème cl.	13	13				5	280/378
Adjoint administratif territorial de 1ère classe	13	13				6	278/351
Adjoint administratif territorial de 1ère classe non titulaire	1	1				0	278/351
Adjoint administratif territorial de 2ème classe	16	16				15	276/337
Sous total 2	62	62	0	0	0	37	

Emplois aidés							
contrat d'accompagnement dans l'emploi	1	1				0	
Sous total 3	1	1				0	
Effectif total FPT	179	179	0	0	0	111	

EFFECTIFS VILLE DE PARIS

Cadres d'emplois / Grades	Effectifs votés au Comité du 24 juin 2009	Effectifs proposés au Comité du 21 octobre 2009	Variations			
			Création	Suppression	Total variations	Effectifs pourvus
Catégorie A						
Ingénieur en chef d'arrondissement	1	1				1
Total	1	1	0	0	0	1

**Séance du 21 Octobre 2009
Délibération C 2209 (09-c)**

Objet : Autorisation donnée au Président de renouveler une convention avec l'APSAP-VP

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, JARDIN, KELLNER, MACE de LEPINAY, ONGHENA, ORDAS et PIGEON.

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BRILLAULT, CADDEDU, CONTASSOT, DAGNAUD, GARDILLOU, GAUTIER, GENTRIC, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, LAFON, LEPRIELLEC, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROS, SAVAT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOISTARD, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, HUSSON, LORAND et POLSKI.

Messieurs AUFFRET, BARGETON, CORBIERE, FLAMAND, GAREL, GUENICHE, KALTENBACH, de LARDEMELLE, LEMASSON, LOBRY, LOTTI, MAGNIEN, MARSEILLE, MISSIKA et SANTINI.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme BOURCET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUETROT
Mr CHIABRANDO a donné pouvoir à Mr MALAYEUDE
Mr CITEBUA a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mr ROUAULT a donné pouvoir à Mme KELLNER
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-10, L 5711-1 et suivants,

Considérant qu'il est proposé de renouveler avec l'Association des Personnels Sportifs des Administrations de la Ville de Paris (APSAP-VP) une convention qui permettra aux agents du SYCTOM de bénéficier des prestations proposées par cette association (tarifs avantageux pour l'accès à des équipements sportifs et culturels),

Vu le projet de convention proposé par l'APSAP, qui ne prévoit aucune contrepartie financière à l'accès du personnel du SYCTOM à ses prestations,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Après avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de la convention ci-annexée à conclure avec l'Association des Personnels Sportifs des Administrations de la Ville de Paris (APSAP-VP) sans contrepartie financière.

Article 2 : D'autoriser le Président du SYCTOM à signer, chaque année, cette convention, dès lors que les termes en restent identiques, avec l'Association des Personnels Sportifs des Administrations de la Ville de Paris afin que les agents du SYCTOM puissent bénéficier des prestations proposées par cette association.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 182,50 voix pour.

**Le Président du SYCTOM,
signé
François DAGNAUD**

CONVENTION

ENTRE

L'Association des Personnels Sportifs des Administrations Parisiennes de la Ville de Paris
sise, 12 cours Debille 75011 Paris

Représentée par son Président Général, Monsieur Olivier PONZIO, d'une part,

ET

Le SYCTOM (Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères de l'Agglomération
parisienne), dont le siège social est sis 35 boulevard de Sébastopol – 75001 Paris

Représenté par son Président, François DAGNAUD, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

L'association APSAP-VP – Personnels Sportifs des Administrations Parisiennes et de la Ville de Paris a pour mission de favoriser le développement de tous sports, loisirs et activités d'éducation populaire. L'APSAP-VP propose différentes activités sportives et culturelles dans Paris.

Le SYCTOM, qui accueille des agents de la Ville de Paris en détachement, souhaite permettre à tous ses agents de bénéficier d'un tarif privilégié pour faciliter leur pratique sportive.

Article 2 – Engagements des parties

L'APSAP-VP s'engage à assurer un tarif dit « actif » à tous les agents appartenant au SYCTOM.

Le SYCTOM s'engage à communiquer les activités proposées par l'APSAP-VP auprès de tous les agents. Une publicité effectuée par l'APSAP-VP sera diffusée au sein des services du SYCTOM.

Article 3 – Fonctionnement

Les inscriptions des participants sont prises par l'APSAP-VP aux 12 cours Debille, 75011 Paris. Ces derniers devront obligatoirement fournir une attestation d'appartenance au SYCTOM, un certificat médical attestant de leur aptitude à suivre ces cours, une photo d'identité. Le certificat médical devra dater de moins d'un mois à la date de la première séance de cours.

Article 4 – Changement

Tout changement (restriction de lieux, somme forfaitaire...) devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention et signé par les deux parties.

Article 5 – Durée

La présente convention prend effet à la date de signature. La présente convention est conclue pour une durée d'un an (septembre 2009 – septembre 2010). Elle sera renouvelable à l'issue d'un bilan entre les deux parties.

Article 6 – Résiliation

Chacune des deux parties pourra dénoncer cette convention par lettre recommandée un mois avant l'échéance annuelle considérée. En cas de non respect des clauses figurant dans cette convention, elle pourra être immédiatement révisée.

Fait à Paris le,

<p>Pour l'APSAP-VP</p> <p>Le Président Général,</p> <p>Olivier PONZIO</p>	<p>Pour le SYCTOM de l'Agglomération parisienne</p> <p>Le Président,</p> <p>François DAGNAUD</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Séance du 21 Octobre 2009
Délibération C 2210 (09-d)**

Objet : Contrat de reprise des bornes de pesées dans les centres du SYCTOM

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, JARDIN, KELLNER, MACE de LEPINAY, ONGHENA, ORDAS et PIGEON.

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BRILLAULT, CADDEDU, CONTASSOT, DAGNAUD, GARDILLOU, GAUTIER, GENTRIC, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, LAFON, LEPRIELLEC, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROS, SAVAT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOISTARD, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, HUSSON, LORAND et POLSKI.

Messieurs AUFFRET, BARGETON, CORBIERE, FLAMAND, GAREL, GUENICHE, KALTENBACH, de LARDEMELLE, LEMASSON, LOBRY, LOTTI, MAGNIEN, MARSEILLE, MISSIKA et SANTINI.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme BOURCET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUETROT
Mr CHIABRANDO a donné pouvoir à Mr MALAYEUDE
Mr CITEBUA a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mr ROUAULT a donné pouvoir à Mme KELLNER
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le marché n°07 91 024 de fournitures et de maintenance de bornes de pesées, conclu entre le SYCTOM et la société Précia Molen,

Considérant que le SYCTOM a procédé au cours de l'année 2007 au remplacement et à la modernisation du système et des matériels de gestion des pesées dans les centres de traitement du SYCTOM,

Considérant que dans le cadre de ce renouvellement, si la dépose du matériel a pu être assurée, l'enlèvement du matériel n'a pas été prévu dans le marché de fournitures,

Considérant que les bornes de pesées acquises en 1999 constituent un matériel d'occasion conçu spécifiquement pour les besoins du SYCTOM, qu'elles n'ont désormais aucune valeur marchande et constituent des équipements obsolètes,

Considérant que la société AAZ Pesage, qui assurait la maintenance de ces équipements dans les différents centres du SYCTOM a proposé au SYCTOM de recycler les bornes de pesées devenues obsolètes afin de réutiliser certaines pièces dans le cadre de ses activités professionnelles,

Considérant qu'en contrepartie, elle s'engage à déposer les équipements dans les conditions optimales de sécurité et selon les modalités d'intervention imposées par les exploitants des centres, à verser au SYCTOM 1 000 € HT par site, en contrepartie de la cession des dites bornes,

Considérant que cette prestation et cette cession vont concerner les centres du SYCTOM suivants :

- Ivry/Paris 13
- Saint-Ouen
- Saint-Denis
- Nanterre
- Romainville

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Vu le projet de contrat de vente finalisé avec la société AAZ Pesage,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes du contrat de vente des bornes de pesées devenues obsolètes des différents centres du SYCTOM avec la société AAZ Pesage et d'autoriser le Président à le signer.

Article 2 : Le contrat prévoit une participation forfaitaire du titulaire au bénéfice du SYCTOM de 1 000 € HT par site concerné, quel que soit le nombre de bornes de pesées devenues obsolètes, soit une recette globale de 5 000 € HT.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit **182,50 voix pour**.

**Le Président du SYCTOM,
signé
François DAGNAUD**

CONTRAT DE VENTE DES BORNES DE PESEES DES CENTRES SYCTOM

Le présent contrat de vente est établi entre :

Le SYCTOM de l'agglomération Parisienne (Syndicat mixte central de traitement des ordures ménagères) dont le siège est au 35, boulevard Sébastopol – 75001 Paris, représenté par son Président en exercice,
M. François DAGNAUD

Ci-après dénommé « Le SYCTOM »

D'une part,

et

La société AaZ PESAGE
Représenté par son Président Directeur Général,
Monsieur Thierry GASTINEAU
283 avenue du Bois de la Pie
Z.I. Pars Nord II
B.P. 50 334
95 041 ROISSY CHARLES DE GAULLE

Ci-après dénommé « Le Repreneur »

D'autre part.

LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

1	OBJET ET NATURE DU CONTRAT	3
2	DUREE	3
3	DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA VENTE	3
3.1	CARACTERISTIQUE ET DEFINITION DES PRODUITS RECUPERES	3
3.2	LIEUX D'ENLEVEMENT DU MATERIEL	4
3.3	MOYENS DEPLOYES PAR LE REPRENEUR	4
3.3.1	Contexte de la dépose	4
4	RESPONSABILITES	4
5	TRANSFERT DE PROPRIETE	4
6	PRIX, MODALITES DE PAIEMENT	5
6.1	PRIX UNITAIRE DE BASE	5
6.2	MODALITES DE PAIEMENT	5
7	PENALITES	5
8	RESILIATION	5
9	CLAUSE DE CONFIDENTIALITE	5
10	ATTRIBUTION DE JURIDICTION	5

1 Objet et nature du contrat

Le présent contrat porte sur la vente de la totalité des bornes de pesées dans les centres de traitement du SYCTOM. Il s'agit d'un contrat de vente de matériaux utilisés par le SYCTOM, vendus au Repreneur.

Dans un contexte de modernisation de son système de pesage, le SYCTOM remplace son matériel de bornes de pesée. Ces dernières étant faites sur mesure pour les centres SYCTOM, leur utilisation devient obsolète.

Les bornes de pesées se trouvent dans les sites du SYCTOM : aussi le Repreneur assurera la mise à disposition des moyens pour assurer le transport de ces matériaux depuis les centres SYCTOM. Il s'agit des centres d'Ivry-sur-Seine/Paris XIII, de Saint-Ouen, de Saint-Denis, Nanterre et Romainville.

2 Durée

La durée du contrat est de 2 mois ferme, non reconductible. Le démarrage prévisionnel est fixé au 15 novembre 2009.

Le repreneur est tenu de réaliser un planning de reprise pour l'ensemble des sites.

3 Description technique de la vente

3.1 Caractéristique et définition des produits récupérés

Matériel repris (démonté par le repreneur si nécessaire)

Bornes de pesées (19 au total)

Répartition par site :

Site	Nombre de borne
IVRY	4
SAINT OUEN	5
SAINT DENIS	1
ROMAINVILLE	5
NANTERRE	4
Total	19

3.2 Lieux d'enlèvement du matériel

Les sites où seront enlevés les matériaux seront, au démarrage du contrat :

	d'Ivry-sur-Seine/Paris XIII	Saint-Ouen	Saint-Denis	Nanterre	Romainville
Adresse	43, rue Bruneseau 75013 Paris	22-24, rue Ardoin 93400 Saint-Ouen	25 Bd de la Libération 93200 Saint-Denis	16, rue Lavoisier 92000 Nanterre	62, rue Anatole France 93230 Romainville

3.3 Moyens déployés par le Repreneur

Le Repreneur met à disposition les moyens nécessaires au chargement, au transport depuis les sites de production. Le Repreneur s'engage à évacuer l'intégralité des matériaux demandés, quelle que soit leur état.

Enfin, le Repreneur doit au SYCTOM une obligation de conseil et d'alerte. Il privilégiera les échanges écrits.

3.3.1 Contexte de la dépose

Sur l'ensemble des sites de production du SYCTOM où il interviendra, le Repreneur devra respecter les conditions de sécurité et les modalités d'intervention imposées par l'exploitant. Il devra préalablement à sa première intervention sur chaque site, signer les documents de sécurité réglementaires (protocole de chargement / déchargement, plan de prévention, etc.).

Il devra se rapprocher de l'exploitant de chaque site pour définir l'organisation des évacuations (fréquence, horaires, etc.).

4 Responsabilités

Le Repreneur est responsable de tous les dommages matériels ou corporels causés au SYCTOM (agents, biens matériels) ou à son exploitant, ou aux tiers, dans les sites SYCTOM. A l'extérieur de l'usine, la responsabilité du SYCTOM ne pourra être recherchée en aucun cas.

Le Repreneur contractera à ses frais toutes les assurances utiles dont il donnera connaissance au SYCTOM.

5 Transfert de propriété

Le présent contrat de vente se décline en vente sur le lieu de production : les matériaux sont vendus par le SYCTOM au Repreneur en sortie du site de production.

Le Repreneur prend possession des biens achetés, il est seul responsable de la fiabilité et de la continuité des enlèvements. Les risques liés aux biens achetés et leur propriété sont transférés à compter de l'enlèvement par le Repreneur, qui pourra donc en disposer librement.

6 Prix, modalités de paiement

6.1 Prix unitaire de base

Le prix unitaire est calculé pour chaque site sur la base de 1000 € H.T. par SITE quelque soit le nombre de borne.

Ce prix est fixé en accord avec le repreneur.

6.2 Modalités de paiement

Le Repreneur recevra une demande de paiement. A réception de cette demande de paiement, le Repreneur disposera de 30 jours pour effectuer son paiement.

Les prix sont dus TVA comprise.

Tout retard de paiement donnera lieu à l'application d'intérêts moratoires calculés sur la base du taux d'intérêt légal majoré des sept points.

7 Pénalités

Les constats seront réalisés par un agent du SYCTOM.

Le paiement des bornes le paiement des bornes ne pourra se faire qu'à l'issue de l'enlèvement de l'intégralité des bornes.

8 Résiliation

Le présent contrat sera résilié automatiquement si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'une ou l'autre des parties et restée sans effet dans le mois qui suit, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations, prévues par le dit contrat.

9 Clause de confidentialité

Chacune des parties s'oblige à traiter les informations liées à l'exécution du présent contrat avec la plus grande confidentialité.

10 Attribution de juridiction

Tout litige né de la conclusion, de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat relèvera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Paris.

Fait à Paris, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le SYCTOM

Pour l'Acheteur.

**Séance du 21 Octobre 2009
Délibération C 2211 (09-e)**

Objet : Contrat de reproduction et de diffusion d'articles de presse avec la société CFC (Centre Français d'exploitation du droit de Copie)

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, JARDIN, KELLNER, MACE de LEPINAY, ONGHENA, ORDAS et PIGEON.

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BRILLAULT, CADDEDU, CONTASSOT, DAGNAUD, GARDILLOU, GAUTIER, GENTRIC, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, LAFON, LEPRIELLEC, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROS, SAVAT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOISTARD, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, HUSSON, LORAND et POLSKI.

Messieurs AUFFRET, BARGETON, CORBIERE, FLAMAND, GAREL, GUENICHE, KALTENBACH, de LARDEMELLE, LEMASSON, LOBRY, LOTTI, MAGNIEN, MARSEILLE, MISSIKA et SANTINI.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme BOURCET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUETROT
Mr CHIABRANDO a donné pouvoir à Mr MALAYEUDE
Mr CITEBUA a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mr ROUAULT a donné pouvoir à Mme KELLNER
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu la délibération n° C 1321 (02-bis) du Comité syndical du SYCTOM du 30 juin 2004 relative au Plan de Prévention et de Valorisation des déchets du SYCTOM,

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de son Plan de Prévention et de Valorisation des déchets, le SYCTOM a décidé de dématérialiser son panorama de presse,

Considérant que le panorama de presse, destiné à la fois aux élus et aux agents du SYCTOM a vocation à être diffusé à destination d'environ 300 personnes, et que pour ce faire, une autorisation pour la reproduction et la diffusion des articles doit être obtenue,

Considérant que le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC), agréé par le ministère de la Culture et de la Communication, propose un contrat adapté au panorama de presse réalisé par le SYCTOM, pour un montant estimé dans une fourchette se situant entre 5 000 et 6 500 € HT,

Vu le projet de contrat d'autorisation de reproduction et de représentation des œuvres protégées,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes du contrat d'autorisation de reproduction et de représentation d'œuvres protégées à conclure avec le Centre Français d'exploitation du droit de Copie tel que joint en annexe, et d'autoriser le Président à le signer.

Article 2 : Le montant du contrat dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2010, est estimé entre 5 000 et 6 500 € HT. Il est reconductible tacitement par périodes d'un an.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget du SYCTOM (section de fonctionnement – chapitre 011).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 182,50 voix pour.

**Le Président du SYCTOM,
signé
François DAGNAUD**

**CONTRAT D'AUTORISATION DE REPRODUCTION
ET DE REPRÉSENTATION D'ŒUVRES PROTÉGÉES**

* * *

**PANORAMA DE PRESSE ÉLECTRONIQUE
DIFFUSÉ SUR INTRANET**

ENTRE

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie,
société civile à capital variable,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris
sous le n° D 330 285 875,
dont le siège est 20, rue des Grands Augustins – 75006 PARIS,
représenté par Monsieur Denis NOEL,
Gérant,

ci-après dénommé "le CFC"

ET

**Le SYCTOM de l'Agglomération Parisienne – Syndicat Intercommunal de
Traitement des Ordures Ménagères,**
établissement public administratif local,
immatriculé sous le n° SIRET 257 500 074 00014,
dont le siège est 57, boulevard de Sébastopol – 75001 PARIS,
représenté par Monsieur François DAGNAUD,
Président,

ci-après dénommé "le cocontractant"

PRÉAMBULE

1 - Le Code de la propriété intellectuelle définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause et prévoit à cet effet les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction et du droit de représentation qui leur appartiennent.

2 - Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie est la société de perception et de répartition de droits de propriété littéraire agréée, conformément aux articles L.122-10 à L.122-12 du Code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la Presse et le Livre.

Par ailleurs, des éditeurs de publications de presse ont confié au CFC la gestion des droits attachés à leurs publications pour l'utilisation de celles-ci par des tiers sous forme de copies numériques.

A cet effet, le CFC délivre, par contrat, aux utilisateurs, les autorisations de reproduction et de représentation dont ils ont besoin, en application de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

1.1. Par « intranet » on entend, au sens du présent contrat, un réseau local informatique du cocontractant dont l'accès et l'usage sont strictement réservés aux utilisateurs autorisés.

Ce réseau peut également être accessible, par le biais des réseaux de télécommunication externes, à partir de sites distants ou même isolés (nomades). L'accès au réseau est alors protégé par des procédures d'identification qui en limitent l'utilisation aux seuls utilisateurs autorisés.

La présente définition inclut l'utilisation d'une messagerie électronique interne.

1.2. Par « utilisateurs autorisés » on entend, au sens du présent contrat, les salariés, stagiaires et mandataires sociaux (personnes physiques) du cocontractant. Les « utilisateurs autorisés » peuvent être localisés en France ou à l'étranger.

1.3. Par "publications" ou "œuvres" on entend, au sens du présent contrat, les journaux et périodiques, français ou étrangers ainsi que les éditions électroniques spécifiquement publiées en ligne par les éditeurs. Ces publications sont celles figurant au « Répertoire » du présent contrat pour lesquelles leurs éditeurs ont confié au CFC, par apport en gérance de droits volontaire non exclusif, la gestion des droits attachés aux éditions papier et électroniques de leurs publications pour l'utilisation d'articles issus de celles-ci par des tiers sous forme de panoramas de presse électroniques.

1.4. Par "panoramas de presse" on entend, au sens du présent contrat, les reproductions ou représentations, dans leur intégralité ou non, d'articles parus dans différentes publications de presse consacrés à un ou plusieurs thèmes, réalisées selon une périodicité déterminée et mises à disposition pendant une durée limitée.

1.5. Par "numérisation" on entend, au sens du présent contrat, tout procédé technique, notamment la numérisation, permettant la reproduction, la représentation sur écran et le stockage d'un document papier sur un support informatique.

ARTICLE 2 - AUTORISATIONS

2.1. Actes autorisés

2.1.1. Le CFC autorise, en application des dispositions de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle, le cocontractant à procéder, dans les limites et conditions définies par le présent contrat, à la reproduction et à la représentation d'articles de presse en vue de la réalisation et de la mise à disposition du(des) panorama(s) de presse électronique(s) visé(s) par le présent contrat et mentionné(s) à l'Annexe Descriptive.

Les autorisations accordées par le présent contrat visent la numérisation et le stockage technique temporaire des articles sur un support informatique, la transmission des reproductions réalisées vers les postes de consultation autorisés, la représentation sur écran informatique desdits articles et leur impression en un exemplaire par consultation à partir desdits postes.

Lesdites autorisations visent les copies numériques d'articles de presse mises à disposition ou diffusées via l'intranet du cocontractant ou un réseau de messagerie interne.

2.1.2. Sont visées par le présent contrat, les reproductions et les représentations considérées comme effectuées sur le territoire français ou émises à partir du territoire français, par application de la législation ou par convention.

2.2. Publications concernées

2.2.1. Les autorisations accordées aux termes du présent contrat visent les publications dont la liste figure au Répertoire pour les copies internes et professionnelles du CFC, dénommé le « Répertoire » du présent contrat et qui constitue une partie intégrante de celui-ci. Le cocontractant reconnaît avoir pris connaissance de cette liste sur le site Internet du CFC à l'adresse www.cfcopies.com et disposer d'un exemplaire. Sur demande expresse, le cocontractant pourra obtenir une version papier du « Répertoire ».

Les autorisations objet du présent contrat concernent les seuls articles textes mais peuvent inclure les infographies et photographies sur demande de l'éditeur et dès lors qu'il en détient les droits. Cette indication figure au « Répertoire » du présent contrat.

2.2.2. Le CFC peut mettre à jour en tant que de besoin la liste des publications figurant au « Répertoire » du présent contrat pour tenir compte des apports de droits qu'il reçoit postérieurement à la date de signature du présent contrat. Le CFC notifie, notamment par courrier électronique, au cocontractant la modification dudit « Répertoire ». Tout nouvel apport de droit est réputé prendre effet au 1^{er} janvier de l'année civile en cours.

2.2.3. Dans l'hypothèse où l'éditeur d'une publication figurant au « Répertoire » du présent contrat viendrait à retirer au CFC la gérance des droits objet du présent contrat, le CFC notifiera par écrit au cocontractant la modification dudit « Répertoire ». Toutefois, une telle modification ne prend effet qu'au 1^{er} janvier de l'année civile qui suit l'année en cours.

2.3. Suspension des autorisations

2.3.1. Dans l'hypothèse où les accords entre l'éditeur et les journalistes/auteurs d'une publication visée au « Répertoire » du présent contrat seraient suspendus ou interrompus, les autorisations prévues par le présent contrat pourront être suspendues à tout moment à la demande de l'éditeur concerné.

Cette suspension, qui fait l'objet d'une notification au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception, comporte signification de l'interdiction, au moins temporaire, qui lui est faite de reproduire, stocker et mettre à disposition les articles de la publication concernée. La suspension prend effet à la date de réception de ladite notification.

2.3.2. Dans l'hypothèse où l'application des stipulations de l'article 2.3.1. serait de nature à remettre en cause l'économie générale du présent contrat, les Parties conviennent de se concerter en vue de sa révision dans les trois mois. Passé ce délai, et si aucun accord n'est intervenu entre les Parties, le cocontractant pourra résilier le présent contrat par le simple envoi au CFC d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 - CONDITIONS ET LIMITES DES AUTORISATIONS

3.1. Droit moral

Le présent contrat ne peut affecter le droit moral des auteurs. Le CFC peut interdire au titre du droit moral, et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, la reproduction d'une ou plusieurs œuvres déterminées, sans qu'il puisse être tenu à garantie à ce titre à l'égard du cocontractant.

Toute interdiction fera l'objet d'une notification écrite au cocontractant et sera prise en compte par celui-ci dans les trois mois de sa notification.

Les reproductions et représentations que le cocontractant effectue en application du présent contrat doivent faire apparaître les références bibliographiques de chaque article reproduit. En outre, les informations contenues dans les articles utilisés pour la réalisation du panorama de presse objet du présent contrat ne doivent en aucun cas être modifiées, supprimées ou altérées.

3.2. Sources de reproduction

Le cocontractant ne peut reproduire que les publications qu'il a régulièrement acquises soit à la suite d'un achat qu'il a fait, soit provenant d'un don ou d'un service dont il peut bénéficier.

3.3. Quota d'articles

Les reproductions et représentations effectuées par le cocontractant conformément au présent contrat peuvent concerner un ou plusieurs articles du même numéro d'une publication dans la limite figurant au « Répertoire » du présent contrat pour chaque publication.

3.4. Non redistribution

Les autorisations prévues par le présent contrat sont strictement limitées à la diffusion, aux utilisateurs autorisés, du (des) panorama(s) de presse objet du présent contrat. Toute autre diffusion, redistribution ou utilisation, commerciale ou non commerciale, sous quelque forme que ce soit, vers des tiers, de tout ou partie du (des) panorama(s) de presse objet du présent contrat est expressément interdite.

3.5. Stockage

3.5.1. Les autorisations accordées par le présent contrat comportent la faculté pour le cocontractant de stocker les numéros du (des) panorama(s) de presse objet du présent contrat pendant la durée d'application de celui-ci.

En conséquence, la cessation des relations contractuelles entre les Parties, et ce quelle qu'en soit la cause, emporte l'obligation pour le cocontractant de procéder à la destruction de tous les fichiers informatiques relatifs auxdits panoramas de presse après arrêté de compte validé par le CFC.

3.5.2. Le stockage des panoramas de presse autorisé aux termes du présent contrat s'entend de la conservation des panoramas de presse tels que constitués et indexés le jour de leur mise à disposition sur l'intranet. Les reproductions d'articles constituant lesdits panoramas de presse ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une nouvelle indexation.

3.6. Stockage individuel

Les autorisations prévues par le présent contrat n'emportent pas l'autorisation pour le cocontractant de permettre, aux utilisateurs autorisés, de télécharger ou d'exporter tout ou partie d'un panorama de presse et de le stocker sur un poste informatique en vue d'utilisations hors connexion.

ARTICLE 4 - REPROGRAPHIE

L'utilisation sous forme de reproduction par reprographie de tout ou partie des articles constituant le panorama de presse objet du présent contrat ne peut être effectuée que dans le cadre d'un contrat d'autorisation de reproduction par reprographie, distinct du présent contrat, que le cocontractant aura conclu avec le CFC.

ARTICLE 5 - INFORMATION DES UTILISATEURS

Le cocontractant s'engage à informer les utilisateurs autorisés d'un panorama de presse que celui-ci est réalisé avec l'autorisation du CFC.

Cet avertissement, qui devra apparaître lors de toute consultation d'un panorama de presse, devra également avertir les utilisateurs qu'il leur est interdit :

- de diffuser ou redistribuer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie d'un panorama de presse,
- de télécharger ou d'exporter tout ou partie d'un panorama de presse sur un poste informatique en vue d'utilisations hors connexion.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIÈRES

6.1. En contrepartie des autorisations accordées par le présent contrat, le cocontractant acquitte au CFC une redevance par article pour chacun des panoramas de presse objet du présent contrat.

Le montant de cette redevance par article figure, pour chaque publication au « Répertoire » du présent contrat et à chacune de ses mises à jour ultérieures. Les modalités de tarification de la redevance figurent à l'Annexe Tarifaire du présent contrat.

6.2. La redevance due par le cocontractant peut être révisée chaque année, au titre de l'année civile suivante, deux mois au moins avant la date d'expiration du présent contrat.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE RÈGLEMENT

7.1. Le CFC facture les redevances dues par le cocontractant aux mois de janvier et de juillet de chaque année sur la base des déclarations prévues à l'article 8 ci-après. Le cocontractant les règle dans les 40 jours. Ce délai est ramené à 35 jours à compter du 1^{er} janvier 2010 puis à 30 jours à compter du 1^{er} juillet 2010.

7.2. Les redevances dues par le cocontractant sont majorées du taux de TVA en vigueur au moment de leur facturation.

ARTICLE 8 - DÉCLARATIONS

8.1. En contrepartie des autorisations prévues par le présent contrat et pour permettre au CFC de répartir les redevances perçues en application du présent contrat, le cocontractant s'engage à communiquer au CFC, dans les conditions prévues ci-après, des relevés d'utilisation des œuvres. Ces relevés sont établis et communiqués sous forme de fichiers informatiques dans des formats préalablement validés par le CFC.

8.2. Les relevés prévus au présent article sont communiqués, chaque année, au CFC au plus tard le 15 janvier pour les panoramas de presse réalisés du 1^{er} juillet au 31 décembre précédents et au plus tard le 15 juillet pour les panoramas de presse réalisés du 1^{er} janvier au 30 juin précédents.

Chaque relevé comporte, pour chacun des panoramas de presse objet du présent contrat, l'indication par titre de publication du nombre d'articles utilisés pour la réalisation des panoramas de presse au cours de la période considérée. Chaque relevé comporte également l'indication du nombre de postes informatiques pouvant accéder auxdits panoramas de presse.

8.3. Lorsque le cocontractant fait appel à un prestataire de services pour la réalisation de son panorama de presse, il en informe le CFC avec l'indication du nom dudit prestataire.

ARTICLE 9 - VÉRIFICATIONS

9.1. Le cocontractant s'engage à permettre aux agents assermentés du CFC d'accéder au(x) panorama(s) de presse objet du présent contrat.

9.2. Le cocontractant s'engage à permettre aux agents assermentés du CFC de vérifier l'exactitude des déclarations qu'il effectue en application du présent contrat. Pour ce faire, il tient à leur disposition tout document, appareil ou information permettant la vérification desdites déclarations.

9.3. Le droit d'accès et les vérifications prévues par le présent article s'exercent dans des conditions qui garantissent le respect du secret des affaires et la sécurité informatique du cocontractant.

ARTICLE 10 - GARANTIE DU COCONTRACTANT

Le CFC garantit le cocontractant contre tout recours ou réclamation de l'auteur, de l'éditeur ou de tout tiers détenteur de droits de propriété littéraire et artistique sur tout ou partie d'une œuvre reproduite ou représentée conformément aux stipulations du présent contrat. A cet effet, le cocontractant s'engage à informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le CFC dans les quinze jours suivant la réception de la réclamation.

En cas d'assignation fondée sur le droit de la propriété littéraire et artistique portant sur des reproductions ou représentations réalisées conformément au présent contrat, le cocontractant s'engage à :

- appeler en cause le CFC en qualité de garant et à souffrir qu'il soulève les moyens utiles à sa défense ;
- accepter qu'il négocie le désistement du demandeur, étant précisé qu'il n'en résultera aucune dépense à la charge du cocontractant.

Au titre de la présente garantie, le CFC s'engage à rembourser au cocontractant tous frais engagés pour sa défense, pour ceux qui auront été préalablement soumis à son accord avant engagement, et à prendre en charge l'intégralité des sommes que le cocontractant aurait éventuellement été condamné à verser.

ARTICLE 11 - DÉFAILLANCE DU COCONTRACTANT

11.1. Le non-paiement dans les délais des redevances dues par le cocontractant conformément au présent contrat fait courir de plein droit et sans formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du CFC. Le taux de ces intérêts est égal au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de deux points.

11.2. Dans le cas où le cocontractant serait défaillant dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, le CFC sera en droit, trente (30) jours francs après réception par le cocontractant d'une mise en demeure non suivie d'effet, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, de résilier le présent contrat, aux torts et griefs du cocontractant, sans que cette résiliation puisse donner lieu à indemnité au profit du cocontractant et sans préjudice de tous dommages et intérêts au profit du CFC.

En cas de manquements répétés, le délai prévu au présent article 11.2. sera ramené à huit (8) jours francs.

ARTICLE 12 - DURÉE

12.1. Le présent contrat entre en vigueur à compter de sa notification aux deux parties et se termine le 31 décembre 2010.

12.2. Il se renouvelle par tacite reconduction pour des périodes d'une année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant son expiration.

12.3. Le non-renouvellement du présent contrat est sans effet sur l'obligation du cocontractant de payer les redevances dues par lui au titre du présent contrat jusqu'au terme de ce dernier.

ARTICLE 13 - TITULARITÉ DU CONTRAT - CESSION DU CONTRAT A UN TIERS

Les autorisations objet du présent contrat sont personnelles au cocontractant désigné par ledit contrat. En conséquence, le cocontractant s'interdit de céder, transférer ou apporter à un tiers, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits et obligations découlant du présent contrat sans l'accord exprès, préalable et écrit du CFC.

ARTICLE 14 - INTEGRALITÉ DU CONTRAT - MODIFICATION

14.1. Le présent contrat et ses annexes expriment l'intégralité des obligations des parties, dans la limite de leur objet. En conséquence, il remplace tous les engagements, relatifs à son objet, antérieurs à la date de sa signature, ce que les Parties reconnaissent et acceptent expressément.

14.2. Toute modification, à l'exception de celles prévues par les articles 2.2 et 2.3 du présent contrat, de tout ou partie des stipulations du présent contrat fait l'objet d'un avenant écrit entre les Parties.

ARTICLE 15 - LOI APPLICABLE ET LITIGES

Le présent contrat est régi par la législation française.

Préalablement à toute action en justice, exception faite des actions engagées à titre conservatoire, les Parties conviennent de rechercher, dans des délais raisonnables, une solution amiable au différend qui les oppose.

ARTICLE 16 - STOCKAGE DOCUMENTAIRE

16.1. Par le présent contrat, le CFC autorise le cocontractant à stocker et indexer tout ou partie des articles constituant le ou les panorama(s) de presse objet du présent contrat en vue de leur mise à disposition à ceux de ses utilisateurs autorisés qui ont accès au(x)dit(s) panorama(s) de presse objet du présent contrat.

16.2. Ce stockage documentaire est autorisé pendant la durée d'application du présent contrat. En conséquence, la cessation des relations contractuelles entre les Parties, et ce quelle qu'en soit la cause, emporte l'obligation pour le cocontractant de procéder à la destruction de tous les fichiers informatiques relatifs auxdits articles de presse après arrêté de compte validé par le CFC.

Toutefois, le cocontractant aura la faculté de conserver une liste des titres et références des articles préalablement reproduits et stockés.

16.3. Le stockage documentaire visé par le présent article est autorisé en contrepartie du paiement, par le cocontractant, d'un complément de redevance égal à 10% du montant hors taxe de la redevance annuelle qu'il acquitte conformément à l'article 8.1 du présent contrat.

Fait à, le en deux exemplaires originaux.

Le cocontractant

Le CFC

Délibérations du Comité Syndical

Séance du 22 Décembre 2009

Comité Syndical du 22 Décembre 2009

C 2212 (04-a1) : Affaires budgétaires : Adoption du Budget Primitif 2010. Le Budget Primitif du SYCTOM, au titre de l'exercice 2010, est voté par nature. Le présent budget est adopté :

- par chapitre et par opération pour la section d'investissement,
- par chapitre pour la section de fonctionnement.

Le présent Budget Primitif est arrêté à :

317 162 895,00 € pour la section de fonctionnement,

196 867 605,67 € pour la section d'investissement.

Total 514 030 500,67 €

Le présent budget fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles L 2313-1 et L 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales.

C 2213 (04-a2) : Exercice 2010 – Montant des contributions 2010 des communes et des groupements de communes. La participation des communes, de leurs groupements et des autres organismes pour le traitement de leurs déchets **au titre de l'exercice 2010 applicable au 1^{er} janvier 2010** est fixée comme suit :

Pour les communes et leurs groupements adhérents :

***Participation par habitant :**

6,92 euros par habitant

Pour les communes ou leurs groupements adhérents nouvellement déversants dont le commencement de déversement se produira en cours d'année, la participation par habitant sera calculée au prorata, par mois entier. Le mois de départ sera le premier mois qui suit la date de début des déversements dans les centres du SYCTOM.

***Ordures ménagères :**

99,73 euros par tonne d'ordures ménagères

***Objets encombrants :**

99,73 euros par tonne

***Collectes sélectives :**

99,73 euros par tonne

***Déchets verts :**

99,73 euros par tonne

***Balayures :**

99,73 euros par tonne

***Verre :**

10,55 euros par tonne

Pour les communes ou leurs groupements adhérents considérés comme non-déversants en ordures ménagères du fait de déversements marginaux ou nuls en ordures ménagères :

Le tarif applicable pour les communes ou leurs groupements adhérents considérés comme non-déversants en ordures ménagères du fait de déversements marginaux ou nuls constatés en ordures ménagères est de :

***Ordures ménagères :**

99,73 euros par tonne d'ordures ménagères

***Objets encombrants :**

99,73 euros par tonne

***Collectes sélectives :**

99,73 euros par tonne

Pour l'application tarifaire 2010, les communes ou leurs groupements adhérents considérés comme non-déversants en ordures ménagères du fait de déversements marginaux en ordures ménagères sont Pierrefitte, Dugny, Stains et La Courneuve.

Pour les autres collectivités et établissements publics non adhérentes :

***Ordures ménagères :**

133,36 euros par tonne d'ordures ménagères

***Objets encombrants :**

133,36 euros par tonne

***Collectes sélectives :**

133,36 euros par tonne

C 2214 (04-a3) : Aides pour le développement de la collecte sélective au titre de 2010. Les tarifs des aides pour le développement de la collecte sélective pour l'exercice 2010 et à compter du 1^{er} janvier 2010, applicables aux tonnages 2010, sont fixés comme suit :

1) Communes et groupements de communes déversants en ordures ménagères :

- journaux magazines : 125,89 € par tonne
- multi matériaux sans verre : 125,89 € par tonne
- papiers de bureaux : 125,89 € par tonne
- cartons en mono matériau : 125,89 € par tonne

Le SYCTOM n'opérera ce soutien qu'en faveur des **seules communes et groupements de communes déversants en ordures ménagères**.

Une commune ou un groupement devenant déversant en ordures ménagères au cours d'un semestre sera réputé déversant pour la totalité de ce même semestre et bénéficiera des soutiens précités pour les tonnes de collectes sélectives apportées durant l'ensemble du semestre considéré.

2) Communes et groupements de communes non déversants en ordures ménagères (y compris pour les communes et groupements de communes avec déversements marginaux en OM) :

Une subvention forfaitaire de **45,73 € par tonne** sera réglée aux communes et groupements de communes non déversants en ordures ménagères (ou avec déversements marginaux ou nuls) en ordures ménagères) et qui apportent uniquement leurs collectes sélectives.

- **journaux magazines : 45,73 € par tonne**
- **multi matériaux avec verre : 30,49 € par tonne**
- **multi matériaux sans verre : 45,73 € par tonne**
- **papiers de bureaux : 45,73 € par tonne**
- **cartons en mono matériau : 45,73 € par tonne**

Ces aides pour le développement de la collecte sélective seront versées semestriellement aux Communes ou à leurs groupements compétents.

Les dépenses afférentes aux aides pour le développement de la collecte (article 1) seront imputées au **chapitre 65** du Budget 2010 du SYCTOM.

C 2215 (04-a4) : Subventions aux communes et aux groupements de communes pour l'accueil et pour l'éloignement d'un centre de traitement. Les modalités de calcul des subventions aux Communes pour accueil d'un centre de traitement et pour éloignement qui seront versées en 2010, sur la base des tonnages 2009, sont arrêtées comme suit :

- La subvention aux Communes pour accueil d'un centre de traitement (anciennement appelée "*dégrèvement*") est maintenue à 0,13 € pour toute tonne entrante au centre de traitement.
- La subvention aux Communes pour éloignement (anciennement appelée "*dégrèvement statutaire et dégrèvement collectes sélectives*") c'est à dire distantes de plus de 4 kms de leur centre de traitement est maintenue à :
 - * **0,13 €** par tonne pour les collectes d'ordures ménagères,
 - * **0,46 €** par tonne pour les collectes multi matériaux sans verre,
 - * **0,46 €** par tonne pour les collectes d'objets encombrants.

Les dispositions de la délibération C 1087 (08-a) du 26 juin 2002 demeurent applicables en ce qui concerne les modalités de calcul par rapport à un point unique dit "*commune de référence*", y compris dans le cas où la collecte est assurée par une structure intercommunale.

Les articles 3 et 5 de la délibération C 1233 (02-b3 bis) du 17 décembre 2003 demeurent également applicables en ce qui concerne les modalités d'application aux structures intercommunales (calcul de la distance, badges et facturation).

Les dispositions des articles 2 et 3 concernent toutes les subventions précitées.

Les dépenses correspondantes seront imputées au **chapitre 65** du Budget 2010 du SYCTOM.

C 2216 (04-5a) : Affaires budgétaires : Convention d'objectifs avec le SITOM93 et subvention 2010 versée au syndicat. Le Comité approuve les termes de la convention d'objectifs à conclure entre le SITOM93 et le SYCTOM, autorise le Président à la signer et à verser, en application de l'article 4 de la convention, une subvention de fonctionnement d'un montant de 195 700 € au SITOM93 au titre de l'exercice 2010, sur les crédits ouverts au budget du SYCTOM (chapitre 65 de la section de fonctionnement).

C 2217 (04-5b) : Affaires budgétaires : Conventions d'objectifs avec le SYELOM et subvention 2010 versée au syndicat. Le Comité approuve les termes de la convention d'objectifs à conclure entre le SYELOM et le SYCTOM, autoriser le Président à la signer et à verser, en application de l'article 4 de la convention, une subvention de fonctionnement d'un montant de 195 700 € au SYELOM au titre de l'exercice 2010, sur les crédits ouverts au budget du SYCTOM (chapitre 65 de la section de fonctionnement).

C 2218 (04-a6) : Affaires Budgétaires : Renouvellement d'adhésion à divers organismes et versement des cotisations correspondantes. Le Comité confirme l'adhésion du SYCTOM aux organismes suivants :

- AIR PARIF
- CERCLE NATIONAL du RECYCLAGE
- ORDIF
- AMORCE
- ASTEE
- IDEAL INTERDECHETS
- CNAS
- METHEOR
- ATEE

et autorise le Président à régler les cotisations annuelles correspondantes sur la base d'un mémoire établi en conformité avec les statuts et les décisions en Assemblée Générale de chacun de ces organismes.

L'échéance de la présente décision est fixée à l'exercice 2014 inclus.

Les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets 2010 et suivants du SYCTOM, au chapitre 012 pour le CNAS, et 011 pour les autres organismes.

C 2219 (04-a7) : Adhésion à l'Association des Utilisateurs de Transport de Fret (AUTF). Le Comité autorise le Président à adhérer à l'Association des Utilisateurs de Transport de Fret (AUTF), dont le siège est situé 91 Rue du Faubourg Saint-Honoré à Paris 8^{ème} arrondissement, et d'approuver les statuts ci-joints. Le Président ou son représentant sont désignés pour représenter le SYCTOM aux instances de l'AUTF. La cotisation annuelle sera réglée telle que fixée par les Assemblées Générales de l'Association, les crédits étant prévus au chapitre 011 de la section de fonctionnement du budget du SYCTOM.

C 2220 (04-a8-1) : Délégation donnée au Président en matière de gestion active de la dette. Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, le Comité autorise le Président à recourir à des instruments de couverture afin de protéger le SYCTOM contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses. Ces instruments permettent de modifier, de figer ou de garantir un taux. Les types de contrats seraient les suivants :

- Des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP)
- Et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA)
- Et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP)
- Et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR)
- Et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR)
- Et/ou tout autre instrument de marché permettant d'atteindre les objectifs définis.

Les index de référence des contrats de couverture pourront être :

- Le T4M,
- Le TAM,
- L'EONIA,
- Le TMO,
- Le TME,
- L'EURIBOR,
- Ou tout autre index de référence parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

L'assemblée délibérante autorise les opérations de couverture pour toute la durée du mandat sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de dette au 31 décembre 2009, ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à venir pendant la durée restant à courir du mandat.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne pourra excéder l'encours global de la dette du SYCTOM.

En toute hypothèse, la durée de la couverture des emprunts ne peut être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées, plafonnée à 30 années.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux établissements bancaires pour un montant maximum de 0,10 % du montant de l'opération envisagée pendant toute la durée de celle-ci.

Le Comité donne délégation pendant toute la durée du mandat à Monsieur le Président et l'autorise :

- A lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont les compétences sont reconnues pour ce type d'opérations,
- A retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- A passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- A signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux articles précédents,
- A résilier, le cas échéant, les opérations conclues antérieurement.

Le Comité sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du C.G.C.T.

Par ailleurs, une annexe sera jointe au compte administratif ainsi qu'au budget primitif, elle présentera les caractéristiques de chaque contrat, le montant des éléments de dette couverts et les pertes et profits constatés sur chaque opération.

C 2221 (04-a8-2) : Délégation donnée au Président en matière de souscription de contrats de ligne de trésorerie 2010. Le Comité autorise le Président, pendant toute la durée du mandat, à prendre par délégation une (ou plusieurs) décision(s) de signer un (ou plusieurs) contrat(s) de ligne de trésorerie, pour un montant maximum cumulé annuel de 50 000 000 €, la durée de chaque contrat ne pouvant excéder 1 an et à signer ledit (ou lesdits) contrats et à réaliser l'ensemble des opérations en vue d'assurer la bonne exécution du (ou des) contrat(s), en particulier les appels de fonds et les remboursements. Il sera rendu compte au Comité des décisions prises conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT. Conformément à l'instruction budgétaire M 14, la dépense relative au paiement des intérêts sera imputée à l'article **6615** du budget du SYCTOM.

C 2222 (04-a9) : Option à la TVA concernant la location de bureaux au sein du bâtiment sur Seine à Isséane. Le Comité opte à la TVA en déclarant un secteur distinct d'activités pour la location des locaux nus à usage de bureaux du bâtiment sur Seine à Isséane situés 47 à 103, quai Franklin Roosevelt à Issy-les-Moulineaux, en vertu des articles 260-2 du Code Général des Impôts et 193 de l'annexe II du Code Général des Impôts.

C 2223 (04-a10) : Mise à jour des durées d'amortissement des biens du SYCTOM par type de bien. Les délibérations antérieures susvisées relatives aux durées d'amortissement des biens, équipements et travaux du SYCTOM sont abrogées. Les durées maximales d'amortissement (linéaire) par nature de biens, d'équipements et de travaux du SYCTOM, pour l'exercice 2009 et pour les exercices ultérieurs, sont les suivantes :

Dispositions générales :

<i>Nature de l'immobilisation</i>	<i>Durée d'amortissement maximale</i>
-----------------------------------	---------------------------------------

Immobilisations corporelles	
Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans
Mobilier	10 ans
Autre petit matériel d'une valeur unitaire inf. à 3.000 €	2 ans
Autre petit matériel d'une valeur unitaire sup ou égale à 3.000 €	5 ans
Maquettes des installations du SYCTOM	5 ans
Véhicule	5 ans
Bornes de pesées	10 ans
Portiques détection radioactivité	10 ans
Bâtiment de locaux administratifs (construction)	30 ans
Bâtiments industriels (construction) - unité d'incinération	40 ans
Bâtiments industriels (construction) - centre de tri	30 ans
Bâtiments industriels (construction) - centre de tri	30 ans
Process industriel (équipements) - unité d'incinération	20 ans

<i>Nature de l'immobilisation</i>	<i>Durée d'amortissement maximale</i>
-----------------------------------	---------------------------------------

Immobilisations corporelles	
Process industriel (équipements) - centre de tri	15 ans
Travaux d'amélioration continue - unité d'incinération (process)	15 ans
Travaux d'amélioration continue - d'unité d'incinération (bâtiments)	30 ans
Travaux d'amélioration continue - centre de tri (process)	10 ans
Travaux d'amélioration continue - centre de tri (bâtiments)	15 ans
Voirie et réseaux	25 ans

Immobilisations incorporelles	
Logiciel informatique	5 ans
Frais d'étude non suivis de réalisation (<i>durée réglementaire maximale</i>)	5 ans
Subvention d'équipement versée à des personnes de droit public pour la construction de déchèteries	5 ans
Autre subvention d'équipement versée à des personnes de droit public (<i>durée réglementaire maximale</i>)	15 ans
Subvention d'équipement versée à des personnes de droit privé (<i>durée réglementaire maximale</i>)	5 ans

Dispositions particulières pour certaines immobilisations :

Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
-----------------------------------	------------------------------

Centre de Saint-Denis	
Bâtiment du centre livré en 1988	25 ans
Process industriel du centre livré en 1988	23 ans

Centre Ivry/Paris 13	
Bâtiment Ivry 1 - Centre de tri	13 ans
Bâtiment Ivry 1 - UIOM	26 ans
Process industriel Ivry 1 - Centre de tri	13 ans
Process industriel Ivry 1 - UIOM	27 ans
Traitement des fumées Ivry 1 - UIOM	10 ans

Centre de Nanterre	
Bâtiment (livré en 2004)	39 ans
Process industriel (livré en 2004)	20 ans

Centre de Saint-Ouen	
Bâtiment – Saint-Ouen 2	39 ans
Process industriel - Saint-Ouen 2	30 ans
Traitement des fumées-Bâtiment – Saint-Ouen 2	23 ans
Traitement des fumées-Process industriel Saint-Ouen 2	20 ans

Centre de Romainville I	
Bâtiment- Centre de transfert Romainville 1	37 ans
Process industriel - Centre de transfert Romainville 1	38 ans
Centre ISSEANE	
Bâtiment - Isséane - Centre multifilière	40 ans
Process industriel - Isséane - Centre multifilière	20 ans

Amortissement des charges à étaler :

Nature des charges	Durée d'amortissement maximale
Frais d'acquisitions des immobilisations	5 ans
Pénalités et frais de réaménagement d'emprunts	durée résiduelle de l'emprunt réaménagé
Autres charges à étaler	5 ans

C 2224 (04-a11) : Demande de subventions auprès de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) et de la Région Ile-de-France pour la réalisation d'une étude relative au gisement de biodéchets. Le Comité autorise le Président à solliciter les subventions auprès de l'ADEME et de la Région Ile-de-France au titre de l'étude sur les gisements des biodéchets, pour une dépense estimée de 24 000 €, à déposer les dossiers de demande de subvention correspondants et à signer tous les documents et conventions nécessaires. Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 012 des budgets 2009 et 2010 du SYCTOM.

C 2225 (05-a) : Centre Ivry/Paris 13-Travaux de prolongation de la durée de vie du centre : Approbation du nouveau programme des travaux. Le Comité approuve le nouveau programme des travaux destinés à prolonger la durée de vie du centre Ivry/Paris 13, sans modification de l'enveloppe budgétaire globale, et autorise le Président à :

- Porter l'enveloppe affectée au lot n° 3 (travaux généraux) de l'opération d'Ivry/Paris 13 à 180 000 € HT et d'autoriser le Président à signer le marché correspondant avec la société UTB pour un montant de 179 722,66 € HT,
- A relancer une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de l'attribution des lots n° 10 (mécanique de précision), n° 12 (robinetterie) et 23 (ascenseurs et monte-charges), pour des montants estimatifs portés respectivement à 2 000 000 € HT, 1 800 000 € HT et 640 000 € HT, et d'autoriser le Président à signer les marchés qui en résulteront, y compris le cas échéant, en cas d'infructuosité et de recours à la procédure négociée.
- A réunir en un lot unique numéroté 32, les lots n° 32, 33 et 34 définis précédemment, relatifs au stockage des cendres sous chaudières, d'en porter le montant total estimé à 2 600 000 € HT, de relancer sur cette base une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de son attribution et d'autoriser le Président à signer le marché qui en résultera, y compris le cas échéant, en cas d'infructuosité et de recours à la procédure négociée.

Le Comité approuve les termes de l'avenant n°1 au marché n°09 91 040 attribué à la société TEP pour l'entretien et le nettoyage de la base-vie de chantier à Ivry-sur-Seine, pour un montant de 9 125,94 € HT, portant le marché à hauteur de 86 181,43 € HT, soit une augmentation de 11,8 % du montant initial du marché, et autorise le Président à le signer.

Les dépenses correspondantes seront imputées à l'opération n° 37 de la section d'investissement du budget du SYCTOM.

C 2226 (05-d) : Protocole transactionnel au marché n°08 94 061 conclu avec la société POA relatif aux protections anti-crues du centre Ivry/Paris 13 : Le Comité approuve les termes du protocole transactionnel au marché n°08 91 061 conclu avec la société POA relatif aux protections anti crues du centre Ivry/Paris 13, et autorise le Président à le signer. Le protocole entraîne une plus-value de 37 003, 50 € HT et porte le montant du marché à hauteur de 431 275,50 € HT, soit une augmentation de + 9,4 % du montant du marché initial. Le règlement des sommes mettra définitivement fin au marché n°08 91 061 et à tout litige né ou à naître relativement à son exécution. La dépense correspondante est prévue au budget 2009 du SYCTOM (opération n° 37 de la section d'investissement).

C 2227 (05-e) : Avenant n°2 au marché n°09 91 023 conclu avec la société BRGM relatif à l'actualisation de l'analyse des filières de gestion globale des déchets ménagers du Sud-Est Parisien. Le Comité approuve les termes de l'avenant n°2 au marché n°09 91 023 conclu avec le BRGM relatif à l'actualisation de l'analyse des filières de gestion globale des déchets ménagers du Sud-Est Parisien et autorise le Président à le signer. Le montant de l'avenant n°2 est de 6 994 € HT, et représente une augmentation cumulée, compte tenu de l'avenant n°1, de 19,5 % par rapport au montant initial du marché. Les crédits correspondants sont prévus au budget 2009 du SYCTOM (opération d'investissement n° 28).

C 2228 (06-a) : Avenant n°5 au marché n°08 91 020 conclu avec la société URBASER Environnement relatif à la prolongation de la phase 1 du marché : Le Comité approuve les termes de l'avenant n°5 au marché n°08 91 020 conclu avec la société URBASER Environnement pour la conception, la construction et l'exploitation du centre de traitement multifilières de Romainville/Bobigny relatif à :

- La fixation de nouveaux prix pour les prestations à poursuivre au-delà de La durée initiale de la phase 1,
- La prolongation de l'exploitation de la déchèterie jusqu'au 30 juin 2010,
- La réalisation d'études complémentaires à la demande des communes de Romainville et de Bobigny,

et autorise le Président à le signer.

Le montant de l'avenant est de 390 127 € HT soit une augmentation de 0,66 % du montant initial du marché tous avenants confondus, qui porte son montant à hauteur de 412 912 546,05 € HT. Les dépenses correspondantes seront prévues au budget du SYCTOM (chapitre 011 de la section de fonctionnement).

C 2229 (07-a1) : Modernisation du centre de Saint-Denis : Convention d'occupation du Domaine Public avec le Port Autonome de Paris. Le Comité approuve dans le cadre du projet de modernisation du centre de pré-tri et de transfert de Saint-Denis les termes de la convention d'occupation à conclure avec le Port Autonome de Paris concernant l'occupation de 2 922m², sise port de Saint-Denis L'étoile, commune de Saint-Denis, pour une durée de trente ans à compter du 1^{er} octobre 2010, et autorise le Président à la signer. La redevance annuelle d'occupation, estimée à de 20 000 € HT, sera révisée annuellement sur la base de la valeur de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE. Une ristourne sera applicable sur une partie de la redevance dite partie ristournable et calculée en fonction du volume en tonnages des trafics générés dans le cadre du recours au transport alternatif, soit 60 000 tonnes par an environ. La dépense correspondante sera prévue au budget annuel du SYCTOM (article 6132).

C 2230 (07-a2) : Définition des différents lots de réalisation des travaux de modernisation du centre et autorisation donnée au Président de signer les marchés correspondants. Le Comité approuve le lancement pour un montant global estimé à 12 980 000 € HT, des quatre lots de réalisation du projet de modernisation du centre de Saint-Denis et autorise le Président à signer les marchés résultant des appels d'offres ouverts à lancer pour cette opération. En cas de déclaration d'infructuosité et de recours à la procédure négociée sans mise en concurrence ni mesure de publicité, le Président est autorisé à signer les marchés en résultant. Les lots de réalisation des travaux de modernisation du centre de Saint-Denis sont ainsi découpés :

▪ **Lot n°1 : Bâtiment**

Description des prestations :

Le lot n°1 correspond à la réalisation de l'ensemble des travaux du bâtiment et est décomposé en 21 sous-lots techniques dont le sous-lot 4 façade est divisé en 2 parties :

- Sous lot 1.01 : Gros Œuvre,
- Sous lot 1.02 : Charpente métallique,
- Sous lot 1.03 : Couverture Etanchéité,
- Sous lot 1.04a : Revêtement de façade,
- Sous lot 1.04b : Façade végétale,
- Sous lot 1.05 : Menuiserie Extérieure,
- Sous lot 1.06 : Portes sectionnelles pivotantes et souples,
- Sous lot 1.07 : Chauffage – Ventilation – Pompe à chaleur,
- Sous lot 1.08 : Plomberie – Equipements sanitaires,
- Sous lot 1.09 : Electricité Courants Forts et Faibles,
- Sous lot 1.10 : Ascenseur,
- Sous lot 1.11 : Photovoltaïque,
- Sous lot 1.12 : Dépoussiérage,
- Sous lot 1.13 : Poste de distribution de carburant,
- Sous lot 1.14 : Plâtrerie – Isolation – Plafonds suspendus,
- Sous lot 1.15 : Menuiseries intérieures,
- Sous lot 1.16 : Serrurerie – Métallerie,
- Sous lot 1.17 : Carrelage – Faïence,
- Sous lot 1.18 : Revêtement de sol souple,

- Sous lot 1.19 : Peinture – Signalétique,
- Sous lot 1.20 : Voirie – Réseaux divers – Aménagements extérieurs,
- Sous lot 1.21 : Ponts bascules et portique de détection de radioactivité.

Estimation du montant des prestations : 8 300 000 euros HT

▪ **Lot n°2 : Pelle électrique et rails**

Description des prestations :

Le lot n°2 correspond à la fourniture et à la pose de la pelle électrique sur rails et des accessoires correspondants.

Estimation du montant des prestations : 530 000 euros HT

▪ **Lot n°3 : Compacteur**

Description des prestations :

Le lot n°3 correspond à la fourniture et à la pose d'un compacteur avec une trémie et une berce de translation avec pesage pour le remplissage des conteneurs.

Estimation du montant des prestations : 800 000 euros HT

▪ **Lot n°4 : Grappins sur pont roulant et rails – Portique et treuils de manutention**

Description des prestations :

Le lot n°4 correspond à la fourniture et à la pose :

- De 2 ponts sur rails de roulement et des accessoires correspondants,
- D'un portique de manutention des conteneurs et des treuils de papillonnage pour la translation des barges le long du quai.

Estimation du montant des prestations : 3 350 000 euros HT

L'offre économiquement la plus avantageuse sera appréciée pour chacun de ces 4 marchés en fonction des critères et des pondérations énoncés ci-dessous (par ordre de priorité décroissante) :

1. La valeur technique de l'offre (60 %) appréciée au vu du mémoire technique.

Pour ce critère « valeur technique de l'offre », les pondérations des sous-critères sont les suivantes :

- Organisation, méthodes et moyens proposés pour l'exécution des prestations : 40 %,
- Qualité des matériaux et/ou matériels proposés : 40 %,
- Délais proposés accompagnés d'un planning : 20 %.

2. Le prix des prestations (40 %).

Pour ce critère « prix des prestations », les pondérations des sous-critères sont les suivantes :

- Le prix global du marché : 70 %,
- La pertinence des sous-détails de prix : 30 %.

Les crédits sont prévus à l'opération n°12 de la section d'investissement du budget du SYCTOM. Le budget global de l'opération reste inchangé à 16 280 000 € HT.

C 2231 (07-b1) : Avenant n°7 au marché n°06 91 056 conclu avec la société TSI relatif à la réalisation par l'exploitant de mesures d'autosurveillance (surveillance en continu des dioxines/furanes) afférentes au centre Isséane : Le Comité approuve les termes de l'avenant n°7 au marché n°06 91 056 conclu avec la société TSI relatif à la réalisation par l'exploitant des mesures d'autosurveillance (prélèvement en continu des dioxines/furanes) et autorise le Président à le signer. Le montant de l'avenant est fixé à hauteur de 393 900 € HT, soit une augmentation de 13,3 % par rapport au montant du marché initial, tous avenants cumulés. Les dépenses correspondantes seront prévues au budget annuel du SYCTOM (article 611).

C 2232 (07-b2) : Isséane : Renouvellement de la convention ESPACES pour l'entretien des espaces verts de la base-vie. Le Comité autorise le Président à signer une nouvelle convention d'objectifs pour une durée d'un an avec l'association ESPACES, pour l'entretien du site et des abords de la base-vie du chantier Isséane et à attribuer une subvention forfaitaire annuelle de 15 000 € à l'association ESPACES, laquelle sera proratisée en fonction de la date effective de démontage de la base-vie. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2010 du SYCTOM.

C 2233 (07-b3) : Autorisation donnée au Président à signer le marché résultant de la procédure d'appel d'offres ouvert relative aux prestations d'ajustement global de l'instrument et du câblage de contrôle commande au centre ISSEANE. Le Comité autorise le Président à signer le marché avec la société CLEMESSEY relatif aux prestations d'ajustement global de l'instrumentation et du câblage du contrôle commande du centre de traitement multifilières ISSEANE, pour un montant de 659 786 € HT. Les crédits sont prévus au budget du SYCTOM, opération n° 15 de la section d'investissement.

C 2234 (07-b4) : Convention financière avec la Communauté d'Agglomération Arc-de-Seine relative à l'étude de faisabilité de l'implantation dans les installations d'une unité d'aspiration de déchets collectés par réseau pneumatique. Le Comité approuve les termes de la convention financière avec la Communauté d'Agglomération Arc-de-Seine relative au lancement d'une étude de faisabilité de l'implantation, dans les installations d'Isséane, d'une unité d'aspiration de déchets collectés par réseau pneumatique et autorise le Président à la signer. Le coût de l'étude, qui fera l'objet d'un remboursement par la Communauté d'Agglomération Arc-de-Seine, est estimé à 35 760 € HT. Les dépenses et recettes à provenir de la présente délibération sont inscrites au budget 2010 du SYCTOM.

C 2235 (07-c1) : Centre de tri Paris 15 : Signature d'un contrat d'abonnement avec la CPCU pour la fourniture de chaleur, du document d'autorisation d'engagement de travaux de raccordement et autorisation à conclure des contrats avec les concessionnaires. Le Comité approuve les termes du contrat d'abonnement à passer avec la CPCU pour la fourniture de chaleur au centre de tri Paris 15, et autorise le Président à le signer, à signer l'engagement des travaux de raccordement pour un montant de 34 293 € HT et à signer par voie de décision les autres contrats à conclure avec les concessionnaires d'utilités pour permettre la future utilisation du centre. Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du SYCTOM (opération d'investissement n°20).

C 2236 (07-c2) : Avenant n°2 au marché n°07 91 050 conclu avec la société ARVAL relatif au procédé industriel du centre de tri Paris 15. Le Comité approuve les termes de l'avenant n°2 au marché n°07 91 050 conclu avec la société ARVAL relatif au procédé industriel du centre de tri Paris 15, et autorise le Président à le signer. L'avenant est d'un montant de 53 358,17 € HT. Les modifications en plus-values s'élèvent à : 321 021 € HT. Les modifications en moins-values s'élèvent à : - 267 662,83 € HT. Le montant du marché passe donc à 4 906 421,17 €, soit 1,1 % d'augmentation tous avenants confondus. Les crédits sont prévus au budget 2009 du SYCTOM (opération d'investissement n° 20).

C 2237 (07-d1) : Avenant n°24 au marché n°85 91 011 conclu avec la société TIRU SA relatif à la réalisation par l'exploitant des mesures d'autosurveillance (arrêts/redémarrages aux bois et surveillance en continu des dioxines/furanes) pour le centre Ivry/Paris 13. Le Comité approuve les termes de l'avenant n°24 au marché n°85 91 011 conclu avec la société TIRU SA relatif à la réalisation par l'exploitant des mesures d'autosurveillance (arrêts/démarrages au bois et surveillance en continu des dioxines et furanes) afférentes aux centres de traitement et de valorisation énergétique du SYCTOM d'Ivry/Paris 13 et de Saint-Ouen, et autorise le Président à le signer. Le montant de l'avenant n°24 est de 555 812,42 € HT, sur la durée résiduelle du marché. La dépense correspondante sera prévue au budget annuel du SYCTOM (article 611).

C 2238 (07-d2) : Remise partielle des pénalités de retard applicables à la société DEKRA (ex NORISKO) dans le cadre du marché n°06 91 109 relatif aux mesures physico-chimiques des rejets et impacts des installations du SYCTOM dans le domaine de la surveillance des rejets atmosphériques. Le Comité autorise le Président à accorder une remise gracieuse de pénalités d'un montant de 91 050 € à la société DEKRA pour les prestations effectuées au titre de l'année 2008, marché n° 06 91 109.

C 2239 (08-a) : Protocole transactionnel au marché n°08 91 016 conclu avec la société GENERIS devant régler la période de démarrage, suspension de l'application des primes et pénalités (du 1^{er} novembre 2008 à la signature de l'avenant) pour le centre de tri de Sevrans. Le Comité approuve les termes du protocole transactionnel à conclure avec la société GENERIS au marché n°08 91 016 relatif à l'exploitation du centre de Sevrans, pour un montant de 206 248 € HT, et autorise le Président à le signer. Les dépenses correspondantes sont prévues au budget 2009 du SYCTOM (chapitre 011 de la section de fonctionnement).

C 2240 (08-b) : Avenant n°4 au marché n°08 91 016 conclu avec la société GENERIS relatif à la modification du bassin versant des apports, des performances de captation et de l'organisation des équipes du centre de tri de Sevrans. Le Comité approuve les termes de l'avenant n°4 au marché n°08 91 016 relatif à l'exploitation du centre de Sevrans, à conclure avec la société GENERIS, et autorise le Président à le signer. L'avenant est estimé à hauteur de 886 530,43 € HT, soit une augmentation de 17,25 % par rapport au montant initial du marché, tous avenants confondus. Le montant du marché passe à 8 733 740,46 € HT. La dépense correspondante sera prévue au budget annuel du SYCTOM (chapitre 011 de la section de fonctionnement).

C 2241 (08-c) : Lancement d'un appel d'offres ouvert pour la détection, l'isolement et la gestion d'une source radioactive. Le Comité autorise le Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de la passation d'un marché à bons de commande, à prix unitaires, sans minimum ni maximum, relatif aux prestations à assurer lors d'un déclenchement de portique de radiodétection sur l'un des sites du SYCTOM, pour un montant estimatif de 476 405 € HT, pour une durée de quatre ans, et autorise le Président à signer le marché correspondant. En cas d'appel d'offres infructueux et de recours à la procédure négociée, le Président est autorisé à signer un marché négocié pour les prestations concernées. L'offre la plus économiquement avantageuse sera analysée selon les critères suivants :

- Prix (pondération : 60 %),
- Valeur technique de l'offre (moyens mis en œuvre) (pondération : 40 %).

Les dépenses correspondantes seront prévues au budget annuel du SYCTOM (article 611).

C 2242 (08-d) : Avenant n°1 au marché n°07 91 049 conclu avec la société REP relatif à la prolongation du marché CSD 3. Le Comité approuve les termes de l'avenant n°1 au marché n°07 91 049 relatif à la prolongation du marché pour une durée de huit mois et autorise le Président à le signer. L'avenant n°1 est estimé à 17 100 € HT et représente une augmentation de 17,84 % du montant initial du marché, portant le montant du marché à 112 950 € HT. La dépense correspondante est prévue au budget 2010 du SYCTOM (chapitre 011 de la section de fonctionnement).

C 2243 (09-a) : Gestion du personnel et affaires administratives : Avancement de grade des agents du SYCTOM – Définition des ratios de promotion à partir du 1^{er} janvier 2010. Le Comité autorise le Président à fixer, à partir du 1^{er} janvier 2010, les taux de promotion relatifs aux avancements de grade en application des tableaux suivants afin de permettre une gestion équitable des carrières, un déroulement de carrière motivant pour les agents, en prenant en considération leurs fonctions et leur manière de servir appréciée notamment lors du dernier entretien annuel d'évaluation pour décider d'un avancement de grade.

I Filière administrative :

1/ Cadre d'emplois des Administrateurs territoriaux :

Grade	Taux
Administrateur hors classe	100%

2/ Cadre d'emplois des Attachés territoriaux :

Grade	Taux
Directeur	100%
Attaché principal	100%

3/ Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux :

Grade	Taux
Rédacteur chef	100%
Rédacteur principal	100%

4/ Cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux :

Grade	Taux
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100%
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	100%
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	100%

II Filière technique :

1/ Cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux :

Grade	Taux
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	100%
Ingénieur en chef de classe normale	100%
Ingénieur principal	100%

2/ Cadres d'emplois des techniciens territoriaux :

Grade	Taux
Technicien supérieur chef	100%
Technicien supérieur principal	100%

3/ Cadres d'emplois des Contrôleurs de travaux territoriaux :

Grade	Taux
Contrôleur de travaux en chef	100%
Contrôleur de travaux principal	100%

4/ Cadres d'emplois des Agents de maîtrise :

Grade	Taux
Adjoint de maîtrise principal	100%

5/ Cadres d'emplois des Adjoints techniques territoriaux :

Grade	Taux
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100%
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100%
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	100%

Le Président du SYCTOM est chargé de la mise en œuvre de ce dispositif selon les deux critères (fonctions, manière de servir) cités à l'article 1. Les ratios ainsi définis s'appliqueront jusqu'au 31 décembre 2014. Les dépenses correspondantes seront prévues au budget annuel du SYCTOM au chapitre 012.

C 2244 (09-b) : Affaires administratives et personnel : Mise à jour du régime indemnitaire des administrateurs territoriaux : Prime de fonctions et de résultats. Le Comité autorise le Président à appliquer au profit des Administrateurs Territoriaux du SYCTOM, le régime indemnitaire afférent à leur grade :

- La prime de fonctions et de résultats

La prime visée se substitue, à compter du 1^{er} janvier 2010, aux primes actuellement perçues par les Administrateurs Territoriaux du SYCTOM (indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, la prime de rendement et l'indemnité de fonctions et de résultats).

La prime de fonctions et de résultats est répartie comme suit :

- Part fonctionnelle : son attribution tient compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions, et est déterminée par application d'un montant de référence multiplié par un coefficient compris entre 1 et 6.
- Part liée aux résultats : son attribution tient compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle et de la manière de servir, et est déterminée par application d'un montant de référence multiplié par un coefficient compris entre 0 et 6. Le montant de cette dernière part fera l'objet d'un réexamen annuel au vu des résultats de la procédure précitée.

La prime de fonctions et de résultats sera attribuée par arrêté individuel.

Ces indemnités seront versées mensuellement et feront l'objet d'une revalorisation automatique à chaque texte réglementaire prévoyant une augmentation. Les dépenses seront imputées sur les crédits du budget du SYCTOM, chapitre 012.

C 2245 (09-c) : Affaires Administratives et Personnel : Détermination de la valeur des titres-restaurant attribués aux agents du SYCTOM. Le Comité autorise le Président à fixer la valeur unitaire des titres-restaurant au bénéfice des agents du SYCTOM à 7,10 € à compter du 1^{er} février 2010 et à prendre en charge 50 % de la valeur du titre-restaurant, soit 3,55 €, 50 % restant à la charge des agents bénéficiaires. Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du SYCTOM au chapitre 012 (article 6474-2).

C 2246 (09-d) : Convention avec la médecine du travail du Centre Interdépartemental de Gestion. Le Comité approuve le projet de convention ci-annexé à conclure avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France, et autorise le Président à la signer. La convention aura une durée de 3 ans, non renouvelable, à compter de sa prise d'effet. Les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 012 du budget du SYCTOM.

C 2247 (09-e) : Renouvellement de la convention de partenariat avec le Pavillon de l'Arsenal pour 2010. Le Comité approuve les termes de la convention de partenariat ci-annexée, entre le SYCTOM et le Pavillon de l'Arsenal, et d'autorise le Président à la signer. La convention est conclue pour un an et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2010. Une subvention de 10 000 € sera versée au titre de ce partenariat, au Pavillon de l'Arsenal pour l'année 2010. La dépense correspondante est inscrite au chapitre 65 du budget 2010 du SYCTOM.

**Séance du 22 Décembre 2009
Délibération C 2212 (04-a1)**

Objet : Affaires budgétaires : Adoption du Budget Primitif 2010

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, de CLERMONT-TONNERRE, GASNIER, HUSSON et MACE de LEPINAY.

Messieurs AURIACOMBE, BARRIER, BENSSOUSSAN (Suppléant de Mr LAFON), BESNARD, BRILLAULT, CITEBUA, DAGNAUD, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUENICHE, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MARSEILLE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT et SOULIE.

Etaient absents excusé :

Mesdames BACH, BERNARD, BOURCET, BLUMENTHAL, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, JARDIN, LORAND, ONGHENA, PIGEON et POLSKI.

Monsieur BAILLON, BARGETON, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CHIABRANDO, CONTASSOT, CORBIERE, GARDILLOU, GENTRIC, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, KALTENBACH, de LARDEMELE, LE GUEN, LEMASSON, LOBRY et RATTER.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr BESNARD
Mme CROCHETON a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr GUENICHE
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr AUFFRET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr SAVAT a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr MARSEILLE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 5211-1,

Considérant que le Comité syndical a été régulièrement convoqué pour le 17 décembre 2009, aux fins de délibérer notamment sur le présent point de son ordre du jour,

Considérant que lors de cette séance, la majorité des membres du Comité n'était pas présente et que celui-ci n'a donc pu délibérer valablement,

Considérant qu'une nouvelle convocation a été adressée pour le 22 décembre 2009,

Considérant qu'à cette seconde séance, aucun quorum n'est requis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311-1 à L 2311-5, L 2312-1 et suivants, L 5212-18 et suivants,

Vu la délibération n° C 2193 (05-b) du 21 octobre 2009 relative au débat sur les orientations budgétaires 2010,

Vu le rapport et le projet de budget 2010 adressés aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Le Budget Primitif du SYCTOM, au titre de l'exercice 2010, est voté par nature.

Article 2 : Le présent budget est adopté :

- par chapitre et par opération pour la section d'investissement,
- par chapitre pour la section de fonctionnement.

Article 3 : Le présent Budget Primitif est arrêté à :

317 162 895,00 € pour la section de fonctionnement,

196 867 605,67 € pour la section d'investissement.

Total 514 030 500,67 €

Article 4 : Le présent budget fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles L 2313-1 et L 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité soit 158 voix pour.

**Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD**

**Séance du 22 Décembre 2009
Délibération C 2213 (04-a2)**

Objet : Exercice 2010 – Montant des contributions 2010 des communes et des groupements de communes

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, de CLERMONT-TONNERRE, GASNIER, HUSSON et MACE de LEPINAY.

Messieurs AURIACOMBE, BARRIER, BENSSOUSSAN (Suppléant de Mr LAFON), BESNARD, BRILLAULT, CITEBUA, DAGNAUD, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUENICHE, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MARSEILLE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT et SOULIE.

Etaient absents excusé :

Mesdames BACH, BERNARD, BOURCET, BLUMENTHAL, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, JARDIN, LORAND, ONGHENA, PIGEON et POLSKI.

Monsieur BAILLON, BARGETON, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CHIABRANDO, CONTASSOT, CORBIERE, GARDILLOU, GENTRIC, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, KALTENBACH, de LARDEMEILLE, LE GUEN, LEMASSON, LOBRY et RATTER.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr BESNARD
Mme CROCHETON a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr GUENICHE
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr AUFFRET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr SAVAT a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr MARSEILLE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 5211-1,

Considérant que le Comité syndical a été régulièrement convoqué pour le 17 décembre 2009, aux fins de délibérer notamment sur le présent point de son ordre du jour,

Considérant que lors de cette séance, la majorité des membres du Comité n'était pas présente et que celui-ci n'a donc pu délibérer valablement,

Considérant qu'une nouvelle convocation a été adressée pour le 22 décembre 2009,

Considérant qu'à cette seconde séance, aucun quorum n'est requis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311-1 et suivants, L 5212-18 et suivants,

Vu la délibération C 2193 (05-b) du 21 octobre 2009 relative au débat sur les orientations budgétaires 2009,

Vu la délibération C 2212 (04-a1) du Comité syndical du SYCTOM en date du 22 décembre 2009 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2010,

Vu le rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article Unique : La participation des communes, de leurs groupements et des autres organismes pour le traitement de leurs déchets **au titre de l'exercice 2010 applicable au 1^{er} janvier 2010** est fixée comme suit :

Pour les communes et leurs groupements adhérents :

***Participation par habitant :**

6,92 euros par habitant

Pour les communes ou leurs groupements adhérents nouvellement déversants dont le commencement de déversement se produira en cours d'année, la participation par habitant sera calculée au prorata, par mois entier. Le mois de départ sera le premier mois qui suit la date de début des déversements dans les centres du SYCTOM.

***Ordures ménagères :**

99,73 euros par tonne d'ordures ménagères

***Objets encombrants :**

99,73 euros par tonne

***Collectes sélectives :**

99,73 euros par tonne

***Déchets verts :**

99,73 euros par tonne

***Balayures :**

99,73 euros par tonne

***Verre :**

10,55 euros par tonne

Pour les communes ou leurs groupements adhérents considérés comme non-déversants en ordures ménagères du fait de déversements marginaux ou nuls en ordures ménagères :

Le tarif applicable pour les communes ou leurs groupements adhérents considérés comme non-déversants en ordures ménagères du fait de déversements marginaux ou nuls constatés en ordures ménagères est de :

***Ordures ménagères :**

99,73 euros par tonne d'ordures ménagères

***Objets encombrants :**

99,73 euros par tonne

***Collectes sélectives :**

99,73 euros par tonne

Pour l'application tarifaire 2010, les communes ou leurs groupements adhérents considérés comme non-déversants en ordures ménagères du fait de déversements marginaux en ordures ménagères sont Pierrefitte, Dugny, Stains et La Courneuve.

Pour les autres collectivités et établissements publics non adhérentes :

***Ordures ménagères :**

133,36 euros par tonne d'ordures ménagères

***Objets encombrants :**

133,36 euros par tonne

***Collectes sélectives :**

133,36 euros par tonne

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité soit, **158 voix pour**.

**Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD**

**Séance du 22 Décembre 2009
Délibération C 2214 (04-a3)**

Objet : Aides pour le développement de la collecte sélective au titre de 2010

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, de CLERMONT-TONNERRE, GASNIER, HUSSON et MACE de LEPINAY.

Messieurs AURIACOMBE, BARRIER, BENSSOUSSAN (Suppléant de Mr LAFON), BESNARD, BRILLAULT, CITEBUA, DAGNAUD, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUENICHE, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MARSEILLE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT et SOULIE.

Etaient absents excusé :

Mesdames BACH, BERNARD, BOURCET, BLUMENTHAL, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, JARDIN, LORAND, ONGHENA, PIGEON et POLSKI.

Monsieur BAILLON, BARGETON, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CHIABRANDO, CONTASSOT, CORBIERE, GARDILLOU, GENTRIC, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, KALTENBACH, de LARDEMEILLE, LE GUEN, LEMASSON, LOBRY et RATTER.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr BESNARD
Mme CROCHETON a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr GUENICHE
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr AUFFRET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr SAVAT a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr MARSEILLE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 5211-1,

Considérant que le Comité syndical a été régulièrement convoqué pour le 17 décembre 2009, aux fins de délibérer notamment sur le présent point de son ordre du jour,

Considérant que lors de cette séance, la majorité des membres du Comité n'était pas présente et que celui-ci n'a donc pu délibérer valablement,

Considérant qu'une nouvelle convocation a été adressée pour le 22 décembre 2009,

Considérant qu'à cette seconde séance, aucun quorum n'est requis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311-1 et suivants, L 5212-18 et suivants,

Vu la délibération C 2193 (05-b) du 21 octobre 2009 relative au débat sur les orientations budgétaires 2009,

Vu la délibération C 2212 (04-a1) du Comité syndical du SYCTOM en date du 22 décembre 2009 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2010,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Les tarifs des aides pour le développement de la collecte sélective pour **l'exercice 2010 et à compter du 1^{er} janvier 2010, applicables aux tonnages 2010**, sont fixés comme suit :

1) Communes et groupements de communes déversants en ordures ménagères :

- **journaux magazines : 125,89 €par tonne**
- **multi matériaux sans verre : 125,89 €par tonne**
- **papiers de bureaux : 125,89 €par tonne**
- **cartons en mono matériau : 125,89 €par tonne**

Le SYCTOM n'opérera ce soutien qu'en faveur des **seules communes et groupements de communes déversants en ordures ménagères**

Une commune ou un groupement devenant déversant en ordures ménagères au cours d'un semestre sera réputé déversant pour la totalité de ce même semestre et bénéficiera des soutiens précités pour les tonnes de collectes sélectives apportées durant l'ensemble du semestre considéré.

2) Communes et groupements de communes non déversants en ordures ménagères (y compris pour les communes et groupements de communes avec déversements marginaux en OM) :

Une subvention forfaitaire de **45,73 € par tonne** sera réglée aux communes et groupements de communes non déversants en ordures ménagères (ou avec déversements marginaux ou nuls) en ordures ménagères) et qui apportent uniquement leurs collectes sélectives.

- **journaux magazines : 45,73 €par tonne**
- **multi matériaux avec verre : 30,49 €par tonne**
- **multi matériaux sans verre : 45,73 €par tonne**
- **papiers de bureaux : 45,73 €par tonne**
- **cartons en mono matériau : 45,73 €par tonne**

Article 2 : Ces aides pour le développement de la collecte sélective seront versées semestriellement aux Communes ou à leurs groupements compétents.

Article 3 : Les dépenses afférentes aux aides pour le développement de la collecte (article 1) seront imputées au **chapitre 65** du Budget 2010 du SYCTOM.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité soit, **158 voix pour**.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 22 Décembre 2009
Délibération C 2215 (04-a4)**

Objet : Exercice 2010

Subventions aux communes et aux groupements de communes pour l'accueil et pour l'éloignement d'un centre de traitement

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, de CLERMONT-TONNERRE, GASNIER, HUSSON et MACE de LEPINAY.

Messieurs AURIACOMBE, BARRIER, BENSSOUSSAN (Suppléant de Mr LAFON), BESNARD, BRILLAULT, CITEBUA, DAGNAUD, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUENICHE, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MARSEILLE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT et SOULIE.

Etaient absents excusé :

Mesdames BACH, BERNARD, BOURCET, BLUMENTHAL, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, JARDIN, LORAND, ONGHENA, PIGEON et POLSKI.

Monsieur BAILLON, BARGETON, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CHIABRANDO, CONTASSOT, CORBIERE, GARDILLOU, GENTRIC, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, KALTENBACH, de LARDEMEILLE, LE GUEN, LEMASSON, LOBRY et RATTER.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr BESNARD
Mme CROCHETON a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr GUENICHE
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr AUFFRET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr SAVAT a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr MARSEILLE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 5211-1,

Considérant que le Comité syndical a été régulièrement convoqué pour le 17 décembre 2009, aux fins de délibérer notamment sur le présent point de son ordre du jour,

Considérant que lors de cette séance, la majorité des membres du Comité n'était pas présente et que celui-ci n'a donc pu délibérer valablement,

Considérant qu'une nouvelle convocation a été adressée pour le 22 décembre 2009,

Considérant qu'à cette seconde séance, aucun quorum n'est requis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311-1 et suivants, L 5212-18 et suivants,

Vu la délibération C 1025 (02-i) du 19 décembre 2001 fixant les taux de dégrèvement des Communes,

Vu les délibérations C 1087 (08-a) du 26 juin 2002, C 1122 (04-e) du 18 décembre 2002 et C 1233 (02-b3bis) du 17 décembre 2003 fixant les modalités de calcul des dégrèvements,

Vu la délibération C 1616 (03-d) du 28 juin 2006 relative au budget supplémentaire 2006 et à la prise en compte de www.viamichelin.fr pour le calcul des distances des subventions pour éloignement d'un centre,

Vu la délibération C 2193 (05-b) du 21 octobre 2009 relative au débat sur les orientations budgétaires 2010,

Vu la délibération C 2212 (04-a1) du 22 décembre 2009 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2010,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Les modalités de calcul des subventions aux Communes pour accueil d'un centre de traitement et pour éloignement qui seront versées en 2010, sur la base des tonnages 2009, sont arrêtées comme suit :

- La subvention aux Communes pour accueil d'un centre de traitement (anciennement appelée "dégrèvement") est maintenue à 0,13 € pour toute tonne entrante au centre de traitement.
- La subvention aux Communes pour éloignement (anciennement appelée "dégrèvement statutaire et dégrèvement collectes sélectives") c'est à dire distantes de plus de 4 kms de leur centre de traitement est maintenue à :

- * 0,13 € par tonne pour les collectes d'ordures ménagères,
- * 0,46 € par tonne pour les collectes multi matériaux sans verre,
- * 0,46 € par tonne pour les collectes d'objets encombrants.

Article 2 : Les dispositions de la délibération C 1087 (08-a) du 26 juin 2002 demeurent applicables en ce qui concerne les modalités de calcul par rapport à un point unique dit "*commune de référence*", y compris dans le cas où la collecte est assurée par une structure intercommunale.

Article 3 : Les articles 3 et 5 de la délibération C 1233 (02-b3 bis) du 17 décembre 2003 demeurent également applicables en ce qui concerne les modalités d'application aux structures intercommunales (calcul de la distance, badges et facturation).

Article 4 : Les dispositions des articles 2 et 3 concernent toutes les subventions précitées.

Article 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées au **chapitre 65** du Budget 2010 du SYCTOM.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité soit, 158 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 22 Décembre 2009
Délibération C 2216 (04-a5a)**

Objet : Affaires budgétaires : Convention d'objectifs avec le SITOM93 et subvention 2010 versée au syndicat

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, de CLERMONT-TONNERRE, GASNIER, HUSSON et MACE de LEPINAY.

Messieurs AURIACOMBE, BARRIER, BENSSOUSSAN (Suppléant de Mr LAFON), BESNARD, BRILLAULT, CITEBUA, DAGNAUD, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUENICHE, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MARSEILLE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT et SOULIE.

Etaient absents excusé :

Mesdames BACH, BERNARD, BOURCET, BLUMENTHAL, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, JARDIN, LORAND, ONGHENA, PIGEON et POLSKI.

Monsieur BAILLON, BARGETON, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CHIABRANDO, CONTASSOT, CORBIERE, GARDILLOU, GENTRIC, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, KALTENBACH, de LARDEMEILLE, LE GUEN, LEMASSON, LOBRY et RATTER.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr BESNARD
Mme CROCHETON a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr GUENICHE
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr AUFFRET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr SAVAT a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr MARSEILLE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 5211-1,

Considérant que le Comité syndical a été régulièrement convoqué pour le 17 décembre 2009, aux fins de délibérer notamment sur le présent point de son ordre du jour,

Considérant que lors de cette séance, la majorité des membres du Comité n'était pas présente et que celui-ci n'a donc pu délibérer valablement,

Considérant qu'une nouvelle convocation a été adressée pour le 22 décembre 2009,

Considérant qu'à cette seconde séance, aucun quorum n'est requis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 820392 du 5 avril 1982 de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis relatif à la constitution du SITOM 93,

Vu la délibération du Comité syndical du SITOM93, en date du 24 janvier 1984, relative à son adhésion au SYCTOM,

Vu la délibération du Comité du SYCTOM n° C 1028 du 19 décembre 2001 et la délibération du Comité syndical du SITOM93 en date du 22 janvier 2003 autorisant la signature d'une convention d'objectifs entre les deux parties (convention n°03-03-011),

Vu la convention d'objectifs n°06 12 32 du 22 janvier 2007,

Considérant que celle-ci arrive à expiration le 22 janvier 2010, et que les parties conviennent de conclure une nouvelle convention conformément à l'article 23 des statuts du SYCTOM par lequel le SYCTOM soutient les syndicats départementaux primaires par convention spécifique pour la part de leur activité qui est liée à celle du SYCTOM,

Considérant qu'il convient de déterminer le montant de la subvention 2010 accordée au SITOM93,

Vu la délibération C 2212 (04-a1) de ce jour adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2010,

Vu le projet de nouvelle convention d'objectifs, à conclure pour une durée de trois ans à compter du 23 janvier 2010,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Après examen du projet de convention d'objectifs annexé,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de la convention d'objectifs à conclure entre le SITOM93 et le SYCTOM, et d'autoriser le Président à la signer.

Article 2 : De verser, en application de l'article 4 de la convention, une subvention de fonctionnement d'un montant de 195 700 € au SITOM93 au titre de l'exercice 2010, sur les crédits ouverts au budget du SYCTOM (chapitre 65 de la section de fonctionnement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité soit 158 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE :

- le SYCTOM (Syndicat Mixte Central pour le Traitement des Ordures Ménagères), dont le siège est situé au 35, boulevard Sébastopol à Paris 1^{er}, représenté par son Président, Monsieur François DAGNAUD, ci-après dénommé le SYCTOM,

ET

- le SITOM93 (Syndicat Intercommunal des Ordures Ménagères de la Seine-Saint-Denis), dont le siège est situé au 8, rue Albert Einstein BP 73 93241 STAINS Cedex, représenté par son Président, Monsieur Alain ROUAULT, ci-après dénommé le SITOM93,

Vu :

- l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984, modifié par l'arrêté interpréfectoral n°2004-162-3 en date du 10 juin 2004,
- les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,
- l'arrêté n° 820392 du 5 avril 1982 de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis relatif à la constitution du SITOM93,
- la délibération du Comité syndical du SITOM93, en date du 24 janvier 1984, relative à son adhésion au SYCTOM,
- la délibération du Comité du SYCTOM n° C 1028 du 19 décembre 2001 et la délibération du Comité syndical du SITOM93 en date du 22 janvier 2003 autorisant la signature d'une convention d'objectifs entre les deux parties (convention n°03-03-011),
- l'avenant n°1 à la convention d'objectifs entre le SITOM93 et le SYCTOM signé le 22 février 2006, approuvé par délibération C 1528 (03-b5) du Comité Syndical du SYCTOM en date du 14 décembre 2005 et par délibération du Comité Syndical du SITOM 93 n°2006 C-06 en date du 22 février 2006,
- la convention d'objectifs entre le SITOM93 et le SYCTOM du 23 janvier 2007,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La convention d'objectifs prorogée en date du 23 janvier 2007 arrivant à échéance le 22 janvier 2010, les parties conviennent de conclure une nouvelle convention conformément à l'article 23 des statuts du SYCTOM par lequel le SYCTOM soutient les syndicats départementaux primaires par convention spécifique pour la part de leur activité qui est liée à celle du SYCTOM.

Article 1 : OBJET

Compte tenu du caractère complémentaire des missions dévolues à chacun des deux syndicats la présente convention prévoit un certain nombre de dispositions permettant d'atteindre les objectifs fixés en commun.

Les syndicats agissent en respect des priorités définies par la réglementation européenne et française et principalement la directive-cadre européenne du 19 novembre 2008 et les lois Grenelle et en respect des dispositions des différents Plans régionaux adoptés par la Région Ile-de-France (PREDMA, PREDAS, PREDD).

Article 2 : LES OBJECTIFS OPERATIONNELS

Articles 2-1 : Les engagements du SITOM93

Le SITOM93 est chargé par la présente convention :

- De contribuer à l'adéquation des dispositifs de traitement définis par le SYCTOM.

Le SITOM93 recensera régulièrement les dispositifs de collecte par commune et par matériau (encombrants, déchets verts, déchets fermentescibles, emballages, papiers de bureau, DMS, ...) et proposera les mesures correctives éventuelles à mettre en place permettant d'optimiser la qualité des collectes, en vue notamment de limiter ainsi les déclassements.

Il organisera des réunions techniques afin d'obtenir d'une part un retour d'expérience des communes et des intercommunalités, d'autre part de recenser leurs besoins et leurs attentes (consignes relatives au tri, information sur les opérations expérimentales...).

Pour ce faire, le SITOM93 communiquera tous rapports ou études au SYCTOM lui permettant d'éclairer ses décisions.

Le SITOM93 assurera dans son périmètre l'animation territoriale et le suivi des politiques de déchets, et notamment :

- Il œuvrera avec le SYCTOM pour la prévention et la réduction des déchets à la source, dans le cadre de son partenariat avec l'ADEME, le Conseil régional et le Conseil général et dans le cadre de ses missions d'accompagnement des programmes locaux de prévention élaborés par ses collectivités adhérentes.

Le SITOM93 accompagnera le SYCTOM dans la mise en œuvre de son Plan de prévention et de valorisation des déchets. Il contribuera en lien avec les collectivités et les filières dédiées éventuelles à la mise en place d'actions en amont du traitement, visant à réduire la présence dans les objets encombrants et les ordures résiduelles de DEEE, de textiles, de piles et de déchets dangereux.

Plus généralement, le SITOM93 assurera une animation territoriale sur son périmètre concernant les actions de prévention (réduction à la source, nocivité des déchets) eu égard au Plan régional de prévention, aux programmes locaux de prévention et au Plan de prévention du SYCTOM.

- Il soutiendra la réalisation et l'adaptation de déchèteries.

Le SITOM93 poursuivra sa démarche en vue de la réalisation d'un réseau départemental de déchèteries constitué de déchèteries de proximité fixes et mobiles, en vue de favoriser le bon geste de tri des habitants, de recycler et de valoriser les déchets, et in fine de réduire les quantités à traiter par le SYCTOM en incinération et en enfouissement. Pour ce faire, le SITOM93 pourra en lien avec les communes et les intercommunalités, rechercher les opportunités foncières et aider au montage financier des opérations.

Il communiquera au SYCTOM tous les éléments techniques, financiers ainsi que toutes les informations relatives à chaque projet (Site, déchets traités, valorisation, mode de gestion...), afin de permettre à ce dernier de vérifier l'éligibilité des projets aux subventions du SYCTOM, de l'ADEME et de la Région Ile-de-France.

Le SITOM93 favorisera le développement de ressourceries sur son territoire. Pour cela, il recensera les projets existants et facilitera le cas échéant le montage de telles opérations.

Il communiquera régulièrement au SYCTOM l'état d'avancement de ces projets.

- Il mènera des actions de communication et de sensibilisation.

Le SITOM93 mènera des actions de communication au niveau départemental et bénéficie de soutiens par le SYCTOM dans le cadre du contrat barème D Eco-Emballages (soutien à la communication, ambassadeurs de tri...) et selon les conditions et modalités de financement stipulées dans ce contrat. Il apportera sa contribution aux réflexions sur l'élaboration du futur barème E. Les modalités de soutiens à la communication pourront être réexaminés au regard des dispositions du futur barème E.

- Il participera à la mise en œuvre de la politique de diversification des modes de traitement, d'optimisation des équipements du SYCTOM.

Le SITOM93 informera et sensibilisera ses collectivités membres aux orientations définies par le SYCTOM sur les évolutions de bassins versants (changement de site de déversement suite à l'attribution de nouveaux marchés, à des travaux, à l'évolution des tonnages), sur les projets et les opérations d'investissement en cours afin de contribuer, avec le SYCTOM, à l'acceptation des centres de traitement du SYCTOM par les collectivités et les habitants. Le SITOM93 et le SYCTOM engageront une réflexion sur la mise en place d'un schéma de collecte en cohérence avec les objectifs de traitement.

- Il facilitera la mise en œuvre d'une gestion durable et partagée des déchets ménagers et assimilés.

Le SITOM93 assurera la production régulière d'éléments statistiques et fournira au SYCTOM tout document facilitant la préparation des décisions du SYCTOM. De plus, il veillera à :

- la communication des orientations du SYCTOM à son propre Comité,
- transmettre les vœux des communes au SYCTOM et réciproquement,
- relayer les orientations définies par le SYCTOM auprès des partenaires institutionnels.

Le SITOM93 contribuera à la mise en œuvre des chartes de qualité environnementales signées avec les communes d'accueil d'un centre de traitement, en partenariat avec le SYCTOM.

Il participera sur son périmètre, avec le SYCTOM, aux réflexions sur le développement des moyens de transport alternatifs à la route des déchets respectueux de l'environnement.

- De la bonne information du SYCTOM sur les projets.

D'une manière générale, le SITOM93 informera le SYCTOM de tous projets dont il a connaissance relatifs à la collecte et au traitement des déchets. Il lui communiquera son rapport annuel d'activité.

Article 2-2 : Les engagements du SYCTOM

Pour permettre la bonne collaboration avec le SITOM93 en vue de permettre à ce dernier la réalisation des objectifs précités, le SYCTOM :

- Communiquera dès qu'elles sont disponibles toutes les informations nécessaires au SITOM93 lui permettant d'atteindre les objectifs fixés.

Le SYCTOM communiquera régulièrement au SITOM93, particulièrement au cours des réunions du groupe de suivi prévu à l'article 5 suivant, des éléments d'informations sur l'état d'avancement de ses projets en termes d'exploitation et d'investissement.

Le SYCTOM communiquera au SITOM93 son rapport annuel d'activité et les dossiers de travail des séances du Bureau et du Comité Syndical du SYCTOM.

- Veillera à la synergie des moyens d'actions

Le Service des Relations avec les Collectivités Locales du SYCTOM concourt à la réalisation de ces objectifs en lien avec le SITOM93.

- Valorisera les équipements de traitement présents sur le territoire du SITOM93.

Le SYCTOM organisera les visites des centres en Seine-Saint-Denis auprès du public, et notamment lors des journées portes ouvertes.

Il répondra aux sollicitations du SITOM93 et de ses élus pour de telles visites organisées par son service communication ou en matière d'information sur ses projets.

- Soutiendra la réalisation et l'adaptation du réseau de déchèteries

Le SYCTOM apportera une subvention à ces projets selon les modalités définies par ses délibérations.

- Soutiendra les initiatives de communication en faveur de la collecte sélective

Le SYCTOM versera les soutiens prévus à son contrat conclu avec Eco-Emballages pour les actions entrant dans le cadre de celui-ci.

Il organisera avec le SITOM93, une réunion annuelle de bilan et de suivi des collectes sélectives avec l'ensemble des collectivités adhérentes du SITOM93.

- Etudiera un soutien spécifique aux études et aux actions du SITOM93 entrant dans le cadre des objectifs communs.

Le SYCTOM étudiera les demandes de soutien du SITOM93 pour des initiatives s'inscrivant dans les objectifs de son Plan de prévention et de réduction des déchets à traiter.

Article 3 : L'OBJECTIF D'OPTIMISATION DES MODALITES DE RECOUVREMENT DES REDEVANCES DES COLLECTIVITES ADHERENTES ET DE VERSEMENT DES AIDES ET SUBVENTIONS AUX COLLECTIVITES ADHERENTES

Les collectivités membres du SITOM93 bénéficient des prestations de traitement des unités du SYCTOM pour leurs déchets ménagers et assimilés. Le comité syndical du SYCTOM fixe annuellement les tarifs des redevances communales et intercommunales (part tonnage et part population), le montant des aides relatives à la collecte sélective et les autres subventions décidées conformément à ses dispositions statutaires. Ces recettes et dépenses du SYCTOM sont recouvrées ou versées par le SYCTOM auprès du SITOM93.

Article 3-1 : Engagement commun des parties à l'amélioration de la gestion des flux de trésorerie

Les parties s'engagent à prendre les mesures appropriées pour réduire au minimum les frais financiers qui pourraient être générés par des retards de recouvrement des redevances dues par les collectivités adhérentes au SITOM93 pour les redevances afférentes aux prestations du SYCTOM.

Les parties se tiennent mutuellement informées des dates de versement et de recouvrement.

Article 3-2 : Le contrôle et le suivi des recouvrements et des dépenses par le SITOM93

A cette fin, dès communication de l'état des recettes à encaisser par le SYCTOM, le SITOM93 procède à l'émission des titres de recette auprès des collectivités qui le composent et procède au mandatement des sommes correspondantes dues au SYCTOM sans délai, après recouvrement de ces titres par la Trésorerie de la Seine-Saint-Denis et au fur et à mesure du recouvrement de chacun desdits titres.

Le SITOM93 communiquera régulièrement au SYCTOM un état retraçant par collectivité adhérente, les sommes versées par le SITOM93 ou restant à verser, les sommes recouvrées ou restant à recouvrer au regard des mandats et des titres émis par le SYCTOM en application des délibérations mentionnées à l'article 3 des présentes.

Article 3-3 : Les engagements du SYCTOM

Le SYCTOM s'engage par tous moyens à informer le SITOM93 des mandats et titres de recettes émis à son encontre en application des dispositions des délibérations mentionnées à l'article 3 des présentes. Il fournira dès que possible les justificatifs nécessaires afin de permettre au SITOM93 d'anticiper les émissions de titres. Il informera le SITOM93 de tout retard pouvant affecter la bonne gestion des flux financiers entre lui-même et le SITOM93 d'une part et entre le SITOM93 et les collectivités adhérentes d'autre part.

Article 4 : FINANCEMENT

Une subvention annuelle est accordée au SITOM93 pour lui permettre de mener à bien les missions précisées aux articles 2 et 3 par délibération du Comité Syndical du SYCTOM. Cette subvention est inscrite au budget de fonctionnement du SYCTOM. Son versement s'effectue en une fois au plus tard le 30 avril de l'exercice considéré.

Des subventions peuvent être accordées en cofinancement dans le cadre des études ou du soutien des actions particulières pouvant relever des dispositions des articles 1 et 2 sur la base d'un dossier de demande de subvention, d'un plan de financement.

Article 5 : SUIVI DE LA CONVENTION

Un groupe de suivi composé des représentants des services des deux syndicats se réunira autant que nécessaire, et au minimum une fois par an, afin notamment de procéder à l'évaluation de l'application de la présente convention. Ce groupe de suivi sera notamment chargé d'examiner l'état d'avancement des études et actions permettant d'atteindre les objectifs fixés.

Les syndicats rendront compte par écrit des débats et conclusions qui seront tirés des réunions techniques.

Article 6 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 23 janvier 2010. Son renouvellement devra faire l'objet d'une délibération, à soumettre au Comité syndical du SYCTOM et du SITOM93.

Article 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée en cas de non respect des dispositions de la convention à la demande expresse de l'une ou l'autre des parties après un délai de trois mois à compter de la réception de cette demande par l'autre partie et transmise par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties doivent accomplir toutes leurs obligations pendant la durée du préavis de trois mois précité.

Les parties conviennent toutefois de se rapprocher pour régler les difficultés d'application de la convention.

Article 8 : LITIGES

Les litiges nés de la présente convention et qui n'auront pu trouver de solution amiable seront réglés par la juridiction compétente.

Convention établie en deux exemplaires originaux.

A Stains, le

A Paris, le

Le Président du SITOM93

Le Président du SYCTOM

Alain ROUAULT

François DAGNAUD

**Séance du 22 Décembre 2009
Délibération C 2217 (04-a5b)**

Objet : Affaires budgétaires : Conventions d'objectifs avec le SYELOM et subvention 2010 versée au syndicat

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, de CLERMONT-TONNERRE, GASNIER, HUSSON et MACE de LEPINAY.

Messieurs AURIACOMBE, BARRIER, BENSSOUSSAN (Suppléant de Mr LAFON), BESNARD, BRILLAULT, CITEBUA, DAGNAUD, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUENICHE, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MARSEILLE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT et SOULIE.

Etaient absents excusé :

Mesdames BACH, BERNARD, BOURCET, BLUMENTHAL, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, JARDIN, LORAND, ONGHENA, PIGEON et POLSKI.

Monsieur BAILLON, BARGETON, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CHIABRANDO, CONTASSOT, CORBIERE, GARDILLOU, GENTRIC, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, KALTENBACH, de LARDEMEILLE, LE GUEN, LEMASSON, LOBRY et RATTER.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr BESNARD
Mme CROCHETON a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr GUENICHE
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr AUFFRET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr SAVAT a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr MARSEILLE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 5211-1,

Considérant que le Comité syndical a été régulièrement convoqué pour le 17 décembre 2009, aux fins de délibérer notamment sur le présent point de son ordre du jour,

Considérant que lors de cette séance, la majorité des membres du Comité n'était pas présente et que celui-ci n'a donc pu délibérer valablement,

Considérant qu'une nouvelle convocation a été adressée pour le 22 décembre 2009,

Considérant qu'à cette seconde séance, aucun quorum n'est requis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les arrêtés des 5 janvier 1982 et 18 février 1983 de la Préfecture des Hauts-de-Seine, relatifs à la constitution du SYELOM,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYELOM en date du 17 novembre 1983 relative à son adhésion au SYCTOM,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYCTOM en date du 20 décembre 2006 relative à l'approbation d'une convention d'objectifs avec le SYELOM,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYELOM en date du 21 décembre 2006 relative à la convention d'objectifs conclue avec le SYCTOM pour la période 2007/2010,

Vu la convention d'objectifs n°06 12 31 du 6 février 2007,

Considérant que celle-ci arrive à échéance le 5 février 2010, et que les parties conviennent de conclure une nouvelle convention, conformément à l'article 23 des statuts du SYCTOM par lequel le SYCTOM soutient les syndicats départementaux primaires par convention spécifique pour la part de leur activité qui est liée à celle du SYCTOM,

Considérant qu'il convient de fixer le montant de la subvention 2010 accordée au SYELOM,

Vu la délibération C 2212 (04-a1) de ce jour adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2010,

Vu le projet de nouvelle convention, à conclure pour une durée de trois ans à compter du 6 février 2010,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Après examen du projet de convention d'objectifs annexé,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de la convention d'objectifs à conclure entre le SYELOM et le SYCTOM, et d'autoriser le Président à la signer.

Article 2 : De verser, en application de l'article 4 de la convention, une subvention de fonctionnement d'un montant de 195 700 € au SYELOM au titre de l'exercice 2010, sur les crédits ouverts au budget du SYCTOM (chapitre 65 de la section de fonctionnement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 158 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE :

- le SYCTOM (Syndicat Mixte Central pour le Traitement des Ordures Ménagères), dont le siège est situé au 35, boulevard Sébastopol à Paris 1^{er}, représenté par son Président, Monsieur François DAGNAUD, ci-après dénommé le SYCTOM,

ET

- le SYELOM (Syndicat Mixte des Hauts-de-Seine pour l'Élimination des Ordures Ménagères), dont le siège est situé au 56, Rue Chaptal à Levallois-Perret, représenté par son Président, Monsieur Jacques GAUTIER, ci-après dénommé le SYELOM,

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5711-1 à L 5711-4,
- la loi n° 2006-1537 du 07 décembre 2006 relatif au secteur de l'énergie
- la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

La loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, introduit dans la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales (CGCT) un article L 5711-4 qui stipule qu'en matière [...] de collecte ou d'élimination des déchets ménagers et assimilés, un syndicat mixte peut adhérer à un autre syndicat mixte. Lorsque le syndicat mixte qui adhère à un autre syndicat mixte lui transfère la totalité des compétences qu'il exerce, l'adhésion entraîne sa dissolution. Cette formulation du texte législatif implique deux conséquences :

- d'une part, un syndicat mixte qui adhère à un autre syndicat mixte n'est pas obligé de lui transférer la totalité des compétences qu'il exerce ;
- d'autre part, la compétence d'élimination des déchets ménagers et assimilés exercée par un syndicat mixte n'est pas soumise à l'article L 2224-13 du CGCT et peut être scindée en plusieurs missions distinctes confiées à plusieurs syndicats mixtes.

Le Comité syndical réuni le 22 octobre 2007 a délibéré pour fixer le champ des compétences transférées par le SYELOM au SYCTOM de l'agglomération parisienne.

Le SYELOM détient la globalité de la compétence d'élimination des déchets ménagers et assimilés, par transfert de ses communes et EPCI membres, dont l'objet est détaillé dans l'article 3 de ses statuts.

En adhérant au SYCTOM de l'agglomération parisienne, le SYELOM en a accepté l'intégralité des statuts et lui a transféré la partie de la compétence d'élimination des déchets ménagers et assimilés correspondant aux blocs de compétences inscrits dans le 1^{er} et le 3^{ème} alinéa de l'article 3 des statuts du SYELOM.

Vu :

- l'arrêté inter préfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984, modifié par l'arrêté inter préfectoral n°2004-162-3 en date du 10 juin 2004,
- les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,
- la délibération du Comité Syndical du SYCTOM en date du 20 décembre 2006 relative à l'autorisation donnée au Président de signer la convention d'objectifs avec le SYELOM et à la subvention 2007 versée au syndicat,

Vu :

- les arrêtés préfectoraux du 5 janvier 1982 et du 18 février 1983 (Préfecture des Hauts-de-Seine) relatifs à la constitution du SYELOM,
- l'arrêté préfectoral DRCT-1 n° 2003-17 du 20 juin 2003, relatif à la constitution du SYELOM,
- l'arrêté préfectoral DAJAL-1 n° 2008-031 du 10 mars 2008 modifiant les statuts du SYELOM,
- la délibération du Comité Syndical du SYELOM du 22 octobre 2007 relative à la modification des statuts du SYELOM,
- la délibération du Comité Syndical du SYELOM en date du 17 novembre 1983 relative à son adhésion au SYCTOM,
- la délibération du Comité Syndical du SYELOM du 22 octobre 2007 relative au champ des compétences transférées par le SYELOM au SYCTOM de l'Agglomération Parisienne
- la délibération du Comité Syndical du SYELOM en date du 21 décembre 2006 relative à la convention d'objectifs conclue avec le SYCTOM pour la période 2007/2010

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La précédente convention d'objectifs arrivant à échéance le 5 février 2010, les parties conviennent de conclure une nouvelle convention conformément :

- à l'article 23 des statuts du SYCTOM par lequel le SYCTOM soutient les syndicats départementaux primaires par convention spécifique pour la part de leur activité qui est liée à celle du SYCTOM,
- à l'article 3 des statuts du SYELOM modifiés définissant l'objet syndical,
- à la délibération du Comité Syndical du SYELOM du 22 octobre 2007 relative au champ des compétences transférées par le SYELOM au SYCTOM de l'Agglomération Parisienne
- à l'article 9 des statuts modifiés du SYELOM par lequel ce dernier perçoit une participation du SYCTOM pour la part de ses activités transférées au SYCTOM par délibération, mais toutefois liées à celles du SYCTOM.

Article 1 : OBJET

Compte tenu du caractère complémentaire de certaines opérations du champ des compétences transféré par le SYELOM au SYCTOM, la présente convention prévoit un certain nombre de dispositions permettant d'atteindre des objectifs fixés en commun.

Les syndicats agissent en respect des priorités définies par la réglementation européenne et française et principalement la directive-cadre européenne du 19 novembre 2008 et les lois Grenelle et en respect des dispositions des différents Plans Régionaux adoptés par la Région Ile-de-France (PREDMA, PREDAS, PREDD).

Article 2 : LES OBJECTIFS OPERATIONNELS

Articles 2-1 : Les engagements du SYELOM

Le SYELOM est chargé par la présente convention :

- D'œuvrer avec le SYCTOM pour la prévention et la réduction de la production et de la nocivité des déchets.

Le SYELOM accompagne le SYCTOM dans la mise en œuvre de son plan de prévention des déchets. Il contribue, en lien avec les communes et les intercommunalités de son territoire, à la mise

en place d'actions de traitement visant à réduire la présence dans les déchets ménagers et assimilés de DEEE, de textiles, de piles, de DASRI, de déchets toxiques et autres encombrants en amont des centres de traitement du SYCTOM.

Actions en faveur de la prévention

Le développement des actions de prévention des déchets est le premier objectif du contrat d'objectif territorial (COT) signé entre l'ADEME et le SYELOM pour la période 2010/2012 : La sensibilisation des habitants et des entreprises du tertiaire sur le sujet, l'accompagnement des programmes locaux de prévention et l'animation d'un réseau de villes et d'agglomérations sont les principales pistes de travail.

Une réflexion est également menée sur l'opportunité de conclure une convention entre :

- le Conseil Régional d'Ile de France qui reçoit les soutiens financiers de l'ADEME pour porter le plan régional de prévention,
- le Conseil Général 92 qui est le relais officiel du CRIF pour la déclinaison du plan de prévention à l'échelle départementale,
- le SYELOM pour l'animation de ce plan de prévention auprès des membres de son territoire.

Actions en faveur du réemploi

Après la prévention, le réemploi devient la seconde priorité dans la hiérarchie européenne du traitement des déchets.

Le SYELOM et son partenaire ERP proposeront en 2010 pour le compte des membres du SYELOM, plusieurs journées dédiées à la récupération des appareils électriques usagés. Ces opérations font appel au don et à la générosité. Elles concernent en priorité les équipements informatiques des particuliers, mais pourront s'étendre aussi aux ordinateurs des administrations et des entreprises, considérés comme des déchets ménagers des professionnels. L'objectif est de favoriser la réparation et le réemploi d'un maximum d'équipements informatiques. Pour cela, le SYELOM continuera de s'appuyer sur un partenariat avec l'économie sociale et solidaire.

Enfin, et conformément aux ambitions affichées dans le PREDMA, le SYELOM mise toujours sur la réalisation d'un premier projet de ressourcerie-recyclerie, dans le sud du département, sur un terrain appartenant à la RATP. L'année 2010 devrait permettre de mieux calibrer le projet futur, notamment par l'organisation de visites de sites similaires et de rencontres avec les acteurs et les professionnels des filières de valorisation.

Actions en faveur du tri sélectif des emballages ménagers

En matière de tri et de recyclage matière, le SYELOM souhaite apporter sa contribution en cohérence avec celle du SYCTOM dans les négociations qui s'ouvrent sur la rédaction du futur barème E, et notamment pour :

- bénéficier directement d'ambassadeurs de tri pour les collectes spécifiques du verre en apport volontaire (plus de 8 500 tonnes en 2008) de son territoire,
- bénéficier directement des soutiens à la communication pour développer des messages « grand public » et favoriser l'accroissement de la qualité et des quantités collectées,
- aider les villes à mener à bien les caractérisations des collectes sélectives et l'optimisation des soutiens des filières.

Actions pour réduire la nocivité des déchets ménagers

Conformément aux dispositions de la Loi de Finances pour 2009 créant le principe d'une responsabilité élargie du producteur (REP), le plan national d'action déchets 2009/2012 préconise dès l'année 2010, la mise en place des filières :

- de déchets d'activités de soins à risque infectieux perforants des ménages (DASRI) censée réduire les risques d'accidents pour le personnel de la gestion des ordures ménagères
- de déchets dangereux diffus des ménages (DDD), pour diminuer la toxicité des ordures ménagères et les risques de pollution pour l'environnement.

Le PREDMA confirme cette volonté de mieux collecter séparativement les déchets dangereux et d'activités de soins. Le SYCTOM est fortement demandeur de ces initiatives.

Le SYELOM dispose depuis plus de 15 ans :

- d'un marché d'enlèvement et de traitement des déchets de soins à risque infectieux des ménages (DASRI),
- d'un marché d'enlèvement et de traitement des déchets dangereux diffus des ménages (DDD).

Le principe de ces deux marchés repose actuellement sur le volontariat des villes et agglomérations à mettre en place le dispositif du SYELOM. Certaines disposent par ailleurs de leurs propres prestataires de service pour ces catégories de déchets.

Le projet du SYELOM pour ces deux filières serait, comme il l'a déjà fait pour les DEEE, de contractualiser seul sur son territoire avec un ou plusieurs éco-organismes agréés, puis d'unifier et de généraliser un service d'apport volontaire et de traitement de ces déchets spécifiques financé par la REP :

- pour les DASRI, au moyen des différents modèles de bornes automatisées déjà en place sur le domaine public ou désormais dans les officines de pharmacie,
 - pour les DDD, en plus des sites actuels, au moyen d'un dispositif présent sur toutes les déchèteries mobiles du territoire.
- Soutien à la réalisation et l'adaptation de déchèteries.

Le SYELOM continue de développer son réseau départemental de déchèteries constitué de déchèteries de proximité fixes et mobiles, de points de regroupement de DEEE en vue de favoriser l'apport volontaire des habitants, de recycler, de valoriser les déchets, et in fine de réduire les quantités à traiter par le SYCTOM. Pour ce faire, le SYELOM, en lien avec les communes et les intercommunalités, recherchera les opportunités foncières et portera la maîtrise d'ouvrage et le montage financier des opérations.

Il communiquera au SYCTOM tous les éléments techniques, financiers ainsi que toutes les informations relatives à chaque projet (Site, déchets traités, valorisation, mode de gestion...), afin de permettre à ce dernier de vérifier l'éligibilité des projets aux subventions du SYCTOM, de la Région Ile-de-France et de l'ADEME.

Il communiquera régulièrement au SYCTOM l'état d'avancement de ces projets.

- Contribution à l'adéquation des dispositifs de traitement définis par le SYCTOM et de participer à la mise en œuvre de la politique de diversification des modes de traitement, d'optimisation des équipements du SYCTOM

Le SYELOM devra recenser et informer le SYCTOM régulièrement les dispositifs de collecte par commune et par matériau (encombrants, déchets verts, déchets fermentescibles, emballages, papiers de bureau, DMS, ...) conformément aux bassins versants définis par le SYCTOM, et proposer les mesures correctives éventuelles à mettre en place pour permettre d'optimiser la qualité des collectes et de limiter les déclassements.

Il pourra organiser des réunions techniques, par secteur géographique, afin d'obtenir d'une part un retour d'expérience des communes et des intercommunalités, d'autre part de recenser leurs besoins et leurs attentes (consignes relatives au tri, information sur les opérations expérimentales...).

Pour ce faire, le SYELOM pourra communiquer tous rapports ou études au SYCTOM lui permettant d'éclairer ses décisions.

Le SYELOM informera et sensibilisera les collectivités membres du SYELOM sur les projets et les opérations d'investissement en cours afin de contribuer, avec le SYCTOM, à l'acceptation des centres de traitement du SYCTOM par les collectivités et les habitants. Le SYELOM et le SYCTOM engageront une réflexion sur la mise en place d'un schéma de collecte en cohérence avec les objectifs de traitement.

- Mise en œuvre d'une gestion durable et partagée des déchets ménagers et assimilés.

Le SYELOM assure la production régulière d'éléments statistiques et fournit au SYCTOM tout document facilitant la préparation des décisions du SYCTOM. De plus, il veille à :

- la communication des orientations du SYCTOM à son propre Comité,
- transmettre les vœux des communes au SYCTOM et réciproquement,
- relayer les orientations définies par le SYCTOM auprès des partenaires institutionnels.

Le SYELOM contribue à la mise en œuvre des chartes de qualité environnementales signées entre le SYCTOM et les communes d'accueil d'un centre de traitement et participe aux réunions correspondantes.

Il participe sur son périmètre, avec le SYCTOM, aux réflexions sur le développement des moyens de transport alternatifs à la route des déchets respectueux de l'environnement.

- De la bonne information du SYCTOM sur les projets.

D'une manière générale, le SYELOM informe le SYCTOM de tous projets dont il a connaissance relatifs à la collecte et au traitement des déchets et lui communique les projets de délibération correspondants pour information. Il lui communique son rapport annuel d'activité.

Article 2-2 : Les engagements du SYCTOM

Pour permettre la bonne collaboration avec le SYELOM en vue de permettre à ce dernier la réalisation des objectifs précités, le SYCTOM :

- Communiquera toutes les informations nécessaires au SYELOM lui permettant d'atteindre les objectifs fixés.

Le SYCTOM transmettra au SYELOM tous les documents (courriers, rapports, outils de communication...) comportant des informations financières, techniques ou de communication intéressant directement le territoire du SYELOM. Le SYELOM transmettra le cas échéant l'information ainsi donnée à ses communes et groupements de communes membres.

Le SYCTOM communiquera régulièrement au SYELOM des éléments d'informations sur l'état d'avancement de ses projets en termes d'exploitation et d'investissement.

Le SYCTOM communiquera au SYELOM son rapport annuel d'activité et les dossiers de travail des séances du Bureau et du Comité Syndical du SYCTOM.

- Veillera à la synergie des moyens d'actions

Le Service des Relations avec les Collectivités Locales du SYCTOM concourt à la réalisation de ces objectifs en lien avec le SYELOM.

- Valorisera les équipements de traitement présents sur le territoire du SYELOM.

Le SYCTOM organisera les visites du centre de tri des collectes sélectives de Nanterre, du centre multifilières de valorisation énergétique ISSEANE auprès du public, et notamment lors des journées portes ouvertes.

Il répondra aux sollicitations du SYELOM et de ses élus pour de telles visites organisées par son service communication.

Il invitera le SYELOM aux réunions du comité de suivi des chartes de qualité environnementale signées avec les communes d'accueil de ses équipements.

- Soutiendra la réalisation et l'adaptation du réseau de déchèteries

Le SYCTOM apportera une subvention à ces projets selon les modalités définies par ses délibérations.

- Soutiendra les initiatives de communication en faveur de la collecte sélective

Le SYCTOM versera les soutiens prévus à son contrat barème D conclu avec les Eco-Emballages pour les actions entrant dans le cadre de celui-ci. Il organisera avec le SYELOM une réunion annuelle de bilan et de suivi des collectes sélectives avec l'ensemble des communes ou intercommunalités adhérentes au SYCTOM.

- Etudiera un soutien spécifique aux études et aux actions du SYELOM entrant dans le cadre des objectifs communs.

Le SYCTOM étudiera les demandes de soutien du SYELOM pour des initiatives soutenues par l'ADEME s'inscrivant dans les objectifs de son Plan de prévention et de réduction des déchets à traiter et qui sont déclinées dans l'article 2-1 de la présente convention.

Article 3 : L'OBJECTIF D'OPTIMISATION DES MODALITES DE RECOUVREMENT DES REDEVANCES ET DE VERSEMENT DES AIDES ET SUBVENTIONS

Les collectivités membres du SYELOM bénéficient des prestations de traitement des unités du SYCTOM pour leurs déchets ménagers et assimilés. Le comité syndical du SYCTOM fixe annuellement les tarifs des redevances communales et intercommunales (part tonnage et part population), le montant des aides relatives à la collecte sélective et les autres subventions décidées conformément à ses dispositions statutaires. Ces recettes et dépenses du SYCTOM sont recouvrées ou versées par le SYCTOM auprès du SYELOM. Le Comité du SYELOM adopte par délibération ses propres tarifs, dégrèvements et subventions dans des conditions permettant au minimum le financement de chacune des parties des prestations réalisées par le SYCTOM, et permettant leur recouvrement et leur versement auprès de ses collectivités adhérentes.

Article 3-1 : Engagement commun des parties d'amélioration de la gestion des flux de trésorerie

Les parties s'engagent à prendre les mesures appropriées pour réduire au minimum les frais financiers qui pourraient être générés par des retards de recouvrement des redevances dues par les collectivités adhérentes au SYELOM.

Les parties se tiennent mutuellement informées des dates de versement et de recouvrement.

Article 3-2 : Le contrôle et le suivi des recouvrements et des dépenses par le SYELOM

A cette fin, dès communication de l'état des recettes à encaisser par le SYCTOM, le SYELOM procède à l'émission des titres de recette auprès des collectivités qui le composent et procède au mandatement des sommes correspondantes dues au SYCTOM sans délai, après recouvrement de ces titres par la trésorerie des Hauts-de-Seine et au fur et à mesure du recouvrement de chacun desdits titres.

Le SYELOM s'engage à communiquer régulièrement au SYCTOM un état retraçant par commune ou groupement de communes adhérent, les sommes versées par le SYELOM ou restant à verser, les sommes recouvrées ou restant à recouvrer au regard des mandats et des titres émis par le SYCTOM en application des délibérations mentionnées à l'article 3 des présentes.

Le SYELOM s'engage à développer le système de télétransmission et de contrôle des données HELIOS pour accélérer le recouvrement des sommes dues au SYCTOM.

Article 3-3 : Les engagements du SYCTOM

Le SYCTOM s'engage par tous moyens à informer le SYELOM des mandats et titres de recettes émis à son encontre en application des dispositions des délibérations mentionnées à l'article 3 des présentes. Il informera le SYELOM de tout retard pouvant affecter la bonne gestion des flux financiers entre lui-même et le SYELOM d'une part et entre le SYELOM et les collectivités adhérentes d'autre part.

Article 4 : FINANCEMENT

Une subvention annuelle est accordée au SYELOM pour lui permettre de mener à bien les missions précisées aux articles 2 et 3 par délibération du Comité Syndical du SYCTOM. Cette subvention est inscrite au budget de fonctionnement du SYCTOM. Son versement s'effectue en une fois au plus tard le 30 avril de l'exercice considéré.

Des subventions peuvent être accordées en cofinancement dans le cadre des études ou du soutien des actions particulières pouvant relever des dispositions des articles 1 et 2 sur la base d'un dossier de demande de subvention, d'un plan de financement.

Article 5 : SUIVI DE LA CONVENTION

Un groupe de suivi composé des représentants des services des deux syndicats se réunira autant que nécessaire, et au minimum une fois par an, afin notamment de procéder à l'évaluation de l'application de la présente convention. Ce groupe de suivi sera notamment chargé d'examiner l'état d'avancement des études et actions permettant d'atteindre les objectifs fixés.

Les syndicats rendront compte par écrit des débats et conclusions qui seront tirés des réunions techniques.

Article 6 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 6 février 2010. Son renouvellement devra faire l'objet d'une délibération, à soumettre au Comité syndical du SYCTOM et du SYELOM dans les 6 mois avant le terme fixé.

Article 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée pour quelque motif que ce soit à la demande expresse de l'une ou l'autre des parties après un délai de trois mois à compter de la réception de cette demande par l'autre partie et transmise par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties doivent accomplir toutes leurs obligations pendant la durée du préavis de trois mois précité.

Les parties conviennent toutefois de se rapprocher pour régler les difficultés d'application de la convention.

Article 8 : LITIGES

Les litiges nés de la présente convention et qui n'auront pu trouver de solution amiable seront réglés par la juridiction compétente.

Convention établie en deux exemplaires originaux.

A Levallois-Perret, le

A Paris, le

Le Président du SYELOM

Le Président du SYCTOM

Jacques GAUTIER

François DAGNAUD

**Séance du 22 Décembre 2009
Délibération C 2218 (04-a6)**

Objet : Affaires Budgétaires : Renouvellement d'adhésion à divers organismes et versement des cotisations correspondantes

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, de CLERMONT-TONNERRE, GASNIER, HUSSON et MACE de LEPINAY.

Messieurs AURIACOMBE, BARRIER, BENSSOUSSAN (Suppléant de Mr LAFON), BESNARD, BRILLAULT, CITEBUA, DAGNAUD, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUENICHE, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MARSEILLE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT et SOULIE.

Etaient absents excusé :

Mesdames BACH, BERNARD, BOURCET, BLUMENTHAL, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, JARDIN, LORAND, ONGHENA, PIGEON et POLSKI.

Monsieur BAILLON, BARGETON, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CHIABRANDO, CONTASSOT, CORBIERE, GARDILLOU, GENTRIC, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, KALTENBACH, de LARDEMEILLE, LE GUEN, LEMASSON, LOBRY et RATTER.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr BESNARD
Mme CROCHETON a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr GUENICHE
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr AUFFRET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr SAVAT a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr MARSEILLE

LE COMITE

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 5211-1,

Considérant que le Comité syndical a été régulièrement convoqué pour le 17 décembre 2009, aux fins de délibérer notamment sur le présent point de son ordre du jour,

Considérant que lors de cette séance, la majorité des membres du Comité n'était pas présente et que celui-ci n'a donc pu délibérer valablement,

Considérant qu'une nouvelle convocation a été adressée pour le 22 décembre 2009,

Considérant qu'à cette seconde séance, aucun quorum n'est requis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1618-2 et L 5211-10,

Vu les différentes délibérations relatives à l'adhésion du SYCTOM à un certain nombre d'organismes qui ont été adoptées lors de la séance du Comité syndical en date du 19 juin 2001 n° C 980 pour AIRPARIF, n° C 981 pour AMORCE, n° C 982 pour le Cercle National du Recyclage, n° C 983 pour l'ORDIF, n° C 984 pour le CNAS, n° C 985 pour ASTEE, n° C 986 pour Réseau Idéal Interdéchets, délibération n° C 1410 (07-b2) du 6 avril 2005 pour l'association METHEOR et délibération n° C 2198 (06-d1) du 21 octobre 2009 pour l'ATEE,

Vu la délibération C 2212 (04-(a1) du Comité syndical du SYCTOM en sa séance du 22 décembre 2009, adoptant le budget primitif au titre de l'exercice 2010,

Considérant l'intérêt de reconduire les adhésions précitées,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : De confirmer l'adhésion du SYCTOM aux organismes suivants :

- AIR PARIF
- CERCLE NATIONAL du RECYCLAGE
- ORDIF
- AMORCE
- ASTEE
- IDEAL INTERDECHETS
- CNAS
- METHEOR
- ATEE

Article 2 : De régler les cotisations annuelles correspondantes sur la base d'un mémoire établi en conformité avec les statuts et les décisions en Assemblée Générale de chacun de ces organismes.

Article 3 : De fixer l'échéance de la présente décision à l'exercice 2014 inclus.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets 2010 et suivants du SYCTOM, au chapitre 012 pour le CNAS, et 011 pour les autres organismes.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 158 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 22 Décembre 2009
Délibération C 2219 (04-a7)**

Objet : Adhésion à l'Association des Utilisateurs de Transport de Fret (AUTF)

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, de CLERMONT-TONNERRE, GASNIER, HUSSON et MACE de LEPINAY.

Messieurs AURIACOMBE, BARRIER, BENSSOUSSAN (Suppléant de Mr LAFON), BESNARD, BRILLAULT, CITEBUA, DAGNAUD, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUENICHE, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MARSEILLE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT et SOULIE.

Etaient absents excusé :

Mesdames BACH, BERNARD, BOURCET, BLUMENTHAL, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, JARDIN, LORAND, ONGHENA, PIGEON et POLSKI.

Monsieur BAILLON, BARGETON, BOULANGER, BRETILLON, CAEDDU, CHIABRANDO, CONTASSOT, CORBIERE, GARDILLOU, GENTRIC, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, KALTENBACH, de LARDEMELE, LE GUEN, LEMASSON, LOBRY et RATTER.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr BESNARD
Mme CROCHETON a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr GUENICHE
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr AUFFRET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr SAVAT a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr MARSEILLE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 5211-1,

Considérant que le Comité syndical a été régulièrement convoqué pour le 17 décembre 2009, aux fins de délibérer notamment sur le présent point de son ordre du jour,

Considérant que lors de cette séance, la majorité des membres du Comité n'était pas présente et que celui-ci n'a donc pu délibérer valablement,

Considérant qu'une nouvelle convocation a été adressée pour le 22 décembre 2009,

Considérant qu'à cette seconde séance, aucun quorum n'est requis,

Considérant l'importance accordée par le SYCTOM dans ses démarches et projets aux transports alternatifs à la route,

Considérant l'intérêt pour le SYCTOM d'être membre d'une association de développement des transports alternatifs à la route, telle que l'AUTF,

Vu les statuts de l'Association,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'adhérer à l'Association des Utilisateurs de Transport de Fret (AUTF), dont le siège est situé 91 Rue du Faubourg Saint-Honoré à Paris 8^{ème} arrondissement.

Article 2 : D'en approuver les statuts ci-joints.

Article 3 : De désigner Monsieur le Président du SYCTOM ou son représentant, en tant que représentant du SYCTOM aux instances de l'AUTF.

Article 4 : De régler la cotisation annuelle telle que fixée par les Assemblées Générales de l'Association, les crédits étant prévus au chapitre 011 de la section de fonctionnement du budget du SYCTOM.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 158 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

ASSOCIATION DES UTILISATEURS DE

TRANSPORT DE FRET

(A.U.T.F.)

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Il est constitué, à l'initiative du Conseil National des Usagers des Transports (CNUT), de l'Association Nationale des Responsables Transport de l'Industrie, du Commerce et de l'Agriculture (ASIT), de l'Association des Propriétaires et Usagers d'Installations Terminales Embranchées (AITE) et de l'Union des Usagers de Véhicules de Transport Privé (UVTP), ci-dessous dénommées les associations fondatrices, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et dénommée "ASSOCIATION DES UTILISATEURS DE TRANSPORT DE FRET" cette association sera désignée ci-après : l'A.U.T.F.

Article 2 :

L'A.U.T.F., qui reprend, en les intégrant, les objets des associations fondatrices a pour objet propre

a/ - de représenter les intérêts communs de ses membres en matière de transport de marchandises, que ces transports soient assurés par des moyens de transport public ou privé, auprès des instances publiques et organisations privées, nationales et internationales.

b/ - de concourir à l'information de ses membres et à l'étude des problèmes d'intérêt commun pour eux, notamment pour arrêter les positions de l'A.U.T.F. qui seront présentées aux instances compétentes.

c/ - de faciliter à ses membres tout échange d'information et d'expérience.

d/ de promouvoir les fonctions transport et logistique au sein des entreprises industrielles et commerciales.

e/ - de veiller à ce que les formations assurées dans les établissements spécialisés soient adaptées aux besoins généraux des industriels et commerçants, utilisateurs de transport et d'assurer, lorsque le besoin existe, des formations spécifiques sur des sujets d'intérêt commun pour les membres.

L'action de l'A.U.T.F. s'étend à tous les modes de transport de marchandises sans exception, ainsi qu'aux opérations accessoires ou connexes au transport.

L'A.U.T.F. prend à son compte les contrats et conventions passés par les associations fondatrices ; elle assure les représentations officielles antérieurement assurées par les associations fondatrices.

Article 3 :

Le siège de l'A.U.T.F. est fixé au 91 rue du Faubourg Saint Honoré , PARIS 8è. Le siège peut être transféré en tout endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration ou dans une autre localité par décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 :

La durée de l'A.U.T.F. est illimitée.

Article 5 :

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

TITRE II - MEMBRES

Article 6 :

Les membres de l'A.U.T.F. sont des personnes morales, sociétés ou leurs regroupements, professionnels ou régionaux.

Les membres sont représentés à l'A.U.T.F. par une personne physique dûment mandatée.

Les membres peuvent être soit membres titulaires, soit membres associés.

A- Membres titulaires :

Les membres titulaires sont les personnes morales des groupes ci-dessous qui acquittent la cotisation fixée par l'Assemblée Générale.

a/ Les entreprises industrielles ou commerciales du secteur public et privé, utilisatrices de transport de marchandises et dont l'activité principale n'a pas pour objet le transport.
(Groupe E).

Ce groupe d'adhérents est divisé en trois catégories (E1, E2, E3) selon leur chiffre d'affaires. L'Assemblée Générale fixe, sur proposition du Conseil d'Administration, les limites des chiffre d'affaires de chaque catégorie.

Les adhérents de ce groupe peuvent choisir l'une et/ou l'autre des adhésions suivantes : TRANSPORTS TERRESTRES, TRANSPORTS INTERCONTINENTAUX.

b/ Les syndicats professionnels ou unions de syndicats professionnels chargés de représenter les intérêts de leurs membres, en tant qu'utilisateurs de transports de marchandises, et appartenant aux secteurs de l'industrie, du commerce et de l'agriculture.
(Groupe OP).

Ce groupe d'adhérents est divisé en trois catégories selon le montant décroissant de la cotisation versée ;

* catégorie OP1 pour ceux qui acquittent la cotisation normale

* catégorie OP2 pour ceux qui acquittent une cotisation égale à la moitié de la cotisation normale

* catégorie OP3 pour ceux qui acquittent une cotisation égale au quart de la cotisation normale.

Les organisations professionnelles, adhérentes d'une organisation membre de l'A.U.T.F., peuvent bénéficier de la catégorie OP3.

c/ Les associations ou groupements régionaux d'utilisateurs de transport de marchandises, spécialisés ou non dans un domaine ou un mode de transport particulier (Groupe AR).

d/ Les délégations régionales, lorsque celles-ci existent (cf Article 26). Leurs membres acquittent une cotisation adaptée à leur domaine d'activité et fixée par l'Assemblée Générale (Groupe DR).

B/ Membres associés

Les entreprises, organisations professionnelles d'entreprises ou organismes qui ne sont concernés que par les activités de l'A.U.T.F. relatives au transport effectué pour compte propre ou aux installations ferroviaires terminales embranchées peuvent adhérer à l'association avec le titre de membre associé. Ils acquittent une cotisation adaptée au domaine d'activité choisi et fixé par l'Assemblée Générale.

Article 7 :

Les demandes d'adhésion à l'AUTF sont soumises à l'accord du Conseil d'Administration. Sa décision n'est pas motivée. Par le fait même de présenter sa demande d'adhésion, le pétitionnaire renonce à exercer tout recours devant quelque juridiction que ce soit, contre la décision prise.

Article 8 :

Les membres qui désirent démissionner sont tenus d'en faire déclaration avec un préavis de six mois, soit au plus tard le 30 juin pour l'année suivante, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'A.U.T.F..

Le Conseil d'Administration a la faculté de radier un membre, soit pour défaut de paiement de sa cotisation six mois après son échéance, soit pour motifs graves.

Le Conseil d'Administration doit au préalable, demander à l'intéressé de fournir toutes explications dans un délai d'un mois.

La décision de radiation par le Conseil d'Administration est prise au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours à la date où prend effet leur démission ou leur exclusion.

TITRE III - MOYENS

Article 9 :

L'A.U.T.F. peut mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son objet social défini à l'article 2, et notamment :

- créer tous centres ou établissements
- acquérir à titre onéreux, construire, louer, posséder et administrer tous locaux destinés à son administration ou à l'usage de ses membres.
- conclure avec d'autres organismes ayant un objet compatible avec le sien, tout accord utile à l'accomplissement de ses objectifs.
- recueillir les fonds nécessaires à l'exercice de son activité.
- publier et diffuser bulletins, revues et documents d'information.
- organiser toutes réunions publiques ou privées.
- adhérer à toute association ou groupement, prendre toute participation dans toute société, lorsque l'activité de ces sociétés, associations ou groupements est utile à la réalisation de son objet.
- s'assurer les services nécessaires à son fonctionnement et à l'exercice de son activité, ainsi que tous conseils extérieurs.

Article 10 :

Lors de leur adhésion, les membres donnent mandat à l'A.U.T.F. de les représenter conformément aux buts définis à l'article 2, chaque membre conservant le droit de défendre lui-même ses intérêts spécifiques, à la condition de s'interdire alors de se prévaloir de son appartenance à l'A.U.T.F..

TITRE IV - ADMINISTRATION

Article 11 :

L'A.U.T.F. est administrée par un Conseil d'Administration de 30 membres au maximum, personnes physiques qui disposent chacune d'une voix et ne peuvent se faire représenter que par un autre administrateur.

Le Conseil d'Administration comprend :

a/ des administrateurs de droit :

- les 6 présidents des commissions, objet des articles 19 à 24
- Le président du CERCLE, objet de l'article 27

b/ des administrateurs élus par chaque groupe de membres titulaires et dont la nomination est soumise à ratification de l'Assemblée Générale :

- 9 administrateurs élus par le groupe OP, ainsi répartis

* 6 administrateurs élus par le collège des adhérents de la catégorie OP1 ;

* 2 administrateurs élus par le collège des adhérents de la catégorie OP2, si le nombre des membres de cette catégorie est supérieur ou égal à 6. Si ce nombre est inférieur à 6, un seul siège est attribué à cette catégorie ;

* 1 administrateur élu par le collège des membres de la catégorie OP3, à condition que le nombre des membres de cette catégorie soit égal ou supérieur à six.

Les sièges qui ne pourraient être pour les raisons ci-dessus attribués aux adhérents des catégories OP2 ou OP3 sont attribués au collège des adhérents de la catégorie OP1.

- 9 administrateurs élus par le collège des adhérents du groupe E, dont 5 élus par le sous collège des adhérents cotisant pour le TRANSPORT TERRESTRE et 4 par le sous collège des adhérents cotisant pour le TRANSPORT INTERCONTINENTAL, une même entreprise ne pouvant présenter un candidat dans les deux sous-collèges.

- 1 administrateur élu par le collège des adhérents du groupe AR ;
- 1 administrateur élu par le collège des adhérents du groupe DR ;

c/ 3 administrateurs personnes physiques qualifiées cooptées par le Conseil d'Administration et dont la nomination est soumise à ratification de l'Assemblée Générale.

Les membres associés ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration. Ils participent cependant à l'élection des candidats au Conseil d'Administration dans le collège E, (sous collège TRANSPORTS TERRESTRES).

Les présidents des groupes de travail permanents prévus à l'article 25 ci-après, assistent aux réunions du Conseil d'Administration ; ils reçoivent les mêmes documents que les membres du Conseil et ont droit de parole. Ils prennent part aux votes sur les questions ressortissant à leur groupe de travail.

Article 12 :

La qualité de président ou de vice-président d'honneur peut être conférée par le Conseil d'Administration à d'anciens présidents ou vice-présidents qui ont rendu des services éminents à l'association et sont empêchés par des raisons statutaires ou autres, de continuer d'exercer leur fonction antérieure.

Le Conseil peut leur demander d'accomplir une mission pour l'association notamment des études, l'animation de groupes de travail ou des actions de représentation.

Article 13 :

Le mandat des administrateurs est renouvelé tous les 3 ans, chaque administrateur pouvant exercer plusieurs mandats successifs.

Article 14 :

Si un siège d'administrateur soumis à ratification de l'Assemblée Générale est ou devient vacant dans l'intervalle entre deux assemblées générales, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement. Cette nomination est soumise lors de sa première réunion, à ratification de l'Assemblée Générale. Toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 15 :

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres son Président, un ou plusieurs vice-présidents, son trésorier ainsi que son Secrétaire.

Le Conseil d'Administration forme en son sein un Bureau Exécutif composé :

- du Président
- du ou des Vice-Présidents
- du Trésorier
- des Présidents de Commission
- du Président du Cercle

Le secrétariat de ce bureau est assuré par le Délégué Général (cf article 39).

Les membres du Bureau Exécutif élus par le Conseil d'Administration ont un mandat de trois ans. Ils peuvent exercer plusieurs mandats successifs.

Article 16 :

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président de l'A.U.T.F. ou sur demande du tiers au moins de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au minimum trois fois par an.

L'ordre du jour est établi par le Président ou les administrateurs auteurs de la demande de réunion. Il peut être complété au moment de la réunion.

La présence physique de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas d'empêchement du Président de l'A.U.T.F., la séance est présidée par l'un des Vice-Présidents. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque représentant ne pouvant détenir plus d'un pouvoir.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des Procès Verbaux et signés du Président de séance et du secrétaire.
Des extraits ou copies des Procès Verbaux peuvent être diffusés aux membres de l'A.U.T.F..

Article 17 :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'A.U.T.F. et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'A.U.T.F. et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'A.U.T.F., faire effectuer toutes opérations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et immeubles, effectuer tous placements, faire l'emploi des fonds de l'A.U.T.F., ester en justice tant en demandant qu'en défendant.

Le Président de l'A.U.T.F. est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le fonctionnement de l'A.U.T.F., qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le ou les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions et l'un d'entre eux sur désignation du Président ou à défaut sur désignation du Conseil d'Administration, le remplace en cas d'empêchement.

Le Président et le Trésorier sont habilités à recevoir toutes recettes et à effectuer tous paiements, donner et retirer toutes quittances, arrêter toutes opérations comptables et faire fonctionner tous comptes en banque ou de chèques postaux. Tout ou partie de ces pouvoirs peuvent être délégués au Délégué Général de l'A.U.T.F.

Article 18 :

Le Bureau Exécutif du Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an, sur convocation du Président de l'A.U.T.F. et aussi souvent que nécessaire pour coordonner la politique de l'Association liée à son objet (cf article 2) et pour préparer les décisions du Conseil d'Administration. Le Bureau Exécutif peut faire appel pour éclairer ses débats à tout expert qu'il juge utile.

Article 19 :

Pour l'étude des problèmes entrant dans l'objet de l'A.U.T.F., l'élaboration des positions de l'A.U.T.F. et l'information de ses adhérents, des commissions permanentes sont constituées.

- 5 commissions modales
- 1 commission COMPTE PROPRE, chargée des problèmes spécifiques des adhérents utilisant des moyens de transport routiers leur appartenant en propre ou pris en location.

Article 20 :

Les adhérents des groupes OP, AR et DR peuvent se faire représenter dans chacune des commissions par un représentant ou son suppléant, qu'il leur appartient de désigner.

Les adhérents du groupe E qui adhèrent au titre des TRANSPORTS TERRESTRES peuvent se faire représenter dans les mêmes conditions au sein des commissions ROUTE , FER , VOIE D'EAU et COMPTE PROPRE.

Les adhérents du groupe E qui adhèrent au titre des TRANSPORTS INTERCONTINENTaux peuvent se faire représenter dans les mêmes conditions au sein des commissions MER , AIR et COMPTE PROPRE.

Les membres associés peuvent se faire représenter dans les mêmes conditions au sein de la commission COMPTE PROPRE ou de la Commission FER selon la cotisation qu'ils acquittent. Peuvent également participer aux commissions, en tant que conseillers techniques, des anciens membres des commissions qui acceptent d'y accomplir une mission, à la demande de son Président.

Article 21 :

Les membres des commissions ainsi désignés élisent dans chaque commission un Président et deux vice-présidents chargés d'assister le Président et de le remplacer en cas d'empêchement. Le mandat des Présidents et vice-présidents est de trois ans. Il peut être renouvelé.

Article 22 :

Les commissions se réunissent sur convocation de leur Président aussi souvent que nécessaire, et au minimum quatre fois par an. Les représentants des adhérents à chaque commission reçoivent une convocation. Ils reçoivent les comptes rendus des réunions et toute information jugée utile. Il leur appartient de faire assurer la diffusion de ces informations au sein de la société ou du groupement professionnel ou régional qu'ils représentent.

Article 23 :

Les modalités de fonctionnement des commissions, en dehors des dispositions prévues aux articles 20 à 23, sont fixées par le règlement intérieur.

Article 24 :

Les Présidents de commission peuvent créer, au sein de leur commission, tout comité ou groupe de travail qui leur paraît utile. Ils font rapport au Bureau Exécutif et au Conseil d'Administration de la création et de l'activité de ces comités et groupes de travail, qui leurs sont subordonnés.

Article 25 :

Le Conseil d'Administration peut créer, si le besoin s'en fait sentir, des groupes de travail, permanents ou temporaires, lorsque l'objet de tels groupes est différent de celui des commissions statutairement constituées. Ces groupes rapportent directement au Bureau Exécutif et au Conseil d'Administration. Tous les adhérents, membres titulaires ou membres associés peuvent désigner un représentant et son suppléant pour participer aux travaux de ces groupes. Les groupes de travail ainsi constitués élisent un Président pour trois ans renouvelables dans le cas d'un groupe de travail permanent, pour la durée de vie du groupe dans le cas d'un groupe de travail temporaire.

Article 26 :

Des délégations régionales peuvent être créées par l'A.U.T.F., dans une circonscription territoriale donnée où il n'existe pas déjà une Association Régionale de chargeurs adhérente de l'AUTF, pour :

- permettre la représentation de l'Association auprès des instances locales ;
- faciliter la coordination et les échanges entre leurs membres.

Les délégations régionales bénéficient des prestations de l'Association dans leur domaine d'activité.

Article 27 :

Dans le but de faciliter les échanges entre adhérents, l'AUTF fait fonctionner un Cercle, appelé Cercle de l'AUTF.

Les membres titulaires sont, de droit, membres du Cercle et peuvent faire participer à ses activités toute personne physique de leur société ou groupement.

Les membres associés peuvent faire partie du Cercle moyennant le paiement d'une cotisation spécifique fixée chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Peuvent être membres du Cercle, moyennant le paiement d'une cotisation spécifique fixée chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, les personnes physiques appartenant à une entité ayant un intérêt de quelque nature que ce soit pour le transport de marchandises.

Le Président du Cercle est élu par ses membres : les candidats à ce poste devant être membres titulaires de l'A.U.T.F.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

Article 28 :

Les personnes physiques représentant les membres (titulaires et associés) se réunissent en assemblée générale qui est qualifiée d'extraordinaire lorsque ses décisions se rapportent à une modification des statuts ; elle est qualifiée d'ordinaire dans les autres cas.

Un représentant d'un membre ne peut donner pouvoir pour l'Assemblée Générale qu'à un représentant d'un membre de la même nature (titulaire ou associé) chaque représentant d'un membre ne peut détenir plus de quatre pouvoirs.

Ces pouvoirs doivent être remis au Délégué Général au moins quatre jours francs ouvrés avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins de ses membres.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration.

Article 29 :

Les convocations sont adressées, sauf cas d'urgence, au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle indiquant le jour, l'heure et le lieu de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le Conseil d'Administration et joint à la convocation. Y sont obligatoirement portées les propositions émanant du quart au moins des membres de l'A.U.T.F., sous réserve que ces propositions aient été portées à la connaissance du Conseil d'Administration un mois au moins avant la réunion.

Les Assemblées Générales se réunissent au siège social ou en tout autre lieu choisi par le Conseil d'Administration.

Article 30 :

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'A.U.T.F., ou en cas d'empêchement par un Vice Président.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du Conseil d'Administration, ou en son absence, par tout personne désignée par le Président de la séance.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Assemblée Générale et certifiée par le Président de séance et le secrétaire.

Article 31 :

Chaque membre titulaire de l'A.U.T.F. à jour de ses cotisations dispose d'une voix exprimée par son représentant officiel.

Les membres associés disposent d'une voix sur les questions touchant au domaine d'activité auquel ils participent.

Les personnes participant aux diverses commissions sans être le représentant d'un adhérent peuvent assister à l'Assemblée Générale, sans droit de vote.

Article 32 :

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration ; elle approuve les comptes de l'exercice écoulé, vote le budget et fixe les cotisations pour l'exercice suivant.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit rassembler le tiers au moins des membres de l'A.U.T.F. (présents ou représentés).

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle dans les formes prescrites par l'article 29 ci-dessus, et lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 33 :

L'Assemblée Générale Extraordinaire a pouvoir de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle a également le pouvoir de dissoudre l'A.U.T.F.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit rassembler la moitié au moins des membres de l'A.U.T.F. (présents ou représentés).

Si cette condition n'est pas remplie l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle dans la forme prescrite par l'article 29 ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 34 :

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées dans des Procès Verbaux signés par le Président de l'Assemblée et le secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président de l'A.U.T.F. ou par deux membres du Conseil d'Administration.

Article 35 :

Le Président de l'A.U.T.F. peut, avec l'accord du Conseil d'Administration, inviter à assister aux réunions de l'Assemblée Générale toute personne susceptible d'éclairer l'A.U.T.F. sur des problèmes qu'elle traite et notamment des membres de l'Administration ainsi que des entreprises de transport et de leurs organisations professionnelles.

Il peut également, dans les mêmes conditions, inviter les représentants de la presse.

TITRE VI - RESSOURCES ET PATRIMOINE

Article 36 :

Les ressources de l'A.U.T.F. se composent

- des cotisations de ses membres, titulaires et associés
- des cotisations des membres du cercle
- des subventions qui peuvent lui être accordées par les collectivités publiques ou tous autres organismes publics ou privés.
- des revenus de ses biens
- des sommes perçues en contre partie des prestations fournies par l'association.
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 37 :

Le montant des cotisations, pour chaque catégorie d'adhérent et pour les membres du Cercle, est fixé chaque année pour l'exercice suivant par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 38 :

Le patrimoine de l'A.U.T.F. répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'Assemblée Générale ni du Conseil d'Administration puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements.

TITRE VII - ORGANISATION DES SERVICES

Article 39 :

Les services de l'A.U.T.F. sont dirigés par un Délégué Général recruté par le Conseil d'Administration.

Ces services assurent le secrétariat des commissions, groupes de travail et Cercle. Le Délégué Général a autorité sur l'ensemble du personnel des services.

Il assure l'embauche du personnel non cadre et présente au Conseil d'Administration les cadres candidats à l'embauche.

Le Délégué Général élabore les règles de fonctionnement des services et soumet son projet ou les modifications éventuelles à l'approbation du Conseil d'Administration.

Après approbation du Conseil d'Administration, ces règles de fonctionnement sont incluses dans le règlement intérieur.

Le Délégué Général assiste aux réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif.

Les cadres permanents assistent aux Assemblées Générales et en tant que de besoin aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif. Ils participent aux réunions des commissions et des groupes de travail dont ils assurent le secrétariat.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40 :

Les dispositions d'application des présents statuts font l'objet d'un règlement intérieur arrêté par le Conseil d'Administration.

Article 41 :

En cas de dissolution de l'A.U.T.F., l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouissent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Le produit net de la liquidation est dévolu dans les conditions qui seront fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire conformément à la loi.

**Séance du 22 Décembre 2009
Délibération C 2220 (04-a8-1)**

Objet : Délégation donnée au Président en matière de gestion active de la dette

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, de CLERMONT-TONNERRE, GASNIER, HUSSON et MACE de LEPINAY.

Messieurs AURIACOMBE, BARRIER, BENSSOUSSAN (Suppléant de Mr LAFON), BESNARD, BRILLAULT, CITEBUA, DAGNAUD, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUENICHE, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MARSEILLE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT et SOULIE.

Etaient absents excusé :

Mesdames BACH, BERNARD, BOURCET, BLUMENTHAL, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, JARDIN, LORAND, ONGHENA, PIGEON et POLSKI.

Monsieur BAILLON, BARGETON, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CHIABRANDO, CONTASSOT, CORBIERE, GARDILLOU, GENTRIC, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, KALTENBACH, de LARDEMEILLE, LE GUEN, LEMASSON, LOBRY et RATTER.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr BESNARD
Mme CROCHETON a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr GUENICHE
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr AUFFRET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr SAVAT a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr MARSEILLE

LE COMITE

Vu l'arrêté inter préfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés inter préfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 5211-1,

Considérant que le Comité syndical a été régulièrement convoqué pour le 17 décembre 2009, aux fins de délibérer notamment sur le présent point de son ordre du jour,

Considérant que lors de cette séance, la majorité des membres du Comité n'était pas présente et que celui-ci n'a donc pu délibérer valablement,

Considérant qu'une nouvelle convocation a été adressée pour le 22 décembre 2009,

Considérant qu'à cette seconde séance, aucun quorum n'est requis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1618-2 et L 5211-10,

Vu la Circulaire n°NOR/INT/B/92/00260/C du 15 septembre 1992,

Vu la Circulaire n°NOR/BL/B/03/10032/C du 4 avril 2003,

Vu la délibération n° C 1978 (06) du 14 mai 2008 donnant délégation au Président pendant la durée de son mandat en matière de souscription et de renégociation d'emprunts,

Considérant que les marchés financiers offrent des opportunités en matière de gestion de la dette notamment sur des produits de couverture et de minimisation du risque et des frais financiers,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, de recourir à des instruments de couverture afin de protéger le SYCTOM contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.

Ces instruments permettent de modifier, de figer ou de garantir un taux.

Article 2 : Les types de contrats seraient les suivants :

- Des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP)
- Et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA)
- Et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP)
- Et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR)
- Et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR)
- Et/ou tout autre instrument de marché permettant d'atteindre les objectifs définis.

Les index de référence des contrats de couverture pourront être :

- Le T4M,
- Le TAM,
- L'EONIA,
- Le TMO,
- Le TME,
- L'EURIBOR,
- Ou tout autre index de référence parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

L'assemblée délibérante autorise les opérations de couverture pour toute la durée du mandat sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de dette au 31 décembre 2009, ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à venir pendant la durée restant à courir du mandat.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne pourra excéder l'encours global de la dette du SYCTOM.

En toute hypothèse, la durée de la couverture des emprunts ne peut être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées, plafonnée à 30 années.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux établissements bancaires pour un montant maximum de 0,10 % du montant de l'opération envisagée pendant toute la durée de celle-ci.

Article 3 : De donner délégation pendant toute la durée du mandat à Monsieur le Président et de l'autoriser :

- A lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont les compétences sont reconnues pour ce type d'opérations,
- A retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- A passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- A signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux articles précédents,
- A résilier, le cas échéant, les opérations conclues antérieurement.

Article 4 : Le Comité sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du C.G.C.T.

Par ailleurs, une annexe sera jointe au compte administratif ainsi qu'au budget primitif, elle présentera les caractéristiques de chaque contrat, le montant des éléments de dette couverts et les pertes et profits constatés sur chaque opération.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 158 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 22 Décembre 2009
Délibération C 2221 (04-a8-2)**

Objet : Délégation donnée au Président en matière de souscription de contrats de ligne de trésorerie 2010

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, de CLERMONT-TONNERRE, GASNIER, HUSSON et MACE de LEPINAY.

Messieurs AURIACOMBE, BARRIER, BENSSOUSSAN (Suppléant de Mr LAFON), BESNARD, BRILLAULT, CITEBUA, DAGNAUD, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUENICHE, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MARSEILLE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT et SOULIE.

Etaient absents excusé :

Mesdames BACH, BERNARD, BOURCET, BLUMENTHAL, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, JARDIN, LORAND, ONGHENA, PIGEON et POLSKI.

Monsieur BAILLON, BARGETON, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CHIABRANDO, CONTASSOT, CORBIERE, GARDILLOU, GENTRIC, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, KALTENBACH, de LARDEMELE, LE GUEN, LEMASSON, LOBRY et RATTER.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr BESNARD
Mme CROCHETON a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr GUENICHE
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr AUFFRET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr SAVAT a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr MARSEILLE

LE COMITE

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 5211-1,

Considérant que le Comité syndical a été régulièrement convoqué pour le 17 décembre 2009, aux fins de délibérer notamment sur le présent point de son ordre du jour,

Considérant que lors de cette séance, la majorité des membres du Comité n'était pas présente et que celui-ci n'a donc pu délibérer valablement,

Considérant qu'une nouvelle convocation a été adressée pour le 22 décembre 2009,

Considérant qu'à cette seconde séance, aucun quorum n'est requis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1618-2 et L 5211-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311-1 et suivants, L 5211-10, L 5212-18 et suivants,

Vu la Circulaire n°NOR/BL/B/03/10032/C du 4 avril 2003,

Considérant que des besoins ponctuels de trésorerie liés aux décalages entre les encaissements et les décaissements peuvent survenir durant l'année, et qu'il est nécessaire de les gérer à moindre coût,

Considérant que les lignes de trésorerie constituent un outil adapté à une telle gestion,

Considérant que les besoins de fonds court terme peuvent atteindre un maximum de 50 millions d'euros,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président, pendant toute la durée du mandat, à prendre par délégation une (ou plusieurs) décision(s) de signer un (ou plusieurs) contrat(s) de ligne de trésorerie, pour un montant maximum cumulé annuel de 50 000 000 €, la durée de chaque contrat ne pouvant excéder 1 an.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer ledit (ou lesdits) contrats et à réaliser l'ensemble des opérations en vue d'assurer la bonne exécution du (ou des) contrat(s), en particulier les appels de fonds et les remboursements.

Article 3 : Il sera rendu compte au Comité des décisions prises conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 4 : Conformément à l'instruction budgétaire M 14, la dépense relative au paiement des intérêts sera imputée à l'article **6615** du budget du SYCTOM.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit **158 voix pour**.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 22 Décembre 2009
Délibération C 2222 (04-a9)**

Objet : Option à la TVA concernant la location de bureaux au sein du bâtiment sur Seine à Isséane

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, de CLERMONT-TONNERRE, GASNIER, HUSSON et MACE de LEPINAY.

Messieurs AURIACOMBE, BARRIER, BENSSOUSSAN (Suppléant de Mr LAFON), BESNARD, BRILLAULT, CITEBUA, DAGNAUD, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUENICHE, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MARSEILLE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT et SOULIE.

Etaient absents excusé :

Mesdames BACH, BERNARD, BOURCET, BLUMENTHAL, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, JARDIN, LORAND, ONGHENA, PIGEON et POLSKI.

Monsieur BAILLON, BARGETON, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CHIABRANDO, CONTASSOT, CORBIERE, GARDILLOU, GENTRIC, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, KALTENBACH, de LARDEMELLE, LE GUEN, LEMASSON, LOBRY et RATTER.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr BESNARD
Mme CROCHETON a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr GUENICHE
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr AUFFRET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr SAVAT a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr MARSEILLE

LE COMITE

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 5211-1,

Considérant que le Comité syndical a été régulièrement convoqué pour le 17 décembre 2009, aux fins de délibérer notamment sur le présent point de son ordre du jour,

Considérant que lors de cette séance, la majorité des membres du Comité n'était pas présente et que celui-ci n'a donc pu délibérer valablement,

Considérant qu'une nouvelle convocation a été adressée pour le 22 décembre 2009,

Considérant qu'à cette seconde séance, aucun quorum n'est requis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311-1 et suivants, L 5212-18 et suivants,

Vu les articles 260-2 du Code Général des Impôts et 193 de l'annexe II du Code Général des Impôts.

Considérant que le centre ISSEANE comprend un centre de tri, une unité de valorisation énergétique des déchets ménagers et un bâtiment administratif, ce dernier regroupant :

- Des locaux administratifs affectés au SYCTOM,
- Des locaux administratifs affectés à l'activité de l'exploitant de l'usine,
- Des locaux nus à aménager pour recevoir des tiers.

Considérant le souhait du SYCTOM de commercialiser une partie ou la totalité des locaux nus à aménager de ce bâtiment administratif pour recevoir des tiers,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique : D'opter à la TVA en déclarant un secteur distinct d'activités pour la location des locaux nus à usage de bureaux du bâtiment sur Seine à Isséane situés 47 à 103, quai Franklin Roosevelt à Issy-les-Moulineaux, en vertu des articles 260-2 du Code Général des Impôts et 193 de l'annexe II du Code Général des Impôts.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 158 voix pour.

**Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD**

**Séance du 22 Décembre 2009
Délibération C 2223 (04-a10)**

Objet : Mise à jour des durées d'amortissement des biens du SYCTOM par type de bien

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, de CLERMONT-TONNERRE, GASNIER, HUSSON et MACE de LEPINAY.

Messieurs AURIACOMBE, BARRIER, BENSSOUSSAN (Suppléant de Mr LAFON), BESNARD, BRILLAULT, CITEBUA, DAGNAUD, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUENICHE, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MARSEILLE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT et SOULIE.

Etaient absents excusé :

Mesdames BACH, BERNARD, BOURCET, BLUMENTHAL, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, JARDIN, LORAND, ONGHENA, PIGEON et POLSKI.

Monsieur BAILLON, BARGETON, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CHIABRANDO, CONTASSOT, CORBIERE, GARDILLOU, GENTRIC, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, KALTENBACH, de LARDEMEILLE, LE GUEN, LEMASSON, LOBRY et RATTER.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr BESNARD
Mme CROCHETON a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr GUENICHE
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr AUFFRET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr SAVAT a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr MARSEILLE

LE COMITE

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 5211-1,

Considérant que le Comité syndical a été régulièrement convoqué pour le 17 décembre 2009, aux fins de délibérer notamment sur le présent point de son ordre du jour,

Considérant que lors de cette séance, la majorité des membres du Comité n'était pas présente et que celui-ci n'a donc pu délibérer valablement,

Considérant qu'une nouvelle convocation a été adressée pour le 22 décembre 2009,

Considérant qu'à cette seconde séance, aucun quorum n'est requis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2321-2-27° et R 2321-1,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu les délibérations du comité syndical n°C445 du 16/12/1994, n°C446 du 16/12/1994, n°C564 du 17/06/1997, n°C595 du 18/12/1997, n°C591 du 18/12/1997, n°C619 du 09/06/1998, n°C683 du 19/06/2001, n°C958 du 19/06/2001, n°C960 du 19/06/2001, n°C1103 du 30/10/2002, n°C1101 du 30/10/2002, n°C1100 du 30/10/2002, n°1621 du 28/06/2006 et n°1700 du 20/12/2006 définissant les durées d'amortissement,

Considérant les biens, équipements et travaux du SYCTOM et leur durée de vie,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Les délibérations antérieures susvisées relatives aux durées d'amortissement des biens, équipements et travaux du SYCTOM sont abrogées.

Article 2 : Les durées maximales d'amortissement (linéaire) par nature de biens, d'équipements et de travaux du SYCTOM, pour l'exercice 2009 et pour les exercices ultérieurs, sont les suivantes :

Dispositions générales :

<i>Nature de l'immobilisation</i>	<i>Durée d'amortissement maximale</i>
Immobilisations corporelles	
Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans
Mobilier	10 ans
Autre petit matériel d'une valeur unitaire inf. à 3.000 €	2 ans
Autre petit matériel d'une valeur unitaire sup ou égale à 3.000 €	5 ans
Maquettes des installations du SYCTOM	5 ans
Véhicule	5 ans
Bornes de pesées	10 ans
Portiques détection radioactivité	10 ans
Bâtiment de locaux administratifs (construction)	30 ans
Bâtiments industriels (construction) - unité d'incinération	40 ans
Bâtiments industriels (construction) - centre de tri	30 ans
Process industriel (équipements) - unité d'incinération	20 ans
<i>Nature de l'immobilisation</i>	<i>Durée d'amortissement maximale</i>

Immobilisations corporelles	
Process industriel (équipements) - centre de tri	15 ans
Travaux d'amélioration continue - unité d'incinération (process)	15 ans
Travaux d'amélioration continue - d'unité d'incinération (bâtiments)	30 ans
Travaux d'amélioration continue - centre de tri (process)	10 ans
Travaux d'amélioration continue - centre de tri (bâtiments)	15 ans
Voirie et réseaux	25 ans

Immobilisations incorporelles	
Logiciel informatique	5 ans
Frais d'étude non suivis de réalisation (<i>durée réglementaire maximale</i>)	5 ans
Subvention d'équipement versée à des personnes de droit public pour la construction de déchèteries	5 ans
Autre subvention d'équipement versée à des personnes de droit public (<i>durée réglementaire maximale</i>)	15 ans
Subvention d'équipement versée à des personnes de droit privé (<i>durée réglementaire maximale</i>)	5 ans

Dispositions particulières pour certaines immobilisations :

<i>Nature de l'immobilisation</i>	<i>Durée d'amortissement</i>
Centre de Saint-Denis	
Bâtiment du centre livré en 1988	25 ans
Process industriel du centre livré en 1988	23 ans
Centre Ivry/Paris 13	
Bâtiment Ivry 1 - Centre de tri	13 ans
Bâtiment Ivry 1 - UIOM	26 ans
Process industriel Ivry 1 - Centre de tri	13 ans
Process industriel Ivry 1 - UIOM	27 ans
Traitement des fumées Ivry 1 - UIOM	10 ans
Centre de Nanterre	
Bâtiment (livré en 2004)	39 ans
Process industriel (livré en 2004)	20 ans
Centre de Saint-Ouen	
Bâtiment – Saint-Ouen 2	39 ans
Process industriel - Saint-Ouen 2	30 ans
Traitement des fumées-Bâtiment – Saint-Ouen 2	23 ans
Traitement des fumées-Process industriel Saint-Ouen 2	20 ans
Centre de Romainville I	
Bâtiment- Centre de transfert Romainville 1	37 ans
Process industriel - Centre de transfert Romainville 1	38 ans
Centre ISSEANE	
Bâtiment - Isséane - Centre multifilière	40 ans
Process industriel - Isséane - Centre multifilière	20 ans

Amortissement des charges à étaler :

<i>Nature des charges</i>	<i>Durée d'amortissement maximale</i>
Frais d'acquisitions des immobilisations	5 ans
Pénalités et frais de réaménagement d'emprunts	durée résiduelle de l'emprunt réaménagé
Autres charges à étaler	5 ans

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 158 voix pour.

**Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD**

**Séance du 22 Décembre 2009
Délibération C 2224 (04-a11)**

Objet : Demande de subventions auprès de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) et de la Région Ile-de-France pour la réalisation d'une étude relative au gisement de biodéchets

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, de CLERMONT-TONNERRE, GASNIER, HUSSON et MACE de LEPINAY.

Messieurs AURIACOMBE, BARRIER, BENSSOUSSAN (Suppléant de Mr LAFON), BESNARD, BRILLAULT, CITEBUA, DAGNAUD, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUENICHE, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MARSEILLE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT et SOULIE.

Etaient absents excusé :

Mesdames BACH, BERNARD, BOURCET, BLUMENTHAL, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, JARDIN, LORAND, ONGHENA, PIGEON et POLSKI.

Monsieur BAILLON, BARGETON, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CHIABRANDO, CONTASSOT, CORBIERE, GARDILLOU, GENTRIC, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, KALTENBACH, de LARDEMELLE, LE GUEN, LEMASSON, LOBRY et RATTER.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr BESNARD
Mme CROCHETON a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr GUENICHE
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr AUFFRET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr SAVAT a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr MARSEILLE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les Statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 5211-1,

Considérant que le Comité syndical a été régulièrement convoqué pour le 17 décembre 2009, aux fins de délibérer notamment sur le présent point de son ordre du jour,

Considérant que lors de cette séance, la majorité des membres du Comité n'était pas présente et que celui-ci n'a donc pu délibérer valablement,

Considérant qu'une nouvelle convocation a été adressée pour le 22 décembre 2009,

Considérant qu'à cette seconde séance, aucun quorum n'est requis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le SYCTOM de l'Agglomération Parisienne est engagé dans le développement des capacités de valorisation des déchets « organiques » qui constituent près de 60 % des collectes d'ordures ménagères résiduelles,

Considérant que le SYCTOM fait construire actuellement un centre de méthanisation à Romainville/Bobigny qui devrait entrer en service dès 2013, et que deux autres projets de centres de méthanisation sont à l'étude,

Considérant que le SYCTOM a fait le choix, pour son premier projet de méthanisation, de recourir au tri mécano-biologique en raison de l'organisation actuelle des collectes municipales et des contraintes spécifiques en milieu urbain dense,

Considérant que le SYCTOM a d'ores et déjà anticipé les évolutions à venir concernant les collectes séparatives de bio-déchets en permettant aux futures unités de méthanisation de les accueillir et de les valoriser,

Considérant que le SYCTOM vient de lancer auprès de ses membres un appel à initiatives afin de mettre en œuvre des collectes séparatives de bio-déchets,

Considérant que le SYCTOM souhaite réaliser une étude sur le gisement de déchets organiques collectés ou collectables sur le territoire du SYCTOM permettant de recenser les gisements de bio-déchets en termes de qualité et de quantité, les modes de gestion actuels, les quantités de déchets verts, le gisement des gros producteurs, d'accompagner les collectivités adhérentes désireuses d'instaurer des collectes spécifiques ou d'autres modes de gestion, et d'identifier les différents impacts sur la collecte et le traitement.

Considérant que cette étude est réalisée par deux ingénieurs du SYCTOM (soit 1,3 ETP) sur une durée de 5 mois, pour un coût de 24.000 € au titre des rémunérations versées,

Considérant que l'ADEME a instauré un système d'aides à la décision en matière d'organisation ou d'investissements, et notamment en finançant les diagnostics à hauteur de 70% avec un plafond de dépenses subventionnables fixé à 50.000 €,

Considérant que la Région Ile-de-France est susceptible de subventionner ce diagnostic conjointement à l'ADEME,

Considérant que les dépenses liées à cette étude sont inscrites aux budgets 2009 et 2010,

Considérant que le SYCTOM est susceptible d'être éligible à ces dispositifs de subvention,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : De solliciter les subventions auprès de l'ADEME et de la Région Ile-de-France au titre de l'étude sur les gisements des bio-déchets, pour une dépense estimée de 24 000 €.

Article 2 : D'autoriser le Président à déposer les dossiers de demande de subvention correspondants et à signer tous les documents et conventions nécessaires.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 012 des budgets 2009 et 2010 du SYCTOM.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 158 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 22 Décembre 2009
Délibération C 2225 (05-a)**

Objet : Centre Ivry/Paris 13 -Travaux de prolongation de la durée de vie du centre : Approbation du nouveau programme des travaux

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, de CLERMONT-TONNERRE, GASNIER, HUSSON et MACE de LEPINAY.

Messieurs AURIACOMBE, BARRIER, BENSSOUSSAN (Suppléant de Mr LAFON), BESNARD, BRILLAULT, CITEBUA, DAGNAUD, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUENICHE, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MARSEILLE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT et SOULIE.

Etaient absents excusé :

Mesdames BACH, BERNARD, BOURCET, BLUMENTHAL, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, JARDIN, LORAND, ONGHENA, PIGEON et POLSKI.

Monsieur BAILLON, BARGETON, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CHIABRANDO, CONTASSOT, CORBIERE, GARDILLOU, GENTRIC, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, KALTENBACH, de LARDEMELE, LE GUEN, LEMASSON, LOBRY et RATTER.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr BESNARD
Mme CROCHETON a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr GUENICHE
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr AUFFRET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr SAVAT a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr MARSEILLE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 5211-1,

Considérant que le Comité syndical a été régulièrement convoqué pour le 17 décembre 2009, aux fins de délibérer notamment sur le présent point de son ordre du jour,

Considérant que lors de cette séance, la majorité des membres du Comité n'était pas présente et que celui-ci n'a donc pu délibérer valablement,

Considérant qu'une nouvelle convocation a été adressée pour le 22 décembre 2009,

Considérant qu'à cette seconde séance, aucun quorum n'est requis,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n°C 1950 (05-a1) du 20 février 2008, approuvant le programme de travaux nécessaires pour la prolongation de la durée de vie du centre de traitement et de valorisation énergétique d'Ivry/Paris 13 du SYCTOM, autorisant le lancement de cette opération, adoptant le budget prévisionnel de l'opération (26 900 000 euros HT, budget auquel il convient d'ajouter 1 400 000 euros HT de révisions des prix des marchés) et autorisant le Président du SYCTOM à signer, après décision de la commission d'appel d'offres, avec la société TIRU SA, un marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence préalables, passé en application de l'article 35-II-8 du Code des Marchés Publics, pour assurer la maîtrise d'œuvre des travaux de prolongation de la durée de vie du centre de traitement et de valorisation énergétique des déchets ménagers d'Ivry/Paris 13 pour un montant du marché estimé à 3 050 000 euros HT,

Vu la délibération n° C 2016 (09-a1a) du 18 juin 2008 relative à l'approbation du programme modifié de travaux pour la prolongation de la durée de vie du centre Ivry-Paris 13 et de l'enveloppe budgétaire correspondante, soit 30 567 400 € HT (option n° 1) et 29 849 950 € HT (option n° 2) selon le scénario de fin de vie du centre,

Vu la délibération n° C 2090 (04-3a) du 17 décembre 2008 relative à une modification du programme de travaux afférents à la prolongation de la durée de vie du centre Ivry/Paris 13 suite aux études de faisabilité pour la reconstruction du centre pour assurer la continuité du service jusqu'à fin 2016 et à l'adoption de l'enveloppe budgétaire modifiée portée à 53 817 000 € HT y compris les révisions de prix (scénario 3),

Vu la délibération n° C 2091 (04- 3b) du 17 décembre 2008 relative au programme de travaux pour la prolongation de la durée de vie du centre Ivry/Paris 13 (33 lots) et à l'autorisation à signer les marchés relatifs à 11 appels d'offres ouverts,

Vu la délibération n°C 2132 (06-a1) du 25 mars 2009 relative à la modification du programme de travaux relatifs à la prolongation de la durée de vie du centre d'Ivry/Paris 13 et à l'adoption de l'enveloppe budgétaire modifiée, au lancement de quinze appels d'offres ouverts et à l'adoption de l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre avec la société TIRU S.A,

Vu le marché n°09 91 026 notifié à la société COUGNAUD relatif à la mise à disposition de la base-vie de chantier implantée à Ivry-sur-Seine pour un montant de 304 588,18 € HT,

Vu le marché n°09 91 040 notifié à la société TEP pour l'entretien et le nettoyage de chantier pour un montant de 77 055,49 €HT,

Considérant la nécessité de modifier certains lots de l'opération, de la manière suivante :

▪ **Lot n°3 : Travaux généraux**

Le lot n°3 couvre la réalisation de travaux généraux de rénovation de bâtiments du centre d'Ivry/Paris 13. Par décision de la Commission d'appel d'offres du 16 septembre 2009, et sous réserve de la décision du Comité syndical, il a été attribué à la société UTB pour un montant de 179 722, 66 € HT, pour une estimation initiale de 100 000 € HT, afin de prendre en considération le démontage et les dégagements des ballons d'eau chaude, ainsi que la remise en état des lieux après installation,

▪ **Lot n°10 : Mécanique de précision**

Les prestations constituant ce lot n°10, estimé à hauteur de 1 100 000 € HT, concernent le remplacement ou le reconditionnement d'un ensemble d'équipements du centre, principalement liés au transfert des fluides ou au traitement des effluents. Elles ont fait l'objet d'un appel d'offres ouvert, déclaré infructueux par la Commission d'appel d'offres du 1^{er} juillet 2009 du fait de la réception d'offres irrégulières et inacceptables. Le maître d'œuvre a procédé à différents ajustements dans la définition des prestations prévues dans ce lot, entraînant une réévaluation de l'estimation à hauteur de 2 000 000 € HT,

▪ **Lot n°12 : Robinetterie :**

Le lot n°12, estimé à hauteur de 1 050 000 € HT, concerne le remplacement ou le reconditionnement d'un ensemble d'organes de régulation du réseau eau/vapeur du centre.

Il a fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert, qui a été déclarée infructueuse par la Commission d'appel d'offres du 3 juin 2009, du fait de l'absence d'offres. Les expertises menées ont conduit le maître d'œuvre à proposer des aménagements au cahier des charges initial, entraînant une modification de l'enveloppe à hauteur de 1 800 000 € HT.

▪ **Lot n°23 : Ascenseurs et monte-charges :**

Les prestations du lot n°23, estimé à hauteur de 263 000 € HT, concernent la mise en conformité, la rénovation et l'amélioration des six ascenseurs et cinq monte-charges du centre. Cette estimation reposait sur la base du scénario de fin de vie du centre en fin 2016. Depuis lors, celle-ci a été repoussée à 2018, ce qui nécessite des prestations complémentaires et une réévaluation du lot à hauteur de 640 000 € HT.

▪ **Marchés de travaux liés au stockage des cendres sous chaudières (lots 32, 33 et 34)**

- lot n°32 – Equipements Industriels, d'un montant de 1 180 000 € HT
- lot n°33 – Génie-civil / Structures, d'un montant de 1 000 000 € HT
- lot n°34 – Electricité / Contrôle-commande, d'un montant de 220 000 € HT

Considérant que des études complémentaires ont été menées depuis par le maître d'œuvre et ont conduit aux modifications administratives, techniques et budgétaires suivantes :

▪ modification de l'allotissement des travaux :

Le découpage initial de ces travaux reposait sur le principe d'allotissement par corps de métier. Cependant, les fortes imbrications entre chacun des trois lots imposent d'attendre l'attribution du lot principal (Equipements) avant de définir en détail le contenu technique des deux autres lots, entraînant un allongement du planning d'exécution, et multiplient les interfaces entre plusieurs sociétés titulaires de marchés de travaux interdépendants.

Il paraît plus approprié de revenir sur l'allotissement proposé initialement et de créer un lot unique « transport et stockage des cendres » (lot n° 32).

▪ modification de la technique de transport envisagée :

La technologie proposée initialement par le maître d'œuvre TIRU SA reposait sur un principe équivalent à celui actuellement en place sur le site pour le transport des cendres récupérées sous les électrofiltres, à savoir le transport pneumatique.

Toutefois, cette solution implique une augmentation de la puissance des compresseurs installés au-delà des seuils actuellement autorisés, de nature à entraîner de nouvelles procédures d'autorisation.

Au vu de ces contraintes, il est opportun de modifier le cahier des charges en privilégiant une solution technique alternative permettant de ne pas modifier les installations de compression existantes et consistant principalement en la mise en œuvre d'un système de transport mécanique des cendres.

▪ modification de l'enveloppe budgétaire allouée aux travaux

L'estimation du montant global des travaux (lots 32, 33 et 34) s'élevait à 2 400 000 € HT.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter au dossier présentent un impact sur cette enveloppe financière de 200 000 € HT.

▪ **Lot n°28 : Entretien de la base-vie :**

L'allongement de la durée du chantier et du volume de travaux à réaliser nécessite l'extension des capacités de la base-vie actuelle. Le marché d'entretien et de nettoyage n° 09 91 040 conclu avec la société TEP pour un montant de 77 055,49 € HT, doit donc être augmenté par voie d'avenant.

Vu les avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie en ses séances du 3 juin 2009, du 1^{er} juillet 2009, du 16 septembre 2009, et du 9 décembre 2009,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le nouveau programme des travaux destinés à prolonger la durée de vie du centre Ivry/Paris 13, sans modification de l'enveloppe budgétaire globale,

Article 2 : De porter l'enveloppe affectée au lot n° 3 (travaux généraux) de l'opération d'Ivry/Paris 13 à 180 000 € HT et d'autoriser le Président à signer le marché correspondant avec la société UTB pour un montant de 179 722,66 € HT,

Article 3 : De relancer une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de l'attribution des lots n° 10 (mécanique de précision), n° 12 (robinetterie) et 23 (ascenseurs et monte-charges), pour des montants estimatifs portés respectivement à 2 000 000 € HT, 1 800 000 € HT et 640 000 € HT, et d'autoriser le Président à signer les marchés qui en résulteront, y compris le cas échéant, en cas d'infructuosité et de recours à la procédure négociée.

Article 4 : De réunir en un lot unique numéroté 32, les lots n° 32, 33 et 34 définis précédemment, relatifs au stockage des cendres sous chaudières, d'en porter le montant total estimé à 2 600 000 € HT, de relancer sur cette base une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de son attribution et d'autoriser le Président à signer le marché qui en résultera, y compris le cas échéant, en cas d'infructuosité et de recours à la procédure négociée.

Article 5 : D'approuver les termes de l'avenant n°1 au marché n°09 91 040 attribué à la société TEP pour l'entretien et le nettoyage de la base-vie de chantier à Ivry-sur-Seine, pour un montant de 9 125,94 € HT, portant le marché à hauteur de 86 181,43 € HT, soit une augmentation de 11,8 % du montant initial du marché, et d'autoriser le Président à le signer.

Article 6 : Les dépenses correspondantes seront imputées à l'opération n° 37 de la section d'investissement du budget du SYCTOM.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 158 voix pour.

**Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD**

**Séance du 22 Décembre 2009
Délibération C 2226 (05-d)**

Objet : Protocole transactionnel au marché n°08 94 061 conclu avec la société POA relatif aux protections anti-crues du centre Ivry/Paris 13

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, de CLERMONT-TONNERRE, GASNIER, HUSSON et MACE de LEPINAY.

Messieurs AURIACOMBE, BARRIER, BENSSOUSSAN (Suppléant de Mr LAFON), BESNARD, BRILLAULT, CITEBUA, DAGNAUD, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUENICHE, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MARSEILLE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT et SOULIE.

Etaient absents excusé :

Mesdames BACH, BERNARD, BOURCET, BLUMENTHAL, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, JARDIN, LORAND, ONGHENA, PIGEON et POLSKI.

Monsieur BAILLON, BARGETON, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CHIABRANDO, CONTASSOT, CORBIERE, GARDILLOU, GENTRIC, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, KALTENBACH, de LARDEMELLE, LE GUEN, LEMASSON, LOBRY et RATTER.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr BESNARD
Mme CROCHETON a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr GUENICHE
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr AUFFRET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr SAVAT a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr MARSEILLE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 5211-1,

Considérant que le Comité syndical a été régulièrement convoqué pour le 17 décembre 2009, aux fins de délibérer notamment sur le présent point de son ordre du jour,

Considérant que lors de cette séance, la majorité des membres du Comité n'était pas présente et que celui-ci n'a donc pu délibérer valablement,

Considérant qu'une nouvelle convocation a été adressée pour le 22 décembre 2009,

Considérant qu'à cette seconde séance, aucun quorum n'est requis,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché n°08 91 061 relatif à la réalisation de travaux de génie civil dans le cadre de la protection contre la crue au niveau centennal du centre d'Ivry-Paris XIII, notifié à la société POA le 28 juillet 2008, pour un montant de 394 272 € HT,

Considérant que le marché n°08 91 061 couvrait la réalisation de travaux répartis en quatre phases de la manière suivante :

- Phase 1 : Réfection des massifs des pompes laveurs, du dallage et des caniveaux,
- Phase 2 : Modification des réseaux enterrés au niveau des zones laveurs,
- Phase 3 : Protection du poste électrique haute tension 63 kV contre les crues,
- Phase 4 : Protection des niveaux 0 et -5 m du centre contre les crues,

Considérant que les phases d'exécution n°1 et 2 se sont déroulées en respect des conditions fixées dans le marché, et que les travaux réalisés n'appellent aucune réserve particulière,

Considérant en revanche, qu'au cours de la réalisation des travaux des phases n°3 et 4, respectivement dédiées aux travaux de protection du poste électrique haute tension, ainsi qu'à la protection des niveaux 0 et -5m du centre contre les crues, se sont révélées des contraintes qui n'avaient pu être prévues dans le cadre du marché,

Considérant que lors des terrassements préalables à la réalisation des fondations du mur d'enceinte, de nombreux vestiges d'ouvrages enterrés (longrines, pieux...) ont été découverts dans l'emprise du poste 63 kV, ces ouvrages n'apparaissant sur aucun plan de l'usine,

Considérant que la découverte de ces anciennes fondations a alors contraint l'entreprise :

D'une part, à adapter son planning d'exécution du marché, ce qui a été accordé par ordre de service n°2009-003 en date du 9 avril 2009 signé par le représentant du pouvoir adjudicateur, portant sur l'augmentation du délai d'exécution de cette phase d'une durée de 2 mois,

D'autre part, à réaliser des travaux complémentaires à ceux initialement envisagés, indispensables à l'exécution des prestations qui font l'objet du marché, à savoir principalement :

- La démolition de ces massifs en béton armé et le sciage des armatures en acier,
- La démolition du poteau en béton armé,
- Le sciage des nombreuses longrines enterrées,
- La réalisation de terrassements complémentaires,
- L'évacuation des gravats en décharge.

Considérant par ailleurs que la présence de ces infrastructures, dont une partie seulement a été démolie, a contraint le titulaire à modifier les fondations du mur d'enceinte prévues au stade de l'offre, et à reprendre une partie des études d'exécution engagées,

Considérant également qu'au cours de la réalisation des travaux relatifs à la phase 4, les terrassements nécessaires à la réalisation des murets de protection en béton autour des ouvertures du niveau 0 du centre, réalisés par POA, ont permis d'identifier la présence de caniveaux béton enterrés désaffectés de plus d'un mètre de section (utilisés a priori par le passé pour l'acheminement de câbles électriques),

Considérant qu'au vu de la présence de ces caniveaux, qui ne sont repérés sur aucun plan de l'usine, et qui crée un lien entre l'extérieur et l'intérieur du bâtiment « salle des machines », et permettrait par conséquent le passage des eaux de crue vers l'intérieur du bâtiment, malgré les précautions prévues dans le cadre du marché initial, il a été nécessaire de réaliser des murets en béton armé complémentaires (au niveau de la sortie des tapis mâchefers et des trémies de passage de câbles des deux groupes four-chaudière), permettant d'isoler les caniveaux,

Considérant par ailleurs le local dédié aux opérations de maintenance du grappin de la chaudière 2 dans lequel circule également un caniveau enterré, il a été jugé préférable de mettre en œuvre un batardeau complémentaire d'une longueur de 6,25 m à l'entrée de ce local, de façon à préserver le niveau -5 m de l'usine de tout risque d'infiltration d'eau depuis ce local,

Considérant enfin, que les défauts de planéité du sol de l'usine au niveau des seuils de porte ont nécessité la mise en œuvre, sous l'ensemble des batardeaux, d'une résine complémentaire permettant une meilleure étanchéité,

Considérant que la société POA, au vu de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, a sollicité du SYCTOM une compensation financière, sur la base des devis détaillés transmis pour la réalisation des travaux complémentaires imprévisibles réalisés dans le cadre des phases 3 et 4 du marché, dont le montant s'élevait respectivement à hauteur de :

- 48 000 € HT pour les travaux complémentaires de la phase n°3,
- 17 820 € HT pour les travaux complémentaires de la phase n°4,

Considérant que les discussions menées par les services techniques du SYCTOM et la société POA ont abouti à chiffrer les travaux complémentaires de la manière suivante : 27 248 € HT pour les travaux complémentaires de la phase n°3,

Considérant qu'une moins-value estimée à hauteur de 7 349 € HT par rapport au montant initial du marché, liée principalement à la réduction du temps d'intervention de la société POA dans l'enceinte même du poste électrique haute tension, allégeant ainsi le titulaire des frais liés à la présence sur site et à temps plein de personnels chargés de sécurité et habilités à travailler dans ces enceintes spécifiques, ramenant la valeur des travaux complémentaires de la phase n°3 à hauteur de 19 899 € HT,

Considérant enfin que les travaux complémentaires de la phase n°4 ont été estimés à 17 104,59 € HT,

Considérant que les travaux complémentaires entraînent par conséquent une plus-value de 37 003,50 € HT sur le marché POA n°08 91 061, portant ainsi le marché à hauteur de 431 275,50 € HT, et que le règlement des sommes mettra définitivement fin au marché n°08 91 061 et à tout litige né ou à naître relativement à son exécution,

Après information de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 18 novembre 2009 du projet de protocole transactionnel,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes du protocole transactionnel au marché n°08 91 061 conclu avec la société POA relatif aux protections anti crues du centre Ivry/Paris 13, et d'autoriser le Président à le signer.

Article 2 : Le protocole entraîne une plus-value de 37 003, 50 € HT et porte le montant du marché à hauteur de 431 275,50 € HT, soit une augmentation de + 9,4 % du montant du marché initial,

Article 3 : Le règlement des sommes mettra définitivement fin au marché n°08 91 061 et à tout litige né ou à naître relativement à son exécution.

Article 4 : La dépense correspondante est prévue au budget 2009 du SYCTOM (opération n° 37 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 158 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

- **LE SYNDICAT MIXTE CENTRAL DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (SYCTOM) DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE**

Dont le siège social est 35 boulevard de Sébastopol, 75001 PARIS, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Comité syndical en date du 22 décembre 2009

Agissant en qualité de maître d'ouvrage de l'opération de construction du centre de tri et de valorisation énergétique ISSEANE

Ci après dénommé « Le SYCTOM » de première part,

- **LA SOCIETE PATHOLOGIE OUVRAGES D'ART (P.O.A.),** immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 354 069 577, dont le siège social est situé 27 rue de la Libération, BP32 78354 JOUY-EN-JOSAS Cedex, prise en la personne de son représentant légal en exercice, élisant domicile en cette qualité audit siège.

Ci-après dénommée « POA » de deuxième part,

Ci après dénommées ensemble « LES PARTIES »

EXPOSE PREALABLE :

A) Le marché

Le SYCTOM a notifié le 28 juillet 2008 à la société POA un marché relatif à la réalisation de travaux de génie civil dans le cadre de la protection contre la crue de niveau centennal (1910) du centre d'Ivry-Paris XIII, pour un montant de 394 272 euros HT.

De façon plus détaillée, ce marché couvrait la réalisation des travaux suivants :

- Phase 1 : Réfection des massifs des pompes laveurs, du dallage et des caniveaux
- Phase 2 : Modification des réseaux enterrés au niveau des zones laveurs
- Phase 3 : Protection du poste électrique haute tension 63 kV contre les crues
- Phase 4 : Protection des niveaux 0 et -5 m du centre contre les crues

B) Les sous-traitants

Pour l'exécution de ce marché, POA a eu recours aux sous-traitants suivants :

- o BLANCHARD
20 avenue des Coïdes – Parc Colbert – BP 39 – 51370 SAINT-BRICE-COURCELLES
- o INTERALLIANCE PROTECTION
12 Chemin du Clos David – 44119 TREILLIERES

Chacun de ces sous-traitants bénéficie du droit au paiement direct de ses prestations par le SYCTOM et les prestations sous-traitées ont fait l'objet d'un paiement à 100% du montant déclaré.

Le montant des prestations sous-traitées et admises au paiement direct s'élève ainsi à la somme globale de : 56 705,69 € HT.

Tout sous-traitant non agréé par le SYCTOM ne peut bénéficier du paiement direct.

C) L'exécution du marché

Les phases d'exécution n°1 et 2 du marché, dont lesancements ont été prescrits par ordres de services respectivement les 5 juin et 21 septembre 2009, se sont déroulées dans les conditions du marché. Les travaux sont à ce jour finalisés et n'appellent pas de réserves particulières (procès-verbal de levée de réserves établi le 27 novembre 2009).

Les phases n°3 et 4 ont fait l'objet des sujétions techniques imprévues explicitées ci-après, toutefois les travaux ont été menés à bien et n'appellent pas de réserves particulières. Elles ont fait l'objet du procès-verbal de levée de réserves établi le 27 novembre 2009).

1- Adaptation des travaux de protection du poste électrique haute tension

La protection du poste électrique haute tension 63 kV contre les crues (phase 3 du marché), dont le lancement a été ordonné par ordre de service le 6 novembre 2008, a consisté principalement en la réalisation des travaux suivants :

- La création de 3 murs en béton armé afin de créer une enceinte hermétique sur la totalité de la périphérie du poste,

- La conservation des accès au poste haute tension (mise en place d'un portail d'accès depuis la déchèterie et d'un portillon d'accès depuis le parking),
- La fourniture de systèmes anti-inondations amovibles et étanches permettant la protection de ces accès (portail et portillon) en cas d'alerte de crue,
- La création d'un puisard béton à l'intérieur du poste électrique permettant la collecte des eaux à l'intérieur du poste.

Lors des terrassements préalables à la réalisation des fondations du mur d'enceinte, de nombreux vestiges d'ouvrages enterrés (longrines, pieux...) ont été découverts dans l'emprise du poste 63 kV, ces ouvrages n'apparaissant sur aucun plan de l'usine.

La découverte de ces anciennes fondations a contraint l'entreprise :

➤ d'une part, à adapter son planning d'exécution du marché, ce qui a été accordé par ordre de service n° 2009-003 en date du 9 avril 2009, signé par le représentant du pouvoir adjudicateur, portant sur l'augmentation du délai d'exécution de cette phase d'une durée de 2 mois ;

➤ d'autre part, à réaliser des travaux complémentaires à ceux initialement envisagés, indispensables à l'exécution des prestations objet du marché, à savoir principalement :

- la démolition de ces massifs en béton armé et le sciage des armatures en acier,
- la démolition du poteau en béton armé,
- le sciage des nombreuses longrines enterrées,
- la réalisation de terrassements complémentaires,
- l'évacuation des gravats en décharge.

Par ailleurs, la présence de ces infrastructures, dont seulement une partie a été démolie, a imposé au titulaire d'une part de modifier les fondations du mur d'enceinte prévues au stade de l'offre et d'autre part de reprendre une partie des études d'exécution engagées.

2- Adaptation des travaux de protection des niveaux 0 et -5 m du centre

L'inondation du niveau -5 m de l'usine, par le biais des nombreux passages d'infiltration depuis le niveau 0 m (portes et autres ouvertures), entrainerait des dégradations importantes de nombreux équipements et une indisponibilité de l'usine conséquente.

Les travaux relatifs à la protection des niveaux 0 et -5m du centre contre les crues (phase 4 du marché), dont le lancement a été ordonné par ordre de service le 12 novembre 2008, consistent principalement en :

- La mise en place de systèmes anti-inondation amovibles et étanches au droit des portes et accès identifiés des bâtiments au niveau 0m de l'usine,
- La création de murets bétons, autour des ouvertures identifiées dans la dalle du niveau 0, afin d'éviter l'infiltration de l'eau vers le niveau -5m,
- La mise en place d'un système anti-inondation autour de la trémie d'un escalier dans le bâtiment TE (Traitement des Eaux) donnant sur le niveau -5m de l'usine.

Les terrassements, nécessaires à la réalisation des murets de protection en béton autour des ouvertures du niveau 0 du centre, réalisés par POA, ont permis d'identifier la présence de caniveaux béton enterrés désaffectés de plus d'un mètre de section (utilisés a priori par le passé pour l'acheminement de câbles électriques).

La présence de ces caniveaux, qui ne sont repérés sur aucun plan de l'usine, crée un lien entre l'extérieur et l'intérieur du bâtiment « salle des machines », et permettrait par conséquent le passage des eaux de crue vers l'intérieur du bâtiment malgré les précautions prévues dans le cadre du marché initial.

Il a ainsi été nécessaire d'une part de réaliser des murets en béton armé complémentaires (au niveau de la sortie des tapis mâchefers et des trémies de passage de câbles des deux groupes four-chaudière) permettant d'isoler des caniveaux.

Par ailleurs, concernant le local dédié aux opérations de maintenance du grappin de la chaudière 2 dans lequel circule également un caniveau enterré, il a été jugé préférable de mettre en œuvre un batardeau complémentaire d'une longueur de 6,25 m à l'entrée de ce local, de façon à préserver le niveau -5 m de l'usine de tout risque d'infiltration d'eau depuis ce local.

Enfin, les défauts de planéité du sol de l'usine au niveau des seuils de porte ont nécessité la mise en œuvre, sous l'ensemble des batardeaux, d'une résine complémentaire permettant une meilleure étanchéité.

D) Réclamation financière de la société POA

La société POA a présenté au SYCTOM des devis détaillés pour la réalisation des travaux complémentaires réalisés dans le cadre des phases 3 et 4 du marché, dont le montant s'élevait à :

- 48 000 euros HT pour les travaux complémentaires de la phase 3
- 17 820 euros HT pour les travaux complémentaires de la phase 4

Le principe de l'indemnisation du titulaire pour les travaux résultant des sujétions techniques imprévues n'était pas contesté par le SYCTOM, en revanche l'estimation du quantum de cette indemnisation a paru discutable.

Deux réunions de négociations ont été conduites entre la Direction de projet d'Ivry du SYCTOM et la société POA respectivement les 4 et 30 septembre 2009.

Par courrier du 2 novembre 2009 récapitulant les travaux supplémentaires engagés et les frais associés, la société POA a formalisé sa réclamation sur la base des montants convenus à l'issue de ces négociations.

A l'issue de ces discussions, les Parties ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er}: Règlement des travaux supplémentaires exécutés par POA

Compte tenu des sujétions techniques imprévues rencontrées par le titulaire lors de l'exécution de ses travaux, le SYCTOM s'engage à régler à POA les travaux supplémentaires suivants :

- Concernant la phase 3 : le montant des travaux supplémentaires a été analysé sur la base des prix du marché initial et a été fixé d'un commun accord au montant de 27 248 euros HT.

En outre il a été convenu par ailleurs d'une moins-value par rapport au montant initial du marché, liée principalement à la réduction du temps d'intervention de la société POA dans l'enceinte même du poste électrique haute tension, allégeant ainsi le titulaire des frais liés à la présence sur site à temps plein de personnels chargés de sécurité habilités à travailler dans ces enceintes spécifiques. Cette moins-value a été estimée à 7 349 euros HT.

Au final, les travaux complémentaires liés la phase 3 engagés par la société POA représentent un surcoût s'élevant à **19 899 euros HT**.

- Concernant les travaux de la phase 4 : le montant des travaux supplémentaires a été analysé sur la base des prix du marché initial et a été fixé d'un commun accord au montant de **17 104,50 € HT**.

Article 2 : Arrêté des comptes du marché

Le SYCTOM libérera au profit de POA, dans les conditions fixées à l'article 3, le solde du prix du marché augmenté de la révision tel qu'il figure dans l'annexe « arrêté des comptes » du présent protocole.

Les révisions restant dues après paiement de l'acompte n° 5 de juillet 2009, sont arrêtées au montant de - 1024,70 € HT selon détail joint en annexe n° 3.

Les valeurs de l'indices de révision contractuel TP01 postérieurs à juillet 2009 n'étant pas connus à la date de rédaction du présent protocole, les parties conviennent de retenir comme valeur de l'indice TP01 à prendre en compte pour le calcul de la révision de l'ensemble du solde : 630 (valeur résultant d'une projection de l'évolution des 5 derniers mois connus, sur les 5 mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2009).

De convention expresse entre les parties, le présent protocole vaut décompte général et définitif du marché dont est titulaire POA pour un montant total révisé de 507 794,62 € TTC suivant l'annexe "arrêté des comptes" du présent protocole, soit :

- 431 275,50 € au titre de l'exécution du marché HT, hors révisions des prestations effectuées en prix de base marché
- - 6 698,06 € au titre des révisions HT
- 83 217,18 € au titre de la TVA

Article 3 : Modalités de paiement et date de réception

Le paiement du solde du marché interviendra par virement dans les conditions du Code des Marchés Publics et des règles de la comptabilité publique.

A cet effet, le SYCTOM s'engage à verser, dans un délai maximal de 40 jours à compter de la notification du présent protocole, la somme de 88 317,80 € HT correspondant à 89 342,50 € HT au titre du marché et -1024,70 € HT au titre des révisions, à POA qui l'accepte.

Toutefois, dans l'hypothèse où, dans le délai de 2 mois à compter de la notification des éventuelles remarques sur le dossier TQC visées à l'article 1.1 du présent protocole, celles-ci n'étaient pas suivies d'effet ou ne l'étaient que partiellement, le Syctom sera fondé à appliquer une réfaction sur le montant du marché à hauteur de 1% du montant total des travaux exécutés soit 4 312,76 €. Cette somme fera le cas échéant l'objet d'un titre de recettes exécutoire recouvré par le Trésor Public selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Renonciation à recours et engagements réciproques

Article 4.1. : Engagements consentis par POA

En contrepartie des engagements pris par le SYCTOM , POA,

- **d'une première part**, renonce à tout recours contre le SYCTOM, sur quelque fondement juridique que ce soit, du chef de l'exécution du marché visé au Préambule du présent protocole.

- **d'une deuxième part**, garantit le SYCTOM à l'encontre de toute action qui pourrait être engagée par ses sous-traitants (tels qu'identifiés au B du présent accord) ayant participé, pour le compte de POA, à l'exécution du marché visé au Préambule du présent protocole.

Ce faisant, POA garantit le SYCTOM contre tous recours nés ou à naître formés par ses sous-traitants et leurs assureurs contre le SYCTOM, sur quelque fondement juridique que ce soit, du chef de l'exécution dudit marché;

POA n'est pas dégagée d'éventuelles actions à son encontre du fait de recours de tiers en raison de dommages créés par l'ouvrage.

- **d'une troisième part**, s'engage également à remettre son dossier TQC complet et mis à jour conformément aux remarques éventuelles du SYCTOM, dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de ces remarques (le cas échéant).

Article 4.2 : Engagements consentis par le SYCTOM

En contrepartie des engagements pris par POA, le SYCTOM :

- **en premier lieu**, s'engage à renoncer à toutes réclamations, instances et actions, sur quelque fondement juridique que ce soit, à l'encontre de POA ou de l'un de ses sous-traitants, du chef de l'exécution du marché visé au Préambule du présent protocole à l'exception des garanties légales telles que, la garantie décennale, la garantie biennale et la garantie de parfait achèvement.

Dans le cadre de ces possibles contentieux relatifs à l'exécution technique des travaux et aux possibles malfaçons non apparues lors de la réception, le SYCTOM bénéficie des garanties légales et des possibilités de recours contentieux tandis que POA conserve le droit de se défendre dans ces instances;

- **en deuxième lieu**, prononce par le présent protocole la réception du marché 08 91 061 avec effet au 13 novembre 2009.

Article 5 : Frais

Chacune des parties conservera à sa charge les frais et honoraires par elle exposés à l'occasion du présent protocole d'accord.

Article 6 : Indivisibilité

Toutes les dispositions du présent protocole sont indivisibles.

Article 7 : Transaction

L'ensemble des dispositions ci-dessus vaut transaction entre les parties conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et revêt donc entre elles l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

L'exécution du présent protocole règle d'une manière définitive les différends entre les parties nés du marché sus visé, tel qu'exposé en préambule.

Le présent protocole ne pourra être remis en question, même pour cause d'erreur de droit ou de lésion, conformément aux articles 2053 et suivants du Code Civil.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent protocole entrera en vigueur après sa réception au contrôle de légalité et notification à POA en la personne de son représentant légal domicilié à l'adresse mentionnée en en-tête des présentes.

Article 9 : Annexes

Sont annexés au présent protocole d'accord les documents suivants :

- annexe 1 : délibération du Comité syndical du SYCTOM en date du 22 décembre 2009 habilitant le Président à signer le présent protocole
- annexe 2 : titre conférant pouvoir au signataire représentant la société POA
- annexe 3 : arrêté des comptes du marché signé par les Parties
- annexe 4 : réserves restant à lever

Fait à

Le

En 2 exemplaires

LE SYCTOM ;

LA SOCIETE POA

**Séance du 22 Décembre 2009
Délibération C 2227 (05-e)**

Objet : Avenant n°2 au marché n°09 91 023 conclu avec la société BRGM relatif à l'actualisation de l'analyse des filières de gestion globale des déchets ménagers du Sud-Est Parisien

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, de CLERMONT-TONNERRE, GASNIER, HUSSON et MACE de LEPINAY.

Messieurs AURIACOMBE, BARRIER, BENSSOUSSAN (Suppléant de Mr LAFON), BESNARD, BRILLAULT, CITEBUA, DAGNAUD, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUENICHE, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MARSEILLE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT et SOULIE.

Etaient absents excusé :

Mesdames BACH, BERNARD, BOURCET, BLUMENTHAL, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, JARDIN, LORAND, ONGHENA, PIGEON et POLSKI.

Monsieur BAILLON, BARGETON, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CHIABRANDO, CONTASSOT, CORBIERE, GARDILLOU, GENTRIC, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, KALTENBACH, de LARDEMELLE, LE GUEN, LEMASSON, LOBRY et RATTER.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr BESNARD
Mme CROCHETON a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr GUENICHE
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr AUFFRET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr SAVAT a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr MARSEILLE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 5211-1,

Considérant que le Comité syndical a été régulièrement convoqué pour le 17 décembre 2009, aux fins de délibérer notamment sur le présent point de son ordre du jour,

Considérant que lors de cette séance, la majorité des membres du Comité n'était pas présente et que celui-ci n'a donc pu délibérer valablement,

Considérant qu'une nouvelle convocation a été adressée pour le 22 décembre 2009,

Considérant qu'à cette seconde séance, aucun quorum n'est requis,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du Comité syndical du SYCTOM n°C 2123 (03 a2) en date du 25 mars 2009 autorisant la signature du marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence préalables avec la société BRGM, pour un montant de 48 000 € HT,

Vu le marché négocié n° 09 91 023 sans publicité et sans mise en concurrence préalables avec la société BRGM, pour un montant de 48 000 € HT, relatif à l'actualisation des résultats de l'étude réalisée par le BRGM en 2004 sur l'analyse des filières pour la gestion globale des déchets du Sud-Est parisien,

Vu l'avenant n°1 adopté par décision du Président n° 2009-64 et notifié le 27 juillet 2009 relatif à la simulation d'un scénario supplémentaire aux scénarios simulés dans le cadre du marché initial ainsi que sur une estimation des impacts « consommation de ressources naturelles », d'un montant de 2 350 € HT,

Considérant que dans le cadre du débat public actuellement en cours sur le projet Ivry-Paris 13 du SYCTOM, la Commission Particulière du Débat Public souhaite que le BRGM intervienne à deux réunions publiques, au cours du dernier trimestre 2009,

Considérant que le BRGM a effectué une proposition financière qu'il a adressée au SYCTOM après négociations, à hauteur de 6 994 € HT, afin de réaliser ses interventions dans le débat public, avec une réunion préparatoire associée et la préparation des documents de présentation correspondants,

Vu l'avis favorable au projet d'avenant n°2 au marché n°09 91 023 de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 18 novembre 2009,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n°2 au marché n°09 91 023 conclu avec le BRGM relatif à l'actualisation de l'analyse des filières de gestion globale des déchets ménagers du Sud-Est Parisien et d'autoriser le Président à le signer,

Article 2 : Le montant de l'avenant n°2 est de 6 994 € HT, et représente une augmentation cumulée, compte tenu de l'avenant n°1, de 19,5 % par rapport au montant initial du marché.

Article 3 : Les crédits correspondants sont prévus au budget 2009 du SYCTOM (opération d'investissement n° 28).

Le Comité adopte cette délibération **à l'unanimité, soit 158 voix pour.**

**Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD**

Avenant n° 2
au
Marché n° 09 91 023 relatif à l'actualisation de l'analyse des
filières de gestion globale des déchets ménagers du Sud
Est Parisien

A. Rappel du marché

- Date de notification : 07 mai 2009

- Titulaire du marché:

BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières)

Adresse du siège :

Tour Mirabeau

39-43 Quai André Citroën

75379 Paris cedex 15

- Montant initial du marché : 48 000 euros H.T.

- Modifications successives de ce montant :

(La mention des décisions de poursuivre au présent tableau n'a qu'une valeur de récapitulation et ne saurait avoir pour effet de donner un caractère contractuel à ces décisions)

Nature et n° de l'acte modifiant le montant du marché	Date de l'acte	Impact financier (montant de l'avenant et % de la plus/ moins-value)	Nouveau montant du marché
Avenant n°1		2 350 euros HT, soit 4.9% du montant initial du marché	50 350 euros HT
Avenant n°2		6 994 euros HT, soit 14,6% du montant initial du marché	57 344 euros HT

(1) Tous les avenants doivent être inscrits dans ce tableau même lorsqu'ils ne modifient pas le montant du marché, dans ce cas faire figurer dans la case Impact financier « Aucun »

B. Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la participation du BRGM à deux réunions publiques du débat sur le projet de transformation du centre Ivry-Paris XIII afin de présenter les résultats de la mission confiée dans le cadre du présent marché n° 09 91 023 relatif à l'actualisation de l'analyse des filières de gestion globale des déchets ménagers du Sud Est Parisien.

Le montant du présent avenant n°2 s'élève à 6 994 euros HT pour la participation à ces deux réunions. Cet avenant représente 14,6% du montant du marché initial et porte le montant du marché à 57 344 euros HT.

Le devis de la société BRGM correspondant à ces deux prestations complémentaires est joint en annexe au présent avenant.

C- Clause de renonciation

Le titulaire renonce à tous recours ou réclamation pour tout fait générateur antérieur réglé par le présent avenant. Toutes les clauses et conditions du marché et des avenants antérieurs demeurent applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

D- Signature des parties

A _____, le

Le titulaire,
(signature)

Le nouveau titulaire ⁽³⁾,
(signature)

Le Pouvoir adjudicateur
(signature)

Le Président du SYCTOM

François DAGNAUD

⁽³⁾ Dans le cas des avenants de transfert uniquement

**Séance du 22 Décembre 2009
Délibération C 2228 (06-a)**

Objet : Avenant n°5 au marché n°08 91 020 conclu avec la société URBASER Environnement relatif à la prolongation de la phase 1 du marché

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, de CLERMONT-TONNERRE, GASNIER, HUSSON et MACE de LEPINAY.

Messieurs AURIACOMBE, BARRIER, BENSSOUSSAN (Suppléant de Mr LAFON), BESNARD, BRILLAULT, CITEBUA, DAGNAUD, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUENICHE, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MARSEILLE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT et SOULIE.

Etaient absents excusé :

Mesdames BACH, BERNARD, BOURCET, BLUMENTHAL, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, JARDIN, LORAND, ONGHENA, PIGEON et POLSKI.

Monsieur BAILLON, BARGETON, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CHIABRANDO, CONTASSOT, CORBIERE, GARDILLOU, GENTRIC, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, KALTENBACH, de LARDEMELLE, LE GUEN, LEMASSON, LOBRY et RATTER.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr BESNARD
Mme CROCHETON a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr GUENICHE
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr AUFFRET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr SAVAT a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr MARSEILLE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 5211-1,

Considérant que le Comité syndical a été régulièrement convoqué pour le 17 décembre 2009, aux fins de délibérer notamment sur le présent point de son ordre du jour,

Considérant que lors de cette séance, la majorité des membres du Comité n'était pas présente et que celui-ci n'a donc pu délibérer valablement,

Considérant qu'une nouvelle convocation a été adressée pour le 22 décembre 2009,

Considérant qu'à cette seconde séance, aucun quorum n'est requis,
Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché n°08 91 020 notifié le 2 avril 2008 à la société URBASER pour un montant de 410 204 040,43 € HT, relatif à la conception, la construction, l'exploitation du centre de traitement multifilières de Romainville/Bobigny,

Vu l'avenant n°1 au marché n°08 91 020 notifié le 15 juillet 2008 relatif à certaines adaptations des modalités d'exploitation du futur centre, sans impact financier,

Vu l'avenant n°2 au marché n°08 91 020 notifié le 21 juillet 2008 relatif à son transfert au groupement URBASER Environnement/VALORGA International/S'PACE (dénommé « UEVIS »), le mandataire devenant URBASER Environnement en lieu et place de URBASER SA, sans impact financier,

Vu l'avenant n°3 au marché n°08 91 020 notifié le 17 décembre 2008 intégrant des ajustements au marché initial, pour un montant de 2 018 378,62 € HT,

Vu l'avenant n°4 au marché n°08 91 020 notifié le 30 juillet 2009 relatif notamment à une première prolongation de l'exploitation de la déchèterie, pour un montant de 300 000 € HT,

Considérant que le dossier de demande de Permis de Construire et de demande d'Autorisation d'Exploiter ont été déposés le 27 mai 2009 auprès des communes de Bobigny et de Romainville, et que des compléments ont été demandés par le STIIC et la Préfecture de Seine-Saint-Denis,

Considérant qu'afin d'assurer la continuité de service après le 22 décembre 2009, date initiale d'achèvement de la phase 1, il convient d'intégrer au marché la poursuite de certaines prestations, à savoir :

- nettoyage du site suivant la clause N1 du marché pour un coût maximum de 25 600 € HT par mois,
- entretien du patrimoine existant suivant la clause GPE du marché pour un coût maximum de 65 177 € HT par mois,
- suivi du gros entretien et renouvellement suivant la clause GER du marché pour un coût maximum de 95 000 € HT par mois,

Considérant que la fermeture de la déchèterie située dans le centre multifilières actuel et exploitée par URBASER Environnement est programmée au 31 décembre 2009 conformément à l'avenant n°4, et que le SYCTOM a prévu de soutenir financièrement la création d'une nouvelle déchèterie communale, qui n'est cependant pas encore opérationnelle,

Considérant qu'il convient de repousser cette fermeture au 30 juin 2010 en vue d'assurer la continuité du service public rendu aux riverains,
Considérant que cette prolongation de l'exploitation de la déchèterie représente un coût de 300 000 € HT,

Considérant que durant les échanges avec les communes concernées et l'architecte des bâtiments de France lors de l'élaboration des dossiers de permis de construire, des demandes visant à améliorer l'intégration urbaine ont été formulées,

Considérant que pour Romainville, il s'agit de prévoir :

- l'intégration du projet dans le périmètre de la ZAC de l'Horloge ;
- l'aménagement paysager sur la parcelle et ses abords proches tel que la rue Anatole France, le Chemin Latéral et l'ex Route Nationale 3 ;
- l'insertion du bâtiment administratif dans son environnement en proposant des évolutions de couleurs et/ou de matériaux en façade et en modifiant si nécessaire le type et le format des ouvertures de celui-ci.

Considérant que les études de niveau esquisse approuvées dans le cadre de l'avenant n°3 sont à détailler à un niveau APD, et que le coût de ces prestations ainsi que la reprise du dossier de PC est estimé à un maximum de 79 680 € HT,

Considérant que pour Bobigny, les demandes portent sur le traitement architectural et paysager du mur le long du chemin de halage du canal de l'Ourcq et que le coût de ces études complémentaires ainsi que la reprise du dossier PC s'élève à un maximum 10 447 € HT,

Considérant enfin que le coût de l'ensemble de ces prestations complémentaires est estimé à un maximum de 390 127 € HT, et que les prestations poursuivies feront l'objet soit d'une mensualisation soit d'une comptabilité par prix unitaires, cela afin de les caler parfaitement avec la délivrance de l'ordre de service de début de travaux après obtention du permis de construire,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 9 décembre 2009,
Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,
Le Président entendu,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n°5 au marché n°08 91 020 conclu avec la société URBASER Environnement pour la conception, la construction et l'exploitation du centre de traitement multifilières de Romainville/Bobigny relatif à :

- la fixation de nouveaux prix pour les prestations à poursuivre au-delà de la durée initiale de la phase 1,
- la prolongation de l'exploitation de la déchèterie jusqu'au 30 juin 2010,
- la réalisation d'études complémentaires à la demande des communes de Romainville et de Bobigny,

et d'autoriser le Président à le signer.

Article 2 : Le montant de l'avenant est de 390 127 € HT soit une augmentation de 0,66 % du montant initial du marché tous avenants confondus, qui porte son montant à hauteur de 412 912 546,05 € HT.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront prévues au budget du SYCTOM (chapitre 011 de la section de fonctionnement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 158 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Syndicat Intercommunal
de Traitement des Ordures Ménagères**
35 Boulevard de Sebastopol
75001 Paris
Tel : 01 40 13 17 00

**Avenant n°5
au
Marché 08 91 020 relatif à la conception, réalisation et exploitation
du centre de traitement multifilière du SYCTOM situé à Romainville**

Le présent avenant a pour objet :

- 1- Prix applicables à la maintenance de l'équipement existant à compter du 23 décembre 2009
- 2- Prolongation de 6 mois de l'exploitation de la déchèterie au delà du 31 décembre 2009 et jusqu'au 30 juin 2010
- 3- Prestations d'intégration des aménagements architecturaux et paysagers demandés par les villes de ROMAINVILLE et de BOBIGNY (PC, DDAC) (prestation B)

Nature et n° de l'acte modifiant le montant du marché	Date de l'acte (notification)	Impact financier (montant de l'avenant et % de la plus/moins value)	Objet
Avenant n°1	15/07/09	Aucun	Transport fluvial des journaux et magazines
Avenant n°2	21/07/09	Aucun	URBASER SA remplacé par URBASER Environnement
Avenant n°3	22/12/06	1. estimation : 1 993 218.62 € 2. estimation : 25 160.00 € 0.49% du montant initial	1. Aménagement et gardiennage du site 2. Etude d'intégration paysagère
Avenant n°4	30/07/09	1. 300 000 € (soit 50 000 €/mois) 2. aucun 0.07% du montant initial	1. Prolongation de 6 mois de l'exploitation la déchèterie, soit jusqu'au 31 décembre 2009 2. Montant des pénalités de retard sur les travaux entraînant des perturbations de la circulation sur la RN3
Avenant n°5		1. Gestion Patrimoniale : aucun 2. Prestations Exploitation : aucun 3. Exploitation Déchèterie : 300 000 € HT 4. Estimations Etudes : 90 127 € HT 0,10 % du montant initial	1. Prix de la maintenance et de la gestion patrimoniale du centre existant à compter du 23 décembre 2009 2. Prix d'exploitation du centre de traitement existant à compter du 23 décembre 2009. 3. Prolongation de 6 mois de l'exploitation de la déchèterie, soit jusqu'au 30 juin 2010 4. Intégration des aménagements paysagers et architecturaux dans les dossiers administratifs

A. Objet de l'avenant

A.1- Prix applicables à la maintenance de l'équipement existant et à l'exploitation du centre de traitement multifilière à compter du 23 décembre 2009

Compte tenu du retard constaté dans l'exécution de la phase 1, et sans préjudice de l'imputabilité de ce retard, il est précisé que :

A.1.1 - Les prix applicables à la maintenance de l'équipement existant, à compter du 23 décembre 2009, sont les suivants :

- Nettoyage du site : Le prix N1 rémunère le nettoyage de l'ensemble du site pour l'ensemble de la phase 1 du marché. La prestation est rémunérée par le prix DE4-1 porté au détail estimatif joint en annexe n°1 du présent avenant: **25 600 €HT/mois.**
- Gestion du patrimoine existant : Le prix GPE1 rémunère la gestion technique de l'ensemble des éléments du patrimoine existant pour l'ensemble de la phase 1 du marché. La prestation est rémunérée par le prix DE4-2 porté au détail estimatif joint en annexe n°1 du présent avenant: **65 177 €HT/mois.**
- Gestion du patrimoine nouveau : Le prix GPN1 est mis à 0.
- GER du patrimoine existant : Le prix GER1 rémunère les prestations de GER applicables au patrimoine existant pendant l'ensemble de la phase 1 du marché. La prestation est rémunérée par le prix DE4-3 porté au détail estimatif joint en annexe n°1 du présent avenant: le prix DE4-3 : **95 000 €HT/mois.**

L'annexe 2 précise les conditions de révision des prix du détail estimatif.

A.1.2 - Pour le calcul de la rémunération de la part variable de l'exploitation du centre multifilière existant, à compter du 23 décembre 2009, il est convenu de maintenir l'application de l'ensemble des prix unitaires prévus dans le marché.

Le coût applicable pour l'exploitation du centre multifilière existant, à compter du 23 décembre 2009, est fondée sur une estimation de 900 000 € HT par mois (hors déchèterie hors GER), étant entendu que ce montant ne constitue qu'un montant estimatif, susceptible de varier selon les quantités des déchets effectivement reçues par le Titulaire.

A.2- Prolongation de 6 mois de l'exploitation de la déchèterie, soit jusqu'au 30 juin 2010

Il est convenu de poursuivre l'exploitation de la déchèterie sur une période de 6 mois à compter du 1er janvier 2010.

Pour cette période supplémentaire d'exploitation, il est convenu que les prix seront les suivants : **300 000 € HT soit 50 000 € HT par mois.**

A.3- Les prestations d'intégration des aménagements architecturaux et paysagers demandés par les villes de ROMAINVILLE et de BOBIGNY dans les dossiers administratifs (PC, ODAE)

A.3.1. Prestations d'intégration des aménagements architecturaux et paysagers côté ROMAINVILLE

L'aménagement paysager côté rue Anatole France, Chemin Latéral et ex Route National 3 et une meilleure insertion du bâtiment administratif dans son environnement nécessitent de la part du concepteur des évolutions de couleurs et/ou de matériaux en façade ainsi que d'éventuelles modifications sur le type et le format des ouvertures.

Le détail estimatif fourni en annexe n°1 du présent avenant permet la rémunération de ces prestations pour un montant maximum de **79 680 €HT.**

A.3.2. Prestations d'intégration des aménagements architecturaux et paysagers côté BOBIGNY

Il s'agit du traitement architectural et paysager du mur le long du chemin de halage.

Le détail estimatif fourni en annexe n°1 du présent avenant permet la rémunération de ces prestations pour un montant maximum de **10 447 €HT**.

En conclusion, dans le cadre du présent avenant, le montant des prix au détail estimatif concernant le chapitre 1 « Etudes » est augmenté de 90 127 € HT par rapport à celui inscrit en annexe n°2 de l'avenant n°3.

B. Modification de l'Acte d'Engagement

L'article 2- Prix de l'Acte d'Engagement est modifié comme suit :

Un détail estimatif dénommé annexe n°1 à l'avenant n°5 annule et remplace le détail estimatif fourni en annexe n°2 de l'avenant n°3. Les prix seront révisés suivant les conditions du marché.

Les modalités de variation des prix sont fixées au C.C.A.P.

L'évaluation de l'ensemble des prestations du marché, telle qu'elle résulte de l'Etat des Prix Forfaitaires et du détail estimatif, s'établit ainsi :

a) Montant des études de conception et de maîtrise d'œuvre :

Montant forfaitaire initial HT.....	14 395 674,04
Avenant n°3	25160,00
Avenant n° 5	90127,00
Montant forfaitaire après avenant	14 510 961,04
T.V.A. aux taux de 19,6%	2 844 148,36
Montant forfaitaire TTC.....	17 355 109,40

Montant forfaitaire du marché T.T.C. en toutes lettres (en euros) : Dix sept millions trois cent cinquante cinq mille cent neuf euros et quarante centimes.

b) Montant des travaux :

Montant forfaitaire initial HT.....	175 309 201,49
Avenant n° 3	361 039,20
Montant forfaitaire après avenant	175 670 240,69
T.V.A. aux taux de 19,6%	34 431 367,18
Montant forfaitaire TTC	210 101 607,87

Montant en toutes lettres (en euros T.T.C.) : Deux cent dix millions cent un mille six cent sept euros et quatre vingt sept centimes.

c) Montant de l'exploitation :

Montant initial HT.....	185 458 811,63
Avenant n°3.....	1 632 179,42
Avenant n° 4.....	300 000,00
Avenant n° 5.....	300 000,00
Montant après avenant.....	187 690 991,05

Marché n° 00 91 020 - Avenant n°5 Ind. P

3/5

T.V.A. aux taux de 5,5% 10 323 034,51
Montant TTC 198 013 996,56
Montant en toutes lettres (en euros T.T.C.) : Cent quatre vingt dix huit millions treize mille neuf cent quatre vingt quinze euros et cinquante six centimes

d) Montant de la maintenance :

Montant initial HT 35 040 353,27
T.V.A. aux taux de 5,5% 1 927 219,43
Montant TTC 35 967 572,70
Montant en toutes lettres (en euros T.T.C.) : Trente six millions neuf cent soixante sept mille cinq cent soixante douze euros et soixante dix centimes.

e) Montant total du marché :

Montant initial HT 410 204 040,43
Avenant n° 3 2 018 378,62
Avenant n° 4 300 000,00
Avenant n° 5 390 127,00
Montant après avenant 412 912 546,05
T.V.A. 49 525 739,48
Montant TTC 462 438 285,53
Montant en toutes lettres (en euros T.T.C.) : Quatre cent soixante deux millions quatre cent trente huit mille deux cent quatre vingt cinq euros et cinquante trois centimes.

Le montant des prestations du **groupement conjoint** que chaque membre s'engage à exécuter est la suivante (la répartition détaillée est jointe en annexe) :

1 ^{er} cotraitant : URBASER ENVIRONNEMENT	€ HT (Montant hors taxes en toutes lettres :	398 425 556,09 € TTC
2 ^{ème} cotraitant : VAI ORGA INTERNATIONAL	€ HT (Montant hors taxes en toutes lettres :	10 019 357,63 € TTC
3 ^{ème} cotraitant : SPACE	€ HT (Montant hors taxes en toutes lettres :	4 467 632,32 € TTC

C. Complément au CCAP

Les modifications suivantes sont apportées

Les articles 4.6.1, 4.6.4.1, 5.2.1.8 et 7.1.5.3 du CCAP sont complétés par les dispositions suivantes :

A compter d'octobre 2008 :

- la ancienne série « Salaire horaire des ouvriers dans les transports » dite EK-0 (Identifiant INSEE bulletin statistique 646785) est remplacée par les séries approchantes « Salaires, revenus et charges sociales – Salaires horaires de base de l'ensemble des ouvriers – Activités économiques – Transport et Entreposage » (Identifiant INSEE bulletin statistique 1567387) et « Salaires, revenus et charges sociales – Salaires horaires de base de l'ensemble des ouvriers – Activités économiques – Activités scientifiques et techniques – Service Administratifs et de

soutien » (identifiant INSEE bulletin statistique 1567355) avec comme pondération respective 80% et 19%. Cette pondération donne un coefficient de raccordement de 1,400.

A compter de novembre 2008 :

- l'ancienne série "Larges bandes laminées à chaud d'épaisseur \geq 3mm" (PVIC271036) est remplacée à l'identique par la nouvelle série "Larges bandes laminées à chaud d'épaisseur \geq 3mm - CPF 24 10 - Offre intérieure" (M00D24*007) avec le coefficient de raccordement 1,493 (la nouvelle série est à multiplier par ce coefficient pour obtenir l'ancienne).
(N.B. : le coefficient de raccordement a été calculé en rapportant l'indice d'octobre 2008 de l'ancienne série sur celui de la nouvelle, octobre 2008 étant la date du dernier ancien indice définitif connu au moment du changement de nomenclature)
- l'ancienne série "Electricité moyenne tension, tarif vert A" (Identifiant INSEE indice pro PVIC4010*0) est remplacée à l'identique par la nouvelle série "Electricité moyenne tension, tarif vert A - Marché français - Prix départ usiné" (Identifiant INSEE indice pro FM0D351002) avec le coefficient de raccordement 1,333 (la nouvelle série est à multiplier par ce coefficient pour obtenir l'ancienne).

(N.B. : le coefficient de raccordement a été calculé en rapportant l'indice d'octobre 2008 de l'ancienne série sur celui de la nouvelle, octobre 2008 étant la date du dernier ancien indice définitif connu au moment du changement de nomenclature)

A compter de janvier 2009 :

- l'ancienne série "Salaires, revenus et charges sociales - Coût horaire du travail, tous salariés, dans les industries mécaniques et électriques" (ICHTTS 1 code 630216 en NAF rév. 1) est remplacée par la nouvelle série "Salaires, revenus et charges sociales - Coût du travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICHTrev-TS) - Indices mensuels - Industries mécaniques et électriques (NAF 25 30 32-33, Identifiant INSEE 1565183), avec le coefficient de raccordement 1,430 (la nouvelle série est à multiplier par ce coefficient pour obtenir l'ancienne).
(N.B. : le coefficient de raccordement a été calculé en rapportant l'indice de décembre 2008 de l'ancienne série sur celui de la nouvelle, décembre 2008 étant la date du dernier ancien indice définitif connu au moment du changement de nomenclature).

Le tableau d'application des formules de révisions joint à l'avenant n°3 est annulé et remplacé par le tableau joint en annexe n°2 du présent avenant.

D. Prestations de gardiennage objet de l'avenant n°3

Les prestations de gardiennage définies en période 2 seront utilisées à compter du 1^{er} janvier 2010 et jusqu'à la date d'installation du portail de fermeture de la rue de la Pointe à NOISY le Sec. Après la pose du portail, les prestations de gardiennage en période 3 seront utilisées.

Le montant total de la prestation demeurera inchangé.

NB : Les prestations de gardiennage déclenchées par ordres de service seront réglées au prorata du nombre de jour indiqués sur les ordres de service conformément au détail estimatif en annexe n°1.

E. Durée du marché

La durée de la phase 2 du marché est maintenue à 34 mois.

La durée de la phase 3 du marché est maintenue à 92 mois d'exploitation, sous réserve du respect par le Titulaire des engagements contractuels suivants :

- Respect de l'arrêté compostage du 22 avril 2008 et de la norme NFU 44051 pour le compost en sortie du site du ROMAINVILLE
- Taux de matières sèches compost sortie ROMAINVILLE conforme aux clauses du marché

- Bilan énergie (consommations et productions d'énergie) conforme aux clauses du marché
- Remise des études phase I aux dates indiquées :
 - o Etudes géotechniques (G12 et G5) (18/12/2009) ;
 - o APD (21/12/2009) ;
 - o Etudes de projet géotechnique G2 (12/02/2010) et dossier PRO (suivant planning annexe 3) ;
 - o Plannings phase 1 (AO-0002), phase 2 (AO-0003), PI (AO-0004), 200 tâches (AO-0005) et résumé (AO 0006) (22/01/10). Ces plannings intègrent des chemins critiques.
 - o Etude de circulation (12/02/2010) ;

Les études APD et PRO doivent répondre aux observations formulées par le SYCTOM et ses assistants (AMO, Contrôleur Technique, Coordonnateur SPS) lors de l'analyse des études APD et être validées par le Contrôleur Technique et le Coordonnateur SPS.

- o Travaux préparatoires :
 - Terrain Mora le Bronze : Méthodologie relative à la dépollution des sols (12/02/2010),
 - Méthodologie relative aux injections et aux terrassements (12/02/2010),
 - Etude et travaux d'aménagement de la plate forme portuaire provisoire (mise en service au 30/06/2010),
 - Etude transport déchets ou matériaux de chantier par voie fluviale (12/02/2010)
 - Terrain Intergoods : Méthodologie relative à la dépollution des sols (12/02/2010),
 - Méthodologie relative aux injections et aux terrassements (12/02/2010),
 - Etude de la base vie (18/12/2009) et aménagement de la base vie (30/03/2010)
 - Passage Inférieur : fin des travaux (hors pose des rails) le 24/01/2011,

Il est convenu entre les parties que les coûts, à compter du 23 décembre 2009, relatifs aux Prestations « Gestion de Patrimoine » et « Exploitation » du centre de traitement multifilière existant, dont le mode de calcul est respectivement prévu aux articles A.1.1 et A.1.2 du présent avenant, seront répercutés sur l'article 2 de l'Acte d'engagement, par un nouvel avenant, à l'issue d'une durée de 3 mois après le début de la phase 3. Ce nouvel avenant modifiera par ailleurs l'article 3 de l'Acte d'Engagement en fixant la nouvelle durée totale du marché, considérant la durée effective de la Phase 1.

F. Clause de renonciation

Abstraction faite de la question de l'imputabilité du retard, le titulaire renonce à tout recours ou réclamation pour tout motif lié à l'exécution des prestations objet du présent avenant.

Toutes les clauses et conditions du marché et des avenants antérieurs demeurent applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Signature des parties

A _____ le _____

Le Mandataire du groupement
Claude SAINT-JOLY

Directeur Général d'URBASER Environnement

Le Pouvoir Adjudicateur
François DAGNAUD

Président du SYTOM

**Séance du 22 Décembre 2009
Délibération C 2229 (07-a1)**

Objet : Modernisation du centre de Saint-Denis : Convention d'occupation du Domaine Public avec le Port Autonome de Paris

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, de CLERMONT-TONNERRE, GASNIER, HUSSON et MACE de LEPINAY.

Messieurs AURIACOMBE, BARRIER, BENSSOUSSAN (Suppléant de Mr LAFON), BESNARD, BRILLAULT, CITEBUA, DAGNAUD, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUENICHE, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MARSEILLE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT et SOULIE.

Etaient absents excusé :

Mesdames BACH, BERNARD, BOURCET, BLUMENTHAL, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, JARDIN, LORAND, ONGHENA, PIGEON et POLSKI.

Monsieur BAILLON, BARGETON, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CHIABRANDO, CONTASSOT, CORBIERE, GARDILLOU, GENTRIC, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, KALTENBACH, de LARDEMEILLE, LE GUEN, LEMASSON, LOBRY et RATTER.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr BESNARD
Mme CROCHETON a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr GUENICHE
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr AUFFRET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr SAVAT a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr MARSEILLE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 5211-1,

Considérant que le Comité syndical a été régulièrement convoqué pour le 17 décembre 2009, aux fins de délibérer notamment sur le présent point de son ordre du jour,

Considérant que lors de cette séance, la majorité des membres du Comité n'était pas présente et que celui-ci n'a donc pu délibérer valablement,

Considérant qu'une nouvelle convocation a été adressée pour le 22 décembre 2009,

Considérant qu'à cette seconde séance, aucun quorum n'est requis,

Vu la délibération n°C 1931 (03-a1) du Comité syndical du SYCTOM en date du 20 février 2008 autorisant le lancement d'un concours pour désigner le maître d'œuvre en charge de la conception architecturale et industrielle du projet de modernisation du centre de pré-tri et de transfert des objets encombrants de Saint-Denis,

Vu la délibération n°C 2105 (07-b1) du Comité syndical du SYCTOM en date du 17 décembre 2008 relative à l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre au groupement CABINET INDIGGO/Patrice Gobert/CATRAM CONSULTANTS/MDETC/BETHAC/C&E Ingénierie,

Vu le marché de maîtrise d'œuvre attribué au groupement CABINET INDIGGO/Patrice Gobert/CATRAM CONSULTANTS/MDETC/BETHAC/C&E Ingénierie, notifié en janvier 2009 pour un montant de 1 308 190,00 € HT,

Vu la convention n° 503 du 7 novembre 1984 relative à l'occupation d'un terrain de 2 690 m² sur le port de Saint-Denis l'Etoile signée en novembre 1984 avec le Port Autonome de Paris pour l'exploitation d'un centre de pré-tri et de transfert des objets encombrants jusqu'en novembre 2014,

Considérant que le SYCTOM prévoit de moderniser son centre de transfert des objets encombrants de Saint-Denis et de réaliser un centre de pré-tri et de transfert composé :

- o d'un espace de réception, stockage et pré-tri des collectes d'objets encombrants,
- o d'un espace de manutention des conteneurs pour le transfert par voie fluviale des matériaux valorisables et des refus,
- o de locaux administratifs et sociaux,

Considérant que le Permis de Construire ainsi que la Demande d'Autorisation d'Exploiter ont été déposés en préfecture le 5 août 2009,

Considérant qu'afin de mener à bien son projet de modernisation du centre de pré-tri et de transfert à Saint-Denis, et compte tenu de l'importance de l'investissement estimé à hauteur de 16,28 M € HT, le SYCTOM a sollicité le Port Autonome de Paris pour substituer à la convention d'occupation actuellement en cours une nouvelle convention modifiant la durée et l'emprise du terrain,

Considérant en effet en premier lieu que dans le cadre de son projet de modernisation du centre de pré-tri et de transfert à Saint-Denis, le SYCTOM souhaite modifier l'emprise du terrain qu'il occupe depuis 1984, que l'emprise passe désormais à 2 922 m² répartis de la manière suivante :

- 2 798 m² destinés à l'usage exclusif du SYCTOM,
- 124 m² destinés à l'usage commun du SYCTOM et de la société CEMEX pour la gestion des accès,

Considérant en second lieu que la convention actuelle arrive à son terme en 2014, et qu'au vu de l'investissement engagé dans le cadre du projet de modernisation du centre de pré-tri et de transfert des objets encombrants de Saint-Denis, la prolongation de l'occupation du terrain apparaît indispensable,

Considérant en dernier lieu, qu'en raison du recours au transport alternatif, le Port Autonome de Paris accorde au SYCTOM une ristourne référencée sur le volume en tonnage des trafics générés,

Vu le projet de convention d'occupation avec le Port Autonome de Paris,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver dans le cadre du projet de modernisation du centre de pré-tri et de transfert de Saint-Denis les termes de la convention d'occupation à conclure avec le Port Autonome de Paris concernant l'occupation de 2 922m², sise port de Saint-Denis-L'étoile, commune de Saint-Denis, pour une durée de trente ans à compter du 1^{er} octobre 2010, et d'autoriser le Président à la signer.

Article 2 : La redevance annuelle d'occupation, estimée à hauteur de 20 000 € HT, sera révisée annuellement sur la base de la valeur de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE. Une ristourne sera applicable sur une partie de la redevance dite partie ristournable et calculée en fonction du volume en tonnages des trafics générés dans le cadre du recours au transport alternatif, soit 60 000 tonnes par an environ.

Article 3 : La dépense correspondante sera prévue au budget annuel du SYCTOM (article 6132).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 158 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD



PORT AUTONOME DE PARIS

*Agence Portuaire des Boucles de la Seine
Port de St Denis l'Etoile*

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N°.....

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Le Port Autonome de Paris, établissement public de l'Etat, domicilié 2 quai de Grenelle, 75015 Paris, représenté par M. Hervé MARTEL, Directeur Général, dûment habilité à cet effet, d'une part,

et,

Le Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères de l'Agglomération Parisienne(SYCTOM), Etablissement Public Administratif, dont le siège social est au 57 boulevard de Sébastopol – 75001 PARIS, représenté par Monsieur François DAGNAUD, Président, dûment habilité à cet effet par délibération n° C 1978 (06) en date du 14 mai 2008, C 2057 en date du 22 octobre 2008 et C 07-a1 en date du 22 décembre 2009 ci-après dénommé "le Titulaire",

II A ETE CONVENU CE QUI SUIT

.../...

PREAMBULE

Le SYCTOM de l'agglomération Parisienne occupe par convention n° 503 du 7 novembre 1984 un terrain de 2690 m² sur le port de Saint-Denis-l'Etoile depuis novembre 1984 pour exploiter un centre de pré-tri et de transfert des objets encombrants jusqu'en novembre 2014.

Le SYCTOM a sollicité le Port autonome de Paris pour un projet de modernisation et de reconstruction du centre de pré-tri et de transfert d'une capacité de 60 000 t/an qui prévoit la conteneurisation des produits (valorisables et refus) et le développement du transport fluvial.

Compte tenu également de l'importance de l'investissement, la présente convention a pour objet de se substituer à la précédente en modifiant la durée et l'emprise du terrain.

Une publicité sur la disponibilité du terrain concerné a été effectuée à partir du 1er juillet 2009 sur le site internet du Port autonome de Paris.

La présente convention se substituera à la convention du n° 503 qui est résiliée au 30 septembre 2010.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le Port autonome de Paris autorise le SYCTOM, qui accepte, à occuper aux conditions ci-après un terrain de 2922 m² desservi par la voie d'eau sis sur la commune de Saint-Denis (93), au port de Saint-Denis-l'Etoile dont la situation, le périmètre et les dimensions sont indiqués sur le plan établi par le Port autonome de Paris et contresigné par le Titulaire (plan n°522), annexé à la présente convention.

La surface est décomposée en deux parties dont une surface à usage exclusif par le SYCTOM de 2798 m² et une partie commune pour la gestion des accès du SYCTOM et de CEMEX de 124 m², non soumise à redevance et remise en gestion et entretien au SYCTOM dans les conditions prévues par l'article 1.1.7 du Cahier des Charges du Port autonome de Paris.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION

La présente autorisation d'occupation est soumise aux livres I et II du Cahier des Charges fixant les conditions administratives, financières et techniques applicables aux occupations privatives du domaine public géré par le Port autonome de Paris, approuvé par le Conseil d'Administration du Port par délibération du 4 avril 1997, ainsi qu'aux conditions particulières ci-dessous.

Les dispositions de la présente convention prévaudront sur celles du Cahier des Charges susvisé au cas où elles seraient contraires.

ARTICLE 3 - DUREE

L'autorisation d'occupation est accordée pour une durée de 30 ans à compter du 1^{er} octobre 2010 pour finir le 30 septembre 2040.

Toutefois, la durée de la présente convention pourra être ramenée au terme prévu dans la convention initiale du 7 novembre 1984, soit le 6 novembre 2014, dans le cas où le permis de construire ou l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées serait refusé.

Dans ce cas la surface amodiée serait ramenée à 2798 m² à l'exclusion de l'emprise de 124 m² citée à l'article 1 de la présente convention.

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement.

ARTICLE 4 - DESTINATION ET EXPLOITATION DU TERRAIN MIS A DISPOSITION

Le terrain est destiné à être utilisé pour l'activité suivante : centre de pré-tri et de transfert d'objets encombrants et de déchets industriels banals.

Le Titulaire s'occupera lui-même de la souscription des contrats nécessaires à son exploitation, notamment d'électricité, de téléphone, d'évacuation des déchets dont les frais d'abonnement et de consommation sont à sa charge.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES DE L'OCCUPATION

Le Titulaire s'engage à verser au Port autonome de Paris une redevance dont la valeur annuelle est de 6869 € HT (valeur 2010) pour la partie fixe (PF) et de 20607 € HT (valeur 2010) pour la partie ristournable (PR). Cette redevance est calculée comme suit :

- prix de base (article 2.1.1.1. du cahier des charges) : 9,57 € (valeur 2001) HT/m²/an, soit 13,65 € (valeur 2010) HT/m²/an,
- coefficient K (article 2.1.1.2. du cahier des charges) : 0,72,
- **valeur effective** : 9,82 € (valeur 2010) HT/m²/an,
- surface soumise à redevance : 2798 m².

Ristourne

Pour l'application de la formule de ristourne prévue à l'article 2.1.1.3. du Cahier des Charges susvisé :

- la valeur de r est fixée à 0,368 €/tonne (valeur 2010) ;
 - la valeur du trafic de référence N est fixée à 2798 m² x 10 t/m² = 27980 t
- La valeur de r est indexée dans les mêmes conditions que la redevance.

Les trafics effectués au titre de la convention n° 503 seront pris en compte pour le calcul de la ristourne.

L'article 2-1-1-4 du Cahier des Charges ne s'applique pas.

Prise d'effet de la redevance

La redevance est due à compter du 1^{er} octobre 2010.

Montant majoré de la redevance pour non utilisation de la voie d'eau

Au cas où le trafic fluvial en provenance ou à destination des lieux mis à disposition serait inférieur à 0,2N, soit 5596 t par an, pendant au moins une année, le montant majoré de la redevance annuelle prévu à l'article 2.1.1.5 du Cahier des Charges sera égal à 31421 € HT (valeur 2010) répartie comme suit : 7855 € HT pour la partie fixe (PF) et 23566 € HT pour la partie ristournable (PR).

Compte tenu de l'interruption d'activité pendant la reconstruction du centre de transfert cette disposition s'appliquera à partir de la redevance de l'année 2013 qui correspond à la première année d'exploitation du nouveau centre de transfert.

Indexation

Pour l'indexation de la redevance prévue à l'article 1.2.3. du Cahier des Charges annexé à la présente convention, la valeur P₀ correspond à la moyenne des valeurs de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE pour le 1^{er} trimestre 2008 et pour les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2008, soit 1545,5, et la valeur P correspond à la moyenne des valeurs du même indice pour le 1^{er} trimestre de l'année précédant celle pour laquelle est calculée la redevance et les trois trimestres précédents (en 2010, P = P₀).

ARTICLE 6 - AMENAGEMENTS A REALISER ET PRIS EN CHARGE PAR LE TITULAIRE

6.1 – Conformité des aménagements

Le Titulaire s'engage à réaliser, sur le terrain qui est mis à sa disposition, les aménagements nécessaires à son activité en conformité avec le règlement d'urbanisme en vigueur sur la zone et en cohérence avec les orientations définies par l'architecte conseil du Port autonome de Paris.

6.2 – Aménagements liés à l'activité du Titulaire

Le Titulaire s'engage à réaliser sur le terrain qui est mis à sa disposition, dans un délai de 24 mois à compter de l'obtention des autorisations administratives purgées de tout recours nécessaires à l'exploitation de son unité :

- des locaux sociaux et administratifs d'environ 400 m²,
- un bâtiment industriel d'environ 1300 m², destiné à la réception, le pré-tri, et le conditionnement en conteneurs des objets encombrants et déchets en transit, un portique de manutention portuaire à conteneurs.
- des voiries permettant la circulation de camions.

Le coût global des investissements à réaliser par le Titulaire sur le site est évalué à 15,43 M€ HT et hors révision.

ARTICLE 7 – REMISE EN ETAT DES LIEUX EN FIN D OCCUPATION

Conformément à l'article 1.1.9 du Cahier des Charges, le Titulaire devra en fin d'occupation -pour quelque cause que ce soit- remettre les lieux en état, libres de toutes installations, constructions, aménagements et ouvrages divers qu'il y aura réalisés, à moins que le Port autonome de Paris en demande l'abandon gratuit.

Le Titulaire s'engage à réaliser les travaux définis dans le plan n° 34 09 003 A4-0045B annexé à la présente convention et désigné comme le plan de remise en état.

Le Titulaire est informé de la présence d'un duc d'albe tel que figurant sur le plan de convention. Dans le cas où il souhaiterait l'utiliser pour son exploitation, il lui appartient de vérifier préalablement ses caractéristiques.

Si celles-ci sont compatibles avec l'exploitation envisagée, le Titulaire devra assurer l'entretien de cet ouvrage. Dans le cas contraire, le SYCTOM pourra réaliser avec l'accord préalable du Port autonome de Paris un nouveau duc d'Albe et supprimer l'existant.

ARTICLE 8 -INFORMATIONS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Conformément à la loi du 30 juillet 2003 (article L 125-5 du code de l'environnement), le Titulaire reconnaît être informé des risques naturels et technologiques du site mis à disposition, par la remise de l'état joint à la présente convention.

Fait à Paris, le

Fait à Paris, le

PORT AUTONOME DE PARIS

SYCTOM

Hervé MARTEL

François DAGNAUD

Directeur Général

Président

A la présente convention sont annexées les pièces suivantes :

1 - Cahier des charges du Port autonome de Paris. Livres 1 et 2 et additifs du 29 mars 2007

2 - Plan du terrain mis à disposition (n° 522)

3- Etat des risques naturels et technologiques

4- Plan de remise en état (n°34 09 003 A4-0045B)

**Séance du 22 Décembre 2009
Délibération C 2230 (07-a2)**

Objet : Définition des différents lots de réalisation des travaux de modernisation du centre et autorisation donnée au Président de signer les marchés correspondants

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, de CLERMONT-TONNERRE, GASNIER, HUSSON et MACE de LEPINAY.

Messieurs AURIACOMBE, BARRIER, BENSSOUSSAN (Suppléant de Mr LAFON), BESNARD, BRILLAULT, CITEBUA, DAGNAUD, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUENICHE, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MARSEILLE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT et SOULIE.

Etaient absents excusé :

Mesdames BACH, BERNARD, BOURCET, BLUMENTHAL, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, JARDIN, LORAND, ONGHENA, PIGEON et POLSKI.

Monsieur BAILLON, BARGETON, BOULANGER, BRETILLON, CAEDDU, CHIABRANDO, CONTASSOT, CORBIERE, GARDILLOU, GENTRIC, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, KALTENBACH, de LARDEMELE, LE GUEN, LEMASSON, LOBRY et RATTER.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr BESNARD
Mme CROCHETON a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr GUENICHE
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr AUFFRET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr SAVAT a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr MARSEILLE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 5211-1,

Considérant que le Comité syndical a été régulièrement convoqué pour le 17 décembre 2009, aux fins de délibérer notamment sur le présent point de son ordre du jour,

Considérant que lors de cette séance, la majorité des membres du Comité n'était pas présente et que celui-ci n'a donc pu délibérer valablement,

Considérant qu'une nouvelle convocation a été adressée pour le 22 décembre 2009,

Considérant qu'à cette seconde séance, aucun quorum n'est requis,

Vu le Code des Marchés Publics, et notamment l'article 10,

Vu la délibération n°C 1931 (03-a1) du Comité syndical du SYCTOM en date du 20 février 2008 autorisant le lancement d'un concours pour désigner le maître d'œuvre en charge de la conception architecturale et industrielle du projet de modernisation du centre de pré-tri et de transfert des objets encombrants de Saint-Denis,

Vu la délibération n°C 2105 (07-b1) du Comité syndical du SYCTOM en date du 17 décembre 2008 relative à l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre au groupement CABINET INDIGGO/Patrice Gobert/CATRAM CONSULTANTS/MDETC/BETHAC/C&E Ingénierie,

Vu le marché de maîtrise d'œuvre attribué au groupement CABINET INDIGGO/Patrice Gobert/CATRAM CONSULTANTS/MDETC/BETHAC/C&E Ingénierie, notifié en janvier 2009 pour un montant de 1 308 190,00 € HT,

Considérant qu'à la fin de la phase Avant-projet, le maître d'œuvre a procédé au découpage en lots homogènes des travaux avec l'indication des limites de fourniture de chaque lot,

Considérant en premier lieu que concernant les travaux du bâtiment, une dévolution en corps d'état séparés risque de rendre techniquement difficile l'exécution des prestations compte tenu de leur forte imbrication notamment pour la partie électricité, et qu'un marché global paraît plus approprié en ce sens qu'il élimine les problèmes d'interface entre les corps d'état et simplifie la communication sur le chantier, de par la réduction du nombre d'interlocuteurs,

Considérant que le maître d'ouvrage n'est pas en mesure d'assurer lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination,

Considérant en second lieu que concernant les travaux de « process industriel », un découpage en trois lots est à privilégier, du fait de la spécificité des matériels d'une part et de la possibilité laissée pour choisir un prestataire spécialisé d'autre part,

Considérant que le lot n°1 consacré à la réalisation de l'ensemble des travaux de bâtiments est estimé à hauteur de 8 300 000 € HT,

Considérant que le lot n°2 relatif à la fourniture et la pose de la pelle électrique sur rails et accessoires correspondants est estimé à hauteur de 530 000 € HT,

Considérant que le lot n°3, consacré à la fourniture et la pose d'un compacteur avec une trémie et une berce de translation avec pesage pour le remplissage des conteneurs est estimé à hauteur de 800 000 € HT,

Considérant enfin que le lot n°4, correspondant à la fourniture et la pose de deux ponts sur rails de roulement et des accessoires correspondants, et d'un portique de manutention des conteneurs et des treuils de papillonnage pour la translation des barges le long du quai est estimé à hauteur de 3 350 000 € HT,

Considérant que les marchés seront attribués en fonction des offres économiquement les plus avantageuses,

Considérant le planning prévisionnel de réalisation des quatre lots :

- lancement de la consultation : mars 2010,
- début des travaux : fin 2010,
- réception des travaux : fin 2011,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le lancement pour un montant global estimé à 12 980 000 € HT, des quatre lots de réalisation du projet de modernisation du centre de Saint-Denis et d'autoriser le Président à signer les marchés résultant des appels d'offres ouverts à lancer pour cette opération.

Article 2 : En cas de déclaration d'infructuosité et de recours à la procédure négociée sans mise en concurrence ni mesure de publicité, d'autoriser le Président à signer les marchés en résultant.

Article 3 : Les lots de réalisation des travaux de modernisation du centre de Saint-Denis sont ainsi découpés :

▪ **Lot n°1 : Bâtiment**

Description des prestations :

Le lot n°1 correspond à la réalisation de l'ensemble des travaux du bâtiment et est décomposé en 21 sous-lots techniques dont le sous-lot 4 façade est divisé en 2 parties :

- Sous lot 1.01 : Gros Œuvre,
- Sous lot 1.02 : Charpente métallique,
- Sous lot 1.03 : Couverture Etanchéité,
- Sous lot 1.04a : Revêtement de façade,
- Sous lot 1.04b : Façade végétale,
- Sous lot 1.05 : Menuiserie Extérieure,
- Sous lot 1.06 : Portes sectionnelles pivotantes et souples,
- Sous lot 1.07 : Chauffage – Ventilation – Pompe à chaleur,
- Sous lot 1.08 : Plomberie – Equipements sanitaires,
- Sous lot 1.09 : Electricité Courants Forts et Faibles,
- Sous lot 1.10 : Ascenseur,
- Sous lot 1.11 : Photovoltaïque,
- Sous lot 1.12 : Dépoussiérage,
- Sous lot 1.13 : Poste de distribution de carburant,
- Sous lot 1.14 : Plâtrerie – Isolation – Plafonds suspendus,
- Sous lot 1.15 : Menuiseries intérieures,
- Sous lot 1.16 : Serrurerie – Métallerie,
- Sous lot 1.17 : Carrelage – Faïence,
- Sous lot 1.18 : Revêtement de sol souple,
- Sous lot 1.19 : Peinture – Signalétique,
- Sous lot 1.20 : Voirie – Réseaux divers – Aménagements extérieurs,
- Sous lot 1.21 : Ponts bascules et portique de détection de radioactivité.

Estimation du montant des prestations : 8 300 000 euros HT

▪ **Lot n°2 : Pelle électrique et rails**

Description des prestations :

Le lot n°2 correspond à la fourniture et à la pose de la pelle électrique sur rails et des accessoires correspondants.

Estimation du montant des prestations : 530 000 euros HT

▪ **Lot n°3 : Compacteur**

Description des prestations :

Le lot n°3 correspond à la fourniture et à la pose d'un compacteur avec une trémie et une berce de translation avec pesage pour le remplissage des conteneurs.

Estimation du montant des prestations : 800 000 euros HT

▪ **Lot n°4 : Grappins sur pont roulant et rails – Portique et treuils de manutention**

Description des prestations :

Le lot n°4 correspond à la fourniture et à la pose :

- de 2 ponts sur rails de roulement et des accessoires correspondants,
- d'un portique de manutention des conteneurs et des treuils de papillonnage pour la translation des barges le long du quai.

Estimation du montant des prestations : 3 350 000 euros HT

Article 4 : L'offre économiquement la plus avantageuse sera appréciée pour chacun de ces 4 marchés en fonction des critères et des pondérations énoncés ci-dessous (par ordre de priorité décroissante) :

2. La valeur technique de l'offre (60 %) appréciée au vu du mémoire technique.

Pour ce critère « valeur technique de l'offre », les pondérations des sous-critères sont les suivantes :

- Organisation, méthodes et moyens proposés pour l'exécution des prestations : 40 %,
- Qualité des matériaux et/ou matériels proposés : 40 %,
- Délais proposés accompagnés d'un planning : 20 %.

2. Le prix des prestations (40 %).

Pour ce critère « prix des prestations », les pondérations des sous-critères sont les suivantes :

- Le prix global du marché : 70 %,
- La pertinence des sous-détails de prix : 30 %.

Article 5 : Les crédits sont prévus à l'opération n°12 de la section d'investissement du budget du SYCTOM. Le budget global de l'opération reste inchangé à 16 280 000 € HT.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 158 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 22 Décembre 2009
Délibération C 2231 (07-b1)**

Objet : Avenant n°7 au marché n°06 91 056 conclu avec la société TSI relatif à la réalisation par l'exploitant de mesures d'autosurveillance (surveillance en continu des dioxines/furanes) afférentes au centre Isséane

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, de CLERMONT-TONNERRE, GASNIER, HUSSON et MACE de LEPINAY.

Messieurs AURIACOMBE, BARRIER, BENSSOUSSAN (Suppléant de Mr LAFON), BESNARD, BRILLAULT, CITEBUA, DAGNAUD, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUENICHE, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MARSEILLE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT et SOULIE.

Etaient absents excusé :

Mesdames BACH, BERNARD, BOURCET, BLUMENTHAL, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, JARDIN, LORAND, ONGHENA, PIGEON et POLSKI.

Monsieur BAILLON, BARGETON, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CHIABRANDO, CONTASSOT, CORBIERE, GARDILLOU, GENTRIC, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, KALTENBACH, de LARDEMEILLE, LE GUEN, LEMASSON, LOBRY et RATTER.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr BESNARD
Mme CROCHETON a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr GUENICHE
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr AUFFRET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr SAVAT a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr MARSEILLE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 5211-1,

Considérant que le Comité syndical a été régulièrement convoqué pour le 17 décembre 2009, aux fins de délibérer notamment sur le présent point de son ordre du jour,

Considérant que lors de cette séance, la majorité des membres du Comité n'était pas présente et que celui-ci n'a donc pu délibérer valablement,

Considérant qu'une nouvelle convocation a été adressée pour le 22 décembre 2009,

Considérant qu'à cette seconde séance, aucun quorum n'est requis,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché n° 06 91 056 relatif à l'exploitation du centre de tri et de valorisation énergétique d'ISSEANE, notifié à la société TSI le 26 juillet 2006 pour un montant de 246 398 496,38 € HT, modifié par avenants à hauteur de 278 771 447, 19 € HT,

Considérant qu'actuellement une partie des contrôles réglementaires figurant dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter du centre est assurée par la Direction du Développement Durable du SYCTOM alors que ces arrêtés sont adressés à l'exploitant, et prescrivent des mesures à l'exploitant,

Considérant que les mesures sont des contrôles concernant le programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement, portant sur les dioxines, les furanes et les métaux d'une fréquence annuelle (mesures prises par jauges OWEN) et des mesures, deux fois par an, des taux de dioxines et furanes dans les rejets atmosphériques,

Considérant que ces campagnes consistent en la pose de dispositifs (jauges OWEN) dans diverses communes avoisinant les communes d'accueil des centres du SYCTOM, capables de recueillir les eaux de pluie pour les analyser, et que la réalisation de ces mesures communiquées aux communes doit demeurer dans le champ de compétences du SYCTOM,

Considérant que les mesures relatives aux dioxines et furanes dans les rejets atmosphériques permettent un contrôle par un laboratoire extérieur et indépendant de l'exploitant, que ces mesures doivent être réalisées par un laboratoire désigné par le SYCTOM,

Considérant, en revanche, que les mesures liées aux prélèvements en continu des dioxines et furanes de l'usine, mises en place par le SYCTOM afin de mieux connaître les émissions de ses centres, ne font pas encore partie des prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter, qu'elles relèvent purement de l'exploitant, et qu'il convient donc de les confier à TSI,

Considérant qu'afin d'intégrer la prise en charge, par TSI, des contrôles liés aux prélèvements en continu des dioxines et furanes dans le cadre de l'autosurveillance du centre d'Issy-les-Moulineaux, il convient d'adopter un avenant, estimé à hauteur de 393 000 € HT, pour la durée résiduelle du marché, soit une augmentation de 13,3% d'augmentation par rapport au montant initial du marché, tous avenants cumulés,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 18 novembre 2009,

Le Président entendu,

Après avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n°7 au marché n°06 91 056 conclu avec la société TSI relatif à la réalisation par l'exploitant des mesures d'autosurveillance (prélèvement en continu des dioxines/furanes) et d'autoriser le Président à le signer.

Article 2 : Le montant de l'avenant est fixé à hauteur de 393 900 € HT, soit une augmentation de 13,3 % par rapport au montant du marché initial, tous avenants cumulés.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront prévues au budget annuel du SYCTOM (article 611).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 158 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Avenant n° 7
au
Marché n° 06 91 056 relatif à l'exploitation du centre de tri et de valorisation
énergétique d'ISSEANE concernant des ajustements divers**

Rappel du marché

- Date de notification : **26 juillet 2006**
- Titulaire du marché: **TSI**
- Montant initial du marché : **246 398 496,38 € HT (estimation globale sur la durée totale du marché)**
- Modifications successives de ce montant :

(La mention des décisions de poursuivre au présent tableau n'a qu'une valeur de récapitulation et ne saurait avoir pour effet de donner un caractère contractuel à ces décisions)

Nature et n° de l'acte modifiant le montant du marché	Date de l'acte	Impact financier (€HT) (montant de l'avenant et % de la plus/ moins-value)⁴	Nouveau montant du marché (€HT)
Avenant 1	12/03/2007	Aucun	246 398 496,38
Avenant 2	16/06/2008	+ 235 039,00 (+ 0,10%)	246 633 535,38
Avenant 3	10/07/2008	Aucun	246 633 535,38
Avenant 4	19/09/2008	Aucun	246 633 535,38
Protocole n° 1	21/01/2009	+ 290 058,00 (+ 0,12%)	246 923 593,38
Avenant 5	22/07/08	+ 18 789 153,81 (+7,63%)	265 712 747,19
Avenant n°6	21/10/09	+ 13 058 700,00 (+4,9%)	278 771 447,19
Avenant n°7	Notification	393 900 (0,16%)	279 165 347,19

⁴ Tous les avenants doivent être inscrits dans ce tableau même lorsqu'ils ne modifient pas le montant du marché, dans ce cas faire figurer dans la case Impact financier « Aucun »

A. Objet de l'avenant

L'objet du présent avenant pour la partie relative à l'incinération est l'intégration de la réalisation par l'exploitant des prestations de mesures en semi continu des rejets de dioxines ainsi que le petit entretien du matériel correspondant, mis à sa disposition par le SYCTOM.

B. Contenu de l'avenant pour la partie relative à l'incinération

Le titulaire doit assurer le suivi semi continu des rejets de dioxines de l'UVE.

Ainsi, l'article **3.2.3 Auto-surveillance des installations par le titulaire du CCTP** est complété par le paragraphe suivant :

« A partir du mois de novembre 2009, le titulaire assure le suivi semi continu des rejets de dioxines. Les modalités de suivi sont précisées dans l'annexe 15. Le titulaire prend à sa charge le petit entretien et le GER des installations de mesure en semi continu des rejets de dioxines et furannes. »

Création d'une annexe 15 au CCTP

Modification de la liste des annexes Liste annexes CCTP 15-12-05 pour rajouter l'annexe 15, en PJ du présent document.

C. Impact financier

La rémunération des analyses est intégrée pour un montant forfaitaire dans la rémunération mensuelle en comptant 13 analyses par an (une toute les 4 semaines).

Les dispositions précédentes ont l'impact financier suivant :

Le Décompte prévisionnel d'exploitation de la valorisation énergétique et des parties communes concernant la partie fixe annuelle d'exploitation (Pfi) de la phase C est modifié comme suit :

Le montant de la ligne « Analyses réglementaires » du terme Pfi est porté à la valeur de :

« Analyses réglementaires » $108\,379 + 39\,390 = 147\,769$ €HT base avril 2006.

A _____, le

Le titulaire,
(Signature)

Le Pouvoir adjudicateur
(signature)

Le Président du SYCTOM

François DAGNAUD

**Marché n° 06 91 056 relatif à l'exploitation du centre de tri et de valorisation énergétique
ISSEANE**

ANNEXE N°15
MESURE DES DIOXINES

Suivi en semi-continu des rejets de dioxines et furanes

Les conduits de cheminée de l'usine sont équipés de dispositifs pour le suivi en semi-continu des émissions de dioxines et furanes. Les mesures des émissions sont effectuées sur des cartouches adsorbantes, à une fréquence conforme aux exigences réglementaires applicables aux sites concernés. La prestation demandée au laboratoire pour le suivi en semi continu des dioxines comprend :

- la fourniture et la préparation des cartouches,
- la dépose et la mise en place des cartouches in-situ, ainsi que le rinçage des lignes de prélèvements,
- la prise en charge des cartes mémoires associées aux cartouches et la collecte des données de fonctionnement des préleveurs de PCDD/F (carnet d'interventions) ainsi que des lignes d'incinération auprès de l'exploitant,
- l'analyse des PCDD/F de la cartouche en haute résolution,
- l'exploitation des cartes mémoires et des données de fonctionnement,
- la rédaction d'un rapport par cartouche.

1 Fonctionnement de la ligne d'incinération

- Les données concernant le fonctionnement de la ligne durant le prélèvement devront être recueillies auprès de l'exploitant :
- Données de fonctionnement telles que nombre d'heures de fonctionnement, tonnage d'OM incinérés, caractéristiques moyenne des gaz en cheminée (débit, O₂, H₂O)
- Arrêts de la ligne
- Incidents d'exploitation (par exemple isolement d'une ligne de traitement fumée, perte de T2s, dysfonctionnement électrofiltre...)
- Ainsi que tout autre paramètre qu'il paraît nécessaire de suivre.

2 Exploitation de la carte mémoire

- Les données de la carte mémoire doivent être analysées afin de déterminer :
- La date de mise en place et de retrait de la cartouche
- Le volume de gaz prélevé. Contrôle du respect de l'isocinétisme
- Les dates et durées d'interruption du préleveur ainsi que les motifs d'interruption du prélèvement. La disponibilité de l'appareil sera calculée
- Temps de fonctionnement de l'appareil par rapport au temps effectif de fonctionnement du four (quand les OM sont incinérées)
- Les opérations de maintenance réalisées sur l'appareil seront également indiquées.

3 Analyse du prélèvement

L'analyse de chaque cartouche doit être réalisée en conformité à la norme française de dosage des dioxines et furanes (normes EN 1948-2 pour la méthode de préparation de l'échantillon et EN 1948-3 pour la technique d'analyse comprenant identification et quantification) :

- séchage de la cartouche à l'étuve,
- ajouts de PCDD/PCDF marqués au ¹³C avant extraction,
- extraction de l'adsorbant au Soxhlet,
- purification et concentration par techniques chromatographiques à colonnes multiples,
- ajout des marqueurs avant analyse,
- identification et quantification par les techniques de couplage chromatographie en phase gazeuse à haute résolution couplée à un spectromètre de masse haute résolution (HRCG/HRMS) et dilution isotopique.

L'analyse de la solution de rinçage sera réalisée de la même façon. Suivant la demande de l'exploitant, l'extrait sera analysé conjointement à celui de la cartouche (un résultat global d'analyse) ou indépendamment de la cartouche (deux résultats séparés pour la cartouche et le dépôt de la canne, avec sommation de ces deux valeurs pour l'expression du rejet total).

4 Rapport

Chaque rapport concerne l'analyse d'une cartouche, spécifique à un four. Il doit indiquer la quantité de PCDD/PCDF analysée, le flux de dioxines émis, la valeur moyenne de concentration dans les fumées, la quantité émise pendant la période et la quantité émise dans l'atmosphère par tonne incinérée. Les résultats de mesure des polluants sont ramenés aux conditions normales de température et de pression (0°C, 1013 hPa) et à une teneur d'O₂ de 11% sur gaz sec.

Les résultats seront comparés de manière indicative au seuil réglementaire (seuil se rapportant aux mesures normalisé sur 6 à 8h). Le rapport intègre l'historique des mesures en PCDD/F (masse totale, eq. iTEQ OTAN et de manière informative en TEQ OMS 2005 et répartition des congénères) précédemment réalisées sur la ligne, mis à jour à chaque mesure (sous forme de tableau et graphique) Pour chaque mesure, la lecture de la carte mémoire associée à la cartouche, l'exploitation des données concernant le préleveur et le fonctionnement de la ligne d'incinération devront être retranscrits dans le rapport d'analyse.

Une interprétation du résultat devra être proposée par le prestataire, en accord avec l'exploitant, au regard des informations de la carte mémoire et du fonctionnement de la ligne.

- Figureront en annexe :
- les méthodes d'analyses,
- les quantités et taux de réapparition de marqueurs,
- les événements concernant le préleveur pendant les périodes de prélèvement,
- les événements concernant la ligne d'incinération
- les données intervenant dans le calcul des résultats.
- La courbe d'O₂ lors du prélèvement

Les bordereaux d'analyse

Le fichier complet d'enregistrement journalier des préleveurs (listing de la carte mémoire en format informatique) sera systématiquement transmis avec le rapport d'analyse de cartouche.

Le rapport sera remis au client sous forme papier (2 exemplaires) et sous format informatique.

5 Délais de réalisation

Le rapport doit être remis dans un délai de un mois à dater de la réception de la cartouche au laboratoire.

La version définitive du rapport (sous forme papier et sur support informatique) doit être transmise au SYCTOM dans un délai de 8 jours après validation par l'exploitant.

**Séance du 22 Décembre 2009
Délibération C 2232 (07-b2)**

Objet : Isséane : Renouvellement de la convention ESPACES pour l'entretien des espaces verts de la base-vie

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, de CLERMONT-TONNERRE, GASNIER, HUSSON et MACE de LEPINAY.

Messieurs AURIACOMBE, BARRIER, BENSSOUSSAN (Suppléant de Mr LAFON), BESNARD, BRILLAULT, CITEBUA, DAGNAUD, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUENICHE, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MARSEILLE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT et SOULIE.

Etaient absents excusé :

Mesdames BACH, BERNARD, BOURCET, BLUMENTHAL, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, JARDIN, LORAND, ONGHENA, PIGEON et POLSKI.

Monsieur BAILLON, BARGETON, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CHIABRANDO, CONTASSOT, CORBIERE, GARDILLOU, GENTRIC, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, KALTENBACH, de LARDEMELE, LE GUEN, LEMASSON, LOBRY et RATTER.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr BESNARD
Mme CROCHETON a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr GUENICHE
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr AUFFRET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr SAVAT a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr MARSEILLE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984, modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 Juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 Juillet 2004,

Vu l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 5211-1,

Considérant que le Comité syndical a été régulièrement convoqué pour le 17 décembre 2009, aux fins de délibérer notamment sur le présent point de son ordre du jour,

Considérant que lors de cette séance, la majorité des membres du Comité n'était pas présente et que celui-ci n'a donc pu délibérer valablement,

Considérant qu'une nouvelle convocation a été adressée pour le 22 décembre 2009,

Considérant qu'à cette seconde séance, aucun quorum n'est requis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération C 978 (05-f) du 19 juin 2001 visant à privilégier les aspects paysagers et écologiques du site de l'opération ISSEANE et à favoriser l'insertion sociale et professionnelle de publics en difficulté dans le cadre d'une convention d'objectifs avec l'association « ESPACES » qui a été signée le 7 août 2001,

Vu la délibération C 1355 (04-c4) du 27 octobre 2004 autorisant la signature d'une nouvelle convention d'objectifs avec l'association ESPACES pour une durée d'un an renouvelable trois fois tacitement,

Vu la délibération C 2096 (06-b1) du 17 décembre 2008 reconduisant cette convention pour une durée d'un an,

Considérant les résultats positifs de cette collaboration et l'intérêt pour le SYCTOM de la poursuivre jusqu'au démontage effectif de la base-vie d'ISSEANE,

Vu le rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à signer une nouvelle convention d'objectifs pour une durée d'un an avec l'association ESPACES, pour l'entretien du site et des abords de la base-vie du chantier Isséane.

Article 2 : D'attribuer une subvention forfaitaire annuelle de 15 000 € à l'association ESPACES, laquelle sera proratisée en fonction de la date effective de démontage de la base-vie.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2010 du SYCTOM.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 158 voix pour.

**Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD**

CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre les soussignés :

Le SYCTOM de l'Agglomération Parisienne (Syndicat Mixte Central de Traitement des Ordures Ménagères de l'Agglomération Parisienne), établissement public administratif dont le siège est sis 57 Boulevard de Sébastopol à Paris 1^{er} arrondissement, représenté par Monsieur François DAGNAUD, Président du SYCTOM, dûment habilité en vertu d'une délibération du Comité Syndical du 22 décembre 2009,

ci-après désigné le SYCTOM,

D'une part, et

L'Association ESPACES, association loi 1901, dont le siège social est à Meudon (92190) au 45 bis Route des Gardes, représenté par Monsieur Marc MERY, Président de l'association ESPACES, agissant au nom et pour le compte de ladite association,

ci-après désignée « l'association ESPACES »

D'autre part.

PREAMBULE

L'Association ESPACES est une association régie par la loi de 1901, créée en 1994 dans le Val-de-Seine et ayant pour objectif d'assurer la gestion des grands espaces naturels tout en favorisant l'insertion et la création d'emplois pour des personnes en situation d'exclusion sociale.

L'association s'est donnée pour mission, depuis sa création, d'expérimenter une gestion écologique de l'environnement urbain dans le Val-de-Seine.

En assurant la mise en valeur des espaces naturels, elle contribue à l'aménagement des berges de Seine en appliquant les techniques appropriées en vue d'améliorer la perception paysagère et la qualité écologique des berges.

Les actions et techniques de l'association consistent entre autres en :

- une gestion différenciée des espaces permettant de mettre en valeur des séquences écologiques distinctes,
- la préservation et la valorisation du potentiel existant,
- l'engagement de favoriser la diversité de la faune et de la flore,
- un maintien des berges par des techniques végétales,
- une veille écologique.

Dans le même temps, l'association a pour objet de créer une dynamique d'économie sociale et solidaire par le développement de la qualité écologique des aménagements et notamment des espaces verts d'un point de vue de la biodiversité.

Conformément à ces objectifs, l'association a signé le 7 août 2001, une convention avec le SYCTOM en vue de gérer le site naturel des Berges de Seine, situé sous la base-vie Isséane.

Cette convention a été renouvelée par une nouvelle convention signée le 17 décembre 2004 en vue de prolonger le travail effectué pour une durée renouvelable trois fois un an par tacite reconduction, puis à nouveau par délibération du 17 décembre 2008, pour une durée d'un an.

La présente convention a pour objet de prolonger à nouveau les missions de l'association jusqu'à la fin de l'occupation de la base-vie par les équipes du SYCTOM et le démontage de cette base-vie.

ARTICLE 1 : L'ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage :

Premièrement, à réaliser un travail d'entretien des espaces et groupements spontanés ou plantés de la berge et du chemin de halage, entre le port d'Issy-les-Moulineaux et le pont d'Issy-les-Moulineaux, et pour ce faire :

- à proposer l'application des techniques végétales les plus appropriées,
- à ne pas nuire, lors des différentes interventions de nettoyages et d'entretien, à l'installation des cantonnements de la base-vie,
- à assurer un arrosage manuel du site à partir de prise d'eau prévue en Seine,
- à communiquer une fois par an, au SYCTOM, un diagnostic relatif à l'évolution et au maintien de la végétation du talus occupé par les cantonnements,
- à indiquer aux représentants du SYCTOM les horaires d'intervention suivant les types de travaux à effectuer, de manière à ne causer aucune gêne au niveau des activités liées à la réalisation du chantier,
- à s'interdire tout emploi de produits phytosanitaires et désherbants, seuls le cas échéant des traitements biologiques pourront être effectués, pour éviter que la cause d'une pollution accidentelle soit imputée aux activités du SYCTOM.

Deuxièmement, à réaliser un travail de conseil et ingénierie de l'insertion auprès du SYCTOM afin que le centre de tri d'Isséane génère de l'emploi pour les personnes en difficulté habitant le Val-de-Seine dans le domaine du tri sélectif des déchets, de l'entretien des espaces verts environnants et de la maintenance du site.

Troisièmement, à réaliser des aménagements consistant en :

- la création des panneaux illustrant le travail de gestion écologique du site développé, en lien avec le SYCTOM dans une dynamique d'insertion,
- la réalisation de clayonnage afin de retenir la terre des talus dans leur partie basse,
- la réalisation de plantations sur le talus amont de la base-vie Isséane.

ARTICLE 2 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Pour la réalisation du projet mentionné à l'article 1 de la présente convention, le SYCTOM versera à l'association une subvention annuelle de 15 000 € (quinze mille euros).

Le paiement de la subvention interviendra par quatre trimestrialités d'égal montant à terme échu.

Il est expressément convenu que si la convention devait se terminer de façon anticipée en cours d'année du fait notamment du démontage de la base-vie, ainsi que prévu à l'article 8, le montant de la subvention sera calculé au prorata de la durée effective de la convention.

ARTICLE 3 : L'ENGAGEMENT DU SYCTOM

De manière à faciliter l'intervention de l'association, le SYCTOM a prévu :

- d'amener les ressources en lumière nécessaire au maintien de la végétation existante, par le biais d'un éclairage spécifique compatible avec la photosynthèse des végétaux, lequel pourra améliorer également la qualité de cheminement des piétons,

- d'assurer un point d'eau pour que l'arrosage manuel du site soit effectué par l'association, à partir d'une prise d'eau prévue en Seine,
- de sensibiliser les différents intervenants sur le secteur pour éviter tout entreposage de matériaux et matériels,
- d'interdire tout dépôt de déchets issus de la construction du centre de tri et de valorisation,
- à l'échéance des travaux de construction du centre, de procéder au recépage des pieux (nécessaires en pleine terre à moins d'un mètre du sol fini, en complétant avec un apport supplémentaire de terre végétale).

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE – ASSURANCES

L'association est seule responsable vis-à-vis des tiers (et notamment des usagers des espaces naturels) de tous incidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit occasionnés par les activités exercées dans le cadre de la présente convention.

Il lui appartient de souscrire tout contrat d'assurance, de façon à couvrir le cas échéant les différents risques liés en sa qualité d'employeur, de responsabilité civile, de dégâts sur les installations du SYCTOM engendrés lors d'interventions.

L'association sera tenue d'informer le plus rapidement possible les représentants du SYCTOM de toute anomalie ou d'un danger pouvant mettre en jeu la pérennité des ouvrages, équipements installés sur l'espace végétalisé.

ARTICLE 5 : FISCALITE

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, elle fera son affaire personnelle de toutes taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le SYCTOM ne puisse être recherché ou inquiété à ce sujet.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

De par sa volonté de renforcer les aspects paysagers et écologiques du Val-de-Seine (liaison d'intérêt paysager régional entre la couronne verte d'Ile-de-France et Paris). Le SYCTOM s'est engagé dans une démarche de construction d'une « usine verte avec des architecture-paysage » composée de matières brutes et naturelles, en harmonie avec le reconquête et la vie de Bords de Seine.

L'association s'engage à faire mention de la participation sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, concernant les aménagements et les innovations (éclairage, amélioration de l'impact visuel,...) que ce dernier aura réalisés.

ARTICLE 7 : AVENANT

En cas de nécessité, la présente convention pourra être aménagée par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa notification à chacune des parties.

Il est expressément convenu que la convention prendra fin de plein droit au jour du démarrage des travaux de démontage de la base-vie d'Isséane.

Le SYCTOM informera préalablement l'association de cette date par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le SYCTOM se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses d'un des avenants à ladite convention, sans préavis en cas de faute lourde ou, dans les autres cas, dès lors que le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le SYCTOM par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées.

ARTICLE 10 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention prendra effet à la date de notification aux parties.

ARTICLE 11 : LITIGE

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Paris.

Fait à Meudon, le

Fait à Paris, le

**Monsieur Marc MERY
Président de l'Association ESPACES**

**Monsieur François DAGNAUD
Président du SYCTOM**

**Séance du 22 Décembre 2009
Délibération C 2233 (07-b3)**

Objet : Autorisation donnée au Président à signer le marché résultant de la procédure d'appel d'offres ouvert relative aux prestations d'ajustement global de l'instrument et du câblage de contrôle commande au centre ISSEANE

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, de CLERMONT-TONNERRE, GASNIER, HUSSON et MACE de LEPINAY.

Messieurs AURIACOMBE, BARRIER, BENSSOUSSAN (Suppléant de Mr LAFON), BESNARD, BRILLAULT, CITEBUA, DAGNAUD, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUENICHE, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MARSEILLE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT et SOULIE.

Etaient absents excusé :

Mesdames BACH, BERNARD, BOURCET, BLUMENTHAL, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, JARDIN, LORAND, ONGHENA, PIGEON et POLSKI.

Monsieur BAILLON, BARGETON, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CHIABRANDO, CONTASSOT, CORBIERE, GARDILLOU, GENTRIC, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, KALTENBACH, de LARDEMEILLE, LE GUEN, LEMASSON, LOBRY et RATTER.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr BESNARD
Mme CROCHETON a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr GUENICHE
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr AUFFRET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr SAVAT a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr MARSEILLE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 5211-1,

Considérant que le Comité syndical a été régulièrement convoqué pour le 17 décembre 2009, aux fins de délibérer notamment sur le présent point de son ordre du jour,

Considérant que lors de cette séance, la majorité des membres du Comité n'était pas présente et que celui-ci n'a donc pu délibérer valablement,

Considérant qu'une nouvelle convocation a été adressée pour le 22 décembre 2009,

Considérant qu'à cette seconde séance, aucun quorum n'est requis,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n°C 1934 (04-a1) du Comité syndical en date du 20 février 2008, relative au lancement d'un appel d'offres ouvert pour des travaux de câblage et de montage de la partie instrumentation du contrôle commande pour le centre ISSEANE,

Vu la délibération n° 2196 (06 b1) du Comité syndical du SYCTOM en date du 21 octobre 2009 relative à l'autorisation à signer le marché résultant de la procédure d'Appel d'Offres Ouvert relative aux prestations d'ajustement global de l'instrumentation et du câblage du contrôle commande,

Considérant que l'ouverture des offres a été réalisée le 16 septembre 2009 en séance de Commission d'Appel d'Offres, que deux entreprises ont remis respectivement les offres suivantes :

- société CLEMESSY à hauteur de 659 786 € HT,
- société GTIE INFI (ACTEMIUM) à hauteur de 697 164,30 € HT,

Considérant que les offres remises par les candidats ont été étudiées en fonction des critères pondérés de la manière suivante :

- 60 % Valeur Technique,
- 40 % Prix,

Considérant que le Commission d'appel d'offres en date du 14 octobre 2009 a estimé que l'offre économiquement la plus avantageuse a été remise par la société CLEMESSY, pour un montant de 659 786 € HT,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à signer le marché avec la société CLEMESSY relatif aux prestations d'ajustement global de l'instrumentation et du câblage du contrôle commande du centre de traitement multifilières ISSEANE, pour un montant de 659 786 € HT,

Article 2 : Les crédits sont prévus au budget du SYCTOM, opération n° 15 de la section d'investissement.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 158 voix pour.

**Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD**

**Séance du 22 Décembre 2009
Délibération C 2234 (07-b4)**

Objet : Convention financière avec la Communauté d'Agglomération Arc-de-Seine relative à l'étude de faisabilité de l'implantation dans les installations d'une unité d'aspiration de déchets collectés par réseau pneumatique

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, de CLERMONT-TONNERRE, GASNIER, HUSSON et MACE de LEPINAY.

Messieurs AURIACOMBE, BARRIER, BENSSOUSSAN (Suppléant de Mr LAFON), BESNARD, BRILLAULT, CITEBUA, DAGNAUD, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUENICHE, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MARSEILLE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT et SOULIE.

Etaient absents excusé :

Mesdames BACH, BERNARD, BOURCET, BLUMENTHAL, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, JARDIN, LORAND, ONGHENA, PIGEON et POLSKI.

Monsieur BAILLON, BARGETON, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CHIABRANDO, CONTASSOT, CORBIERE, GARDILLOU, GENTRIC, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, KALTENBACH, de LARDEMEILLE, LE GUEN, LEMASSON, LOBRY et RATTER.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr BESNARD
Mme CROCHETON a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr GUENICHE
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr AUFFRET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr SAVAT a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr MARSEILLE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 5211-1,

Considérant que le Comité syndical a été régulièrement convoqué pour le 17 décembre 2009, aux fins de délibérer notamment sur le présent point de son ordre du jour,

Considérant que lors de cette séance, la majorité des membres du Comité n'était pas présente et que celui-ci n'a donc pu délibérer valablement,

Considérant qu'une nouvelle convocation a été adressée pour le 22 décembre 2009,

Considérant qu'à cette seconde séance, aucun quorum n'est requis,

Vu le marché n°07 91 052 notifié au Cabinet Merlin le 13 août 2007 relatif à des prestations d'assistance technique du SYCTOM dans le cadre d'opérations de création, de suivi technique et d'amélioration continue d'installations de traitement de déchets,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Arc-de-Seine a engagé une démarche de conception et de réalisation d'un réseau de collecte pneumatique des ordures ménagères et des collectes sélectives, couvrant une partie de son territoire dans le secteur du centre de traitement du SYCTOM Isséane,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Arc-de-Seine a fait part aux services du SYCTOM de son souhait de réaliser un raccordement direct au centre Isséane et que pour ce faire, elle a mandaté la SEMADS afin d'étudier la faisabilité de l'amenée du réseau jusqu'en limite de l'usine,

Considérant toutefois que s'agissant des conditions d'implantation de la centrale d'aspiration à l'intérieur du centre, la Communauté d'Agglomération Arc-de-Seine a demandé à ce que le SYCTOM réalise lui-même l'étude de faisabilité compte tenu des contraintes techniques liées au site,

Considérant que le coût de l'étude estimé à 35 760 € HT sera pris en charge par le SYCTOM et par la suite remboursé par la Communauté d'Agglomération,

Vu le projet de convention financière établi à cet effet,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de la convention financière avec la Communauté d'Agglomération Arc-de-Seine relative au lancement d'une étude de faisabilité de l'implantation, dans les installations d'Isséane, d'une unité d'aspiration de déchets collectés par réseau pneumatique et d'autoriser le Président à la signer.

Article 2 : Le coût de l'étude, qui fera l'objet d'un remboursement par la Communauté d'Agglomération Arc-de-Seine, est estimé à 35 760 € HT. Les dépenses et recettes à provenir de la présente délibération sont inscrites au budget 2010 du SYCTOM.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 158 voix pour.

**Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD**

CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ETUDES POUR L'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE D'ASPIRATION DES DECHETS DANS L'USINE ISSEANE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE,

Sis 35 boulevard de Sébastopol, 75001 PARIS, représenté par son Président, à ce habilité par délibération du 22 décembre 2009, ci-après désigné le « SYCTOM »

D'UNE PART

ET

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARC DE SEINE,

sise 2, rue de Paris - 92196 Meudon cedex, représentée par son Président ou son Vice-Président délégué, ci-après désignée « la Communauté d'agglomération »,

D'AUTRE PART,

IL EST EXPOSE CE QUI SUI

Par délibération en date du 11 novembre 2008, le bureau communautaire a missionné la société SEMADS sur une mission de conduite d'opérations pour le projet de collecte pneumatique des déchets dans la ZAC « Bords de Seine » à Issy-les-Moulineaux.

La faisabilité a été démontrée pour desservir les futures habitations de la ZAC « Bords de Seine » et des quartiers limitrophes et pour acheminer le réseau de collecte jusqu'en limite d'ISSEANE, l'usine du SYCTOM chargée du traitement des déchets.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération sollicite le SYCTOM pour étudier l'implantation de la centrale d'aspiration à l'intérieur d'ISSEANE, étant entendu que seuls ses techniciens disposent des connaissances nécessaires pour déterminer avec précision les travaux à envisager.

L'étude correspondante sera réalisée par le Cabinet Merlin pour le compte du SYCTOM, pour un montant prévisionnel de 35 760 euros HT pris en charge par la Communauté d'Agglomération Arc de Seine.

CECI EXPOSE. IL EST CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet le remboursement par la Communauté d'Agglomération Arc de Seine au SYCTOM, des frais d'études pour l'implantation d'une centrale d'aspiration des déchets dans son usine de traitement ISSEANE, réalisées conformément au cahier des charges joint en annexe à la présente convention.

ARTICLE 2 – MODALITES FINANCIERES

Dès réception de l'étude par la Communauté d'Agglomération et sur production par le SYCTOM des factures acquittées, ce dernier émettra un titre de recettes afin de percevoir le remboursement intégral de la prestation pour son montant TTC auprès de la Communauté d'agglomération, qui en effectuera le règlement dans la limite du délai global de paiement en vigueur. Le non-respect de ce délai entraînera de plein droit le paiement d'intérêts moratoires au taux légal, majoré de 2 points.

En cas de facturation échelonnée par le prestataire, ou de révisions de prix ultérieures, le SYCTOM se réserve la possibilité de procéder à l'émission d'acomptes, sans que le premier d'entre eux puisse intervenir avant la communication de l'étude à la Communauté d'Agglomération. Le montant desdits acomptes ne pourra excéder le montant d'ores et déjà réglé par le SYCTOM.

Si le coût de l'étude devait excéder le montant prévisionnel, les parties conviennent de se rapprocher afin de convenir par voie d'avenant des modalités du remboursement de la somme complémentaire correspondant aux frais de cette étude.

En un tel cas, l'ordre de service de démarrage de l'étude ne sera donné qu'à réception d'un accord de principe écrit de la Communauté d'agglomération, régularisé ensuite par avenant.

ARTICLE 3 – DUREE

La convention prend effet à compter de sa date de notification jusqu'au complet remboursement de l'étude par la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 4 - RESILIATION

D'un commun accord, les parties pourront décider de résilier la présente convention au cours de son exécution sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Dans ce cas, les sommes éventuellement déjà engagées par le SYCTOM, et devenues définitivement exigibles au profit du prestataire de l'étude, seront remboursées par la Communauté d'Agglomération dans les conditions fixées à l'article 2.

ARTICLE 5 – CONTESTATIONS

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables, le tribunal compétent est, jusqu'au 31 décembre 2009 le tribunal administratif de Versailles. A compter du 1er janvier 2010, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, le Tribunal administratif de Versailles demeurant saisi des affaires enregistrées à son greffe avant le 31 décembre 2009.

Fait à Issy-les-Moulineaux

Le

En 2 (deux) exemplaires originaux.

Le SYCTOM

La Communauté d'Agglomération Arc de Seine

Pour le Président et par délégation

Bernard GAUDUCHEAU

Vice-Président chargé de la collecte

Maire de Vanves

**Séance du 22 Décembre 2009
Délibération C 2235 (07-c1)**

Objet : Centre de tri Paris 15 : Signature d'un contrat d'abonnement avec la CPCU pour la fourniture de chaleur, du document d'autorisation d'engagement de travaux de raccordement et autorisation à conclure des contrats avec les concessionnaires

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, de CLERMONT-TONNERRE, GASNIER, HUSSON et MACE de LEPINAY.

Messieurs AURIACOMBE, BARRIER, BENSSOUSSAN (Suppléant de Mr LAFON), BESNARD, BRILLAULT, CITEBUA, DAGNAUD, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUENICHE, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MARSEILLE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT et SOULIE.

Etaient absents excusé :

Mesdames BACH, BERNARD, BOURCET, BLUMENTHAL, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, JARDIN, LORAND, ONGHENA, PIGEON et POLSKI.

Monsieur BAILLON, BARGETON, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CHIABRANDO, CONTASSOT, CORBIERE, GARDILLOU, GENTRIC, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, KALTENBACH, de LARDEMELLE, LE GUEN, LEMASSON, LOBRY et RATTER.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr BESNARD
Mme CROCHETON a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr GUENICHE
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr AUFFRET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr SAVAT a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr MARSEILLE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 5211-1,

Considérant que le Comité syndical a été régulièrement convoqué pour le 17 décembre 2009, aux fins de délibérer notamment sur le présent point de son ordre du jour,

Considérant que lors de cette séance, la majorité des membres du Comité n'était pas présente et que celui-ci n'a donc pu délibérer valablement,

Considérant qu'une nouvelle convocation a été adressée pour le 22 décembre 2009,

Considérant qu'à cette seconde séance, aucun quorum n'est requis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L 5211-10,

Vu la délibération C 1272 (04-a1) du Comité syndical du SYCTOM en date du 28 avril 2004, relative à la construction d'un centre de tri de collectes sélectives à Paris 15^{ème} d'une capacité annuelle de traitement de 15 000 tonnes, d'un montant modifié de 20 millions d'euros HT (hors foncier) fixé par la délibération n° C 1535 en date du 14 décembre 2005, et situé sur une emprise foncière de 11 953 m², rue Henry Farman, Paris 15, propriété de la Ville de Paris,

Vu la délibération C 2203 (07-e) du Comité syndical du SYCTOM en date du 21 octobre 2009 relative au lancement d'un appel d'offres ouvert pour l'exploitation du centre Paris 15,

Considérant que le fonctionnement et l'exploitation du centre de tri sont subordonnés à la passation de différents contrats de fourniture et d'abonnements et notamment de contrats de :

- chauffage,
- eau potable et assainissement,
- fourniture d'électricité,
- téléphone et télécommunications,

Considérant que le déroulement des travaux du centre de tri Paris 15 a atteint la phase au cours de laquelle les différents concessionnaires et opérateurs sont appelés à intervenir sur le site,

Considérant que les travaux d'aménage des réseaux situés dans le domaine public, jusqu'en limite de propriété sont du ressort des concessionnaires et opérateurs qui assurent leur mise en œuvre, suivi, contrôle et réception,

Considérant qu'afin de permettre les interventions des concessionnaires et opérateurs sur le site, et dans le cadre de la politique du SYCTOM de contribution au développement des modes de chauffage utilisant les procédés de combustion des déchets ménagers avec récupération d'une partie du contenu énergétique, le SYCTOM a équipé le centre Paris 15 d'un chauffage à valorisation thermique,

Considérant qu'un contrat de fourniture de chaleur avec la CPCU doit être conclu d'une part, et que des travaux de raccordement sur le réseau de chaleur doivent être réalisés d'autre part,

Considérant que les travaux n'ont pu faire l'objet d'une mise en concurrence en raison de la délégation de service public dont la CPCU a la charge, que le montant des travaux est estimé à 34 293 € HT,

Vu le projet de contrat,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes du contrat d'abonnement à passer avec la CPCU pour la fourniture de chaleur au centre de tri Paris 15, et d'autoriser le Président à le signer.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer l'engagement des travaux de raccordement pour un montant de 34 293 € HT.

Article 3 : D'autoriser le Président à signer par voie de décision les autres contrats à conclure avec les concessionnaires d'utilités pour permettre la future utilisation du centre.

Article 4 : Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du SYCTOM (opération d'investissement n°20).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 151,50 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

CONTRAT D'ABONNEMENT POUR FOURNITURE DE CHALEUR N° 14975
Conditions particulières
(RESEAU VAPEUR)

Sous les clauses et conditions de la Convention de Concession du 10 décembre 1927, modifiée par l'avenant n° 8 en date du 20 décembre 2004, des conditions générales déposées à la VILLE DE PARIS.

Entre : **SYCTOM**
Siège Social : **35, boulevard Sébastopol - 75001 PARIS**
Représenté par : **Monsieur François DAGNAUD**
Agissant en qualité : **Président**

Désigné au présent contrat sous la dénomination "LE CLIENT".
Contracte un engagement pour fourniture de chaleur à l'immeuble sis :

«CENTRE DE TRI SYCTOM» Rue Henry Farman - 75015 PARIS

et

La COMPAGNIE PARISIENNE DE CHAUFFAGE URBAIN

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES DE L'ABONNEMENT

La puissance souscrite est de 280 kW
La puissance facturée s'en déduit en pratiquant un abattement de 30 % sur la tranche de puissance souscrite supérieure à 400 kW
El.c est égale à 280 kW
La puissance souscrite ne pourra pas être minorée pendant la durée du contrat.
La prime fixe annuelle est égale au produit de la puissance facturée par la partie fixe annuelle

ARTICLE 2 - AVANCE SUR CONSOMMATION

Le montant de l'avance sur consommation est de 1 200 € (Mille deux cents Euros) toutefois, en sa qualité d'Établissement Public, le Client est exonéré du paiement de l'avance sur consommation.

ARTICLE 3 - TARIF DE FOURNITURE DE LA CHALEUR

Les consommations sont facturées mensuellement au tarif n° 210 ci-dessous, aux conditions économiques en vigueur au 1er Novembre 2008.

La prime fixe annuelle est facturée par 1/7ème, soit d'Octobre à Avril

Tarif	Partie fixe annuelle € HT/kW	Prix d'énergie € HT/MWh	
		Hiver	Été
210	20,15	55,65	38,95

(TVA au taux en vigueur en sus)

Majoration des consommations de 6,7 % pour les condensats non retournés.

CONTRAT N° 14975
Immeuble sis : «Centre de Tri SYCTOM» Rue Henry Farman - 75015 PARIS

ARTICLE 4 - COMPTEUR

Le compteur thermique sera fourni et entretenu par la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain et restera sa propriété.

ARTICLE 5 - DUREE DE L'ABONNEMENT ET PRISE D'EFFET

Le présent abonnement est souscrit pour une durée de 5 ans à compter de la mise en service. Il se renouvellera par tacite reconduction par périodes quinquennales, s'il n'est pas dénoncé 1 an au moins avant le terme à venir par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - EXCLUSIVITE DE LA FOURNITURE DE CHALEUR

Le Client garantit, à la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain, l'exclusivité de la fourniture de chaleur nécessaire aux besoins en chauffage.

ARTICLE 7 - RESILIATION ANTICIPEE

Par dérogation à l'article 20 des conditions générales, la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain et le SYCTOM pourront mettre fin au présent contrat de façon anticipée pour quelque motif que ce soit, par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un mois ; la résiliation prenant effet à l'expiration dudit préavis.

Dans ce cas, toutes les créances dues par le SYCTOM à la date d'effet de la résiliation à la CPCU sont immédiatement exigibles. La prime fixe tarifaire et toutes autres redevances sont exigibles pour l'année en cours au moment de la résiliation.

Fait en double exemplaire, à Paris le 27 Août 2009

SYCTOM

Le Président

François DAGNAUD

La COMPAGNIE PARISIENNE
DE CHAUFFAGE URBAIN

Le Directeur Commercial

J. BENOIT

**Séance du 22 Décembre 2009
Délibération C 2236 (07-c2)**

Objet : Avenant n°2 au marché n°07 91 050 conclu avec la société ARVAL relatif au procédé industriel du centre de tri Paris 15

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, de CLERMONT-TONNERRE, GASNIER, HUSSON et MACE de LEPINAY.

Messieurs AURIACOMBE, BARRIER, BENSSOUSSAN (Suppléant de Mr LAFON), BESNARD, BRILLAULT, CITEBUA, DAGNAUD, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUENICHE, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MARSEILLE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT et SOULIE.

Etaient absents excusé :

Mesdames BACH, BERNARD, BOURCET, BLUMENTHAL, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, JARDIN, LORAND, ONGHENA, PIGEON et POLSKI.

Monsieur BAILLON, BARGETON, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CHIABRANDO, CONTASSOT, CORBIERE, GARDILLOU, GENTRIC, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, KALTENBACH, de LARDEMELLE, LE GUEN, LEMASSON, LOBRY et RATTER.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr BESNARD
Mme CROCHETON a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr GUENICHE
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr AUFFRET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr SAVAT a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr MARSEILLE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 5211-1,

Considérant que le Comité syndical a été régulièrement convoqué pour le 17 décembre 2009, aux fins de délibérer notamment sur le présent point de son ordre du jour,

Considérant que lors de cette séance, la majorité des membres du Comité n'était pas présente et que celui-ci n'a donc pu délibérer valablement,

Considérant qu'une nouvelle convocation a été adressée pour le 22 décembre 2009,

Considérant qu'à cette seconde séance, aucun quorum n'est requis,

Vu le marché n°07 91 050 relatif à la conception, la fourniture, le montage et la mise en service du procédé industriel de tri des collectes sélectives du centre de tri Paris 15 notifié à la société ARVAL le 21 novembre 2007,

Vu l'avenant n°1 notifié le 18 février 2009 à la société ARVAL,

Considérant qu'en phase étude, des travaux complémentaires sont apparus nécessaires pour améliorer l'exploitation ultérieure, compléter et anticiper les réponses aux exigences réglementaires (prescriptions du permis de construire délivré postérieurement à la notification du marché) et pour intégrer les récentes évolutions du gisement des déchets,

Considérant qu'afin de matérialiser ces constatations, il convient d'adopter un avenant au marché n°07 91 050 relatif à la conception, la fourniture, le montage et la mise en service du procédé industriel de tri des collectes sélectives du centre de tri Paris 15,

Considérant d'une part que les ajustements se traduisent en plus-values et moins values de la manière suivante :

1. Plus-values :

- Respect des mesures de sécurité incendie : détournement d'une gaine de dépoussiérage, ajout d'un rideau coupe-feu 1h au niveau du passage d'un convoyeur, modification dudit convoyeur au droit du rideau coupe-feu et ajout d'une hotte d'aspiration des poussières au niveau du convoyeur modifié,
- Gestion des aérosols et sécurité associée : ajout de convoyeurs, déport du pupitre de commande de la presse à ferreux,
- Gestion des gros PEHD : ajout de convoyeurs, modifications électriques,
- Gestion des GM et JRM : ajout de convoyeurs, modification des goulottes de jetée,
- Gestion des corps creux : ajout de convoyeurs,

2. Moins-values :

- Suppression de l'ouvreur de sacs,
- Remplacement de la presse à liens polypropylène par une presse à liens acier,
- Suppression du virbulateur à l'entrée de la presse à balles,
- Simplification du dispositif prévu au marché sur la table des JRM,
- Réduction de la taille de trémie d'alimentation pour respect des mesures d'incendie,

Considérant d'autre part que l'avenant prévoit le maintien des garanties de performances souscrites et garanties constructeur,

Après information de la Commission d'Appel d'Offres du 9 décembre 2009,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n°2 au marché n°07 91 050 conclu avec la société ARVAL relatif au procédé industriel du centre de tri Paris 15, et d'autoriser le Président à le signer.

Article 2 : L'avenant est d'un montant de 53 358,17 € HT. Les modifications en plus-values s'élèvent à : 321 021 €HT. Les modifications en moins-values s'élèvent à : - 267 662,83 € HT. Le montant du marché passe donc à 4 906 421,17 €, soit 1,1 % d'augmentation tous avenants confondus.

Article 3 : Les crédits sont prévus au budget 2009 du SYCTOM (opération d'investissement n° 20).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 158 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

Avenant n°2
au
Marché 07 91 050 relatif à la conception, la fourniture, le montage et
la mise en service du procédé industriel de tri des collectes
sélectives du centre de tri de PARIS XV

A – Rappel du marché

Date de notification : **le 21 novembre 2007**

Titulaire du marché ; **Ar.Val. S.A. ZA de Kermelin Est- 56890 SAINT AVE**

Montant initial : **4 853 063 €HT**

Modifications successives :

Nature et n° de l'acte modifiant le montant du marché	Date de l'acte (notification)	Impact financier (montant de l'avenant et % de la plus/moins value)	Objet
Avenant n°1	18/02/09	Aucun	Prolongation de délai

B – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

- 1- intégrer les conséquences en termes de sécurité incendie des attendus du permis de construire reçu après le lancement de la consultation,
- 2- adapter le procédé aux évolutions réglementaires à la suite d'incidents sur les compactages d'aérosols,
- 3- apprécier les récentes évolutions du gisement des déchets,
- 4- valider les modifications d'équipements liées aux évolutions technologiques.

1 Travaux liés à la prise en compte des attendus du permis de construire et relatifs au risque incendie et explosion

- **Rideau coupe-feu au droit de la traversée par les produits du voile file F et travaux associés de reconfiguration de la zone d'alimentation.**

Montant : 104 270 € HT

- **Détournement de la gaine de dépoussiérage** pour éviter le franchissement du voile file F en traversant au préalable le plancher 6,50 au droit des points de captation de la zone d'alimentation.

Montant : 14 150,00 € HT

- **La façade du local dépoussiéreur n'est pas à la charge du titulaire.**

2 Travaux liés à la gestion des aérosols

Des départs de feu ont été constatés dans plusieurs centres de tri en France lors du compactage des aérosols. En attente de prescriptions issues de l'étude confiée par le Sycotm et Eco-Emballage à l'INERIS, il convient d'adapter le futur centre afin d'en permettre l'évolution :

- **Gestion des aérosols non ferreux** pour possibilité ultérieure d'évacuation en caisse palettes ou en silo spécifique. La prestation comprend l'adaptation de plusieurs convoyeurs de la zone, le déplacement de la presse à paquets et les études pour être en mesure d'installer l'une ou l'autre des solutions alternatives de gestion des aérosols. Dans la configuration actuelle, la gestion des aérosols aluminium est identique à celle des autres produits aluminium.

Montant : 26 410,00 € HT

- **Gestion des aérosols ferreux** pour possibilité ultérieure d'ajout d'un grillage de protection autour de la presse.

- Déport du coffret d'alimentation de la presse à paquets et équipement d'un transfert de clef pour accès au portillon d'accès au grillage (grillage non compris),
- Aménagement de la presse avec chaînette de protection de la trappe d'accès pour retenir éventuelle projection de la porte en cas d'explosion.

Montant : 11 850,00 € HT

3 Travaux liés à la nouvelle caractérisation 2009 des collectes sélectives

La composition des collectes sélectives ne cesse d'évoluer. Afin de tenir compte de ces nouvelles données il y a lieu de procéder aux adaptations suivantes :

- **Gestion des gros PEHD saisis au pré-tri** afin de les valoriser.

Montant : 80 939,76 € HT

- **Aménagement de goulottes au niveau du pré-tri et des tables de tri des corps plats.**

Montant : 8 680 € HT

- **Suppression de l'ouvreur de sacs :**

- Suppression de l'ouvreur de sacs,
- Suppression de deux convoyeurs de transferts, d'une bouche d'aspiration des poussières et des travaux électriques associés.

Montant : - 139 468,83 € HT

- **Modification principe des essais sur la capacité de la chaîne de tri suite à de l'évolution de la qualité des collectes sélectives :**

- La caractérisation 2009 fournie en annexe 2 au présent avenant est acceptée et remplace celle du marché.
- Le nombre de trieurs est fixé à 17.
- Le bilan de flux objet de l'annexe 2 est validé notamment sur le poids des objets et le nombre de gestes admissibles par trieur. Ce bilan remplace celui du marché.
- Le Titulaire accepte le principe d'un essai de 6 heures pour la capacité de la chaîne avec la caractérisation du moment.
- Le nombre et le positionnement des trieurs peuvent être revus sur la base de l'intégration des chiffres de la caractérisation du moment dans le tableau de flux validé.

- **Possibilité de tri négatif des Journaux Revues Magazines sur la table de tri du Gros de Magasin** par ajout d'un tri-pass en extrémité de table du GM.

Montant : 18 396,00 € HT

- **Possibilité de tri négatif du Gros de Magasin sur la table des Journaux-Revues Magazines** par ajout d'un tri-pass en extrémité de table du JRM.

Montant : 16 398,00 € HT

- **Possibilité de renvoi en amont de l'overband des corps creux saisis sur les tables des plats** en vue de limiter les pertes d'acier et d'aluminium sur les tables des corps plats.

Montant : 39 928,00 € HT

- **Possibilité de prélèvement du produit trié en négatif sur la table des Gros de Magasin et simplification du dispositif prévu au marché sur la table des Journaux-Revues-Magazines.**

Montant : - 21 414,00 € HT

- **Une zone de rechargement des balles délitées sera réalisée sur le circuit d'alimentation de la presse.**

Montant : 0,00 € HT

4 Modifications d'équipements liées aux évolutions technologiques

- **Remplacement presse à liens polypropylène par presse à liens acier :**

- Modification du fournisseur de la presse à balles liens polypropylène prévue au marché par une presse à liens acier 157 tonnes (en annexe 4),
- Modification du tableau de performances qui devient :

Matériaux	Capacité de la presse en t/h	Densité de compaction
Journaux-magazines	28	550
Cartons bruns	28	500
Cartonnettes	22	500
Gros de magasin	25	500
PET clair	8	280
PET couleur	8	280
PEHD	8	280
ELA	13	450
Aluminium	20	400
Films plastiques	3	400

Montant : - 68 860,00 € HT

- **Suppression du virbulateur associé à la presse à balles** sur indication du Titulaire du marché de l'absence de nécessité de cet équipement du fait de la presse choisie. Le Titulaire poursuit ses études en vue de conserver la possibilité d'implanter le virbulateur prévu au marché.

Montant : - 34 000,00 € HT

- **Remplacement des deux cribles balistiques** prévus au marché de marque Green Pro par deux cribles de marque Parini (en annexe 5).

Montant : 0,00 € HT

- **Remplacement du séparateur magnétique** prévu au marché de marque Lenoir par un séparateur magnétique de marque Andrin (en annexe 6).

Montant : 0,00 € HT

- **Remplacement du câblage process traditionnel (actionneurs, capteurs) par un bus autoalimenté ASI.**

Montant : 0,00 € HT

- **Remplacement du réseau traditionnel (arrêts d'urgence et relai de sécurité) par des arrêts d'urgence directement reliés sur le réseau ASI** (en annexe 7).

Montant : 0,00 € HT

- **Remplacement du procédé de la peinture liquide par une peinture en poudre** (en annexe 8).

Montant : 0,00 € HT

- **Compléments divers.**

L'adaptation du local de la CTA n'est pas à la charge du titulaire.

Les rehausses prévues au marché seront réalisées en matériau synthétique.

Montant : 0,00 € HT

C – Modification de l'Acte d'Engagement

L'article 2- Prix de l'Acte d'Engagement est modifié comme suit :

Montant forfaitaire du marché initial :	4 853 063,00 € HT
Avenant n°2 :	53 358,17 € HT
Montant total du marché après avenant :	4 906 421,17 € HT
T.V.A. au taux de 19,6 % :	961 658,55 € HT
Montant du marché après avenant n° 2 :	5 868 079.72 € TTC

Montant total du marché en T.T.C. en toutes lettres : Cinq millions huit cent soixante-huit mille soixante-dix-neuf euros et soixante-douze centimes.

D – Modification du Cahier des clauses administratives particulières

L'article 3.4.5 est modifié ainsi :

Modification des indices suite à la révision INSEE Naf Rev 2 :

L'ancien indice $A_i = ICHTTS1$ (coût horaire) est remplacé par l'indice $N_i = ICHTref-TSIME$ (base INSEE 1565183). Les modalités de calcul du nouvel indice sont les suivants : $A_i = 1,43 \times N_i$

E – Modifications apportées au dossier de prix

L'état des prix forfaitaires et la décomposition des prix forfaitaires annexés au présent avenant (annexe 9) annulent et remplacent ceux du dossier de marché.

F – Ordonnancement et délais des prestations objet du présent avenant

Les prestations figurant dans le présent avenant seront déclenchées dès sa notification

G – Clause de renonciation

Le titulaire renonce à tout recours ou réclamation pour tout fait générateur antérieur au présent avenant. Toutes les clauses et conditions du marché et des avenants antérieurs demeurent applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

H – Signature des parties

A _____, le

Le Contractant :

DENIS Patrick

Le Pouvoir Adjudicateur

François DAGNAUD

Président du SYCTOM

Annexes

- I. Disposition des goulottes dans les salles de tri
- II. Caractérisation 2009 des collectes sélectives et Bilan de flux des objets
- III. Protocole des essais de performances et programme de montée en charge
- IV. Descriptif technique de la presse à liens aciers
- V. Descriptif technique des cribles balistiques
- VI. Descriptif technique du séparateur magnétique
- VII. Descriptif technique du bus de communication et sécurité autoalimenté AS-I
- VIII. Descriptif de la peinture en poudre
- IX. Etat des prix forfaitaires et la décomposition des prix forfaitaires

**Séance du 22 Décembre 2009
Délibération C 2237 (07-d1)**

Objet : Avenant n°24 au marché n°85 91 011 conclu avec la société TIRU SA relatif à la réalisation par l'exploitant des mesures d'autosurveillance (arrêts/redémarrages aux bois et surveillance en continu des dioxines/furanes) pour le centre Ivry/Paris 13

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, de CLERMONT-TONNERRE, GASNIER, HUSSON et MACE de LEPINAY.

Messieurs AURIACOMBE, BARRIER, BENSSOUSSAN (Suppléant de Mr LAFON), BESNARD, BRILLAULT, CITEBUA, DAGNAUD, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUENICHE, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MARSEILLE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOURCET, BLUMENTHAL, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, JARDIN, LORAND, ONGHENA, PIGEON et POLSKI.

Monsieur BAILLON, BARGETON, BOULANGER, BRETILLON, CAEDDU, CHIABRANDO, CONTASSOT, CORBIERE, GARDILLOU, GENTRIC, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, KALTENBACH, de LARDEMELLE, LE GUEN, LEMASSON, LOBRY et RATTER.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr BESNARD
Mme CROCHETON a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr GUENICHE
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr AUFFRET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr SAVAT a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr MARSEILLE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 5211-1,

Considérant que le Comité syndical a été régulièrement convoqué pour le 17 décembre 2009, aux fins de délibérer notamment sur le présent point de son ordre du jour,

Considérant que lors de cette séance, la majorité des membres du Comité n'était pas présente et que celui-ci n'a donc pu délibérer valablement,

Considérant qu'une nouvelle convocation a été adressée pour le 22 décembre 2009,

Considérant qu'à cette seconde séance, aucun quorum n'est requis,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché n°08 91 011 relatif à l'exploitation des centres de valorisation énergétique Ivry-Paris 13 et Saint-Ouen, notifié à la société TIRU SA le 14 janvier 1986, modifié successivement par 23 avenants,

Considérant qu'actuellement une partie des contrôles réglementaires figurant dans les arrêtés d'autorisation d'exploiter des usines d'Ivry-Paris 13 et de Saint-Ouen est assurée par le SYCTOM, alors que les arrêtés sont adressés à l'exploitant des centres, et qu'ils prescrivent des mesures à l'exploitant,

Considérant qu'il s'agit de contrôles prescrits par l'arrêté complémentaire du 26 décembre 2005 pour Ivry/Paris 13, liés à l'utilisation du bois pendant les phases d'arrêts/démarrages des fours à savoir :

- mesures des dioxines et furanes, du fluodure d'hydrogène et des métaux ainsi que des polluants susceptibles d'être générés par le combustible choisi (bois) pendant les phases de démarrage et d'extinction,
- prélèvement permanent dans le cadre de l'autosurveillance de la teneur en dioxines et furanes dans les rejets atmosphériques de chaque four afin d'établir la concentration moyenne maximale d'un mois,

Considérant qu'il s'agit, concernant à la fois le centre Ivry-Paris 13 et le centre de Saint-Ouen, de contrôles du programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement portant sur les dioxines, furanes et les métaux et d'une fréquence annuelle (mesures par jauges OWEN),

Considérant que le SYCTOM fait réaliser, deux fois par an, des contrôles sur les rejets atmosphériques des deux centres afin de disposer de deux fois plus de résultats de contrôle que ne le prescrivent les arrêtés d'autorisation d'exploiter,

Considérant que la prise en charge par le SYCTOM des mesures prescrites à l'exploitant, pose les difficultés suivantes :

- report sur le SYCTOM de la responsabilité des mesures,
- difficultés pour le SYCTOM de mobiliser le laboratoire pour les phases d'arrêts/démarrages très fluctuantes dans le temps, s'agissant du centre Ivry-Paris 13 et gérées par l'exploitant, avec le risque de report de la responsabilité de l'absence de mesure sur le SYCTOM,

Considérant qu'au vu des éléments susmentionnés, il convient de redéployer les compétences en matière de contrôle entre l'exploitant TIRU SA et le SYCTOM,

Considérant ainsi en premier lieu que les campagnes de surveillance des retombées, à savoir la pose dans des communes voisines des communes d'accueil des centres du SYCTOM, de jauges OWEN recueillant les eaux de pluie pour les analyser, doivent relever de la compétence du SYCTOM,

Considérant en second lieu que les campagnes complémentaires sur les rejets atmosphériques des centres doivent faire l'objet d'un contrôle indépendant et extérieur à l'exploitant, quelles devront donc également relever de la compétence du SYCTOM,

Considérant en revanche et en troisième lieu que les mesures liées aux arrêts/démarrages bois du centre Ivry/Paris 13 et aux prélèvements en continu des dioxines et furanes des usines Ivry/Paris 13 et Saint-Ouen sont des mesures qui relèvent purement de la compétence de l'exploitant, qu'il est donc proposé de les confier à TIRU SA dans le cadre d'un avenant au marché d'exploitation qui le lie au SYCTOM, estimé à hauteur de 555 812, 42 € HT,

Considérant enfin que les mesures complémentaires feront l'objet d'un détail estimatif et que le SYCTOM ne paiera que les mesures réellement réalisées, notamment pour les suivis des arrêts/démarrages au bois,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 18 novembre 2009 relatif au projet d'avenant n°24,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité

Le Président entendu,

Après avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n°24 au marché n°85 91 011 conclu avec la société TIRU SA relatif à la réalisation par l'exploitant des mesures d'autosurveillance (arrêts/démarrages au bois et surveillance en continu des dioxines et furanes) afférentes aux centres de traitement et de valorisation énergétique du SYCTOM d'Ivry/Paris 13 et de Saint-Ouen, et d'autoriser le Président à le signer,

Article 2 : Le montant de l'avenant n°24 est de 555 812,42 € HT, sur la durée résiduelle du marché.

La dépense correspondante sera prévue au budget annuel du SYCTOM (article 611).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 158 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

AVENANT N° 24
AU
MARCHE POUR L'EXPLOITATION
DES
USINES D'INCINERATION D'ORDURES MENAGERES
DU
SYCTOM

Le présent avenant n° 24 au marché n° 85 910 11 du 14 janvier 1986 relatif à l'exploitation des Usines d'incinération d'ordures ménagères du Syndicat Mixte Central de Traitement des Ordures Ménagères, est conclu entre les soussignés :

- d'une part,

le Syndicat Mixte Central de Traitement des Ordures Ménagères, désigné ci-après le SYCTOM, dont le siège est 87, boulevard de Sébastopol - PARIS 1^{er}, représenté par son Président, M. François DAGNAUD, agissant en vertu de la délibération n° ... du ... 2009

- d'autre part,

la Société TIRU SA, désignée ci-après l'Entrepreneur, dont le siège est: Tour Franklin, 10^{ème} étage, La Défense 8 - 92 042 PARIS La Défense, représentée par son Directeur Général, M. Luc VALAIZE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du ... 2009.

Contexte

L'objet du présent avenant est :

- d'une part l'intégration de la réalisation par l'exploitant des prestations de mesures en semi continu des rejets de dioxines ainsi que le petit entretien du matériel correspondant, mis à sa disposition par le SYCTOM
- d'autre part l'intégration de la réalisation par l'exploitant des prestations de suivi des phases transitoires d'arrêts et de démarrages des fours de l'usine d'Ivry.

Les modifications et précisions qui suivent sont donc apportées au marché initial modifié par les vingt-trois avenants précédents.

1 – Historique du contrat

Le dixième paragraphe de la partie du préambule intitulée « IL EST RAPPPELÉ CE QUI SUIT » est remplacé par les dispositions suivantes :

«
Le marché d'exploitation des usines d'incinération a été conclu le 1^{er} janvier 1985 et modifié les 3 février 1987, 12 février 1988, 3 août 1988, 14 novembre 1989, 28 décembre 1990, 24 décembre 1991, 1^{er} mars 1993, 19 mai 1994, 10 juillet 1995, 27 juin 1996, 21 août 1997, 30 septembre 1998, 26 novembre 1998, 30 décembre 1999, 21 décembre 2000 (2 avenants), 26 février 2001, 12 avril 2002, 18 décembre 2002, 4 juillet 2003, 20 juillet 2005, 14 février 2007 et 2 juillet 2008.

Les prix ont été convertis en Euros suite à l'application du contrat de conversion du 19 avril 2002.

»

2 – Détermination de la rémunération

Le texte de l'article 7.4 du CCAP « Modalités d'établissement du mémoire de la rémunération de l'Entrepreneur » est annulé et remplacé par :

«

Le mémoire est établi par l'Entrepreneur de la façon suivante :

Détermination de la rémunération de référence et paiement des mémoires :

A titre provisoire, la rémunération de l'année n est calculée en début d'année sur la base des tonnages validés au titre de l'année passée et des indices connus au 31 janvier de l'année en cours. Les divers coefficients entrent dans le calcul de la rémunération et dont la valeur a été fixée dans les avenants précédents évolueront conformément aux-dits avenants.

Cette rémunération de référence est déterminée au plus tard au cours de la première quinzaine d'avril.

Trois acomptes trimestriels correspondants à 25 % de cette rémunération de référence sont présentés (début avril, début juillet et début octobre).

Dans le cas où la rémunération de référence de l'année précédente n'aurait pu être recalculée au premier avril, le premier acompte correspondra à 25 % de la dernière rémunération de référence connue.

En début d'année n+1 la rémunération de référence de l'année n est recalculée à la lumière des conditions réelles d'exploitation de l'année n écoulée. Cette régularisation est effectuée sur la base des tonnages réels de l'année n et des derniers indices connus au 31 janvier. Un quatrième acompte est présenté sur cette nouvelle base au plus tard fin avril. Il est égal à la différence entre la nouvelle rémunération de référence et les acomptes déjà versés.

A la suite de la parution de la totalité des indices, l'Entrepreneur transmet au SYCTOM toutes pièces nécessaires à ce dernier pour effectuer les vérifications, notamment quantitatives, lui permettant d'arrêter la rémunération de référence définitive de l'année n. Ce dossier récapitulatif transmis par l'Entrepreneur au SYCTOM, au plus tard un mois après la parution des derniers indices nécessaires, indiquera notamment :

- les tonnages effectifs relatifs à l'année concernée.
- les recettes énergétiques (électricité, vapeur, électricité fournie au centre de tri d'Ivry).

- la facturation des transferts privés,
- les indices coïnfects
- les éléments relatifs au PCI,
- les éventuels détails du plan de secours CM en cas de lancement de celui-ci dans l'année ou solde,
- les dossiers justificatifs de demandes particulières adressées par le titulaire,
- tout autre élément nécessaire au calcul du solde,
- Pour l'usine d'Ivry, le nombre d'arrêts et de démarrages de tour avec suivi court moyen, long ou exceptionnelle (voir définition en annexe 7),
- Pour l'ensemble des usines, le nombre de mesures en semi-continu des PCDD/F avec dissociation des analyses (2 analyses : cartouche et rinçage de la ligne de prélèvement) et le nombre de prélèvement sans dissociation des analyses

Le SYCTOM dispose alors de 2 mois pour effectuer toutes les vérifications qu'il juge utiles. A l'issue et après accord du SYCTOM, l'Entrepreneur lui adresse une ultime régularisation appelée « Solde ». Le délai global de paiement de ce solde sera de 45 jours.

En cas de litige non réglé à l'issue de ces 2 mois, la personne responsable du marché fait mandater les sommes qu'elle a admises. Le complément est mandaté, le cas échéant, après règlement du différend ou du litige.

A chaque modification de la rémunération de référence, une régularisation des acomptes déjà versés est effectuée.

Remboursement de la taxe professionnelle et des taxes pollution.

Les acomptes et le solde de la taxe professionnelle seront remboursés par le SYCTOM à l'euro l'euro sur présentation des justificatifs associés, au fur et à mesure de leur acquittement par l'Entrepreneur. Ils feront l'objet de factures distinctes établies par l'Entrepreneur.

Les taxes pollution que ce soit sous forme d'acompte, d'apurement, de facture ou de quittance, seront remboursées par le SYCTOM à l'euro l'euro sur présentation des justificatifs associés. Elles feront l'objet de factures trimestrielles récapitulatives.

Ces dispositions seront applicables pour toute taxe relative aux exercices 2007 et suivants.

Cas particulier de l'exercice 2006

Toutes les taxes relatives à l'exercice 2006, ainsi que celles relatives à 2006 mais payées en 2006 et non prises en compte à ce titre par le SYCTOM dans le cadre du solde 2006 du contrat, seront remboursées par le SYCTOM à l'euro l'euro, dès transmission au SYCTOM par l'Entrepreneur des justificatifs correspondants et feront l'objet d'une facture distincte dès que tous les éléments relatifs à 2006 seront connus. En parallèle TIRU éditera un avoir des montants payés par le SYCTOM au titre de ces taxes dans le cadre des comptes 2006.

Facturation et règlement des termes RInv, et RInd.

Les termes RInv, et RInd, feront l'objet de factures distinctes établies par l'Entrepreneur.

La valeur résiduelle des matériels dont l'Entrepreneur a fait l'acquisition pour permettre le transport ferroviaire entre Saint-Ouen et Saint-Ouen l'Aumône (remorques "poynail", conteneurs) sera réglée via le terme "RInv" par le SYCTOM dès transmission au SYCTOM de la facture correspondante.

Les indemnités de résiliation seront réglées par le SYCTOM via le terme "RInd" dès transmission au SYCTOM de la facture correspondante.

3 – Définition des types de mesures réalisées à Ivry et à Saint Ouen

L'annexe en PJ au présent avenant est ajoutée au contrat en tant qu'annexe 7.

4 – Modification du CCTP

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 3.1 Généralités du chapitre 3 CONDITIONS D'EXPLOITATION du CCTP

« A partir du 1^{er} janvier 2010 l'entrepreneur réalise le suivi semi continu des rejets de cloxenos pour les usines du SYCTOM. De plus, pendant les phases transitoires des tours de l'usine d'Ivry (arrêts/démarrages au pos), il prend en charge les mesures de suivi. Les modalités de réalisation de ce suivi sont définies dans l'annexe n°7 au contrat.»

Le premier paragraphe de l'article 6.1 Dispositions générales est complété par :

« Les travaux de petit et de gros entretien et de renouvellement, nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement pendant toute la durée d'exécution du contrat sont à la charge de l'Entrepreneur y compris routes, gazons, clôtures, bâtiments, etc... sauf pour les installations de contrôle en semi continu des rejets de dioxines, pour lesquelles l'entrepreneur assure que les travaux de petit entretien. »

5 - Prise en charge des frais de suivi des rejets de dioxines

Le texte de la partie Terme IrU du chapitre 2.1 Coût d'incinération proportionnels de référence Ir de l'annexe n°1 Base financière du contrat est annulé et remplacé par :

« **Un terme IrU_i**, représentatif des dépenses d'incinération, valant :

Exercice 2002

- lot n°1 **IrU₁ = 17,03160 €/t**
- lot n°2 **IrU₂ = 12,21879 €/t**
- lot n°3 **IrU₃ = 10,67143 €/t**

Exercice 2003

- lot n°1 **IrU₁ = 17,03160 €/t**
- lot n°2 **IrU₂ = 12,21879 €/t**
- lot n°3 **IrU₃ = 10,67143 €/t**

Exercice 2004

- lot n°1 **IrU₁ = 17,07286 €/t**
- lot n°2 **IrU₂ = 12,22186 €/t**
- lot n°3 **IrU₃ = 10,67451 €/t**

Exercices 2005 à 2008

- lot n°1 **IrU₁ = 0 €/t**
-
- lot N°2 **IrU₂ = 12,22043 €/t**
-
- lot N°3 **IrU₃ = 10,67524 €/t**

Les éventuelles conséquences financières des interactions des travaux du SYCTOM avec l'exploitation seront estimées par l'Entrepreneur. Les montants correspondants et le détail des interactions sur l'exploitation seront présentés par l'Entrepreneur au SYCTOM. Après validation et accord du SYCTOM, cet impact financier sera intégré à la rémunération au travers de ce terme IrU sur la base du coût réel supporté par l'exploitant lors de la fixation définitive des coûts d'exploitation des nouveaux matériels.

A par Ir de 2009, ces termes IrU2 et IrU3 sont modifiés selon les formules suivantes :

$$IrU2 = 12,22043 + IrU2a \times qa2 + IrU2c \times qdc2 + IrU2m \times qdm2 + IrU2l \times qdl2 + IrU2e \times qde2 + IrU2f + IrU2ad \times qad2 + IrU2sc \times qsd2 \text{ €/t}$$

$$IrU3 = 10,67524 + IrU3ad \times qad3 + IrU3sd \times qsd3 \text{ €/t}$$

Avec :

Termes	Pour livry	Prix unitaire €/l de référence	Qté pour l'année
I:U2a	Suivi arrêté - 1 cycle de mesure	0,00717	qa2
I:U2c	Suivi court - 2 cycles de mesure	0,01417	qcc2
I:U2m	Suivi moyen - 4 cycles de mesure	0,02833	qcm2
I:U2l	Suivi long - 6 cycles de mesure	0,02833	ql2
I:U2e	Suivi exceptionnel - 7 cycles de mesure	0,03205	qce2
I:U2r	Rapport annuel	0,00678	
I:U2ad	Analyse en semi continu avec dissociation canne/prélèvement	0,00185	qad2
I:U2sd	Analyse en semi continu sans dissociation canne/prélèvement	0,00140	qsd2
Pour Saint Ouen			
I:U3ad	Analyse en semi continu avec dissociation canne/prélèvement	0,00213	qad3
I:U3sd	Analyse en semi continu sans dissociation canne/prélèvement	0,00153	osd3

qa2 nombre d'arrêt des fours à Ivry
qcc2 nombre de démarrage court à Ivry
qcm2 nombre de démarrage moyen à Ivry
ql2 nombre de démarrage long à Ivry
qce2 nombre de démarrage exceptionnel à Ivry

qad nombre de prélèvement avec dissociation des analyses
qsd nombre de prélèvement sans dissociation des analyses

A Paris La Défense le 16/11/05

Le titulaire,
(Signature)

TIRU S.A.
Tours Franklin - 10^e ét. - Défense 8 -
92242 Paris La Défense Cedex

Le Pouvoir adjudicateur
(Signature)

Le Président du SYCTOM

François DAGNAUD

MARCHE POUR L'EXPLOITATION DES USINES D'INCINERATION D'ORDURES MENAGERES DU SYCTOM

ANNEXE N°7

MESURE DES DIOXINES

A Suivi en semi-continu des rejets de dioxines et furanes des usines de Saint Ouen et d'Ivry

Les conduits de cheminée des usines sont équipés de dispositifs pour le suivi en semi-continu des émissions de dioxines et furanes. Les mesures des émissions sont effectuées sur des cartouches absorbantes, à une fréquence conforme aux exigences réglementaires applicables aux sites concernés.

La prestation demandée au laboratoire pour le suivi en semi-continu des dioxines comprend :

- la fourniture et la préparation des cartouches
- la dépose et la mise en place des cartouches in-situ, ainsi que le rinçage des lignes de prélèvements,
- la prise en charge des cartes mémoires associées aux cartouches et la collecte des données de fonctionnement des prélévateurs de PCDD/F (carnet d'intervention) ainsi que des lignes d'incinérateur auprès de l'exploitant,
- l'analyse des PCDD/F de la cartouche en haute résolution
- l'exploitation des cartes mémoires et des données de fonctionnement,
- la rédaction d'un rapport par cartouche.

1 Fonctionnement de la ligne d'incinération

Les données concernant le fonctionnement de la ligne durant le prélèvement devront être recueillies auprès de l'exploitant :

- Données de fonctionnement telles que nombre d'heures de fonctionnement, tonnage d'OM incinérées et de bois (pour FUIOM d'Ivry), caractéristiques moyennes des gaz en cheminée (débit, O₂, H₂O)
- Arrêts de la ligne
- Incidents d'exploitation (par exemple isolement d'une ligne de traitement fumée, perte de T2a, dysfonctionnement électro filtre...)

Ainsi que tout autre paramètre qu'il paraît nécessaire de suivre.

2 Exploitation de la carte mémoire

Les données de la carte mémoire doivent être analysées afin de déterminer :

- La date de mise en place et de retrait de la cartouche
- Le volume de gaz prélevé. Contrôle du respect de l'isocinétisme
- Les dates et durées d'interruption du prélévateur ainsi que les motifs d'interruption ou prélevement. La disponibilité de l'appareil sera calculée
- Temps de fonctionnement de l'appareil par rapport au temps effectif de fonctionnement du jour (quand les OM sont incinérées)

Toutes opérations de maintenance réalisées sur l'appareil seront également indiquées.

3 Analyse du prélèvement

L'analyse de chaque cartouche doit être réalisée en conformité à la norme française de dosage des dioxines et furanes (normes FN 1948-2 pour la méthode de préparation de l'échantillon et EN 1948-3 pour la technique d'analyse comprenant l'identification et la quantification) :

- séchage de la cartouche à l'ébullie,
- ajout de PCDD/PCDF marqués au ^{13}C avant extraction,
- extraction de l'adsorbant au Soxhlet,
- purification et concentration par techniques chromatographiques à colonnes multiples,
- ajout des marqueurs avant analyse,
- identification et quantification par les techniques de couplage chromatographie en phase gazeuse à haute résolution couplée à un spectromètre de masse haute résolution (HRGC/HRMS) et dilution isotopique.

L'analyse de la solution de rinçage sera réalisée de la même façon. Suivant la demande de l'exploitant, l'extrait sera analysé conjointement à celui de la cartouche (un résultat global d'analyse) ou indépendamment de la cartouche (deux résultats séparés pour la cartouche et le cécol de la canne, avec sommation de ces deux valeurs pour l'expression du « jet total »).

4 Rapport

Chaque rapport concerne l'analyse d'une cartouche spécifique à un four. Il doit indiquer la quantité de PCDD/PCDF analysée, le flux de dioxines émises, la valeur moyenne de concentration dans les fumées, la quantité émise pendant la période et la quantité émise dans l'atmosphère par tonne incinérée. Les résultats de mesure des polluants sont ramenés aux conditions normales de température et de pression (0°C, 10⁵ Pa) et à une teneur d'O₂ de 11% sur gaz sec.

Les résultats seront comparés de manière indicative au seuil réglementaire (seuil se rapportant aux mesures normalisées sur 6 à 8h). Le rapport intègre l'historique des mesures en PCDD/F (masse totale, eq. ITEQ OTAN) et de manière informative en TEQ OMS 2005 et répartition des congénères) précédemment réalisées sur la ligne, mis à jour à chaque mesure (sous forme de tableau et graphique).

Pour chaque mesure, la lecture de la carte mémoire associée à la cartouche, l'exploitation des données concernant le préleveur et le fonctionnement de la ligne d'incinération devront être retranscrits dans le rapport d'analyse.

Une interrelation du résultat devra être proposée par le prestataire en accord avec l'exploitant, au regard des informations de la carte mémoire et du fonctionnement de la ligne.

Figureation en annexe :

- les méthodes d'analyses,
- les quantités et taux de réapparition de mercure,
- les événements concernant le préleveur pendant les périodes de prélèvement,
- les événements concernant la ligne d'incinération
- les données intervenant dans le calcul des résultats
- La courbe d'O₂ lors du prélèvement
- Les brutesaux d'analyse

Le fichier complet d'enregistrement journalier des préleveurs (listing de la carte mémoire en format informatique) sera systématiquement transmis avec le rapport d'analyse de cartouche.

Le rapport sera remis au client sous forme papier (2 exemplaires) et sous format informatique.

5 Détails de réalisation

Le rapport doit être remis dans un délai de un mois à compter de la réception de la cartouche au laboratoire.

La version définitive du rapport (sous forme papier et sur support informatique) doit être transmise au SYCTOM dans un délai de 6 jours après validation par l'exploitant.

B Suivi des phases transitoires des fours d'Ivry (arrêt et démarrage au bois)

7 Polluants à mesurer

Les polluants mesurés à chaque phase de démarrage et d'arrêt sont les suivants :

- La CO, les COV totaux en distinguant les COVNM et le méthane, les NOx
- Les poussières,
- Le HC, le HF et les SO₂
- Les COV spécifiques suivants : formaldéhyde, benzène et chlorobenzènes (6 chlorobenzènes (1,2) – (1,3) – (1,4) chlorobenzène, triméthylbenzène, trichlorobenzènes (1,2,4), (1,3,5), (1,2,3) phénol et chlorophénols (4-chloro-3-méthyl-phénol, crésols, 2,4-dichlorophénol, phénol, 2,4,6-trichlorophénol).
- Les métaux suivants : Cd, Tl, Hg, As, Te, Cr, Cr³⁺, Pb, Cu, Ni, Mn, Co, Sn, V, Si, Se, Ba, Be et Zn avec distinction de phase.

- Les PCDD/F tels que définis dans l'arrêté du 20 septembre 2002.
- Les PCB. On entend par PCB DL soit les 12 congénères suivants : PCB 77, PCB 61, PCB 126, PCB 129, PCB 105, PCB 114, PCB 118, PCB 123, PCB 156, PCB 157, PCB 167, PCB 199.
- Les HAP. On entend par HAP les 16 composés suivants : Benzo (a) anthracène, Benzo (K) fluoranthène, Benzo (b) fluoranthène, Benzo (a) pyrène, Dibenz (a,h) anthracène, Benzo (g,h,i) perylène, Indeno(1,2,3-c,d) pyrène, Fluoranthène, Acénaphthène, Anthracène, Chrysène, Fluorène, Phénanthrène, Pyrène, Naphtalène, Coronène, Cyclopenta(c,d)pyrène et Dibenz(a,e) anthracène, 2-méthylnaphtalène et 2-méthylfluoranthène.

Ainsi que les paramètres de suivi suivants :

- l'O₂, le CO₂,
- le débit, la température et l'humidité

3 Suivi pour un arrêt

Une phase transitoire dite « arrêt » correspond à un arrêt de four d'une durée inférieure à 8h. Le suivi d'un arrêt consiste à réaliser un cycle de mesure de 8 à 2 heures. Chaque cycle de mesure comprend une mesure de l'ensemble des paramètres définis ci-dessus. Un blanc de contrôle doit être réalisé pour la campagne.

Les mesures débutent à l'introduction du bois. La fin des mesures correspond à l'atteinte d'une température de 100 °C en voûte.

Cycle 1	Introduction bois + 8 heures	PCDD/F + PCB + HAP Débit, température, humidité	HCl, HF, SO ₂ Composés organiques spécifiques Poussière et métaux	Suivi en continu d'O ₂ , CO ₂ , COVNM et COVM, CO, NOx
---------	---------------------------------	-------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------

3 Suivi court

Une phase transitoire dite « courte » correspond à un démarrage court d'une durée inférieure à 16h. Le suivi court d'une phase transitoire consiste à réaliser un cycle de mesure de 5 à 5 heures lorsque la durée totale de la phase transitoire est inférieure à 8h ou deux cycles lorsque la durée est de 12 à 16h. Chaque cycle de mesure comprend une mesure de l'ensemble des paramètres définis au paragraphe précédent. Un blanc de contrôle doit être réalisé pour la campagne.

Les mesures débutent à l'introduction du bois. La fin des mesures correspond au début de combustion des ordures ménagères sur la grille.

La chronologie indicative des mesures est la suivante :

Cycle 1	Introduction bois + 5 heures	PCDD/F + PCB + HAP Débit, température, humidité	HCl, HF, SO ₂ Composés organiques spécifiques Poussière et métaux	Suivi en continu d'O ₂ , CO ₂ , COVNM et COVM, CO, NOx
Cycle 2	+ 10 heures	PCDD/F + PCB + HAP Débit, température, humidité	HCl, HF, SO ₂ Composés organiques spécifiques Poussière et métaux	

4 Suivi moyen

Le suivi moyen d'une phase transitoire (il s'agit d'un démarrage de durée comprise entre 24 et 32h) consiste à réaliser une campagne de mesure comprenant 4 cycles de mesures de 6 à 8h :

- quatre mesures successives de PCDD/F + PCB (sans distinction de phase), débit, température, humidité et un blanc de contrôle,
- le suivi en continu d'O₂, CO₂, COVNM et COVM, CO, NOx pendant toute la période,
- quatre mesures de HAP,
- deux campagnes de mesures ponctuelles portant sur les COV spécifiques : formaldéhyde, benzène, indène phénol, phénols, chlorophénols, et chlorobenzènes.

- deux mesures de métaux lourds : Cd, Hg, As, Te, Cr, Cr6+, Pb, Cu, Ni, Mn, Co, Sb, V, Sn, Se, Ba, Be et Zn avec distinction de phase,
- deux mesures de poussières,
- deux mesures de HCl et HF
- deux mesures de SO2

Les mesures débutent à l'introduction du bois. La fin des essais correspond au début de combustion des OM sur la grille.

La chronologie des essais prévue est la suivante :

Cycle 1 bois	Allumage bois	PCDD/F + PCB + HAP Débit, température, humidité	COV spécifiques	Suivi en continu d'O ₂ , CO ₂ , COVNM et COVM, CO, NOx
	A + 8 heures		Acides	
Cycle 2 bois	A + 10 heures	PCDD/F + PCB + HAP Débit, température, humidité	Métaux, Poussière	
	A + 16 heures			
Cycle 3 bois	A + 24 heures	PCDD/F + PCB + HAP Débit, température, humidité	COV spécifiques	
	A + 32 heures		Acides	
Cycle 4 bois	A + 32 heures	PCDD/F + PCB + HAP Débit, température, humidité	Métaux, Poussière	

5 Suivi long

Le suivi d'un démarrage long, d'une durée de 33 à 48h consista à réaliser une campagne de mesure comprenant 6 cycles de mesures de 6 à 8h.

- six mesures successives de PCDD/F + PCB (sans distinction de phase), débit, température, humidité, et un blanc de contrôle,
- le suivi en continu d'O₂, CO₂, COVNM et COVM, CO, NOx, SOx pendant toute la période
- six mesures de HAP,
- trois campagnes de mesures ponctuelles portant sur les paramètres formaldéhyde, benzène, indice phénol, phénols, catrophenols, et chlorobenzènes,
- trois mesures de métaux lourds : Cd, Ti, Hg, As, Te, Cr, Cr6+, Pb, Cu, Ni, Mn, Co, Sb, V, Sn, Se, Ba, Be et Zn avec distinction de phase
- trois mesures de poussières,
- trois mesures de HCl
- trois mesures de HF.

Les mesures débutent à l'introduction du bois. La fin des essais correspond au début de combustion des OM sur la grille.

La chronologie des essais prévue est la suivante :

Cycle 1 bois	Allumage bois	PCDD/F + PCB + HAP Débit, température, humidité	COV spécifiques	Suivi en continu d'O ₂ , CO ₂ , COVNM et COVM, CO, NOx, SOx
	A + 5 h		Acides	
Cycle 2 bois	A + 15 h	PCDD/F + PCB + HAP Débit, température, humidité	Métaux, PM	
Cycle 3 bois	A + 24 h	PCDD/F + PCB + HAP Débit, température, humidité	COV spécifiques	
			Acides	
Cycle 4			Métaux, PM	

Bois		PCDD/F + PCB + HAP Débit, température, humidité	
	A + 32 h		
Cycle 5 Bois		PCDD/F + PCB + HAP Débit, température, humidité	COV spécifiques Acides
	A + 48 h		
Cycle 6 Bois		PCDD/F + PCB + HAP Débit, température, humidité	Métaux, PM
	A + 68 h		

6 *Spécificités*

Le suivi d'un démarrage d'une durée exceptionnelle de 56h consiste à réaliser une campagne de mesure comprenant 7 cycles de mesures de 8 à 8h:

- sept mesures successives de PCDD/F + PCB (sans distinction de phase sur une durée de 8 heures), débit, température, humidité, et un blanc de contrôle.
- le suivi en continu d'O₂, CO₂, COVNM et COVM, CO, NOx pendant toute la période,
- sept mesures de HAP
- trois campagnes de mesures ponctuelles portant sur les COV spécifiques : formaldéhyde, benzène indice phénol, phénols, chlorophénols, et chlorocenzènes.
- le suivi en continu de SOx pendant toute la période,
- trois campagnes ponctuelles de mesures portant sur les paramètres :
métaux lourds : Cd, Tl, Hg, As, Te, Cr, Cr6+, Pb, Cu, Ni, Mn, Co, Sb, V, Sn, Se, Ba, Be et Zn avec distinction de phase, et un blanc de contrôle
- poussières, HCl et HF
- de plus il est demandé de réaliser deux campagnes ponctuelles de mesures portant sur les paramètres NH3 et N2O.

Vous trouverez ci-dessous la chronologie des essais prévus :

Installation n° 24			
Cycle 1 Bois	Allumage bois A + 5 h	PCDD/F + PCB + HAP Débit, température, humidité	COV spécifiques Acides
Cycle 2 Bois	A + 16 h	PCDD/F + PCB + HAP Débit, température, humidité	Métaux, PM
Cycle 3 Bois	A + 24 h	PCDD/F + PCB + HAP Débit, température, humidité	COV spécifiques Acides
Cycle 4 Bois	A + 32 h	PCDD/F + PCB + HAP Débit, température, humidité	Métaux, PM
Cycle 5 Bois	A + 40 h	PCDD/F + PCB + HAP Débit, température, humidité	COV spécifiques Acides
Cycle 6 Bois	A + 48 h	PCDD/F + PCB + HAP Débit, température, humidité	Métaux, PM
Cycle 7 Bois + DM	A + 56 h	PCDD/F + PCB + HAP Débit, température, humidité	

Suivi en continu d'O₂, CO₂, COVNM et COVM, CO, NOx, SOx

**Séance du 22 Décembre 2009
Délibération C 2238 (07-d2)**

Objet : Remise partielle des pénalités de retard applicables à la société DEKRA (ex NORISKO) dans le cadre du marché n°06 91 109 relatif aux mesures physico-chimiques des rejets et impacts des installations du SYCTOM dans le domaine de la surveillance des rejets atmosphériques

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, de CLERMONT-TONNERRE, GASNIER, HUSSON et MACE de LEPINAY.

Messieurs AURIACOMBE, BARRIER, BENSSOUSSAN (Suppléant de Mr LAFON), BESNARD, BRILLAULT, CITEBUA, DAGNAUD, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUENICHE, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MARSEILLE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOURCET, BLUMENTHAL, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, JARDIN, LORAND, ONGHENA, PIGEON et POLSKI.

Monsieur BAILLON, BARGETON, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CHIABRANDO, CONTASSOT, CORBIERE, GARDILLOU, GENTRIC, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, KALTENBACH, de LARDEMEILLE, LE GUEN, LEMASSON, LOBRY et RATTER.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr BESNARD
Mme CROCHETON a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr GUENICHE
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr AUFFRET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr SAVAT a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr MARSEILLE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 5211-1,

Considérant que le Comité syndical a été régulièrement convoqué pour le 17 décembre 2009, aux fins de délibérer notamment sur le présent point de son ordre du jour,

Considérant que lors de cette séance, la majorité des membres du Comité n'était pas présente et que celui-ci n'a donc pu délibérer valablement,

Considérant qu'une nouvelle convocation a été adressée pour le 22 décembre 2009,

Considérant qu'à cette seconde séance, aucun quorum n'est requis,

Vu le marché n° 06 91 109 relatif aux mesures physico-chimiques des rejets et impacts des installations du SYCTOM, notifié le 11 janvier 2007 à la société NORISKO, devenue DEKRA,

Vu l'avenant n°1 du 19 septembre 2007 au marché précité relatif à l'aménagement des délais contractuels de remise des rapports d'analyses,

Vu l'avenant n°2 du 4 juillet 2008, relatif au retrait de certaines prestations du marché,

Vu les dispositions de l'article 4 du CCAP du marché relatives au délai d'exécution des prestations, et aux pénalités applicables en cas de non-respect de ces délais,

Considérant qu'en application de ces dispositions, des pénalités d'un montant total de 213 750 € sont exigibles au titre de l'année 2008, dont 122 700 € ont d'ores et déjà été infligées,

Considérant que la société DEKRA a sollicité une remise gracieuse du montant des pénalités non encore appliquées,

Considérant que le SYCTOM a envisagé d'accorder la remise, après négociation et vérification que les retards intervenus n'ont pas eu d'impact sur ses obligations réglementaires en matière de contrôle,

Considérant que la mise à l'épreuve de la société DEKRA, sur le premier trimestre 2009 a été assez concluante en termes d'amélioration du suivi des prestations commandées, du contrôle qualité mis en place et du respect des délais,

Considérant que cette remise a été subordonnée à une amélioration constatée des prestations de la société,

Considérant que les retards intervenus n'ont pas eu d'impact sur les obligations réglementaires du SYCTOM en matière de contrôle,

Après information de la Commission d'appel d'offres du 9 décembre 2009,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après avoir délibéré,

DECIDE

Article unique : D'accorder une remise gracieuse de pénalités d'un montant de 91 050 € à la société DEKRA pour les prestations effectuées au titre de l'année 2008, au titre du marché n° 06 91 109.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 158 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 22 Décembre 2009
Délibération C 2239 (08-a)**

Objet : Protocole transactionnel au marché n°08 91 016 conclu avec la société GENERIS devant régler la période de démarrage suspension de l'application des primes et pénalités (du 1^{er} novembre 2008 à la signature de l'avenant) pour le centre de tri de Sevran

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, de CLERMONT-TONNERRE, GASNIER, HUSSON et MACE de LEPINAY.

Messieurs AURIACOMBE, BARRIER, BENSSOUSSAN (Suppléant de Mr LAFON), BESNARD, BRILLAULT, CITEBUA, DAGNAUD, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUENICHE, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MARSEILLE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOURCET, BLUMENTHAL, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, JARDIN, LORAND, ONGHENA, PIGEON et POLSKI.

Monsieur BAILLON, BARGETON, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CHIABRANDO, CONTASSOT, CORBIERE, GARDILLOU, GENTRIC, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, KALTENBACH, de LARDEMEILLE, LE GUEN, LEMASSON, LOBRY et RATTER.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr BESNARD
Mme CROCHETON a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr GUENICHE
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr AUFFRET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr SAVAT a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr MARSEILLE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 5211-1,

Considérant que le Comité syndical a été régulièrement convoqué pour le 17 décembre 2009, aux fins de délibérer notamment sur le présent point de son ordre du jour,

Considérant que lors de cette séance, la majorité des membres du Comité n'était pas présente et que celui-ci n'a donc pu délibérer valablement,

Considérant qu'une nouvelle convocation a été adressée pour le 22 décembre 2009,

Considérant qu'à cette seconde séance, aucun quorum n'est requis,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n°C 1196 (05) du Comité syndical du SYCTOM du 25 juin 2003 relative à la réalisation d'un nouveau centre de tri des collectes sélectives à Sevrans,

Vu la délibération n°C 1800 (05-a2) du Comité syndical du SYCTOM en date du 27 juin 2007 relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert pour l'exploitation du centre de tri de Sevrans,

Vu le marché n°08 91 016 conclu avec la société GENERIS relatif à l'exploitation du centre de Sevrans pour un montant de 7 448 548,50 € HT, et les avenants qui ont été successivement adoptés,

Considérant que le centre a une capacité de 10 000 tonnes par an correspondant à un bassin versant de proximité de 10 communes de Seine-Saint-Denis, que son fonctionnement était prévu en poste quotidien de 6h45 de tri effectif sur la base d'un débit horaire de 6,5 t/h avec un taux de disponibilité de 92%,

Considérant que les essais et les premiers mois d'exploitation du centre ont permis de mettre en évidence qu'il n'était pas à même, en conditions réelles d'exploitation, d'atteindre les performances attendues sur les points suivants :

- débit horaire de fonctionnement,
- taux de disponibilité,
- taux de captation des journaux-revues-magazines,
- nombre de trieurs,

Considérant que les écarts par rapport aux performances escomptées sur lesquelles la société GENERIS s'était basée pour répondre à l'appel d'offres du marché d'exploitation ont entraîné et continuent d'occasionner des modifications par rapport aux conditions d'exploitation et de rémunération telles qu'elles étaient prévues dans le marché,

Considérant que la responsabilité de ces dysfonctionnements ne peut être intégralement imputée à l'exploitant,

Considérant qu'afin de compenser les surcoûts et pertes d'exploitation subis par GENERIS entre le 1^{er} novembre 2008, date à laquelle la responsabilité de l'exploitation du centre lui a été officiellement confiée, et le 31 décembre 2009, date à laquelle un avenant fixant de nouveaux objectifs d'exploitation entrera en vigueur, lequel fait l'objet de la délibération C 08 b, il convient d'adopter un protocole transactionnel,

Considérant que le protocole transactionnel prévoit notamment :

- de compenser les pertes d'exploitation subies par GENERIS du fait de la moindre captation de certains matériaux, à savoir principalement des JRM,
- de compenser les surcoûts d'exploitation subis par GENERIS du fait des moyens supplémentaires qui ont dû être mis en œuvre pour compenser la faiblesse du débit de chaîne et du taux de disponibilité et traiter les volumes de déchets apportés,
- de recalculer le montant des primes et pénalités sur cette période pour tenir compte des performances raisonnablement atteignables par l'exploitant,

Après information de la Commission d'Appel d'Offres du 9 décembre 2009,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article Unique : D'approuver les termes du protocole transactionnel à conclure avec la société GÉNÉRIS au marché n°08 91 016 relatif à l'exploitation du centre de Sevrans, pour un montant de 206 248 € HT, et d'autoriser le Président à le signer,

Les dépenses correspondantes sont prévues au budget 2009 du SYCTOM (chapitre 011 de la section de fonctionnement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 158 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**PROTOCOLE
TRANSACTIONNEL**

ENTRE

Le SYCTOM de l'Agglomération Parisienne, dont le siège est sis 57, boulevard Sébastopol – 75001 PARIS , représenté par son Président, Monsieur François DAGNAUD, dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du 22 décembre 2009,

D'une part,

ET

La Société GENERIS dont le siège social est situé 26 avenue des Champs Pierreux – 92022 NANTERRE Cedex, représentée par son directeur général, Monsieur Pascal PESLERBE, dûment habilité à cet effet,

D'autre part,

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

La société GENERIS est titulaire du marché n° 08-91-016 relatif à l'exploitation du centre de tri des collectes sélectives de Sevrans, situé 24 avenue Henri Becquerel à Sevrans (93).

Dans le cadre de ce marché, pendant la phase de préparation, la société GENERIS a assisté au déroulement des essais et formé son personnel, puis, à la demande du SYCTOM ayant fait l'objet des avenants 2 et 3, elle a mis en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires à la poursuite du tri entre les phases d'essais, sous la responsabilité du constructeur.

L'exploitation du centre de Sevrans lui est confiée depuis le 1^{er} novembre 2008.

Dans le cadre de l'exécution de cette prestation, la société GENERIS a été confrontée à plusieurs difficultés techniques indépendantes de sa volonté :

- le débit horaire de chaîne, qui avait été validé à 6.5 t/h lors d'essais avec le constructeur sur une durée de 2 heures, n'a plus pu être atteint par la suite dans des conditions normales d'exploitation.
- le taux de disponibilité a été très nettement inférieur à la disponibilité que l'on pouvait raisonnablement espérer d'un process neuf (75 à 80% pendant les premières semaines puis 80 à 85% contre 90 à 92% communément observés sur des centres de tri), ce phénomène étant en partie lié à des bourrages et pannes en début d'exploitation puis à des difficultés de régulation de couche occasionnant des arrêts volontaires de ligne par les trieurs.
- le taux de captation des Journaux-Revues-Magazines (JRM), avec une moyenne annuelle aux environs de 50%, est resté très en-deçà des objectifs de captation fixés au constructeur (95%) et sur lesquels l'exploitant s'était légitimement appuyé pour remettre son offre (92%). Malgré la mise en place par le constructeur, en mai 2009, d'un équipement complémentaire permettant d'optimiser la captation des JRM dans la configuration actuelle du centre, une part importante de ceux-ci, de faible granulométrie, continue d'être fatalement orientée vers le flux de gros de magasin.
- Le nombre de trieurs présents sur la ligne de tri, initialement envisagé à 17, a dû être augmenté à 18 voire 19 trieurs pour améliorer le fonctionnement des séparateurs mécaniques en extrayant au pré-tri un maximum de refus, pour assurer la qualité des JRM issus des deux tables de tri des corps plats, et pour s'adapter à l'évolution de la qualité du gisement.

Ces difficultés ont eu pour conséquence :

- de réduire la rémunération de l'exploitant du fait de la moindre valorisation des matières.
- d'entraîner des surcoûts importants d'exploitation, la société GENERIS ayant dû étendre le temps de fonctionnement du centre (postes supplémentaires, puis augmentation des horaires quotidiens de tri de 7 à 8h45) afin d'assurer le tri des déchets apportés sur le centre.

En conséquence, la société GENERIS a formulé auprès du SYCTOM une demande d'indemnisation des sommes qu'elle a dû engager au titre des moyens supplémentaires mis en œuvre et du manque à gagner lié à la moindre valorisation matière.

Le SYCTOM et la société GENERIS se sont donc rapprochés pour régler cette situation et fixer d'un commun accord un montant d'indemnisation.

Le tonnage total apporté pendant la première année d'exploitation est quant à lui proche du tonnage envisagé par le SYCTOM dans le cadre de la première année (montée en charge) : 8700 tonnes environ contre 9000 t envisagées. Le manque de tonnages ne fera donc pas l'objet de compensation.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le présent protocole a pour objet

- d'indemniser le préjudice financier subi par la société GENERIS du fait des surcoûts générés par la mise en œuvre de moyens non prévus au marché initial pour traiter les tonnages apportés entre le 1^{er} novembre 2008 et le 31 décembre 2009, et des pertes de recettes liées à l'insuffisante captation des JRM.
- de renoncer à l'application des primes et pénalités sur les JRM et gros de magasin.

Les parties admettent en effet que les performances d'exploitation inférieures à celles attendues au marché proviennent de causes majoritairement extérieures à l'exploitant. Elles conviennent donc que leurs conséquences financières (surcoûts et pénalités) ne peuvent donc être intégralement supportées par l'exploitant dans le cadre de ses obligations contractuelles.

Article 2 : Montant de l'indemnité

Le SYCTOM s'engage à compenser à la société GENERIS les surcoûts et pertes d'exploitation subis entre le 1^{er} novembre 2008 et le 31 décembre 2009 à hauteur de **212.248 € HT**, compte tenu des justifications apportées quant au montant des dépenses exposées et du manque à gagner subi (lors des réunions des 2 avril, 28 juillet, 3 novembre, 19 novembre, 20 novembre 2009).

Cette indemnité se décompose de la manière suivante :

- une indemnité de 10.028 €HT en compensation du manque à gagner du fait de la moindre valorisation matière entre le 1^{er} novembre 2008 et le 31 décembre 2009. Ce montant tient compte de la recette liée à la valorisation des autres matériaux, supérieure à celle attendue dans le marché, qui compense partiellement l'importante perte de recette sur la valorisation des JRM.
- Une indemnité complémentaire de 202.220 €HT, correspondant à la prise en compte partielle par le SYCTOM des surcoûts de personnel générés
 - o par les 49 postes supplémentaires que GENERIS a dû mettre en œuvre entre novembre 2008 et juin 2009,
 - o par la nécessaire présence d'un 18^{ème} trieur en cabine de tri, acceptée et mise en œuvre depuis janvier 2008,
 - o par la mise en œuvre d'horaires de tri élargis à compter de fin juin 2009.

Le montant de l'indemnité consentie par le SYCTOM revêt un caractère exceptionnel sur la première année d'exploitation du marché.

Article 3 : Régime des primes et pénalités sur la captation matière pour la période 1^{er} novembre 2008 – 31 décembre 2009

Les caractéristiques du process entraînent de manière fatale une perte de JRM en gros de magasin et par conséquent à la fois :

- un taux de captation de JRM nécessairement inférieur à l'engagement initial de l'exploitant
- un taux de captation des gros de magasin anormalement élevé car principalement constitué de la captation de JRM de petite granulométrie,

Le SYCTOM et la société GENERIS acceptent de renoncer à l'application des pénalités et des primes visées à l'article 5.3 du CCAP portant sur la captation des JRM et des gros de magasin.

Les primes et pénalités sur la captation des autres matériaux prévues par ce même article, sont quant à elle regroupées dans un montant forfaitaire de 6.000 €HT qui viendra en déduction du montant de l'indemnité prévue à l'article 2 du présent protocole.

Article 4 : Montant total et modalités de versement

L'indemnité consentie par le SYCTOM, d'un montant total de 206.248 €HT déduction faite du montant forfaitaire de pénalités, sera versée en une seule échéance au bénéfice de la société GENERIS et se fera selon les règles de la comptabilité publique par mandat administratif, après signature du protocole par les deux parties et notification du présent protocole.

Article 5 : Renonciation à recours

En contrepartie, la société GENERIS se déclare entièrement indemnisée du préjudice qu'elle subit en raison des performances insuffisantes de la chaîne de tri des collectes sélectives multimatériaux sur la période allant du 1^{er} novembre 2008 au 31 décembre 2009.

La société GENERIS renonce expressément et irrévocablement à tout recours et action en garantie à l'encontre du SYCTOM dont elle disposerait au titre du préjudice concernant le tri des collectes sélectives des multi-matériaux, objet du présent protocole.

Article 6 : Références au Code civil :

Le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, et est revêtu de l'autorité de la chose jugée, conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil.

Article 7 : Election de domicile :

Les parties élisent domicile à leur domicile et siège respectifs pour l'exécution du présent protocole.
Fait en deux exemplaires originaux,

A....., le

Le président du SYCTOM

François DAGNAUD

A....., le

Le directeur général de GENERIS

Pascal PESLERBE

**Séance du 22 Décembre 2009
Délibération C 2240 (08-b)**

Objet : Avenant n°4 au marché n°08 91 016 conclu avec la société GENERIS relatif à la modification du bassin versant des apports, des performances de captation et de l'organisation des équipes du centre de tri de Sevrans

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, de CLERMONT-TONNERRE, GASNIER, HUSSON et MACE de LEPINAY.

Messieurs AURIACOMBE, BARRIER, BENSSOUSSAN (Suppléant de Mr LAFON), BESNARD, BRILLAULT, CITEBUA, DAGNAUD, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUENICHE, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MARSEILLE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOURCET, BLUMENTHAL, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, JARDIN, LORAND, ONGHENA, PIGEON et POLSKI.

Monsieur BAILLON, BARGETON, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CHIABRANDO, CONTASSOT, CORBIERE, GARDILLOU, GENTRIC, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, KALTENBACH, de LARDEMEILLE, LE GUEN, LEMASSON, LOBRY et RATTER.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr BESNARD
Mme CROCHETON a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr GUENICHE
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr AUFFRET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr SAVAT a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr MARSEILLE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 5211-1,

Considérant que le Comité syndical a été régulièrement convoqué pour le 17 décembre 2009, aux fins de délibérer notamment sur le présent point de son ordre du jour,

Considérant que lors de cette séance, la majorité des membres du Comité n'était pas présente et que celui-ci n'a donc pu délibérer valablement,

Considérant qu'une nouvelle convocation a été adressée pour le 22 décembre 2009,

Considérant qu'à cette seconde séance, aucun quorum n'est requis,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n°C 1196 (05) du Comité syndical du SYCTOM du 25 juin 2003 relative à la réalisation d'un nouveau centre de tri des collectes sélectives à Sevrans,

Vu la délibération n°C 1800 (05-a2) du Comité syndical du SYCTOM en date du 27 juin 2007 relative au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert pour l'exploitation du centre de tri de Sevrans,

Vu le marché n°08 91 016 conclu avec la société GENERIS relatif à l'exploitation du centre de Sevrans pour un montant de 7 448 548,50 € HT, et les avenants qui ont été successivement adoptés,

Considérant que le centre a une capacité de 10 000 tonnes par an correspondant à un bassin versant de proximité de 10 communes de Seine-Saint-Denis, que son fonctionnement était prévu en poste quotidien de 6h45 de tri effectif sur la base d'un débit horaire de 6,5 t/h avec un taux de disponibilité de 92%,

Considérant que les essais et les premiers mois d'exploitation du centre ont permis de mettre en évidence qu'il n'était pas à même, en conditions réelles d'exploitation, d'atteindre les performances attendues sur les points suivants :

- débit horaire de fonctionnement,
- taux de disponibilité,
- taux de captation des journaux-revues-magazines,
- nombre de trieurs,

Considérant que les écarts par rapport aux performances escomptées sur lesquelles la société GENERIS s'était basée pour répondre à l'appel d'offres du marché d'exploitation ont entraîné et continuent d'occasionner des modifications par rapport aux conditions d'exploitation et de rémunération telles qu'elles étaient prévues dans le marché,

Considérant que la société GENERIS ne peut être tenue pour seule responsable de ces dysfonctionnements,

Considérant qu'il convient par conséquent de fixer de nouveaux objectifs d'exploitation et de nouvelles conditions de rémunération qui s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 2010 pour la durée restante du marché, en intégrant les performances que le SYCTOM peut attendre de l'outil industriel confié à GENERIS,

Considérant que le projet d'avenant prévoit notamment de :

- confirmer l'engagement de GENERIS de traiter l'ensemble des tonnes du bassin versant du centre de tri de Sevrans (10 000 tonnes par an environ), conformément à l'objectif du SYCTOM de ne plus dévier les collectes,
- recalculer les objectifs de captation des JRM pour tenir compte de la réalité des possibilités du process,
- assurer à GENERIS le financement des moyens complémentaires nécessaires,
- modifier les montants unitaires des primes et pénalités sur les JRM et les gros de magasin,

Considérant que la passation de l'avenant permet d'organiser le maintien de la totalité du bassin versant des collectes sélectives prévu sur le centre de Sevrans et de revenir à un cadre contractuel responsabilisant l'exploitant sur les performances,

Vu la délibération C 08-a relative à l'approbation d'un protocole transactionnel au marché n°08 91 016 conclu avec la société GENERIS pour l'exploitation du centre,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 9 décembre 2009,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n°4 au marché n°08 91 016 relatif à l'exploitation du centre de Sevran, à conclure avec la société GENERIS, et d'autoriser le Président à le signer.

Article 2 : L'avenant est estimé à hauteur de 886 530,43 € HT, soit une augmentation de 17,25 % par rapport au montant initial du marché, tous avenants confondus. Le montant du marché passe à 8 733 740,46 € HT.

Article 3 : La dépense correspondante sera prévue au budget annuel du SYCTOM (chapitre 011 de la section de fonctionnement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 158 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

Avenant n° 4
Au Marché n° 08 91 016
relatif à l'adaptation des objectifs et de la rémunération aux performances
d'exploitation du centre de tri des collectes sélectives de SEVRAN

Rappel du marché

- Date de notification : **5 mars 2008**

- Titulaire du marché: **GENERIS**

- Montant initial du marché : **7 448 548,50 €HT** (montant figurant dans l'acte d'engagement pour la durée totale du marché, tranche conditionnelle comprise)

- Modifications successives de ce montant :

(La mention des décisions de poursuivre au présent tableau n'a qu'une valeur de récapitulation et ne saurait avoir pour effet de donner un caractère contractuel à ces décisions)

Nature et n° de l'acte	Objet	Date de l'acte	Impact financier (€HT) (montant de l'avenant % de la plus/ moins-value) ⁵	Nouveau montant du marché (€HT)
Avenant 1	Transport fluvial des JRM	07/07/2008	Aucun	7 448 548,50
DP	Transport des refus de tri en période d'essais	07/05/2008	+ 398 661,53 (5,35%) <i>(Différence entre le montant réellement facturé pendant la période de préparation et le montant envisagé au marché)</i>	7 847 210.03
Avenant 2	Poursuite de la période d'essais et élargissement des prestations demandées à GENERIS pendant celle-ci	07/08/2008		
Avenant 3	Deuxième poursuite de la période d'essais	19/11/2008		
Avenant 4	Adaptation des objectifs et de la rémunération aux performances réelles d'exploitation	Date de notification	886 530.43 (11,90%)	8 733 740.46

Il est par ailleurs précisé que, simultanément à la passation de l'avenant n°4 est proposée la signature d'un protocole transactionnel indemnisant la société GENERIS pour les surcoûts et pertes d'exploitation subis entre le 1^{er} novembre 2008, date de démarrage de la période d'exploitation, et le 31 décembre 2009, veille de l'entrée en vigueur des dispositions prévues par l'avenant n°4, et réglant le régime des pénalités à appliquer pendant cette même période.

*Le montant de ce protocole est de **206.248 €HT**, déduction faite du montant de pénalités à appliquer pour ladite période.*

⁵ *Tous les avenants doivent être inscrits dans ce tableau même lorsqu'ils ne modifient pas le montant du marché, dans ce cas faire figurer dans la case Impact financier « Aucun »*

A. Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de :

- rappeler l'objectif fixé à l'exploitant de réceptionner et trier les collectes sélectives apportées par les communes du bassin versant de Sevrans, soit 10.000 t/an environ,
- modifier les objectifs de captation des JRM pour tenir compte de performances réellement atteignables : le taux de captation minimum des JRM, figurant dans l'acte d'engagement, est ainsi abaissé de 92% à 75%.
- ajuster en conséquence le régime des primes et pénalités par
 1. la modification des seuils et des montants des primes/pénalités sur les JRM ;
 2. la suppression des primes et des pénalités sur les GM ;
 3. la modification du montant unitaire de la pénalité sur les matières plastiques ramené au niveau de celui de la prime, soit 40 €HT.
- fixer une nouvelle organisation afin de respecter ces objectifs, et d'en assurer le financement, l'exploitant prenant en contrepartie à sa charge les éventuels moyens complémentaires (heures supplémentaires, nouveaux postes...) qui s'avèreraient nécessaires.

Les primes et pénalités sur les autres matériaux sont maintenues à l'identique.

Le tableau de l'article 5.1. du CCAP est donc modifié comme suit :

Matériaux	Sb _i : Tx de captation bas défini dans l'AE (1)	Pénalité P ⁻ (€HT / tonne)	Sh _i : Tx de captation haut	Prime P ⁺ (€HT / tonne)
JRM	75%	- 30	80 %	25
EMR	95%	- 20	97 %	16
ELA	90%	- 15	95 %	12
GM	-	0	-	0
Acier	95%	-40	95 %	32
Aluminium	85%	- 300	90 %	240
Plastiques	90%	- 40	95 %	40
PEM	85%	- 20	95%	16

B. Description de la nouvelle organisation mise en place – surcoûts générés :

Cette nouvelle organisation impose :

- une augmentation de 27% du temps de tri, effectuée par l'extension des horaires quotidiens de tri du centre, qui passent de 6,75 à 8,5 heures de tri effectif par jour
- la présence simultanée de 19 trieurs au lieu des 17 initialement prévus
- ainsi que l'engagement de l'exploitant de ramener le taux de disponibilité du process à un niveau acceptable (90%) et le débit horaire à 5,2 t par heure de fonctionnement.

Cette nouvelle organisation entraîne donc des surcoûts liés à :

- l'augmentation du personnel trieur, qui passe au total de 17 à 24 équivalents-temps-plein, estimée à 190.220€HT, déduction faite d'une partie du salaire du responsable exploitation-maintenance, prévu à temps plein dans l'offre initiale mais dont le poste peut être mutualisé entre plusieurs sites,
- l'augmentation de la consommation d'électricité, estimée à 12.039 €HT,
- l'augmentation des dépenses d'entretien du process, estimée à 5.966 €HT,
- l'augmentation des dépenses de location en full-service des engins roulants, estimée à 9.992 €HT.

Par ailleurs, alors que l'organisation initialement envisagée, sur laquelle l'exploitant avait remis son offre, prévoyait la possibilité de réutiliser l'eau de pluie comme eau d'arrosage, la modification du bassin de rétention en bassin d'orage a entraîné un surcoût de 3400 €HT/an environ de consommation d'eau pour l'arrosage.

Ce surcoût n'étant pas imputable à l'exploitant, le SYCTOM en assure donc la charge.

Le surcoût total d'exploitation (hors GER) que le SYCTOM prend en charge dans le cadre de cet avenant s'élève donc à 221.617 €HT/an, soit 22.16 €HT/t sur une base de 10.000 t/an.

C. Modifications complémentaires pour adaptation à la nouvelle organisation

Le présent avenant nécessite d'adapter la formule de rémunération pour financer la nouvelle organisation d'exploitation tout en atténuant la sensibilité de la formule de rémunération initiale aux incertitudes et fluctuations de caractérisations, qui font courir le risque de rémunérations anormalement basses ou anormalement élevées pour l'exploitant.

1. Prise en charge du surcoût d'exploitation

Modification du terme X1 : rémunération à la tonne entrante :

La participation Pcse du bordereau des prix passe donc de 30 €HT à 52,16 €HT par tonne entrante, hors révision.

Les conditions d'application de ce nouveau prix Pcse sont inchangées.

2. Prise en compte des nouveaux objectifs de performance

Pour le calcul du prix P_{vmm'} applicable pour un nouveau semestre S+1 tel que prévu par l'article 3.5 du CCAP, la rémunération théorique est calculée avec :

- taux de captation des JRM de 75%.
- taux de captation des GM de 300%

3. Atténuation de la sensibilité de la formule de rémunération aux incertitudes et fluctuations de caractérisations

Modification du mode de calcul de la caractérisation de référence prévu à l'article 4.1.1. du CCTP et introduction d'une clause de protection dans l'article 3.5. du CCAP.

Modifications de l'article 4.1.1. du CCTP :

Le dernier paragraphe de l'article 4.1.1. du CCTP est modifié comme suit :

« La caractérisation de référence sera ensuite réévaluée chaque semestre civil (aux mois de janvier et juillet), en fonction des résultats des caractérisations complémentaires réalisées par le SYCTOM sur les douze mois précédents, selon la méthode suivante :

La caractérisation de référence est normalement la moyenne des caractérisations complémentaires effectuées sur chaque commune ou circuit de collecte, pondérée par le tonnage annuel de chacune de ces entités.

Toutefois, si le tonnage de bouteilles et flaconnages plastiques produit⁶ par le centre de tri pendant les douze mois précédant le début d'un semestre est supérieur au résultat du produit du tonnage passé en chaîne de tri⁷ pendant cette période par la caractérisation de référence résultant de la moyenne pondérée mentionnée ci-dessus, cela signifie que la part des flaconnages plastiques est sous-estimée dans cette dernière.

La caractérisation de référence sera alors recalculée en prenant :

- les tonnages correspondant à la présence du matériau identifiée dans la caractérisation pondérée pour l'ensemble des matériaux sauf les plastiques et les JRM,
- les tonnages de plastiques effectivement produits pendant les 12 mois précédant le début du semestre
- les tonnages de JRM étant adaptés pour équilibrer le bilan matière.

Ce mécanisme ne sera appliqué qu'au seul matériau « plastiques ».

⁶ Tonnage livré, sur la base des justificatifs de la filière de recyclage, les variations de stocks n'étant pas comptées.

⁷ Le tonnage passé en chaîne de tri est le cumul des tonnages livrés aux filières et des tonnages de refus (hors déclassements).

Exemple d'application :

	Moyenne pondérée des caractérisations en année N-1 (1)	Tonnage effectivement produit en année N (2)	Tonnage trié en N * moyenne des carac pondérées (3)	Tonnages retenus pour la caractérisation de référence (4)	Caractérisation de référence pour le semestre à venir (5)
	<i>Issu des résultats d'analyses selon le plan de prélèvement du SYCTOM</i>	<i>Constaté sur la base des justificatifs des filières</i>	$(1) * (Tn)$	<i>Le tonnage de plastiques produits en N est retenu – la différence est soustraite aux JRM</i>	$(4) / (Tn)$
JRM	47,57%	1937	4005	3942	46,83%
GM	3,89%	1846	328	328	3,89%
EMR	20,33%	1662	1711	1711	20,33%
ELA	1,58%	102	133	133	1,58%
Acier	2,26%	211	190	190	2,26%
Alu	0,17%	7	14	14	0,17%
Plastiques	8,57%	784	721	784	9,31%
PEM	0,08%	19	7	7	0,08%
Total valo	84,46%	6568	7109	7109	84,46%
Refus	15,54%	1850	1309	1309	15,54%
Tonnage trié l'année N - (Tn = somme des (2))		8418	8418	8418	

Modification de l'article 4.3.4 du CCTP.

Afin de permettre la bonne application de ces principes, le paragraphe suivant est ajouté à l'article « 4.3.4 Gestion des stocks » du CCTP :

« L'exploitant veillera à programmer les enlèvements de produits triés afin de réduire au maximum les stocks de matières triées en fin de semestre et les limiter au maximum à 1 camion par matière. Il devra pouvoir justifier de demandes d'enlèvement effectuées suffisamment à l'avance auprès de la filière. »

Modifications de l'article 3.5. du CCAP :

Création d'un article 3.5.1.

L'article 3.5 du CCAP, dans sa rédaction modifiée par l'article C-2 du présent avenant, devient désormais l'article « 3.5.1. Adaptation du prix Pvmm en fonction de la nouvelle caractérisation de référence ».

Création d'un article 3.5.2.

Un article « 3.5.2. Mécanisme de compensation en cas de variation anormale de la présence de matières plastiques » est rajouté à la suite et rédigé comme suit :

«

1- Si, à l'issue du semestre S, le taux de captation des plastiques sur le semestre S, calculé par rapport la caractérisation de référence en vigueur pour ce même semestre, est inférieur à 90%, un montant compensatoire Cexpl sera versé à l'Exploitant pour perte anormale de rémunération sur les plastiques.

Ce montant Cexpl est égal à la moitié de la différence entre la rémunération théorique que l'Exploitant aurait dû recevoir (calculée à partir du tonnage trié, de la part de plastiques dans la caractérisation de référence pour le semestre considéré, du taux de captation théorique de 90%, du prix Pvmm en vigueur pour ledit semestre) et la rémunération effectivement reçue pour les matières plastiques.

En d'autres termes :

Une compensation Cexpl sera versée à l'exploitant si

$$T_{\text{plast,S}} < 90\% * T_{\text{trié,S}} * \text{Car}_{\text{plast,S}}$$

Son montant est égal à

$$\text{Cexpl} = (1/2) * (90\% * T_{\text{trié,S}} * \text{Car}_{\text{plast,S}} - T_{\text{plast,S}}) * \text{Pvmm}_S * \alpha_{\text{plast}}$$

Avec :

- Cexpl : montant de l'indemnité à verser par le SYCTOM à l'exploitant au titre d'une baisse anormale de la présence de matières plastiques
- $T_{\text{plast,S}}$: tonnage de bouteilles et flacons plastiques livrés à la filière (toutes résines confondues), sur la base du justificatif filière
- $T_{\text{trié,S}}$: tonnage passé sur la chaîne de tri pendant le semestre S
- $\text{Car}_{\text{plast,S}}$: Part de plastiques dans la caractérisation en vigueur pour le semestre S
- Pvmm_S : Montant du prix Pvmm pour le semestre S, tel qu'établi en début de semestre en fonction de la caractérisation de référence.
- α_{plast} : coefficient multiplicateur du prix Pvmm pour établir la recette de l'exploitant par tonne de matière plastique produite.

2- Si à l'issue du semestre S, le taux de captation des plastiques sur le semestre S, calculé par rapport la caractérisation de référence en vigueur pour ce même semestre, est supérieur à 100%, l'exploitant reversera au SYCTOM un montant C_{SYCTOM} compensant en partie l'augmentation exceptionnelle de sa rémunération du fait de la présence croissante de matières plastiques.

Ce montant C_{SYCTOM} est égal à la moitié de la différence entre la rémunération effectivement reçue pour les matières plastiques par l'Exploitant au semestre S et une rémunération théorique calculée à partir du tonnage trié, de la part de plastiques dans la caractérisation de référence pour le semestre considéré, d'un taux de captation plafonné à 100%, du prix Pvmm en vigueur pour ledit semestre).

En d'autres termes :

Une compensation C_{SYCTOM} sera versée au SYCTOM par l'exploitant si

$$T_{\text{plast,S}} > T_{\text{trié,S}} * \text{Car}_{\text{plast,S}}$$

Le montant de la compensation Cexpl est égal à

$$C_{\text{SYCTOM}} = (1/2) * (100\% * T_{\text{trié,S}} * \text{Car}_{\text{plast,S}} - T_{\text{plast,S}}) * \text{Pvmm}_S * \alpha_{\text{plast}}$$

Avec les mêmes notations qu'à l'alinéa précédent.

3- Le montant des compensations Cexpl ou C_{SYCTOM} est révisable dans les mêmes conditions que le terme X2 de la rémunération.

Ces montants seront intégrés, s'il y a lieu, dans la dernière facture de chaque semestre.

»

4. Mise à jour de l'arrêté Police d'assurance

Le titulaire du marché s'engage à revoir la police d'assurance à laquelle il a souscrit pour intégrer l'assurance de l'ensemble des personnes supplémentaires liées à la mise en place durable de cette nouvelle organisation, si ce critère est de nature à modifier sa police d'assurance, et transmet cette nouvelle police d'assurance dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent avenant.

5. Modification de l'arrêté d'exploitation

L'exploitant se rapprochera du STIIC pour demander une modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter permettant d'effectuer occasionnellement une activité de tri le samedi, dans la plage horaire d'ouverture du centre (7h00 – 15h00).

A cette occasion, l'Exploitant demandera également une modification de l'autorisation de stockage des déchets avant traitement pour la porter à 150 tonnes.

Toutefois, si le STIIC juge nécessaire d'effectuer d'importants compléments d'études d'impact ou de relancer une enquête publique, l'Exploitant sera autorisé à renoncer à cette demande et continuera à exploiter le centre dans le respect de l'arrêté actuel.

D. Modification du programme de GER

Du fait notamment de la présence du constructeur, la majorité des opérations programmées par l'exploitant n'ont pas été réalisées durant la première année d'exploitation. Il est donc prévu d'adapter les modalités de gestion administrative du GER pour reporter les opérations prévues et les répartir sur les 4 années suivantes.

De plus, la dotation en pièces de sécurité fournie par le constructeur du process étant supérieure à celle prévue à son marché, l'exploitant estime à 30 000 € maximum l'enveloppe nécessaire pour l'approvisionnement du stock complémentaire.

Par ailleurs, certaines dépenses de renouvellement non prévues et cependant envisagées laissent présager que le montant maximum du GER non programmé pourrait être insuffisant. Par exemple, l'alvéole des paquets d'acier subit une altération rapide du fait de sa constitution en charpente métallique et bastaings, les travaux de renouvellement sont estimés à environ 15 000 € HT.

Il est donc convenu de rendre mobilisable l'enveloppe de 60 000 € qui ne sera pas utilisée pour les stocks de pièces de rechange en l'affectant au montant de GER non programmé.

Ces adaptations n'ont aucun impact sur le montant du compte GER prévu au marché, seule la répartition en est modifiée.

Du fait de l'utilisation plus importante du process, il est nécessaire d'adapter le programme prévisionnel de GER pour tenir compte des opérations complémentaires qu'il sera nécessaire d'effectuer pendant la durée résiduelle du marché.

Des opérations théoriquement programmées en année 6 sont ainsi intégrées au montant du GER programmées durant la tranche conditionnelle pour un montant de 37 000 €.

		Montant tranche ferme	Montant tranche conditionnelle	Montant total
GER programmé	Forfait	69 510 €	140 030 €	209 540 €
GER non programmé	Maximum	51 530 €	34 350 €	85 880 €
Stock pièces d'urgence	Maximum	30 000 €	-	30 000 €
Total Compte GER	Maximum	151 040 €	174 380 €	325 420 €

Le compte GER est ainsi augmenté de 37 000 € (+ 12,8%) sur la durée restante du marché.

Les annexes 5-4-1b, 5-4-2b et 5-5 du CCTP ainsi que le bordereau des prix unitaires et le décompte prévisionnel d'exploitation modifiés et annexés au présent avenant annulent et remplacent les précédents.

E. Clause de renonciation

Le titulaire renonce à tous recours ou réclamation concernant l'ensemble des dispositions prises dans le présent avenant.

Toutes les clauses et conditions du marché et des avenants antérieurs demeurent applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

F. Entrée en vigueur

Les dispositions du présent avenant s'appliqueront à compter du **1^{er} janvier 2010**.

Fait en deux exemplaires à Paris le

Pour le **SYCTOM**
François DAGNAUD
Président

Pour **GENERIS**
Pascal PESLERBE
Directeur Général

**Séance du 22 Décembre 2009
Délibération C 2241 (08-c)**

Objet : Lancement d'un appel d'offres ouvert pour la détection, l'isolement et la gestion d'une source radioactive

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, de CLERMONT-TONNERRE, GASNIER, HUSSON et MACE de LEPINAY.

Messieurs AURIACOMBE, BARRIER, BENSSOUSSAN (Suppléant de Mr LAFON), BESNARD, BRILLAULT, CITEBUA, DAGNAUD, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUENICHE, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MARSEILLE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOURCET, BLUMENTHAL, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, JARDIN, LORAND, ONGHENA, PIGEON et POLSKI.

Monsieur BAILLON, BARGETON, BOULANGER, BRETILLON, CAEDDU, CHIABRANDO, CONTASSOT, CORBIERE, GARDILLOU, GENTRIC, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, KALTENBACH, de LARDEMELE, LE GUEN, LEMASSON, LOBRY et RATTER.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr BESNARD
Mme CROCHETON a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr GUENICHE
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr AUFFRET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr SAVAT a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr MARSEILLE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 5211-1,

Considérant que le Comité syndical a été régulièrement convoqué pour le 17 décembre 2009, aux fins de délibérer notamment sur le présent point de son ordre du jour,

Considérant que lors de cette séance, la majorité des membres du Comité n'était pas présente et que celui-ci n'a donc pu délibérer valablement,

Considérant qu'une nouvelle convocation a été adressée pour le 22 décembre 2009,

Considérant qu'à cette seconde séance, aucun quorum n'est requis,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2002 et les arrêtés d'exploitation des centres de traitement, relatifs à l'obligation de détection de la radioactivité à l'entrée des sites du SYCTOM,

Considérant qu'en cas de déclenchement des portiques de détection installés à cette fin par le SYCTOM, les prestations à réaliser ensuite sont les suivantes :

- Détection, conditionnement et identification des sources radioactives dans les déchets,
- Communication d'informations et production d'un rapport d'intervention,
- Réalisation d'un suivi de la décroissance des sources radioactives dans un registre (date d'entreposage, date de libération, date d'enlèvement par l'ANDRA...),
- Echantillonnage et analyse en laboratoire pour l'identification de sources radioactives particulières (dans le cas où l'ANDRA exige des informations plus approfondies),
- Manutention des colis lors d'un enlèvement par l'ANDRA.

Considérant que le marché n°06 91 048 notifié le 20 juin 2006 à la société SGS Qualitest, pour un montant estimatif de 536 380 € HT, relatif à la fourniture de ces prestations, arrive à échéance le 22 juin 2010,

Considérant qu'il convient d'assurer la continuité de ces prestations pour tous les sites du SYCTOM, y compris ceux qui entreront en service au cours de l'exécution du futur marché,

Considérant que dans la mesure où la détection de sources radioactives dans les centres du SYCTOM n'est pas prévisible, il est décidé que le contrat sera un marché à bons de commande à prix unitaires, sans minimum ni maximum, que dans un souci de cohérence et d'aisance de suivi du marché, celui-ci ne sera pas alloté,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de la passation d'un marché à bons de commande, à prix unitaires, sans minimum ni maximum, relatif aux prestations à assurer lors d'un déclenchement de portique de radiodétection sur l'un des sites du SYCTOM, pour un montant estimatif de 476 405 € HT, pour une durée de quatre ans et à autoriser le Président à signer le marché correspondant.

Article 2 : D'autoriser le Président, en cas d'appel d'offres infructueux et de recours à la procédure négociée, à signer un marché négocié pour les prestations concernées.

Article 3 : L'offre la plus économiquement avantageuse sera analysée selon les critères suivants :

- Prix (pondération : 60 %),
- Valeur technique de l'offre (moyens mis en œuvre) (pondération : 40 %).

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront prévues au budget annuel du SYCTOM (article 611).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 158 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 22 Décembre 2009
Délibération C 2242 (08-d)**

Objet : Avenant n°1 au marché n°07 91 049 conclu avec la société REP relatif à la prolongation du marché CSD 3

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, de CLERMONT-TONNERRE, GASNIER, HUSSON et MACE de LEPINAY.

Messieurs AURIACOMBE, BARRIER, BENSSOUSSAN (Suppléant de Mr LAFON), BESNARD, BRILLAULT, CITEBUA, DAGNAUD, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUENICHE, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MARSEILLE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOURCET, BLUMENTHAL, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, JARDIN, LORAND, ONGHENA, PIGEON et POLSKI.

Monsieur BAILLON, BARGETON, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CHIABRANDO, CONTASSOT, CORBIERE, GARDILLOU, GENTRIC, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, KALTENBACH, de LARDEMELLE, LE GUEN, LEMASSON, LOBRY et RATTER.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr BESNARD
Mme CROCHETON a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr GUENICHE
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr AUFFRET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr SAVAT a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr MARSEILLE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 5211-1,

Considérant que le Comité syndical a été régulièrement convoqué pour le 17 décembre 2009, aux fins de délibérer notamment sur le présent point de son ordre du jour,

Considérant que lors de cette séance, la majorité des membres du Comité n'était pas présente et que celui-ci n'a donc pu délibérer valablement,

Considérant qu'une nouvelle convocation a été adressée pour le 22 décembre 2009,

Considérant qu'à cette seconde séance, aucun quorum n'est requis,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché n°08 91 020 notifié le 2 avril 2008 au groupement URBASER Environnement/VALORGA International/S'PACE pour la conception-construction-exploitation du centre de traitement multifilière de Romainville/Bobigny,

Vu la délibération C 06-a du 17 décembre 2009 portant approbation de l'avenant n° 5 au marché n° 08 91 020 conclu avec la société URBASER, relatif notamment à la prolongation jusqu'au 30 juin 2010 de l'exploitation de la déchèterie,

Considérant que le marché n°07 91 049 lot 2 relatif au transport, la réception et la mise en CSD de classe 3 des déchets inertes provenant de la déchèterie de Romainville, conclu pour un montant de 95 850 € HT prend fin le 31 décembre 2009,

Considérant qu'en vue d'assurer la continuité de traitement des inertes de la déchèterie de Romainville, une prolongation de huit mois du marché en cours est nécessaire,

Considérant que le projet d'avenant rédigé à cette fin est estimé à 17 100 € HT, soit une augmentation de 17,84 % du montant initial du marché,

Vu l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres du 9 décembre 2009,

Vu le rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après avoir délibéré

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n°1 au marché n°07 91 049 relatif à la prolongation du marché pour une durée de huit mois et d'autoriser le Président à le signer.

Article 2 : L'avenant n°1 est estimé à 17 100 € HT et représente une augmentation de 17,84 % du montant initial du marché, portant le montant du marché à 112 950 € HT.

Article 3 : La dépense correspondante est prévue au budget 2010 du SYCTOM (chapitre 011 de la section de fonctionnement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 158 voix pour.

**Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD**

Avenant n° 1
au
Marché n°07 91 049 relatif transport, réception et mis en
CSD de classe 3 des déchets inertes du SYCTOM – lot 2

A. Rappel du marché

- Date de notification : 17 août 2007

- Titulaire du marché: SNC REP/VEOLIA

- Montant initial du marché : lot 2 : **95 850 €HT**

- Modifications successives de ce montant :

(La mention des décisions de poursuivre au présent tableau n'a qu'une valeur de récapitulation et ne saurait avoir pour effet de donner un caractère contractuel à ces décisions)

Nature et n° de l'acte modifiant le montant du marché	Date de l'acte (notification)	Impact financier (montant de l'avenant et % de la plus/ moins-value)	Objet
Avenant n°1		12 150€ HT 12.68%	Prolongation de 6 mois du marché

(1) Tous les avenants doivent être inscrits dans ce tableau même lorsqu'ils ne modifient pas le montant du marché, dans ce cas faire figurer dans la case Impact financier « Aucun »

B. Objet de l'avenant :

Le marché n° 07 91 049 « Transport, réception et mise en CSD de classe 3 des déchets inertes du SYCTOM-lot2 » passé avec la société SNC REP/VEOLIA prend fin au 31 décembre 2009. Le lot 2 est le traitement des déchets inertes réceptionnés préalablement à Romainville. Ces inertes viennent actuellement de la déchèterie de Romainville.

Aussi, le marché n° 08 91 020 « Conception technique et architecturale, construction et exploitation d'un centre multifilières de traitement des déchets ménagers à Romainville » fait l'objet d'un avenant prolongeant l'exploitation de la phase 1 et l'activité de la déchèterie de 8 mois.

Afin de pouvoir assurer la continuité de traitement des inertes de la déchèterie de Romainville, il est nécessaire de prolonger le marché de CSD de classe 3 d'une durée équivalente, 6 mois dans les conditions identiques au marché actuel.

Le tonnage estimé des inertes à traiter est de 3 800 tonnes, le prix unitaire étant de 4,50 € HT/t non révisé, le montant estimé de l'avenant est de 17 100 € HT, soit 17,84 % du montant initial du marché 95 850 € HT.

C- Clause de renonciation :

Le titulaire renonce à tous recours ou réclamation pour tout fait générateur antérieur réglé par le présent avenant. Toutes les clauses et conditions du marché et des avenants antérieurs demeurent applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

D- Signature des parties :

Fait à _____, le _____

Le titulaire,
(signature)

Le nouveau titulaire ⁽⁸⁾,
(signature)

Le Pouvoir adjudicateur
(signature)

Le Président du SYCTOM

François DAGNAUD

⁽⁸⁾ Dans le cas des avenants de transfert uniquement

**Séance du 22 décembre 2009
Délibération C 2243 (09-a)**

Objet : Gestion du personnel et affaires administratives : Avancement de grade des agents du SYCTOM – Définition des ratios de promotion à partir du 1^{er} janvier 2010

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, de CLERMONT-TONNERRE, GASNIER, HUSSON et MACE de LEPINAY.

Messieurs AURIACOMBE, BARRIER, BENSSOUSSAN (Suppléant de Mr LAFON), BESNARD, BRILLAULT, CITEBUA, DAGNAUD, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUENICHE, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MARSEILLE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOURCET, BLUMENTHAL, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, JARDIN, LORAND, ONGHENA, PIGEON et POLSKI.

Monsieur BAILLON, BARGETON, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CHIABRANDO, CONTASSOT, CORBIERE, GARDILLOU, GENTRIC, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, KALTENBACH, de LARDEMELE, LE GUEN, LEMASSON, LOBRY et RATTER.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr BESNARD
Mme CROCHETON a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr GUENICHE
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr AUFFRET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr SAVAT a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr MARSEILLE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 5211-1,

Considérant que le Comité syndical a été régulièrement convoqué pour le 17 décembre 2009, aux fins de délibérer notamment sur le présent point de son ordre du jour,

Considérant que lors de cette séance, la majorité des membres du Comité n'était pas présente et que celui-ci n'a donc pu délibérer valablement,

Considérant qu'une nouvelle convocation a été adressée pour le 22 décembre 2009,

Considérant qu'à cette seconde séance, aucun quorum n'est requis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007,

Considérant qu'il appartient aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales, après avis du Comité Technique Paritaire, de déterminer le pourcentage d'agents pouvant accéder au grade supérieur parmi ceux qui satisfont aux règles statutaires pour bénéficier de cette promotion,

Vu la délibération n° C 1889 (09-b) du 24 octobre 2007 portant fixation de ces ratios à 100% pour une durée de 3 ans à compter de l'année 2007,

Considérant qu'il convient de fixer ces taux de promotion à compter du 1^{er} janvier 2010,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 9 décembre 2009,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : De fixer, à partir du 1^{er} janvier 2010, les taux de promotion relatifs aux avancements de grade en application des tableaux suivants afin de permettre une gestion équitable des carrières, un déroulement de carrière motivant pour les agents, en prenant en considération leurs fonctions et leur manière de servir appréciée notamment lors du dernier entretien annuel d'évaluation pour décider d'un avancement de grade.

I Filière administrative :

1/ Cadre d'emplois des Administrateurs territoriaux :

Grade	Taux
Administrateur hors classe	100%

2/ Cadre d'emplois des Attachés territoriaux :

Grade	Taux
Directeur	100%
Attaché principal	100%

3/ Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux :

Grade	Taux
Rédacteur chef	100%
Rédacteur principal	100%

4/ Cadre d'emplois des Adjoint administratifs territoriaux :

Grade	Taux
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100%
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	100%
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	100%

II Filière technique :

1/ Cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux :

Grade	Taux
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	100%
Ingénieur en chef de classe normale	100%
Ingénieur principal	100%

2/ Cadres d'emplois des techniciens territoriaux :

Grade	Taux
Technicien supérieur chef	100%
Technicien supérieur principal	100%

3/ Cadres d'emplois des Contrôleurs de travaux territoriaux :

Grade	Taux
Contrôleur de travaux en chef	100%
Contrôleur de travaux principal	100%

4/ Cadres d'emplois des Agents de maîtrise :

Grade	Taux
Adjoint de maîtrise principal	100%

5/ Cadres d'emplois des Adjoints techniques territoriaux :

Grade	Taux
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100%
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100%
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	100%

Article 2 : Le Président du SYCTOM est chargé de la mise en œuvre de ce dispositif selon les deux critères (fonctions, manière de servir) cités à l'article 1. Les ratios ainsi définis s'appliqueront jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront prévues au budget annuel du SYCTOM au chapitre 012.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 158 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 22 Décembre 2009
Délibération C 2244 (09-b)**

Objet : Affaires administratives et personnel : Mise à jour du régime indemnitaire des administrateurs territoriaux : Prime de fonctions et de résultats

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, de CLERMONT-TONNERRE, GASNIER, HUSSON et MACE de LEPINAY.

Messieurs AURIACOMBE, BARRIER, BENSSOUSSAN (Suppléant de Mr LAFON), BESNARD, BRILLAULT, CITEBUA, DAGNAUD, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUENICHE, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MARSEILLE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOURCET, BLUMENTHAL, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, JARDIN, LORAND, ONGHENA, PIGEON et POLSKI.

Monsieur BAILLON, BARGETON, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CHIABRANDO, CONTASSOT, CORBIERE, GARDILLOU, GENTRIC, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, KALTENBACH, de LARDEMELLE, LE GUEN, LEMASSON, LOBRY et RATTER.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr BESNARD
Mme CROCHETON a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr GUENICHE
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr AUFFRET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr SAVAT a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr MARSEILLE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 Juillet 2004,

Vu l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 5211-1,

Considérant que le Comité syndical a été régulièrement convoqué pour le 17 décembre 2009, aux fins de délibérer notamment sur le présent point de son ordre du jour,

Considérant que lors de cette séance, la majorité des membres du Comité n'était pas présente et que celui-ci n'a donc pu délibérer valablement,

Considérant qu'une nouvelle convocation a été adressée pour le 22 décembre 2009,

Considérant qu'à cette seconde séance, aucun quorum n'est requis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

Vu l'arrêté du 9 octobre 2009 portant extension de la prime de fonctions et de résultats au corps des administrateurs civils et fixant les montants de référence de cette prime,

Vu la délibération C 1270 (03-d) du 28 avril 2004 du SYCTOM relative au régime indemnitaire et à la prime de responsabilité,

Vu la délibération C 1687 (09-b) du 18 octobre 2006 du SYCTOM relative au régime indemnitaire attribué aux agents du SYCTOM,

Considérant qu'en application de l'article 13-1 du décret du 30 décembre 1987 susvisé, les agents détachés sur les emplois administratifs de direction peuvent bénéficier du régime indemnitaire fixé pour leur grade d'origine,

Considérant qu'en application du décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 et de l'arrêté du 9 octobre 2009 susvisés, il convient d'attribuer aux Administrateurs du SYCTOM la prime de fonctions et de résultats, en substitution des indemnités versées au titre du régime indemnitaire en cours,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'appliquer au profit des Administrateurs Territoriaux du SYCTOM, le régime indemnitaire afférent à leur grade :

- La prime de fonctions et de résultats

Article 2 : La prime visée se substitue, à compter du 1^{er} janvier 2010, aux primes actuellement perçues par les Administrateurs Territoriaux du SYCTOM (indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, la prime de rendement et l'indemnité de fonctions et de résultats).

Article 3 : La prime de fonctions et de résultats est répartie comme suit :

- Part fonctionnelle : son attribution tient compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions, et est déterminée par application d'un montant de référence multiplié par un coefficient compris entre 1 et 6.
- Part liée aux résultats : son attribution tient compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle et de la manière de servir, et est déterminée par application d'un montant de référence multiplié par un coefficient compris entre 0 et 6. Le montant de cette dernière part fera l'objet d'un réexamen annuel au vu des résultats de la procédure précitée.

Article 4 : La prime de fonctions et de résultats sera attribuée par arrêté individuel.

Article 5 : Ces indemnités seront versées mensuellement et feront l'objet d'une revalorisation automatique à chaque texte réglementaire prévoyant une augmentation. Les dépenses seront imputées sur les crédits du budget du SYCTOM, chapitre 012.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 158 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 22 Décembre 2009
Délibération C 2245 (09-c)**

Objet : Affaires Administratives et Personnel : Détermination de la valeur des titres-restaurant attribués aux agents du SYCTOM

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, de CLERMONT-TONNERRE, GASNIER, HUSSON et MACE de LEPINAY.

Messieurs AURIACOMBE, BARRIER, BENSSOUSSAN (Suppléant de Mr LAFON), BESNARD, BRILLAULT, CITEBUA, DAGNAUD, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUENICHE, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MARSEILLE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOURCET, BLUMENTHAL, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, JARDIN, LORAND, ONGHENA, PIGEON et POLSKI.

Monsieur BAILLON, BARGETON, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CHIABRANDO, CONTASSOT, CORBIERE, GARDILLOU, GENTRIC, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, KALTENBACH, de LARDEMELE, LE GUEN, LEMASSON, LOBRY et RATTER.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr BESNARD
Mme CROCHETON a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr GUENICHE
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr AUFFRET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr SAVAT a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr MARSEILLE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 5211-1,

Considérant que le Comité syndical a été régulièrement convoqué pour le 17 décembre 2009, aux fins de délibérer notamment sur le présent point de son ordre du jour,

Considérant que lors de cette séance, la majorité des membres du Comité n'était pas présente et que celui-ci n'a donc pu délibérer valablement,

Considérant qu'une nouvelle convocation a été adressée pour le 22 décembre 2009,

Considérant qu'à cette seconde séance, aucun quorum n'est requis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions du travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurant,

Vu la délibération n° C 702 du Comité Syndical du SYCTOM en date du 16 décembre 1998 décidant le principe de l'attribution de titres-restaurant au bénéfice des agents du SYCTOM,

Vu la délibération n° C 2113 (09-b) du 17 décembre 2008 fixant la valeur des titres-restaurant attribués aux agents du SYCTOM à 6,90 €,

Après information du Comité Technique Paritaire du 9 décembre 2009,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : De fixer la valeur unitaire des titres-restaurant au bénéfice des agents du SYCTOM à 7,10 € à compter du 1^{er} février 2010.

Article 2 : De prendre en charge 50 % de la valeur du titre-restaurant, soit 3,55 €, 50 % restant à la charge des agents bénéficiaires.

Article 3 : Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du SYCTOM au chapitre 012 (article 6474-2).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 158 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 22 décembre 2009
Délibération C 2246 (09-d)**

Objet : Convention avec la médecine du travail du Centre Interdépartemental de Gestion

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, de CLERMONT-TONNERRE, GASNIER, HUSSON et MACE de LEPINAY.

Messieurs AURIACOMBE, BARRIER, BENSSOUSSAN (Suppléant de Mr LAFON), BESNARD, BRILLAULT, CITEBUA, DAGNAUD, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUENICHE, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MARSEILLE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOURCET, BLUMENTHAL, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, JARDIN, LORAND, ONGHENA, PIGEON et POLSKI.

Monsieur BAILLON, BARGETON, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CHIABRANDO, CONTASSOT, CORBIERE, GARDILLOU, GENTRIC, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, KALTENBACH, de LARDEMEILLE, LE GUEN, LEMASSON, LOBRY et RATTER.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr BESNARD
Mme CROCHETON a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr GUENICHE
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr AUFFRET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr SAVAT a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr MARSEILLE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 5211-1,

Considérant que le Comité syndical a été régulièrement convoqué pour le 17 décembre 2009, aux fins de délibérer notamment sur le présent point de son ordre du jour,

Considérant que lors de cette séance, la majorité des membres du Comité n'était pas présente et que celui-ci n'a donc pu délibérer valablement,

Considérant qu'une nouvelle convocation a été adressée pour le 22 décembre 2009,

Considérant qu'à cette seconde séance, aucun quorum n'est requis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-10, L 5711-1 et suivants,

Considérant qu'il est proposé de conclure avec le CIG de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France une convention relative à l'intervention d'un médecin du CIG pour une mission de médecine préventive,

Vu le projet de convention rédigé à cette fin,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le projet de convention ci-annexé à conclure avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France, et d'autoriser le Président à la signer. La convention aura une durée de 3 ans, non renouvelable, à compter de sa prise d'effet.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 012 du budget du SYCTOM.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 158 voix pour.

**Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD**



Convention

relative à l'intervention d'un médecin du Centre Interdépartemental
de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France

pour une mission de Médecine Préventive

entre

le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne

et

le SYCTOM

Entre le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France, ci-dessous appelé C.I.G, dont le siège est situé 15 rue Boileau – 78000 Versailles, représenté par son Président, Monsieur Jean-François PEUMERY, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985

d'une part,

et le SYCTOM, ci-dessous appelée la collectivité, située 35, boulevard Sébastopol – 75001 PARIS, et représentée par son Président, **François DAGNAUD**, mandaté par délibération en date du _____.

d'autre part,

Vu la loi n° 78-1183 du 20 décembre 1978,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu les décrets n°85-643 du 26 juin 1985 et n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I : MEDECINE PREVENTIVE

ARTICLE 1 : ETENDUE DE LA MISSION :

La Collectivité, confie au service de médecine préventive du C.I.G, la surveillance médicale du personnel, en application du décret n° 85-603 du 10 juin 1985, modifié par le décret 2008-339 du 14 avril 2008, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 et du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatifs aux centres de gestion. Le service de médecine préventive assurera la surveillance médicale du personnel de la Collectivité estimé environ à **115 agents** dont **10 agents devant bénéficier d'une surveillance particulière** telle que mentionnée à l'article 21 du décret 85-603 modifié, à la signature de la présente convention.

Une mise à jour des effectifs sera transmise par l'établissement, au moins une fois par an, au service de médecine préventive du C.I.G.

ARTICLE 2 : NATURE DES MISSIONS DE MEDECINE PREVENTIVE

Le service de médecine préventive du C.I.G s'engage à assurer les prestations suivantes :

Suivi des agents :

- Examen médical **au moment de l'embauche** (adaptation du poste à l'agent) une fois la visite d'embauche (recrutement) effectuée par le médecin agréé,
- Examens médicaux **périodiques au minimum tous les deux ans ou à la demande de l'agent,**
- Examens médicaux pour les **agents nécessitant une Surveillance Médicale Particulière-SMP** (personnes reconnues travailleurs handicapés, femmes enceintes, agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée, agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux, des agents souffrant de pathologies particulières) selon une **fréquence définie par le médecin de prévention.**
- Examens médicaux spécifiques (à la demande de la Collectivité, du médecin de prévention, du médecin traitant, du médecin agréé ou du médecin conseil de la sécurité sociale, visite de reprise après arrêt ou accident de travail ou maladie professionnelle, visite de pré-reprise à l'initiative de l'agent ou de son médecin...).

Actions sur le milieu du travail auprès de l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants :

- Visites des locaux où travaillent des agents, dans l'optique d'une connaissance et d'une amélioration des conditions de vie et de travail dans les services et d'une meilleure prévention des accidents du travail,
- Surveillance générale de l'hygiène générale dans les locaux de la collectivité et dans les restaurants administratifs,
- Conseils pour l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,
- Conseils pour la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel,
- Conseils sur l'information sanitaire,
- Conseils sur les projets de construction ou d'aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies,
- Propositions sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés.
- Participation aux réunions des CTP ou CHS ou réunion interne (pour reclassement, situations difficiles ...),
- Elaboration des fiches de risques professionnels,
- un rapport annuel d'activité transmis à l'autorité territoriale.

Le médecin est associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité des agents ainsi qu'à la formation des secouristes.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS DE MEDECINE PREVENTIVE

Le médecin du service de médecine préventive exerce son activité médicale, en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de déontologie médicale et du code de la santé publique.

Les examens médicaux sont effectués toute l'année, sauf pendant 4 semaines au mois d'août, période de fermeture du service de médecine préventive, ainsi que pendant les jours fériés, sachant que les convocations non nominatives sont transmises à la collectivité qui a la charge de les remplir, en fonction des impératifs du service, et des visites urgentes et de les transmettre aux agents concernés.

Avant chaque examen médical programmé, la collectivité adhérente s'engage à fournir au médecin du C.I.G. un état précisant, pour chaque agent, notamment le lieu, le poste de travail, la nature de celui-ci, les contraintes spéciales auxquelles l'agent peut être soumis ainsi que les éventuels équipements ou matériels auxquels il a accès.

Les horaires de consultations sont pour le matin de **8h30 à 12h30** et pour l'après-midi de **13h30 à 17h30**. La durée d'une consultation médicale est fixée à 30 minutes.

Aucune dérogation à ces dates et horaires concernant le planning établi par le C.I.G. ne pourra être acceptée.

En cas d'annulation ou de refus de convocations en dehors de ces périodes, le montant des participations relatif aux convocations concernées sera dû par la Collectivité au service de médecine préventive du C.I.G.

Cette participation sera due **pour tout agent convoqué**, aucune annulation de visite médicale ne pouvant être prise en compte, étant entendu qu'en cas d'absence de l'agent convoqué pour raison de force majeure, la Collectivité a toujours la possibilité de remplacer l'agent convoqué par tout autre agent.

Les cas de force majeure seront étudiés au coup par coup avec le service de médecine préventive du C.I.G, sur présentation des justificatifs (arrêt maladie, accident du travail, collectivités n'ayant qu'un seul agent...).

Pour la mission en milieu de travail effectuée par le médecin du C.I.G., elle correspond au moins au 1/3 de son temps de travail pour la collectivité. Les actions à mener et le temps à y consacrer sont décidés en accord entre le médecin de prévention et un interlocuteur désigné par la collectivité y compris en cas d'actions complémentaires faites à la demande de la collectivité. Le temps de travail comprendra, si nécessaire, le temps pour la préparation et la rédaction de documents. La planification des actions est ensuite établie conjointement entre la collectivité et le secrétariat médical du C.I.G. Pour ces missions, le médecin doit avoir accès librement aux locaux de la collectivité, ainsi qu'aux différents postes de travail.

A la demande du médecin, l'autorité territoriale s'engage à lui communiquer tout complément d'informations qu'il jugera utile à l'accomplissement de sa mission.

Accidents de service :

Le médecin du C.I.G. est informé par l'autorité territoriale, dans les plus brefs délais, de chaque accident de service et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

Le médecin est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substances ou de produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leur modalité d'emploi et les services concernés.

La Collectivité s'engage à fournir des locaux d'accueil pour la visite médicale aux normes d'hygiène, de sécurité et de confidentialité (conditions annexées à la convention), ou fait la démarche pour être rattachée à un centre de visite d'une collectivité ou établissement proche (courrier d'accord à fournir au service médical).

Local adapté ou Demande de rattachement à un autre centre : -----

***merci de cocher la case correspondante et de compléter le nom du centre.**

Il convient que le médecin de prévention puisse assurer les consultations en toute sécurité.

La collectivité confie au service de médecine préventive du C.I.G. :

Le suivi des vaccinations : OUI x NON

La réalisation des examens complémentaires en fonction du poste occupé par l'agent et des risques professionnels liés à celui-ci*. OUI x NON

*Selon la législation en vigueur
(Tarifs annexés)

La collectivité s'engage à contacter le médecin de prévention afin d'établir la liste du personnel concerné par les examens cités ci-dessus.

TITRE II – CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CONDITIONS FINANCIERES

Le montant de la participation due par chaque collectivité ou établissement en contrepartie de ces prestations est fixé annuellement par le conseil d'administration du C.I.G.

La Collectivité s'acquittera pour la prestation médecine préventive d'une dépense fixée à **51,80 euros par ½ heure consacrée à ses missions dans la collectivité par le médecin pour l'année 2009**. Ces tarifs sont révisables chaque année sur décision du conseil d'administration.

La planification des heures consacrées à la collectivité, correspondant aux horaires de vacation, déterminée entre la collectivité et le secrétariat du service de médecine préventive du C.I.G., sera transmise environ un mois à l'avance et sera non modifiable sauf en cas de circonstances exceptionnelles qui seront étudiées au cas par cas.

Les nouveaux tarifs votés par le conseil d'administration seront adressés à la collectivité, qui pourra résilier la convention dans les conditions fixées à l'article 3 du Titre II.

Le recouvrement des frais de mission sera assuré par le C.I.G à trimestre échu en fonction des vacations et examens effectués selon le tarif en vigueur.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à :

Monsieur le Payeur Départemental des Yvelines :
Banque de France Versailles
3001 00866 C 785 000000 67

ARTICLE 2 : DUREE :

La présente convention est consentie pour une durée de trois ans non renouvelable. Elle prend effet à compter de la date de son retour dans les services du centre de gestion, ce retour valant notification de la convention.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE RESILIATION :

Si la Collectivité souhaite dénoncer, sous préavis de 6 mois, la mission de médecine préventive, elle le précisera par lettre recommandée avec accusé de réception au C.I.G. Si le C.I.G souhaite également résilier la convention, il le fera dans les mêmes conditions.

En cas de départ du médecin de prévention, le C.I.G se réserve le droit de mettre fin à la convention dans un délai de 2 mois en cas d'impossibilité de le remplacer et d'assurer un service adapté.

ARTICLE 4 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE :

Le Tribunal Administratif de Versailles est compétent pour connaître de tout litige relatif à la présente convention.

Fait en deux exemplaires

à Versailles, le

à Paris, le

**Pour le Centre Interdépartemental
de Gestion,**

**Pour le SYCTOM de
l'Agglomération Parisienne
appelé la collectivité,**

Le Président,

Le Président,

**Jean-François PEUMERY
Maire de ROCQUENCOURT**

François DAGNAUD



Service de Médecine Préventive
Téléphone : 01.39.49.63.45

Objet : Nécessités d'aménagement d'un local pour les visites médicales.

Superficie : **3m sur 3m – au minimum, ce local doit être facilement accessible, en rez-de-chaussée de préférence en cas d'absence d'ascenseur.**

Local chauffé avec isolation phonique et visuelle (**confidentialité**).

Chaises (lavables) à côté du local afin de permettre aux agents d'attendre le médecin. Le ménage devra être prévu avant et après chaque passage du médecin.

A l'intérieur du local :

- **1 lit d'examen**
- **1 marche pied**
- **1 guéridon pour le matériel médical**
- **1 pèse personne**
- **1 toise**
- **1 poubelle à pédale**
- **1 lavabo**
- **1 bureau + fauteuils (pour le médecin et l'agent)**
- **1 porte-manteaux**
- **1 téléphone**
- **prises de courant (ordinateur portable du médecin & visiotest)**
- **un bon éclairage**

Réfrigérateur pour conserver les vaccins.

Le reste du matériel (audiomètre, visiotest (pour les collectivités de moins de 100 agents), tensiomètre, draps d'examen, abaisses langue, alcool, coton...) étant fourni par le C.I.G et apporté par le médecin.

Pour les collectivités en zone urbaine, le local sera situé dans un quartier répondant aux normes de sécurité.

Il convient à la collectivité de faciliter le stationnement du médecin de prévention (prévoir la réservation d'une place de parking).

**Séance du 22 Décembre 2009
Délibération C 2247 (09-e)**

Objet : Renouvellement de la convention de partenariat avec le Pavillon de l'Arsenal pour 2010

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, de CLERMONT-TONNERRE, GASNIER, HUSSON et MACE de LEPINAY.

Messieurs AURIACOMBE, BARRIER, BENSSOUSSAN (Suppléant de Mr LAFON), BESNARD, BRILLAULT, CITEBUA, DAGNAUD, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUENICHE, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MARSEILLE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOURCET, BLUMENTHAL, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, JARDIN, LORAND, ONGHENA, PIGEON et POLSKI.

Monsieur BAILLON, BARGETON, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CHIABRANDO, CONTASSOT, CORBIERE, GARDILLOU, GENTRIC, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, KALTENBACH, de LARDEMELLE, LE GUEN, LEMASSON, LOBRY et RATTER.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr BESNARD
Mme CROCHETON a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr GUENICHE
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr AUFFRET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr SAVAT a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr MARSEILLE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n°85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 5211-1,

Considérant que le Comité syndical a été régulièrement convoqué pour le 17 décembre 2009, aux fins de délibérer notamment sur le présent point de son ordre du jour,

Considérant que lors de cette séance, la majorité des membres du Comité n'était pas présente et que celui-ci n'a donc pu délibérer valablement,

Considérant qu'une nouvelle convocation a été adressée pour le 22 décembre 2009,

Considérant qu'à cette seconde séance, aucun quorum n'est requis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le SYCTOM est un partenaire depuis plusieurs années du Pavillon de l'Arsenal, que ce partenariat permet de développer l'information sur les installations de traitement des déchets actuelles et futures du SYCTOM,

Considérant que la convention signée en 2009 pour une durée d'un an arrive à échéance le 31 décembre 2009, et qu'il est souhaitable de la renouveler pour l'année 2010,

Vu le projet de convention de partenariat entre le SYCTOM et le Pavillon de l'Arsenal,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention de partenariat ci-annexée, entre le SYCTOM et le Pavillon de l'Arsenal, et d'autoriser le Président à la signer.

Article 2 : La convention est conclue pour un an et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2010.

Article 3 : De verser au titre de ce partenariat, une subvention de 10 000 € au Pavillon de l'Arsenal pour l'année 2010. La dépense correspondante est inscrite au chapitre 65 du budget 2010 du SYCTOM.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 158 voix pour.

**Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD**

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

LE PAVILLON DE L'ARSENAL

Centre d'information, de documentation et d'exposition d'urbanisme et d'architecture de Paris, Association Loi 1901 enregistrée sous le numéro SIRET 344 620 554 000 16 ayant son siège social 21, boulevard Morland à Paris (75004),

représentée par sa Directrice Générale, Dominique ALBA

ci-après dénommé « le Pavillon de l'Arsenal »,

D'UNE PART,

ET

Le SYCTOM (Syndicat Mixte Central de Traitement des Ordures Ménagères de l'Agglomération Parisienne), dont le siège social est situé 35, boulevard de Sébastopol 75001 PARIS

représenté par son Président François DAGNAUD, à ce habilité par délibération du 22 décembre 2009

ci-après dénommé « le SYCTOM »

D'AUTRE PART.

Ci-après dénommés, « les Parties ».

PREAMBULE

Il est rappelé :

Que le Pavillon de l' Arsenal a pour objet de contribuer au rayonnement et à la diffusion vers tous les publics de la connaissance de l'urbanisme et du patrimoine architectural de Paris et de la Métropole parisienne, en proposant un centre d'information, de documentation et d'exposition d'histoire récente et d'actualité de l'urbanisme et de l'architecture de Paris et la Métropole parisienne.

Que pour développer et renforcer la promotion de la création architecturale à Paris, le Pavillon de l' Arsenal développe également une mission « qualité et création architecturale », plate-forme d'échanges, de débats et source d'information.

Que cette mission est à la disposition de l'ensemble des acteurs de la construction, publics et privés, concepteurs et maîtres d'ouvrage. Qu'elle développe et participe à des actions de sensibilisation du grand public sur le territoire parisien et intervient sur le suivi de différents projets retenus pour leur capacité d'innovation et de création.

Qu'à cet effet, le Pavillon de l' Arsenal offre un ensemble de prestations gratuites constitué par :

- une exposition permanente accessible aux visiteurs et ayant pour objet l'histoire et l'actualité de l'architecture et de l'urbanisme parisiens et franciliens.
- des expositions temporaires et thématiques,
- un centre de documentation/photothèque,
- une librairie.

Que par ailleurs, le Pavillon édite et distribue des ouvrages, affiches et revues.

Qu'il organise également de très nombreux évènements gratuits et ouverts à tous, tels que des conférences, tables rondes, projections, débats et rencontres avec les concepteurs.

L'ensemble des professionnels, architectes, maîtres d'œuvre, maîtres d'ouvrages, techniciens, habitants, historiens, scientifiques, et critiques participent à ces évènements.

Que le Pavillon de l' Arsenal présente depuis mars 2007 une Exposition permanente renouvelée « Paris, visite guidée - Histoires et actualités » dans l'espace d'exposition du Pavillon de l' Arsenal sis 21 Boulevard Morland 75004 PARIS.

Que cette Exposition permanente a pour objectif de présenter l'histoire, l'actualité et les projets en cours concernant l'architecture, l'espace public et l'urbanisme de Paris en Ile-de-France et de promouvoir la connaissance et la création actuelle dans ces domaines, afin de faire découvrir ce savoir au plus grand nombre.

Que le Pavillon de l' Arsenal a décidé de conduire une politique de recherche de partenaires active afin de financer son programme et spécialement l'évolution de l'Exposition permanente susvisée.

Que le SYCTOM a souhaité s'associer en tant que Partenaire à l'Exposition permanente renouvelée et aux évènements qui y sont directement ou indirectement liés.

À cette fin, le Pavillon de l' Arsenal et le SYCTOM ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SYCTOM accepte de soutenir financièrement l'action décrite dans le Préambule par le Pavillon de l'Arsenal et spécialement l'Exposition permanente et les événements qui y sont liés, en lui attribuant une subvention.

Cette subvention est accordée sans autres contreparties que celle décrite à l'article 6 du présent contrat.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA CONTRIBUTION DU SYCTOM

Le SYCTOM s'engage à soutenir financièrement toute action en faveur de l'Exposition permanente « Paris, visite guidée – Histoires et actualités », ainsi que les événements organisés autour de cette exposition, par l'attribution d'une subvention de 10 000 euros (DIX MILLE EUROS), contribution globale, forfaitaire et annuelle.

Cette contribution n'est ni indexable, ni révisable.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Le règlement s'effectuera à réception de facture :

- Par virement sur le compte bancaire du Pavillon de l'Arsenal (Annexe I – RIB) :
Banque : Crédit Lyonnais Paris Saint Paul Marais : 00433
Domiciliation : Paris
Compte : FR 76 3000 2004 3300 0000 9643 M91.CRLYFRPP

ARTICLE 4 : ÉCHEANCIER DE PAIEMENT

Le versement de la somme convenue s'effectue en une seule fois, dans la semaine suivant la réception de facture.

ARTICLE 5 : DURÉE

Le présent contrat est conclu pour une année à compter du 1^{er} janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2010.

ARTICLE 6 : CONTREPARTIES DU PAVILLON DE L'ARSENAL EN FAVEUR DU SYCTOM

1 - Visites guidées privées

À cette fin, le Pavillon de l'Arsenal organisera trois fois par an dans ses espaces d'exposition, dans les conditions d'exploitation habituelles de l'institution, des visites guidées en faveur des invités du SYCTOM.

Les dates restent à définir d'un commun accord entre les parties.

Le SYCTOM prendra en charge l'ensemble des frais supplémentaires induits par l'organisation de visites et notamment le dispositif de réception qu'il souhaiterait mettre en place à ces occasions (invitations, hôtesse, agents de sécurité supplémentaires, restauration, service, décoration...).

Le SYCTOM soumettra au Pavillon de l'Arsenal avant envoi, les cartons d'invitation pour validation des mentions concernant l'institution.

Le SYCTOM se conformera aux consignes du responsable de sécurité du Pavillon de l'Arsenal en matière de sécurité incendie et de sûreté des biens et des personnes.

2 - Mise à disposition d'espaces du Pavillon de l'Arsenal

Le SYCTOM aura la possibilité de bénéficier d'une mise à disposition gratuite d'un espace du Pavillon de l'Arsenal : salle de réunion dite « salle de jury » ou salle de projection/conférence.

Cette mise à disposition s'effectuera au cours de l'année 2010 et répondra aux mêmes conditions de déroulement que celles décrites au point 1 de cet article.

3 - Mise à disposition du centre de documentation

Le Pavillon de l'Arsenal met à disposition des salariés du SYCTOM, l'accès libre à son centre de documentation, aux horaires réservés aux professionnels.

4 - Invitation aux événements créés par le Pavillon de l'Arsenal et soirée annuelle des partenaires et mécènes

Le Pavillon de l'Arsenal invitera le SYCTOM à l'ensemble des événements organisés par le Pavillon de l'Arsenal.

En outre, le Pavillon de l'Arsenal conviera le SYCTOM à la soirée privée qu'il organise annuellement et qui réunit tous ses mécènes et partenaires.

5 - Une présence sur les outils de communication du Pavillon de l'Arsenal

La dénomination sociale ou le logo ou la marque du SYCTOM sera présent sur les outils de communication suivants, relatifs à l'Exposition permanente :

- dossiers de presse,
- site Internet du Pavillon de l'Arsenal dans l'espace consacré à l'Exposition permanente,
- site de l'Exposition permanente,

Toute utilisation du logo et/ou de la marque et/ou de la dénomination sociale du SYCTOM sur les outils de communication, sera soumise à la validation du SYCTOM, préalablement à toute diffusion.

6 - Communication du SYCTOM sur ce partenariat

Le SYCTOM pourra faire état du soutien qu'il apporte à l'Exposition permanente du Pavillon de l'Arsenal sur tous ses supports de communication interne (journal interne, newsletter, publi-rédactionnel,) en utilisant la dénomination qui sera fournie par le Pavillon de l'Arsenal.

Pour toute mention susvisée du Pavillon de l' Arsenal et de son Exposition permanente, le SYCTOM s'engage à faire valider au préalable à toute action, la maquette des documents de communication qu'il souhaite diffuser.

Le SYCTOM pourra utiliser, sans acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le Pavillon de l' Arsenal et liées à son Exposition permanente, pour tout usage non commercial dans le monde entier et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication sur ce partenariat.

À cet égard, le Pavillon de l' Arsenal déclare au SYCTOM qu'il est en droit de concéder de telles autorisations et le garantit contre toute réclamation ou revendication des photographes.

Pour ces utilisations, le SYCTOM s'engage :

- à préciser le crédit d'usage suivant : © nom du photographe,
- à apposer à proximité de chaque visuel utilisé, une mention explicitant le lien entre ledit visuel et le partenariat du Partenaire avec le Pavillon de l' Arsenal, y compris le nom de l'architecte scénographe de l'Exposition permanente.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION DU CONTRAT

La résiliation du contrat sera de plein droit, en cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de trente jours.

ARTICLE 8 : COMPTABILITÉ DU PAVILLON DE L'ARSENAL

L'organisme adopte un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général adopté le 17 décembre 1998 par le Conseil National de la Comptabilité des Associations et Fondations et tient une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

ARTICLE 9 : DÉCLARATION DU PAVILLON DE L'ARSENAL QUANT À SES OBLIGATIONS SOCIALES ET FISCALES

Le Pavillon de l' Arsenal respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Il fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que la responsabilité du SYCTOM ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Le Pavillon de l' Arsenal déclare être assuré pour les risques propres à l'exploitation du bâtiment pour son propre compte.

Si les locaux venaient à être détruits en totalité ou partiellement, dans le cas où la destruction entraînerait un trouble sérieux dans l'exploitation de l'Exposition permanente, pour quelque cause que ce soit, la Convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité.

ARTICLE 11 : COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Les Parties s'engagent à maintenir entre elles une communication régulière et étroite sur tous les domaines du présent engagement de partenariat et à faire connaître à l'autre Partie tout dysfonctionnement ou cause d'insatisfaction sur la façon dont elle remplit ses obligations.

Les Parties mettront tout en œuvre pour y remédier et y apporter une solution satisfaisante mutuellement.

ARTICLE 12 : NOTIFICATION ET ÉLECTION DE DOMICILE

Toute notification au titre du présent contrat devra être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile à leur siège social ci-dessus indiqué.

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation, à l'exécution ou à la fin du présent contrat, les Parties conviennent de rechercher un accord amiable, préalablement à toute action contentieuse.

A défaut d'accord amiable, dans les trente jours suivant la naissance du différend formalisé par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par la Partie la plus diligente, les Tribunaux de Paris seront compétents.

Fait à _____, le

En deux exemplaires

Pour le SYCTOM

Pour le Pavillon de l'Arsenal

Le Président

La Directrice Générale

François DAGNAUD

Dominique ALBA

DECISIONS

Liste des décisions prises par Monsieur le Président du SYCTOM de l'Agglomération Parisienne du 1^{er} Octobre au 31 Décembre 2009 conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vertu de la délégation de pouvoir du Comité qui lui a été conférée par la délibération n°C 1978 (06) du 14 mai 2008 et n°C 2057 (04) du 22 octobre 2008.

Décision DGST/2009/80 en date du 9 octobre 2009 portant sur la signature de l'avenant n°1 au marché n°09 91 050 (Lot n°2 : Impression des documents) relatif à la mission d'assistance pour la préparation et l'organisation du débat public

Signature de l'avenant n°1 au marché n°09 91 050 (Lot n°2 : Impression des documents) passé avec la société Les Ateliers Demaille relatif à la mission d'assistance pour la préparation et l'organisation du débat public. Cet avenant est sans incidence sur le montant initial du marché.

Décision DGST/2009/81 en date du 9 octobre 2009 portant sur la signature de l'avenant n°1 au marché n°09 91 051 (Lot 3 : Diffusion des documents) relatif à la mission d'assistance pour la préparation et l'organisation du débat public

Signature de l'avenant n°1 au marché n°09 91 051 (Lot 3 : Diffusion des documents) passé avec la société Etat d'Esprit relatif à la mission d'assistance pour la préparation et l'organisation du débat public. Cet avenant est sans incidence financière sur le montant initial du marché.

Décision DGST/2009/82 en date du 28 octobre 2009 portant sur l'attribution d'un marché à procédure adaptée avec la société REEL relatif à la réalisation de modifications techniques sur les ponts roulants pour le centre Isséane

Attribution et signature du marché n°09 91 090, passé suivant la procédure adaptée définie à l'article 28 du Code des Marchés Publics, avec la société REEL relatif à la réalisation de modifications techniques sur les ponts roulants pour le centre Isséane. Ce marché est conclu pour une durée de six mois à compter de la date de démarrage écrite dans le premier ordre de service et pour un montant de 107 371,00 € HT.

Décision DIT/2009/83 en date du 28 octobre 2009 portant sur l'attribution du marché n°09 91 091 avec la société TIBCO Services relatif à la maintenance des autocommutateurs et de la messagerie unifiée

Attribution et signature du marché n°09 91 091, passé suivant la procédure adaptée définie à l'article 28 du Code des Marchés Publics, avec la société TIBCO Services relatif à la maintenance des autocommutateurs et de la messagerie unifiée. Ce marché est conclu pour une durée de quatre ans à compter de l'ordre de service de démarrage postérieur à la notification du marché et pour un montant forfaitaire de 63 085,80 € HT.

Décision DGST/2009/84 en date du 28 octobre 2009 portant sur la signature de l'avenant n°2 au marché n°07 91 021 relatif au projet de centre de méthanisation des déchets ménagers et des boues situé au Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois

Signature de l'avenant n°2 au marché n°07 91 021 passé avec le groupement BONNARD & GARDEL/EPDC/Atelier Laurent SALOMON afin d'intégrer à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage l'ensemble des prestations complémentaires à réaliser dans le cadre de la recherche de solutions permettant une éventuelle relance de la procédure de passation du marché de conception/réalisation du projet de centre de méthanisation des déchets et des boues au Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois. Cet avenant est sans incidence financière sur le montant initial du marché.

Décision DMAJ/2009/85 en date du 9 novembre 2009 portant désignation du cabinet d'avocats SARTORIO – LONQUEUE – SAGALOVITSCH & ASSOCIES pour représenter le SYCTOM dans le cadre de la procédure de référé précontractuel par la société AAIR LICHENS

Désignation du cabinet d'avocats SARTORIO – LONQUEUE – SAGALOVITSCH & ASSOCIES en vue de représenter et défendre les intérêts du SYCTOM devant la juridiction administrative dans le cadre de la procédure de référé précontractuel diligentée par la société AAIR LICHENS dans le cadre de l'appel d'offres ouvert relatif aux mesures de biosurveillance des centres de traitement et de valorisation énergétique du SYCTOM.

Décision DGAFAG/2009/86 en date du 13 novembre 2009 portant sur la signature du marché n°09 91 092 relatif à l'achat et à la maintenance d'un véhicule break et reprise d'un véhicule berline

Attribution et signature du marché n°09 91 092 , passé suivant la procédure adaptée définie à l'article 28 du Code des Marchés Publics, avec la Filiale Peugeot Paris relatif à l'achat et la maintenance d'un véhicule break du type 308 et à la reprise d'un véhicule berline. Ce marché est conclu pour une durée de cinq ans à compter du premier ordre de service et d'un montant de 21 303,20 € TTC (acquisition et maintenance comprise).

Décision COM/2009/87 en date du 19 novembre 2009 portant sur la signature d'un marché à bons de commande n°09 91 102 concernant la fabrication et la livraison de supports d'exposition de matériaux recyclables

Attribution et signature du marché à bons de commande n°09 91 102, passé suivant la procédure adaptée définie à l'article 28 du Code des Marchés Publics, avec la société KUBE DESIGN relatif à la fabrication et la livraison de sept jeux d'exposition reproduisant la forme et l'aspect des balles de matériaux à recycler, après tri, en sortie de centres de tri des collectes sélectives. Ce marché est conclu pour une durée de six mois à compter de l'émission du premier bon de commande et pour un montant de 25 000 € HT.

Décision DGAFAG/2009/88 en date du 23 novembre 2009 portant sur la signature d'une convention relative au fonds de concours du SYCTOM aux travaux à réaliser par le département des Hauts-de-Seine au droit du centre de traitement des déchets ménagers Isséane (RD 7)

En application de la délibération n° C 1939 (04-a5 bis) du Comité Syndical du 20 février 2008, signature d'une convention avec le Département des Hauts-de-Seine relative au fonds de concours du SYCTOM pour les travaux à réaliser par le Département, quai du Président Roosevelt (Route Départementale n°7), au droit du centre de traitement des déchets ménagers Isséane. Le montant des travaux, égal à la participation du SYCTOM, a été estimé à hauteur de 180 000 € HT. En contrepartie, le SYCTOM pourra utiliser cette voie comme voie pompier et de secours en façade du centre.

Décision DGAFAG/2009/89 en date du 8 décembre 2009 portant sur la signature du marché à bons de commande n°09 91 103 relatif à des prestations de traiteur (Lot n°1 : Petits-déjeuners de travail, pauses café et plateaux repas)

Attribution et signature du marché à bons de commande n°09 91 103, passé suivant la procédure adaptée définie à l'article 28 du Code des Marchés Publics, avec la société THOMINE TRAITEUR relatif à des prestations de traiteur (Lot n°1 : Petits-déjeuners de travail, pauses café et plateaux repas). Ce marché est conclu pour une durée d'un an à compter de l'émission du premier bon de commande, renouvelable deux fois et pour un montant minimum de 4 000 € et un montant maximum de 16 000 € par an.

Décision DGAFAG/2009/90 en date du 8 décembre 2009 portant sur la signature du marché à bons de commande n°09 91 104 relatif à des prestations de traiteur (Lot n°2 : Buffets divers, cocktails apéritifs ou déjeunatoires)

Attribution et signature du marché à bons de commande n°09 91 104, passé suivant la procédure adaptée définie à l'article 28 du Code des Marchés Publics, avec la société LAPIERRE TRAITEUR relatif à des prestations de traiteur (Lot n°2 : Buffets divers, cocktails apéritifs ou déjeunatoires). Ce marché est conclu pour une durée d'un an à compter de l'émission du premier bon de commande, renouvelable deux fois et pour un montant minimum de 8 000 € et un montant maximum de 30 000 € par an.

Décision DGST/2009/91 en date du 8 décembre 2009 portant sur la signature du marché n°09 91 100 relatif aux travaux de remplacement des tourelles d'extraction d'air du centre de tri de Nanterre

Attribution et signature du marché n°09 91 100, passé suivant la procédure adaptée définie à l'article 28 du Code des Marchés Publics, avec la société TA CLIM SERVICES relatif aux travaux de remplacement des tourelles d'extraction d'air du centre de tri de Nanterre. Ce marché est conclu pour une durée de quatre mois allant de la date prescrite par le premier ordre de service, jusqu'à la levée complète de toutes les réserves et pour un montant forfaitaire de 57 320,60 € HT.

Décision DGST/2009/92 en date du 18 décembre 2009 portant sur la signature de l'avenant n°1 au marché n°09 91 028 conclu avec la société CREDOC relatif à la prévision et la prospective en matière de production de déchets ménagers et assimilés dans le secteur Sud Est du territoire du SYCTOM

Signature de l'avenant n°1 au marché n°09 91 028 conclu avec la société CREDOC relatif à la prévision et la prospective en matière de production de déchets ménagers et assimilés dans le secteur Sud Est du territoire du SYCTOM. Le montant de l'avenant s'élève à 5 000 € HT soit une augmentation de 10,1 % portant le montant du marché à 54 550 € HT.

Décision DGAFAG/2009/93 en date du 18 décembre 2009 portant sur la signature de l'avenant n°1 au marché n°09 91 009 conclu avec la société NOVEA relatif à des prestations d'acheminement de courriers et d'objets encombrants et fragiles

Signature de l'avenant n°1 au marché n°09 91 009 conclu avec la société NOVEA relatif à l'ajout de l'acheminement des colis de 5 à 70 kilos pour les livraisons en France et à l'étranger (Lot n°1 : Courriers express) ainsi que l'élargissement de la tarification des acheminements à chaque ville de la région parisienne au départ du Boulevard de Sébastopol à Paris 1^{er} (Lot n°2 : Courriers urgents). Cet avenant n'a aucune incidence financière sur le montant minimal et maximal du marché.

Décision DGAEPD/2009/94 en date du 21 décembre 2009 portant sur la désignation de la société GDE comme filière de reprise pour les non-ferreux dans le cadre de la vente des produits triés issus des collectes d'objets encombrants

Signature du contrat de vente des produits triés issus des collectes d'objets encombrants avec la société GDE, filière de reprise pour les non-ferreux pour un prix unitaire PO de 701 € HT/tonne révisable, pour un prix unitaire plancher de 250 € HT/tonne. Ce contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2010 et pourra faire l'objet d'une tacite reconduction d'un an, au maximum trois fois.

Décision DGAEPD/2009/95 en date du 21 décembre 2009 portant sur la désignation de la société PAPREC comme filière de reprise pour les housses et films plastiques dans le cadre de la vente des produits triés issus des collectes d'objets encombrants

Signature du contrat de vente des produits triés issus des collectes d'objets encombrants avec la société PAPREC, filière de reprise pour les films et housses plastiques pour un prix unitaire de base révisable de 106 € HT/tonne (valeur novembre 2009), pour un prix unitaire plancher de 25 € HT/tonne. Ce contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2010 et pourra faire l'objet d'une tacite reconduction d'un an, au maximum trois fois.

Décision DGAEPD/2009/96 en date du 21 décembre 2009 portant sur la désignation de la société REVIVAL comme filière de reprise pour les ferreux dans le cadre de la vente des produits triés issus des collectes d'objets encombrants

Signature du contrat de vente des produits triés issus des collectes d'objets encombrants avec la société REVIVAL, filière de reprise pour les ferreux pour un prix unitaire de base révisable de 118 € HT/tonne, pour un prix unitaire plancher de 75 € HT/tonne. Ce contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2010 et pourra faire l'objet d'une tacite reconduction d'un an, au maximum trois fois.

Décision DGAEPD/2009/97 en date du 21 décembre 2009 portant sur la désignation de la société SITA Ile-de-France comme filière de reprise pour les emballages cartons dans le cadre de la vente des produits triés issus des collectes d'objets encombrants

Signature du contrat de vente des produits triés issus des collectes d'objets encombrants avec la société SITA Ile-de-France, filière de reprise pour les emballages cartons, catégorie 1.05, pour un prix unitaire plancher de 45 € HT/tonne. Ce contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2010 et pourra faire l'objet d'une tacite reconduction d'un an, au maximum trois fois.